



Règles de reddition de comptes Rapport financier annuel 2025-2026

CENTRES DE LA PETITE ENFANCE

GARDERIES SUBVENTIONNÉES

BUREAUX COORDONNATEURS DE LA GARDE ÉDUCATIVE EN MILIEU FAMILIAL

Coordination et rédaction

Service des normes et des subventions

Direction du financement du réseau

Sous-ministériat au financement, aux infrastructures et à l'administration

Pour information

Centre des relations avec la clientèle

Direction des services à la clientèle

Ministère de la Famille

600, rue Fullum, 5^e étage

Montréal (Québec) H2K 4S7

Téléphone sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

ISBN 978-2-555-03386-3 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

Table des matières

Sigles et acronymes.....	5
Introduction	7
Faits saillants	8
Partie I – Généralités	13
1. Formulaire du rapport financier annuel (RFA) 2025-2026	13
2. Conversion d’une garderie non subventionnée (GNS) en garderie subventionnée (GS) ou en centre de la petite enfance (CPE)	13
3. Activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés	14
4. Entité juridique détenant plusieurs permis de garderies subventionnées (GS)	15
5. Date de fin d’exercice pour 2025-2026.....	16
6. Demande de révision du calcul de la subvention	16
7. Conservation des documents	17
8. Rapport financier annuel amendé	17
Partie II – Mission du professionnel en exercice	18
1. Dispositions relatives aux missions confiées au professionnel en exercice pour le RFA 2025-2026	18
2. Mission d’examen portant sur les états financiers et sur les renseignements complémentaires	18
Partie III – Règles relatives aux états financiers et aux renseignements complémentaires	20
1. Comptabilité par fonds.....	20
2. Regroupement d’entreprises.....	22
3. État des résultats	22
4. Bilan	25
5. État de l’évolution de l’actif net.....	34
6. État de l’évolution de l’avoir net de la coopérative	36
7. État des bénéfices non répartis (déficit).....	36
8. État du surplus d’apport.....	37
9. État des capitaux propres et état du capital des associés.....	37
10. État des flux de trésorerie	38
11. Investissement, dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$ (CPE et BC)	38
12. Annexe 1 – Ventilation des produits	41
13. Annexe 2 – Ventilation des charges	57

14. Annexe 3 – Subventions pour le financement des infrastructures	75
15. Annexe 5 – Immobilisations corporelles.....	88
16. Annexe 6 – Dette à long terme (CPE et BC seulement).....	92
Partie IV – Directive relative à l'état de la rémunération du personnel en 2025-2026	93
1. Objet et champ d'application	94
2. Organisation de la classification	94
3. Description des catégories d'emplois du personnel salarié	96
4. Description des catégories d'emplois du personnel d'encadrement.....	116
5. Précisions sur le contenu de l'état de la rémunération du personnel	127
6. Tableau de la rémunération de la main-d'œuvre indépendante (MOI) des frais directs	147
Partie V – Directive relative à l'état des subventions octroyées aux RSGE en 2025-2026.....	153
1. Objet et champ d'application	153
2. Précisions sur le contenu de l'état des subventions octroyées aux RSGE	153
Partie VI – Directive relative à l'état de l'occupation et des présences réelles des enfants en 2025-2026	164
1. Objet et champ d'application	164
2. Définitions	164
3. Règles d'enregistrement et de comptabilisation	164
Annexe I – Identification des secteurs de l'allocation pour prime d'éloignement et de rétention.....	186

Sigles et acronymes

AE	Assurance emploi
AISG	Allocation pour l'intégration en service de garde
APSS	Absence de prestation de services subventionnée
BC	Bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial
CA	Conseil d'administration
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
CNT	Cotisation relative aux normes du travail
CPE	Centre de la petite enfance
DA	Directrice adjointe
DEC	Diplôme d'études collégiales
DEP	Diplôme d'études professionnelles
DFL	Dossier financier en ligne
DG	Directrice générale
ECP	Exemption du paiement de la contribution réduite
FRL	Frais reliés aux locaux
FSS	Fonds des services de santé
GHNU	Garde à horaires non usuels
GNS	Garderie non subventionnée
GS	Garderie subventionnée
LSGEE	<i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i>
OSBL	Organisme à but non lucratif
MES	Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde
MOI	Main-d'œuvre indépendante
PFI	Programme de financement des infrastructures

PSGE	Prestataire de services de garde éducatifs
RCR	<i>Règlement sur la contribution réduite</i>
RFA	Rapport financier annuel
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale
RRQ	Régime de rentes du Québec
RSGE	Responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial
RSGÉE	<i>Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i>
SGEE	Services de garde éducatifs à l'enfance
SGMF	Services de garde éducatifs en milieu familial
SPII	Subvention pour les projets d'investissement en infrastructure

Introduction

Les règles de reddition de comptes sont établies par le ministère de la Famille (Ministère) pour l'exercice financier 2025-2026, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026. Elles découlent des responsabilités dévolues au ministre conformément à la *Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine* (chapitre M-17.2).

Le présent document s'adresse aux centres de la petite enfance (CPE), aux garderies subventionnées (GS)¹, aux bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC) ainsi qu'aux professionnels comptables en exercice² de ces entreprises qui doivent transmettre au Ministère un rapport financier annuel (RFA) qui fait l'objet d'une mission par un professionnel en exercice conformément à l'article 61 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (chapitre S-4.1.1). Il constitue la référence officielle en matière de reddition de comptes. En effet, les règles de reddition de comptes regroupent un ensemble de dispositions obligatoires qui régissent la présentation du rapport financier annuel (RFA) 2025-2026.

Le présent document comporte six parties. La première partie présente les généralités; la deuxième a trait aux missions du professionnel comptable en exercice, alors que la troisième établit les règles relatives aux *états financiers et aux renseignements complémentaires*. La quatrième partie, quant à elle, présente la directive concernant *l'état de la rémunération du personnel*. La cinquième explique la directive au sujet de *l'état des subventions octroyées aux personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE)*. Enfin, la sixième partie présente la directive concernant *l'état de l'occupation et des présences réelles des enfants*.

¹ Il s'agit des garderies qui ont conclu une entente de subvention avec le ministre pour accueillir les enfants dont les parents sont admissibles à la contribution réduite. Dans la suite du document, les garderies subventionnées seront appelées les « GS ».

² Professionnel comptable en exercice : comptable professionnel agréé mandaté par le CPE, la GS ou le BC pour accomplir les missions d'audit et d'examen du rapport financier annuel (RFA). Il peut s'agir de l'associé responsable de la mission, des autres membres de l'équipe de mission ou encore du cabinet.

Faits saillants

Les faits saillants présentent les principales modifications apportées aux règles de reddition de comptes.

Date de transmission du rapport financier annuel (RFA) 2025-2026

Pour l'exercice financier 2025-2026, la date de transmission du RFA 2025-2026 est fixée au 30 septembre 2026.

Allocations spécifiques incluses dans la subvention de fonctionnement / annuelle 2025-2026

La subvention de fonctionnement annuelle 2025-2026 des titulaires de permis et des BC peut inclure les allocations spécifiques suivantes :

- Allocation spécifique pour la préparation et la distribution de petits déjeuners dans les services de garde éducatifs à l'enfance situés en milieu défavorisé;
- Allocation spécifique pour l'incitatif financier offert à la RSGE subventionnée ayant neuf places à sa reconnaissance dans le cadre de la relance économique;
- Allocation spécifique pour l'incitatif financier visant le recrutement de personnes aptes à être reconnues comme RSGE dans le cadre de la relance économique;
- Allocation spécifique visant à soutenir la qualité des services de garde éducatifs en milieu familial;
- Allocation spécifique relative à la majoration des fourchettes des directrices adjointes;
- Allocation spécifique relative aux nouvelles fourchettes salariales des directrices générales (classes 6 et 7);
- Allocation spécifique pour le contrôle du plomb dans l'eau;
- Allocation spécifique pour le développement du réseau;
- Allocation spécifique pour la mesure exceptionnelle visant à favoriser la qualification des éducatrices;
- Allocation spécifique pour le recrutement du personnel éducateur à l'international;
- Allocation spécifique pour le redressement financier;
- Allocation spécifique pour la prime d'éloignement et de rétention;
- Allocation spécifique pour la reconnaissance des années de service au sein du même SGEE ou d'un même BC;
- Allocation spécifique pour la valorisation de la travailleuse d'expérience;
- Allocation spécifique relative à la disponibilité et à la présence au travail;
- Allocation spécifique pour un milieu familial à plus de six enfants;

- Allocation spécifique pour l’ajustement salarial relié à l’indice des prix à la consommation du Québec.

État de la rémunération du personnel

Les colonnes suivantes ont été ajoutées aux tableaux de l’état de la rémunération pour les éducatrices qualifiées, les éducatrices non qualifiées, les éducatrices spécialisées et les autres membres du personnel :

- 2.2 « Date d’embauche »;
- 3.1 « Secteur – Allocation prime d’éloignement »;
- 13 « Nombre d’heures rémunérées – Max 35 hrs/sem – Allocation prime d’éloignement »;
- 14 « Nombre d’heures admissibles au montant forfaitaire de 7 \$ » (pour le personnel syndiqué des CPE et des BC seulement)³;
- 15 « Nombre d’heures admissibles au montant forfaitaire de 10 \$ » (pour le personnel syndiqué des CPE et des BC seulement)⁴.

Les lignes suivantes ont été ajoutées aux tableaux de l’état de la rémunération pour les éducatrices qualifiées, les éducatrices non qualifiées, les éducatrices spécialisées et les autres membres du personnel :

- 802.21, 812.21, 832.21, 892.21, 896.21 et 898.21 – Prime – Éloignement et rétention;
- 802.22, 812.22, 832.22, 892.22, 896.22 et 898.22 – Prime – Valorisation de la travailleuse d’expérience pour le personnel syndiqué (15 ans de service; CPE et BC seulement)⁵;
- 802.23, 812.23, 832.23, 892.23, 896.23 et 898.23 – Prime – Reconnaissance des années de service au sein du même SGEE (20 ans de service);
- 802.24, 812.24, 832.24, 892.24, 896.24 et 898.24 – Prime – Disponibilité et présence au travail pour le personnel syndiqué (CPE et BC seulement)⁶.

Les colonnes suivantes ont été ajoutées au tableau de l’état de la rémunération pour le personnel d’encadrement :

- 2.2 « Date d’embauche »;
- 2.3 « Secteur – Allocation prime d’éloignement »;
- 13 « Nombre d’heures rémunérées – Max 35 hrs/sem – Allocation prime d’éloignement ».

³ Ces mesures s’appliquent uniquement au personnel syndiqué, que le CPE soit représenté ou non aux tables nationales, à la condition que les parties (le syndicat local et le CPE ou le BC) aient intégré l’ensemble des clauses nationales à leur convention collective.

⁴ *Id.*

⁵ *Id.*

⁶ *Id.*

Les lignes suivantes ont été ajoutées au tableau de l'état de la rémunération pour le personnel d'encadrement :

- 852.21, 856.21 et 858.21 – Prime – Éloignement et rétention;
- 852.23, 856.23 et 858.23 – Prime – Reconnaissance des années de service au sein du même SGEE ou d'un BC (22 ans).

État des subventions octroyées aux personnes responsables d'un service de garde éducatif (RSGE)

Les trois colonnes suivantes ont été ajoutées à l'état des subventions octroyées aux RSGE :

- 7.1 « Nombre de jours – RSGE avec une 7^e entente signée en vigueur avec fréquentation »;
- 7.2 « Nombre de jours – RSGE avec une 8^e entente signée en vigueur avec fréquentation »;
- 7.3 « Nombre de jours – RSGE avec une 9^e entente signée en vigueur avec fréquentation ».

Ces colonnes permettent de saisir le nombre de jours où la RSGE a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en ayant plus de six ententes de service signées et en vigueur qui prévoient une fréquentation pour ce jour, sauf pour les deux exceptions suivantes :

- La RSGE reçoit l'AISG et elle a demandé une diminution du nombre d'enfants qu'elle entend recevoir en respect d'une mesure prévue au plan d'intégration de l'enfant;
- L'enfant de la RSGE ou celui qui habite ordinairement avec elle de moins de 9 ans est présent pendant la prestation des services de garde⁷.

Les lignes suivantes ont été ajoutées à l'état des subventions octroyées aux RSGE :

- 876.45 et 878.45 – Nombre de RSGE non subventionnées au 31 mars 2026;
- 876.46 et 878.46 – Nombre de places annualisées des RSGE non subventionnées au 31 mars 2026.

Le titre de la colonne 9 a été modifié pour « Montant des rétroactivités comptabilisées en 2025-2026 pour des exercices financiers antérieurs ».

⁷ Le calcul du nombre d'enfants se fait conformément à l'article 53.1 de la Loi.

Tableau 1 : État de l'occupation et des présences réelles des enfants admissibles à des services de garde éducatifs

Les deux lignes suivantes ont été ajoutées au tableau 1 pour les CPE et GS seulement :

- 921.1 – Nombre de jours d'occupation d'absence de service offerts en raison d'un manque de personnel éducateur de la petite enfance inclus dans le tableau 1;
- 921.2 – Nombre total de jours d'occupation d'absence de service offerts en raison d'un manque de personnel éducateur de la petite enfance.

Pour l'exercice financier 2025-2026, chaque installation peut déclarer un nombre maximal de 40 jours d'occupation sans services offerts en raison d'un manque de personnel éducateur de la petite enfance. Ces journées d'occupation doivent être enregistrées à la ligne 921.1.

Une fois ce maximum atteint, aucun jour d'occupation supplémentaire ne peut être déclaré pour ce type de situation. Le SGEE doit également inscrire ces journées supplémentaires à la ligne 921.2.

Rétroactivité salariale pour les exercices 2023-2024 et 2024-2025 lors d'une entente de principe

Les ententes nationales pour le personnel d'encadrement étant conclues et les rétroactivités salariales pour les exercices 2023-2024 et 2024-2025 accordées, le SGEE et le BC doivent comptabiliser, au 31 mars 2026 :

- une subvention à recevoir du ministère de la Famille à la ligne 103;
- une subvention de fonctionnement à la ligne 401 pour les rétroactivités salariales;
- des frais courus pour les rétroactivités salariales à payer à la ligne 158;
- une contribution supplémentaire de l'employeur pour les régimes obligatoires à la ligne 562.1;
- la rétroactivité salariale 2023-2024 et 2024-2025 à la ligne 852.15 – Ajustements liés à la rétroactivité pour des exercices antérieurs de l'état de la rémunération du personnel.

Rétroactivité salariale pour l'exercice 2025-2026 lors d'une entente de principe

Les ententes nationales pour le personnel d'encadrement étant conclues et les rétroactivités salariales pour l'exercice 2025-2026 accordées, le SGEE et le BC doivent comptabiliser, au 31 mars 2026 :

- une subvention à recevoir du ministère de la Famille à la ligne 103;
- une subvention de fonctionnement à la ligne 401 pour les rétroactivités salariales;
- des frais courus pour les rétroactivités salariales à payer à la ligne 158;
- une contribution de l'employeur supplémentaire pour les régimes obligatoires à la ligne 562.1;

- la rétroactivité salariale 2025-2026 à la colonne 8 « Rémunération totale » pour chaque employée dans l'État de la rémunération du personnel.

Rapports types de mission confiés au professionnel en exercice

Les rapports types de mission adaptés à la forme juridique de l'entreprise étaient auparavant présentés aux annexes A à E de la partie II – Mission du professionnel en exercice des RRC. Ces annexes ont été retirées temporairement et feront l'objet d'une publication ultérieure.

Partie I – Généralités

1. Formulaire du rapport financier annuel (RFA) 2025-2026

Les CPE, les BC et les GS doivent remplir et transmettre leur RFA 2025-2026 au plus tard six mois après la fin de leur exercice financier. La date de transmission du RFA 2025-2026 est fixée au 30 septembre 2026.

Vous pouvez obtenir le formulaire électronique du RFA 2025-2026 en accédant à votre dossier financier en ligne (DFL).

Le guide de reddition de comptes vise à concrétiser les orientations retenues par le Ministère en matière de reddition de comptes et à expliquer le processus pour remplir et soumettre le RFA via le DFL. Ce guide est complémentaire et doit être consulté conjointement avec les règles de reddition de comptes. Il est disponible dans le site Web Québec.ca au même endroit que les règles de reddition de comptes sous <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/garderies-et-services-de-garde/reseau/gestion/gestion-finances/documents-financiers-reddition-compte>.

2. Conversion d'une garderie non subventionnée (GNS) en garderie subventionnée (GS) ou en centre de la petite enfance (CPE)

Une GNS convertie en GS ou en CPE doit remplir et transmettre son RFA 2025-2026 au plus tard six mois après la fin de son exercice financier. Ce RFA comprend les états financiers, l'état de la rémunération du personnel et l'état de l'occupation et des présences réelles des enfants pour la période débutant à la date d'entrée en vigueur du permis avec des places subventionnées jusqu'au 31 mars 2026. Les opérations relatives aux activités de la GNS pour la période précédant l'obtention des places subventionnées ne doivent pas être présentées dans le RFA.

Pour la première année de la conversion, les chiffres comparatifs de l'exercice financier précédent ne sont pas exigés puisqu'ils concernent uniquement les activités de la GNS. Bien que les chiffres comparatifs de l'exercice financier précédent ne soient pas exigés par le Ministère, le professionnel en exercice doit émettre une opinion modifiée ou une conclusion modifiée lorsque l'activité principale avant la conversion était également la garde d'enfants.

3. Activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés

Un SGEE doit tenir des registres comptables afin de bien distinguer les activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés. Ces activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés incluent les activités de prêts de personnel à d'autres SGEE non liés.

Un SGEE qui exerce des activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés doit les inclure dans son RFA. Il doit indiquer dans les états financiers, par voie de notes, la nature des activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés.

Ses activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés doivent être présentées distinctement dans son RFA, comme il est mentionné plus en détail dans la partie III – Règles relatives aux états financiers et aux renseignements complémentaires. Pour la présentation de ces autres activités économiques, le SGEE doit utiliser les lignes suivantes lorsqu'elles sont applicables :

- Lignes 488, 489, 489.1 et 489.2 – Autres (produits d'autres sources) de l'annexe 1 – Section IV – Produits d'autres sources
- Lignes 575.23 et 575.24 – Autres (frais d'administration) de l'annexe 2 – Section 4 – Frais administratifs
- Ligne 118 – Autres (actif à court terme)
- Ligne 147 – Autres (actif à long terme)
- Ligne 167 – Autres (passif à court terme)
- Ligne 188 – Autres (passif à long terme)
- Ligne 307 – Autres – section activités de fonctionnement (CPE)
- Ligne 307 – Autres – section activités d'exploitation (GS)
- Ligne 337 – Autres – section activités d'investissement (CPE)
- Ligne 337.1 – Autres – section activités d'investissement (GS)
- Ligne 338 – Autres – section activités de financement

Lorsque le SGEE utilise déjà ces lignes pour présenter d'autres éléments, il doit inclure les éléments se rattachant aux activités autres que la prestation de services de garde subventionnés et mentionner le détail de ces lignes par voie de notes dans les états financiers afin de les présenter séparément.

4. Entité juridique détenant plusieurs permis de garderies subventionnées (GS)

L'article 11 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LSGEE) stipule qu'un permis de garderie est délivré à une personne qui s'engage à fournir des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) dans une seule installation. Un CPE détenant un seul permis peut fournir, quant à lui, des SGEE dans une ou plusieurs installations, comme décrit à l'article 8 de la LSGEE. Un numéro de division est délivré pour chaque permis de GS; donc, pour chaque permis de garderie subventionnée, le titulaire doit produire un RFA complet, indépendamment du nombre de permis qu'il possède. Par conséquent, le titulaire doit aussi tenir des registres comptables afin de bien distinguer les activités de chaque permis de GS.

Lorsqu'une entité juridique détient plusieurs permis de garde, elle doit le divulguer par voie de notes complémentaires dans les états financiers de chaque division. Tout en respectant les principes de présentation énoncés au chapitre 1400 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, cette note doit comporter les éléments suivants :

- Les numéros de division de chaque permis de garde détenu par l'entité juridique;
- S'il existe des jeux supplémentaires d'états financiers pour l'entité juridique et ces divisions, la note doit le divulguer et mentionner également que les RFA produits sont à usage restreint et peuvent ne pas répondre à un usage général, puisqu'ils ont été préparés spécifiquement pour le Ministère;
- Si l'entité juridique comptabilise ces obligations envers les autorités fiscales et gouvernementales dans une seule de ses divisions ou seulement dans le RFA de l'entité juridique, elle doit le divulguer dans chacun de ses RFA.

Lorsqu'il y a des actifs et des passifs entre les divisions, tels que des avances et des prêts, les libellés des lignes 118 – Autres (actifs à court terme); 147 – Autres (actifs à long terme); 167 – Autres (passifs à court terme) et 188 – Autres (passifs à long terme) doivent préciser les numéros des divisions concernées ou le SGEE doit fournir ces informations par voie de note dans les états financiers.

Lorsqu'il y a des charges communes entre les divisions, le RFA doit inclure une note complémentaire expliquant la méthode de répartition utilisée.

Lorsqu'une entité juridique détient plus d'un permis de garderie subventionnée sous une même entité juridique et que celle-ci détient une dette à long terme, elle doit répartir la dette selon le prorata de l'utilisation prévue de la dette par chaque permis de garderie subventionnée. Cette répartition permet de présenter la portion de dette se rattachant à chaque permis de garderie subventionnée dans leur RFA respectif. L'entité juridique doit également divulguer par voie de note complémentaire dans les états financiers la méthode de répartition pour le prorata utilisée pour répartir la dette à long terme entre les différents permis de garderies subventionnées et la réconciliation du montant total de la dette à long terme.

Le capital-actions de l'entité juridique doit être réparti par le nombre de places au permis de chacune de ses divisions pour chaque RFA. Une note complémentaire aux états financiers doit permettre de venir concilier les montants de l'entité juridique et ceux de ses divisions.

Les rapports de missions confiées au professionnel en exercice doivent permettre d'identifier le numéro de division lorsqu'une entité juridique détient plusieurs permis de garderie.

5. Date de fin d'exercice pour 2025-2026

L'exercice financier d'un CPE, d'un BC et d'une GS doit se terminer le 31 mars de chaque année, à moins qu'une date différente soit déterminée par une autre loi que la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LSGEE) (chapitre S-4.1.1).

Dans le cas d'une cessation des activités durant l'exercice financier 2025-2026, le CPE, le BC ou la GS ayant cessé définitivement d'exploiter un service de garde sous permis doit produire un RFA 2025-2026 pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2025 et la date de cessation des activités. Si telle est votre situation, communiquez avec l'équipe responsable du traitement des RFA par courriel à mfa.soutien.financement.reseau@mfa.gouv.qc.ca pour obtenir des précisions.

6. Demande de révision du calcul de la subvention

À la réception de la confirmation du calcul de la subvention finale ou de la lettre indiquant les résultats d'un examen de documents ou d'une inspection financière, vous disposez de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de cette subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

À la réception de la confirmation d'un calcul de la subvention finale subséquent ou de la lettre indiquant les résultats d'un examen de documents ou d'une inspection financière, vous disposez de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de cette subvention.

Cette demande de révision peut s'appliquer uniquement sur le changement apporté lors du nouveau calcul de la subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

Pour ce faire, vous devez transmettre au Ministère le formulaire de demande de révision du calcul de la subvention finale dûment rempli ainsi que les documents exigés, par courriel, à dfisg.revision.subv.finale@mfa.gouv.qc.ca.

Le formulaire de demande de révision du calcul de la subvention finale est disponible à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/gardereries-et-services-de-garde/reseau/gestion/gestion-finances/financement-services-garde-subventionnes#c286425>.

Un accusé de réception de votre demande de révision sera déposé dans votre DFL.

Au moment de l'analyse de la demande, le Ministère pourra communiquer avec vous afin d'obtenir des renseignements ou des pièces justificatives supplémentaires. Par la suite, une lettre de décision relative à votre demande de révision du calcul de la subvention finale sera déposée dans votre DFL.

7. Conservation des documents

Les CPE, les BC et les GS doivent conserver, **pendant six ans**, tous les registres comptables et toutes les pièces justificatives qui se rapportent au RFA, y compris le dossier parental.

8. Rapport financier annuel amendé

Une version amendée du RFA est requise pour produire une demande de révision du calcul de la subvention finale ou pour corriger des éléments dans le RFA après sa transmission au Ministère. Le RFA amendé doit être transmis au Ministère dans les trois mois suivant la date du refus de la version originale du RFA.

Lorsqu'un RFA est amendé, le professionnel en exercice doit se référer aux normes canadiennes d'audit (NCA) 560 ou à la Norme canadienne pour les missions d'examen (NCME) 2400 du *Manuel de CPA Canada – Certification* pour déterminer s'il doit recourir à la double datation de son rapport initial ou produire un nouveau rapport portant sur les éléments modifiés au RFA. Dans le cas d'une demande de révision du calcul de la subvention finale, le professionnel en exercice doit rédiger une lettre mentionnant la nature des changements apportés au calcul de la subvention ou au RFA. La lettre et le rapport joints au RFA amendé doivent être signés à la date de l'amendement du RFA.

Veuillez consulter le guide de reddition de comptes 2025-2026 pour des informations supplémentaires sur la préparation et la transmission du RFA amendé.

Partie II – Mission du professionnel en exercice

1. Dispositions relatives aux missions confiées au professionnel en exercice pour le RFA 2025-2026

Le titulaire d'un permis ou le BC qui reçoit une subvention doit transmettre au ministre un RFA pour l'exercice financier 2025-2026 au plus tard six mois après la fin de son exercice financier. La date de transmission du RFA 2025-2026 est fixée au 30 septembre 2026.

Un RFA doit être produit pour chaque permis et faire l'objet d'une mission par un professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique si le montant des subventions octroyées au cours de l'exercice financier 2025-2026 totalise 50 000 \$ et plus.

L'article 11 de la LSGEE stipule qu'un permis de garderie est délivré à une personne qui s'engage à fournir des SGEE dans une seule installation. Un CPE détenant un seul permis peut fournir, quant à lui, des SGEE dans une ou plusieurs installations, comme décrit à l'article 8 de la LSGEE. Un numéro de division est délivré pour chaque permis de GS; donc, pour chaque permis de garderie subventionnée, le titulaire doit produire un RFA complet, indépendamment du nombre de permis qu'il possède. En vertu des règles budgétaires des CPE, des BC et des GS pour l'exercice financier 2025-2026, qui sont approuvées conformément à la *Loi sur l'administration publique* (chapitre A-6.01) et au *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (chapitre A-6.01, r. 2), la portée de la mission est déterminée par le ministre et constitue l'une des conditions rattachées à l'attribution des subventions.

Les rapports de missions confiées au professionnel en exercice doivent permettre d'identifier le numéro de division lorsqu'une entité juridique détient plusieurs permis de garderie.

Les exigences concernant la forme et le contenu du RFA ainsi que la mission que le titulaire d'un permis et le BC doivent confier au professionnel en exercice sont définis dans le présent document; leur respect est obligatoire.

2. Mission d'examen portant sur les états financiers et sur les renseignements complémentaires

La mission d'examen portant sur les états financiers et sur les renseignements complémentaires doit être réalisée conformément aux normes d'examen généralement reconnues du Canada.

Les états financiers et les renseignements complémentaires doivent être présentés selon le format défini par le Ministère. Les référentiels comptables applicables sont les suivants :

- les normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé dans le cas des garderies autres que les organismes sans but lucratif (partie II du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*);
- les normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif dans le cas des CPE, des BC et de garderies sans but lucratif (partie III du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*);

- des dispositions en matière d'information financière établies par le Ministère (c'est-à-dire un référentiel à usage particulier) comme présenté dans la partie III – Règles relatives aux états financiers et aux renseignements complémentaires lorsqu'il s'agit d'une entité juridique détenant plusieurs permis de garderies subventionnées, lorsqu'un CPE ou une GS exercent des activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés, ou lorsqu'un BC exerce des activités économiques autres que celles découlant de ses fonctions décrites à l'article 42 de la LSGEE.

Les rapports types de mission adaptés à la forme juridique de l'entreprise étaient auparavant présentés aux annexes A à E de cette partie. Ces annexes ont été retirées temporairement et feront l'objet d'une publication ultérieure. En ce qui concerne l'espace réservé à la signature, vous devez respecter les exigences de votre ordre professionnel.

Partie III – Règles relatives aux états financiers et aux renseignements complémentaires

1. Comptabilité par fonds

Cette section s'applique uniquement aux CPE et aux BC.

La présentation des états financiers selon la comptabilité par fonds a été adoptée afin que soient présentées de façon distincte les activités du fonds de la division de garde en installation et celles du fonds de la division du BC.

Le fonds de la division de garde en installation présente les activités liées à la garde en installation. Quant au fonds de la division du BC, il présente les activités liées à la coordination de la garde en milieu familial.

Les produits (revenus) gagnés et les charges (dépenses) engagées doivent être présentés dans les fonds appropriés.

Clés de répartition des charges communes

Le chapitre 4470 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* traite de l'information à fournir sur la ventilation des charges des organismes sans but lucratif (OSBL). À cet égard, les charges communes doivent faire l'objet d'une ventilation rationnelle et constante entre le fonds de la division de garde en installation et le fonds de la division du BC.

- Les frais liés aux locaux doivent être ventilés au prorata de la superficie utilisée qui est attribuable à chaque fonds.
- La rémunération et les avantages sociaux du personnel d'encadrement et des autres membres du personnel doivent être ventilés au prorata des heures travaillées pour chaque fonds.
- Les frais d'exploitation et d'administration doivent être ventilés selon l'utilisation du service ou de l'équipement lié à chaque fonds.

L'imputation des charges communes s'effectue en utilisant les comptes d'avances interfonds.

Exemple 1

Le fonds de la division de garde en installation paie la facture d'électricité au montant de 1 000 \$.
La quote-part de la charge attribuable au BC est de 5 % de la facture.

Écriture dans le fonds de la division de garde en installation

Frais de consommation d'énergie (ligne 541.2)	950 \$	
Avances interfonds à recevoir (ligne 106)	50 \$	
@ Encaisse (ligne 100)		1 000 \$

Écriture dans le fonds du BC

Frais de consommation d'énergie (ligne 541.2)	50 \$	
@ Avances interfonds à recevoir (ligne 106)		50 \$

Exemple 2

Le fonds de la division du BC paie la facture d'électricité au montant de 1 000 \$.
La quote-part de la charge attribuable au CPE est de 95 %.

Écriture dans le fonds de la division de garde en installation

Frais de consommation d'énergie (ligne 541.2)	950 \$	
@ Avances interfonds à recevoir (ligne 106)		950 \$

Écriture dans le fonds du BC

Frais de consommation d'énergie (ligne 541.2)	50 \$	
Avances interfonds à recevoir (ligne 106)	950 \$	
@ Encaisse (ligne 100)		1 000 \$

Répartition des immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles financées par des subventions accordées au CPE doivent être comptabilisées en totalité dans le fonds de la division de garde en installation. Ces immobilisations corporelles appartenant au CPE ne doivent pas être réparties entre le fonds de la division de garde en installation et le fonds de la division du BC.

L'imputation des charges communes d'amortissement s'effectue en utilisant les comptes d'avances interfonds et de charges communes d'amortissement imputées au BC.

Exemple 3

Coût de l'équipement informatique : 10 000 \$
Méthode d'amortissement dégressif à taux de 30 %
Pourcentage d'utilisation par le BC : 20 %

Écriture dans le fonds de la division de garde en installation pour la première année

Amortissement de l'équipement informatique (ligne 565.2)	3 000 \$	
@ Amortissement cumulé de l'équipement informatique (ligne 761)		3 000 \$

Avance interfonds à recevoir (ligne 106)	600 \$	
@ Charges communes d'amortissement imputées au BC (ligne 565.7)		600 \$

Écriture dans le fonds du BC pour la première année

Charges communes d'amortissement imputées au BC (ligne 565.7)	600 \$	
@ Avance interfonds à recevoir (ligne 106)		600 \$

À la fin de l'exercice, les avances interfonds doivent être conciliées. Le solde des avances interfonds à recevoir doit correspondre au solde des avances interfonds à payer. Les avances interfonds à payer sont présentées en diminution des avances interfonds à recevoir à l'actif à court terme (ligne 106) ou à long terme (ligne 146.1), selon le cas. Le total des avances interfonds à recevoir, présenté aux lignes 106 et 146.1, doit être à zéro.

2. Regroupement d'entreprises

Regroupement d'organismes sans but lucratif (OSBL)

Un regroupement de CPE, de BC ou de GS sous forme juridique d'organisme sans but lucratif est une opération ou un autre événement portant sur des OSBL qui est comptabilisée comme une fusion ou une acquisition en fonction de cinq critères énoncés dans le chapitre 4449 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* qui traite des regroupements d'OSBL.

Regroupement d'entreprises à capital fermé

Un regroupement de garderies sous forme de compagnie, d'entreprise personnelle ou de société en nom collectif doit être comptabilisé selon les recommandations du chapitre 1582 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* qui traite des regroupements d'entreprises à capital fermé à l'exception du permis et des places subventionnées.

Lors d'une vente, d'une cession ou d'un transfert d'actif, le permis et les places subventionnées ne font pas partie des actifs du SGEE et ne peuvent être cédés, comme le prévoient les articles 25 et 93.0.8 de la LSGEE. Le permis et les places subventionnées doivent donc être exclus des actifs du SGEE, et le professionnel en exercice est tenu d'émettre une opinion ou une conclusion modifiée.

Guide sur le regroupement de CPE

Un guide sur le regroupement de CPE est disponible dans le site Web à l'adresse https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publications-adm/Service_de_garde/administration/guide-regroupement-CPE.pdf. Ce guide est principalement destiné au personnel du Ministère travaillant auprès des CPE et des BC ainsi qu'aux membres du conseil d'administration des CPE/BC qui expriment l'intention de se regrouper. Il vise à informer ces derniers et à les soutenir dans leur projet de regroupement.

3. État des résultats

L'état des résultats détaille les produits et les charges au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars de façon à présenter un excédent (insuffisance) des produits par rapport aux charges pour les OSBL et un bénéfice net (perte nette) pour les entités à but lucratif.

L'état des résultats comprend les lignes 001 à 099.

Les montants des lignes 001 à 050 sont exclusivement des reports de montants inscrits à l'annexe 1 – Ventilation des produits. De façon sommaire, les produits sont définis comme étant les revenus d'une entité.

Les montants des lignes 060 à 090 sont exclusivement des reports de montants inscrits à l'annexe 2 – Ventilation des charges. Généralement, les charges représentent les dépenses encourues pour permettre la réalisation des produits d'une entité; dans le secteur d'activité qui nous concerne, l'interprétation sommaire des charges représente les dépenses encourues pour permettre la prestation de services de garde pendant un exercice financier.

LIGNE 001 – SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

La ligne 001 comprend les subventions du Ministère et les autres subventions gouvernementales. Ce poste correspond au montant inscrit à la ligne 410 – Total – Subventions gouvernementales de l'annexe 1. Les subventions octroyées doivent être utilisées aux fins prévues par le Ministère⁸.

LIGNE 010 – REVENUS DE GARDE

La ligne 010 comprend les revenus de garde provenant des contributions réduites des parents. Ce poste correspond au montant inscrit à la ligne 449 – Total – Revenus de garde de l'annexe 1.

LIGNE 020 – AUTRES REVENUS RELIÉS À LA GARDE

La ligne 020 comprend les autres revenus liés à la garde tels les sorties éducatives, les articles d'hygiène, les repas additionnels, les heures additionnelles, les frais de retard et autres. Ce poste correspond au montant inscrit à la ligne 460 – Total – Autres revenus reliés à la garde de l'annexe 1.

LIGNE 030 – PRODUITS D'AUTRES SOURCES

La ligne 030 comprend les produits provenant des RSGE (BC seulement), des dons de loyers, des autres dons, des revenus d'intérêts, des revenus de location, des revenus des campagnes de financement, de l'amortissement des dons affectés à un projet d'immobilisation et des autres revenus non mentionnés précédemment. Ce poste correspond au montant inscrit à la ligne 490 – Total – Produits d'autres sources de l'annexe 1.

LIGNE 060 – FRAIS DIRECTS

La ligne 060 comprend les charges liées à la masse salariale des éducatrices qualifiées, des éducatrices non qualifiées, des éducatrices spécialisées et des aides-éducatrices, la main-d'œuvre indépendante des frais directs, les subventions aux RSGE (BC seulement) et les autres frais directs (sorties éducatives, matériel éducatif et récréatif, formation et perfectionnement ainsi que les honoraires professionnels et les autres frais directement liés aux enfants). Ce poste correspond au montant inscrit à la ligne 520 – Total des frais directs de l'annexe 2 – Ventilation des charges.

LIGNE 065 – FRAIS AUXILIAIRES

La ligne 065 comprend les charges liées à la masse salariale des cuisinières et des préposées, la main-d'œuvre indépendante des frais auxiliaires, les frais liés à l'alimentation (denrées, contrat de service, petits équipements et formation et perfectionnement de la cuisinière), les frais liés à l'entretien (entretien ménager et paysager, déneigement, petits équipements, formation et perfectionnement de la préposée) ainsi que les autres frais auxiliaires (entretien, réparation de l'équipement et location d'équipement et autres frais liés aux frais auxiliaires). Ce poste correspond au montant inscrit à la ligne 540 – Total des frais auxiliaires de l'annexe 2 – Ventilation des charges.

⁸ Une utilisation de la subvention à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été octroyée inclut le versement d'une ristourne.

LIGNE 070 – FRAIS RELIÉS AUX LOCAUX (FRL)

La ligne 070 comprend le loyer, les frais de consommation d'énergie, les frais d'assurance feu/vol et de branchement à une centrale d'alarme, les frais d'entretien et de réparations, les coûts du bail emphytéotique, les taxes foncières, les frais pour l'aménagement d'une installation temporaire, les autres frais liés aux locaux, les frais de financement, les frais d'amortissement et les pertes ou les gains découlant de la disposition d'actifs concernant les frais liés aux locaux. Ce poste correspond au montant inscrit à la ligne 560 – Total des frais liés aux locaux de l'annexe 2 – Ventilation des charges.

LIGNE 075 – FRAIS ADMINISTRATIFS

La ligne 075 comprend l'ensemble des dépenses nécessaires à la gestion du CPE, du BC ou de la GS, soit les dépenses liées à la rémunération du personnel de gestion et du personnel administratif ainsi que les autres dépenses d'administration. Ce poste correspond au montant inscrit à la ligne 580 – Total des frais administratifs de l'annexe 2 – Ventilation des charges.

LIGNE 092 – AJUSTEMENTS DES SUBVENTIONS DU MINISTÈRE DE LA FAMILLE POUR DES EXERCICES ANTÉRIEURS

Vous devez inscrire à la ligne 092 le montant des ajustements des subventions des exercices antérieurs précisé par le Ministère à la suite de la confirmation du montant de la subvention finale. Ces ajustements ne doivent pas être considérés comme une correction d'erreur, mais plutôt comme une révision d'estimation comptable.

À la fin de chaque exercice financier, vous devez évaluer le montant de la subvention du Ministère en vous référant aux règles budgétaires de l'exercice financier visé. Cette estimation de la subvention finale peut faire l'objet d'un ajustement de la part du Ministère. Les ajustements liés aux calculs des subventions des exercices antérieurs peuvent être présentés à la ligne 092.

Vous devez inscrire un libellé qui précise à quel exercice financier se rapportent les ajustements des subventions.

LIGNE 094 – IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES EXIGIBLES (RECOUVRABLES) (GS SEULEMENT)

Cette ligne permet de présenter les charges d'impôts comptabilisées au cours de la période, qu'il s'agisse d'impôts exigibles ou d'impôts recouvrables.

LIGNE 096 – IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES FUTURS (GS SEULEMENT)

Cette ligne permet de présenter les charges d'impôts comptabilisées lors de l'utilisation de la méthode des impôts futurs tels que décrits au chapitre 3465 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Selon cette méthode, l'entité présente dans les résultats de la période considérée le coût (l'économie) au titre des impôts exigibles et le coût (l'économie) au titre des impôts futurs pour la période, déterminés en conformité avec les règles établies par l'Administration fiscale.

4. Bilan

Le bilan permet de présenter les actifs, les passifs, les capitaux propres (pour les entités à but lucratif), l'actif net (pour les OSBL) et l'avoir net des membres (pour les coopératives) au 31 mars. Les actifs et les passifs sont séparés en deux sections afin de présenter distinctement ceux à court terme et à long terme. Sommairement, les éléments à court terme sont réalisables dans l'année qui suit la date du bilan dans un délai de moins de 12 mois, alors que le concept du long terme réfère aux éléments dont l'échéance est au-delà d'un exercice financier, donc excède une période de 12 mois.

Le bilan comprend les lignes 100 à 199.

LIGNE 101 – PLACEMENTS TEMPORAIRES

Ce poste représente les placements détenus à court terme qui devraient être vendus ou réalisés rapidement au cours du prochain exercice financier. Ces placements comprennent non seulement les titres négociables, mais aussi d'autres placements, tels que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et les prêts à vue.

Exceptionnellement, les CPE qui sont en attente de procéder à un déboursé lié au PFI ou au SPII peuvent utiliser temporairement ces sommes pour détenir des placements temporaires, à condition que ceux-ci soient encaissables en tout temps.

LIGNE 103 – SUBVENTIONS À RECEVOIR DU MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Vous devez estimer la subvention de fonctionnement (annuelle) pour l'exercice financier 2025-2026 en vous référant aux règles budgétaires 2025-2026. Lorsque l'écart entre la subvention versée jusqu'au 31 mars 2026 et la subvention estimée pour l'exercice 2025-2026 est débiteur, il en résulte une subvention à recevoir du ministère de la Famille au 31 mars 2026 qui doit être inscrite à la ligne 103. Une subvention non reçue par le SGEE mais qui a été divulguée par une communication dans le DFL doit être inscrite à cette ligne.

LIGNE 104 – SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES À RECEVOIR (CPE SEULEMENT)

Depuis le 1^{er} avril 2024, le Ministère finance les projets PFI par un paiement comptant plutôt que par l'entremise d'une institution financière désignée. Ces projets sont donc désormais financés à même les fonds publics. De ce fait, le Ministère utilise deux modes de financement, soit un financement par l'institution financière désignée pour les projets PFI ayant débuté avant le 1^{er} avril 2024 et un paiement comptant pour ceux ayant débuté le 1^{er} avril 2024 ou après.

Lorsque le financement provient par l'intermédiaire d'une institution financière désignée, le CPE doit comptabiliser une subvention pour le financement des infrastructures à recevoir à court terme. Cette subvention correspond au montant de la marge de crédit et des intérêts courus sur le financement temporaire contracté dans le cadre d'un projet financé par le PFI. Elle exclut toutefois le financement temporaire accordé par le Ministère à certains projets pour le financement de la TPS et de la TVQ. Lorsque le financement temporaire est converti en dette à long terme, le CPE doit comptabiliser une subvention pour le financement des infrastructures à recevoir à court terme. Cette subvention correspond à la tranche de la dette à long terme pour le financement des infrastructures échéant dans l'année qui suit la date du bilan.

Lorsque le financement provient du Ministère, cette ligne ne s'applique pas puisque celui-ci a versé entièrement la subvention du PFI.

Veuillez consulter les exemples de comptabilisation du PFI de la section « Annexe 3 – Subventions pour le financement des infrastructures ».

LIGNE 105 – CRÉANCES ET EFFETS À RECEVOIR

Afin d'uniformiser la présentation de la note sur les « Créances et effets à recevoir » dans le bilan et de faciliter le traitement des données par le Ministère, vous devez présenter une note complémentaire aux états financiers contenant l'information suivante :

- comptes à recevoir des RSGE, le cas échéant (s'applique aux BC seulement);
- avances aux employés à recevoir;
- subventions diverses à recevoir;
- autres comptes à recevoir;
- provision pour mauvaises créances.

Au 31 mars 2026, la valeur comptable des comptes à recevoir provisionnés totalise X \$ (X \$ en 2025).

Lorsqu'un montant est inscrit dans le bilan pour l'exercice courant, vous devez fournir cette note complémentaire. **Vous devez inscrire toutes les rubriques. Vous devez indiquer « 0 » si la rubrique ne s'applique pas à votre situation.** Vous pouvez ne pas fournir cette note complémentaire lorsqu'aucun montant n'est inscrit dans le bilan pour l'exercice courant.

LIGNE 105.1 – CONTRIBUTION RÉDUITE À RECEVOIR

Ce poste représente des sommes à recevoir des parents pour les services de garde éducatifs à l'enfance qui ont été offerts pour la période terminée le 31 mars 2026 et pour lesquels la contribution réduite n'a toujours pas été perçue au 31 mars 2026.

LIGNE 106 – AVANCES INTERFONDS À RECEVOIR (ACTIFS À COURT TERME – CPE ET BC SEULEMENT)

Ce poste représente des sommes à recevoir et à payer du fonds de la division de garde en installation ou du fonds de la division du BC. Les avances interfonds à payer sont présentées en diminution des avances interfonds à recevoir.

Le total des avances interfonds, présenté à cette ligne, doit être à zéro. Les avances interfonds sont présentées dans l'actif à court terme si leur règlement est prévu dans un délai de moins de 12 mois.

LIGNE 116 – ACTIFS DESTINÉS À LA VENTE (GS SEULEMENT)

Ce poste représente les actifs à court terme classés comme des actifs destinés à la vente. En vertu du chapitre 3475, « Sortie d'actifs à long terme et abandon d'activités », du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, un actif à court terme classé comme un actif destiné à la vente doit être présenté séparément dans le bilan de la GS.

LIGNE 118 – AUTRES (ACTIFS À COURT TERME)

Vous devez préciser la nature du poste « Autres ».

Lorsqu'il y a des actifs à court terme, tels que des avances entre divisions détenues par une même entité juridique, le libellé de la ligne 118 – Autres doit préciser les numéros des divisions concernées ou fournir ces informations par voie de note dans les états financiers.

De plus, un CPE ou une GS qui exerce des activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés ou un BC qui exerce des activités économiques autres que celles découlant de ses fonctions décrites à l'article 42 de la LSGEE doit maintenir des registres comptables distincts afin de bien distinguer ces différentes activités. Les actifs à court terme destinés à être utilisés par ces autres activités doivent être comptabilisés à la ligne 118.

LIGNE 130 – PLACEMENTS À LONG TERME

Ce poste représente les placements détenus à long terme qui ont une échéance dépassant plus d'un exercice financier. Ces placements peuvent inclure des titres de sociétés (les actions ou obligations).

LIGNE 135 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Ce poste correspond au montant inscrit aux lignes 799 (CPE), 799.1 (BC) et 799.6 (GS) de l'annexe 5 – Immobilisations corporelles.

En aucun cas, le montant de la ligne 135 – Immobilisations corporelles doit inclure des montants reliés, en tout ou en partie, à des immobilisations servant à une activité autre que la prestation de service de garde. Les montants relatifs à des immobilisations corporelles autres que la prestation de service de garde doivent être indiqués à la ligne 147 – Autres.

LIGNE 136 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES DESTINÉES À LA VENTE (GS SEULEMENT)

Ce poste représente les immobilisations corporelles qui sont classées comme des immobilisations corporelles destinées à la vente. Ce poste correspond au montant inscrit à la ligne 799.5 de l'annexe 5. En vertu du chapitre 3475, « Sortie d'actifs à long terme et abandon d'activités », du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, une immobilisation corporelle classée comme destinée à la vente doit être présentée séparément dans le bilan de la GS.

LIGNE 140 – ACTIFS INCORPORELS

Ce poste sert à présenter les actifs non monétaires sans substance physique. Un logiciel peut être un exemple d'actif incorporel admissible. Le permis et les places subventionnées ne font pas partie des actifs du SGEE. Lors d'une vente, d'une cession ou d'un transfert d'actif, le permis et les places subventionnées ne peuvent être cédés, comme le prévoient les articles 25 et 93.0.8 de la LSGEE.

Veuillez vous référer aux chapitres 3064 et 4434 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* qui traitent des actifs incorporels.

LIGNE 141 – ÉCART D'ACQUISITION (GS SEULEMENT)

Ce poste représente les avantages économiques futurs résultant des actifs acquis lors d'un regroupement d'entreprises qui ne sont pas identifiés individuellement et comptabilisés séparément. En vertu du chapitre 3064, « Écarts d'acquisition et actifs incorporels », du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, le montant global des écarts d'acquisition doit être présenté sous un poste distinct dans le bilan de la GS.

LIGNE 143 – SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES À RECEVOIR (CPE SEULEMENT)

Depuis le 1^{er} avril 2024, le Ministère finance les projets PFI par un paiement comptant plutôt que par l'entremise d'institution financière désignée. Ces projets sont donc désormais financés à même les fonds publics. De ce fait, le Ministère utilise deux modes de financement, soit un financement par l'institution financière désignée pour les projets PFI ayant débuté avant le 1^{er} avril 2024 et un paiement comptant pour ceux ayant débuté le 1^{er} avril 2024 ou après.

Lorsque le financement provient par l'intermédiaire d'une institution financière désignée, le CPE doit comptabiliser une subvention pour le financement des infrastructures à recevoir à long terme correspondant au montant de la dette à long terme pour le financement des infrastructures présenté à la ligne 182 – Dette à long terme (annexe 6). Cette subvention à recevoir diminue au même rythme que le remboursement du capital de la dette à long terme. Ainsi, elle sera de zéro lorsque la dette sera remboursée en totalité. Vous devez vous assurer que la portion à court terme de la subvention pour le financement des infrastructures à recevoir est inscrite à la ligne 104 – Subventions pour le financement des infrastructures à recevoir du bilan.

Lorsque le financement provient du Ministère, cette ligne ne s'applique pas puisque celui-ci a versé entièrement la subvention du PFI.

Veuillez consulter les exemples de comptabilisation du PFI de la section « Annexe 3 – Subventions pour le financement des infrastructures ».

LIGNE 146.1 – AVANCES INTERFONDS À RECEVOIR (ACTIFS À LONG TERME – CPE ET BC SEULEMENT)

Ce poste représente des sommes à recevoir et à payer du fonds de la division de garde en installation ou du fonds de la division du BC. Les avances interfonds à payer sont présentées en diminution des avances interfonds à recevoir.

Le solde des avances interfonds, présenté à cette ligne, doit être à zéro. Les avances interfonds sont présentées dans l'actif à long terme si l'échéance de leur règlement excède 12 mois.

LIGNE 147 – AUTRES (ACTIFS À LONG TERME)

Vous devez préciser la nature du poste « Autres ».

Lorsqu'il y a des actifs à long terme tels que des avances entre divisions détenues par une même entité juridique, le libellé de la ligne 147 – Autres doit préciser les numéros des divisions concernées ou fournir ces informations par voie de note dans les états financiers.

De plus, un CPE ou une GS qui exerce des activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés ou un BC qui exerce des activités économiques autres que celles découlant de ses fonctions décrites à l'article 42 de la LSGEE doit maintenir des registres comptables distincts afin de bien distinguer ces différentes activités. Les actifs à long terme destinés à être utilisés par ces autres activités doivent être comptabilisés à la ligne 147.

Les immobilisations corporelles destinées à être utilisées pour des activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés doivent être comptabilisées à la ligne 147 et ne doivent pas être présentées à la ligne 135 – Immobilisations corporelles de l'annexe 5.

LIGNE 153 – EMPRUNTS ET EFFETS À PAYER

Ce poste représente les emprunts et effets à payer à court terme qui ne sont pas liés au financement des immobilisations.

LIGNE 153.1 – EMPRUNTS ET EFFETS À PAYER LIÉS AUX IMMOBILISATIONS (CPE SEULEMENT)

Depuis le 1^{er} avril 2024, le Ministère finance les projets PFI par un paiement comptant plutôt que par l'entremise d'une institution financière désignée. Ces projets sont donc désormais financés à même les fonds publics. De ce fait, le Ministère utilise deux modes de financement, soit un financement par l'institution financière désignée pour les projets PFI ayant débuté avant le 1^{er} avril 2024 et un paiement comptant pour ceux ayant débuté le 1^{er} avril 2024 ou après.

Lorsque le financement provient par l'intermédiaire d'une institution financière désignée, ce poste représente les emprunts et les effets à payer à court terme qui sont liés au financement des immobilisations. Le financement intérimaire (marge de crédit) contracté dans le cadre d'un projet financé par le programme de financement des infrastructures (PFI) doit être comptabilisé sur cette ligne.

Lorsque le financement provient du Ministère, cette ligne ne s'applique pas puisque celui-ci a versé entièrement la subvention du PFI.

LIGNE 155 – SUBVENTIONS À REMBOURSER AU MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Vous devez estimer la subvention de fonctionnement (annuelle), pour l'exercice financier 2025-2026, en vous référant aux règles budgétaires 2025-2026. Lorsque l'écart entre la subvention versée jusqu'au 31 mars 2026 et la subvention estimée pour l'exercice 2025-2026 est créditeur, il en résulte une subvention à rembourser au ministère de la Famille au 31 mars 2026. Vous devez l'inscrire à la ligne 155.

Les avances de fonds accordées par le ministère de la Famille doivent être inscrites à la ligne 155. Veuillez vous référer à votre DFL pour connaître le solde des avances de fonds au 31 mars 2026.

LIGNE 158 – CRÉDITEURS ET FRAIS COURUS

Cette rubrique regroupe de l'information sur certaines sommes à payer en fin d'exercice financier.

Afin d'uniformiser la présentation de la note sur les « créditeurs et frais courus » et de faciliter le traitement des données par le Ministère, vous devez présenter les différents postes dans l'ordre suivant :

- effets à payer;
- comptes à payer et frais courus;
- retenues à la source à payer;
- salaires, congés de maladie et vacances à payer;
- subventions diverses à rembourser;
- montants à payer aux RSGE (s'applique aux BC seulement);
- sommes à remettre à l'État (voir la remarque ci-dessous);
- autres comptes à payer.

REMARQUE : Les sommes à remettre à l'État incluent normalement les sommes autres que les impôts sur les bénéfices qu'il faut remettre aux paliers fédéraux, provinciaux et municipaux. Elles comprennent notamment les taxes de vente fédérales et provinciales et les régimes obligatoires (RRQ, AE, RQAP, CNESST, FSS et CNT).

Lorsqu'un montant est inscrit dans le bilan pour l'exercice courant, vous devez fournir cette note complémentaire. Vous devez inscrire toutes les rubriques. Vous devez indiquer « 0 » si la rubrique ne s'applique pas à votre situation. Vous pouvez ne pas fournir cette note complémentaire lorsqu'aucun montant n'est inscrit dans le bilan pour l'exercice courant.

LIGNE 159 – ALLOCATION D'APSS À PAYER (BC SEULEMENT)

Le montant de l'allocation pour les journées d'absence de prestation de services subventionnés (APSS) à payer au 31 mars 2026 correspond à la provision pour les journées d'APSS en 2025-2026 qui seront versés en 2026-2027. Vous pouvez vous référer au formulaire prescrit par l'[Instruction n° 11](#), « Détail du versement de l'allocation pour les journées d'APSS ».

LIGNE 160 – REVENUS REPORTÉS (AUTRES QUE LES SUBVENTIONS)

Ce poste sert à présenter les revenus reportés autres que les subventions reportées (lesquelles sont présentées à la ligne 163) ayant trait à des dépenses futures.

Certains revenus autres que les subventions reportées peuvent être reçus durant un exercice donné, alors qu'ils ont trait à des dépenses qui seront engagées au cours d'exercices ultérieurs. Lorsque ces revenus sont relatifs à

des dépenses futures, il faut reporter les montants reçus afférents à ces dépenses et les comptabiliser comme revenus au fur et à mesure que lesdites dépenses sont engagées.

LIGNE 163 – SUBVENTIONS DIVERSES REPORTÉES

Ce poste sert à présenter les subventions diverses reportées ayant trait à des dépenses futures. Pour les autres types de revenus, vous devez utiliser la ligne 160 – Revenus reportés.

Certaines subventions sont reçues durant un exercice donné, alors qu'elles ont trait à des dépenses qui seront engagées au cours d'exercices ultérieurs. Il ne conviendrait donc pas d'imputer le montant total de ces subventions aux revenus de l'exercice en cours si certaines des dépenses donnant lieu à l'aide gouvernementale doivent être engagées dans des exercices subséquents.

Lorsque ces subventions gouvernementales ont trait à des dépenses futures, il faut reporter les montants reçus afférents à ces dépenses et les passer comme revenus au fur et à mesure que lesdites dépenses sont engagées. Il faut indiquer le montant de l'aide gouvernementale ainsi reporté, de même que la période et la méthode d'amortissement de ce report par voie de note complémentaire dans les états financiers.

LIGNE 164 – PASSIFS DESTINÉS À LA VENTE (GS SEULEMENT)

Ce poste représente les passifs à court terme classés comme destinés à la vente. En vertu du chapitre 3475, « Sortie d'actifs à long terme et à abandon d'activités », du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, un passif à court terme classé comme destiné à la vente doit être présenté séparément dans le bilan de la GS.

LIGNE 165 – TRANCHE DE LA DETTE À LONG TERME ÉCHÉANT DANS L'ANNÉE

Pour les CPE, le montant indiqué à la ligne 165 provient d'un report automatique de la ligne 1211 de l'annexe 6 – Dette à long terme. Pour les GS, il n'y a pas d'annexe 6 à remplir, mais le détail des dettes à long terme doit tout de même être fourni par voie de notes dans les états financiers.

LIGNE 167 – AUTRES (PASSIFS À COURT TERME)

Vous devez préciser la nature du poste « Autres ».

Lorsqu'il y a des passifs à court terme tels que des prêts entre divisions détenues par une même entité juridique, le libellé de la ligne 167 – Autres doit préciser les numéros des divisions concernées ou fournir ces informations par voie de note dans les états financiers.

De plus, un CPE ou une GS qui exerce des activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés ou un BC qui exerce des activités économiques autres que celles découlant de ses fonctions décrites à l'article 42 de la LSGEE doit maintenir des registres comptables distincts afin de bien distinguer ces différentes activités. Les passifs à court terme découlant d'une obligation liée à ces autres activités doivent être comptabilisés à la ligne 167.

LIGNE 168 – ACTIONS DE CATÉGORIE XX RACHETABLES AU GRÉ DU PORTEUR ÉMISES DANS UNE OPÉRATION DE PLANIFICATION FISCALE (GS SEULEMENT)

Ce poste présente les actions rachetables au gré du porteur émises dans le cadre d'une opération de planification fiscale à court terme. Vous devez indiquer la catégorie des actions rachetables. Veuillez vous référer au chapitre 3856 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* qui traite des instruments financiers ainsi qu'au chapitre 1510 qui traite de la présentation des actions dans le passif à court ou à long terme.

Un espace est prévu à la ligne 168 pour inscrire la catégorie d'action. Si cet espace est insuffisant, veuillez fournir l'information par voie de notes aux états financiers.

LIGNE 182 – DETTE À LONG TERME

Ce poste représente les dettes à long terme contractées par les CPE, les BC et les GS.

Pour les CPE et les BC, le montant de la dette à long terme apparaissant à la ligne 182 provient d'un report automatique du montant qui figure à la ligne 1212 – Solde de la dette à long terme de l'annexe 6.

Toutefois, les GS doivent inscrire le solde de la dette à long terme à la ligne 182 du bilan puisque l'annexe 6 ne s'applique pas aux GS. Les GS doivent tout de même se conformer aux recommandations des chapitres 1510 et 3856 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* qui traitent de la présentation et de la comptabilisation de la dette.

Lorsqu'une entité juridique détient plus d'un permis de garderie subventionnée sous une même entité juridique et que celle-ci détient une dette à long terme, elle doit répartir la dette selon le prorata de l'utilisation prévue de la dette par chaque permis de GS. Cette répartition permet de présenter la portion de dette se rattachant à chaque permis de garderie subventionnée dans leur RFA respectif. L'entité juridique doit également divulguer par voie de note complémentaire dans les états financiers la méthode de répartition pour le prorata utilisée pour répartir la dette à long terme entre les différents permis de GS et la réconciliation du montant total de la dette à long terme.

Une dette contractée pour des activités autres que la prestation de services de garde subventionnés doit être présentée à la ligne 188 – Autres passifs à long terme.

LIGNE 183 – ALLOCATION DE TRANSITION REPORTÉE (PASSIF À LONG TERME)

Ce poste représente la partie de l'allocation de transition qui a servi à financer l'achat d'une immobilisation pour laquelle des charges d'amortissement seront comptabilisées dans des exercices financiers futurs.

L'allocation de transition reportée doit être amortie selon la même méthode que celle suivie pour l'amortissement de l'immobilisation acquise et financée à même cette allocation.

Le montant d'amortissement de l'allocation de transition reportée doit être inscrit à la ligne 401 – Subvention de fonctionnement/annuelle dans l'annexe 1.

LIGNE 185 – SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES REPORTÉE (CPE SEULEMENT)

Le solde de la subvention pour le financement des infrastructures reportée comprend :

- la subvention pour le financement lié aux immobilisations reconnues le 31 juillet 2002 (annexe 3, ligne 660);
- la subvention en vertu du Programme de financement des infrastructures (PFI, annexe 3, ligne 670);
- la subvention pour les projets d'investissement en infrastructure (SPII, annexe 3, ligne 680).

Ces subventions doivent être amorties selon la même méthode que celle qui est suivie pour l'amortissement des immobilisations acquises et financées par la subvention.

Le montant apparaissant à la ligne 185 provient d'un report automatique du montant qui figure à la ligne 690 – Total des subventions pour le financement des infrastructures de l'annexe 3.

LIGNE 185.2 – DONS AFFECTÉS À UN PROJET D'IMMOBILISATION REPORTÉ (CPE ET BC SEULEMENT)

Ce poste représente les dons affectés à un projet d'immobilisation pour lequel des charges d'amortissement seront comptabilisées dans des exercices financiers subséquents.

Un don reçu en argent, affecté au financement d'une immobilisation amortissable, doit être reporté et amorti selon la même méthode, la même durée et le même taux que l'immobilisation qui s'y rapporte.

Pour qu'un don en argent soit comptabilisé comme étant affecté à l'achat d'une immobilisation (ligne 185.2), il faut que le donateur précise la fraction du don affectée à cet effet. Si le donateur omet cette précision, le don doit être comptabilisé en produits lorsqu'il est dépensé pour la fin à laquelle il a été affecté, sans égard au fait qu'une partie des dépenses pourrait avoir trait à l'achat d'une immobilisation.

Un don reçu sous la forme d'une immobilisation doit être comptabilisé de la même manière qu'un don reçu en argent affecté à l'achat d'une immobilisation. Ce don doit être comptabilisé à la juste valeur de l'immobilisation à la date du don si la juste valeur peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.

Un don affecté au financement d'une immobilisation non amortissable telle qu'un terrain doit être comptabilisé à titre d'augmentation directe de l'actif net investi en immobilisation.

LIGNE 188 – AUTRES (PASSIFS À LONG TERME)

Vous devez préciser la nature du poste « Autres ».

De plus, un CPE ou une GS qui exerce des activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés ou un BC qui exerce des activités économiques autres que celles découlant de ses fonctions décrites à l'article 42 de la LSGEE doit maintenir des registres comptables distincts afin de bien distinguer ces différentes activités. Les passifs à long terme découlant d'obligations liées à ces autres activités doivent être comptabilisés à la ligne 188.

Lorsqu'il y a des passifs à long terme tels que des prêts entre divisions détenues par une même entité juridique, le libellé de la ligne 188 – Autres doit préciser les numéros des divisions concernées ou fournir ces informations par voie de note dans les états financiers.

LIGNE 188.1 – ACTIONS DE CATÉGORIE XX RACHETABLES AU GRÉ DU PORTEUR ÉMISES DANS UNE OPÉRATION DE PLANIFICATION FISCALE (GS SEULEMENT)

Ce poste présente les actions rachetables au gré du porteur émises dans le cadre d'une opération de planification fiscale à long terme. Elles doivent être présentées à la ligne 188.1. Vous devez indiquer la catégorie des actions rachetables. Veuillez vous référer au chapitre 3856 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* qui traite des instruments financiers ainsi qu'au chapitre 1510 qui traite de la présentation des actions dans le passif à court ou à long terme.

Un espace est prévu à la ligne 188.1 pour inscrire la catégorie d'action. Si cet espace est insuffisant, veuillez fournir l'information par voie de notes aux états financiers.

LIGNE 190.1 – AVOIR DES MEMBRES – CAPITAL SOCIAL (COOPÉRATIVES SEULEMENT)

Vous devez inscrire à cette ligne le montant des parts des membres de la coopérative.

LIGNE 192.1 – ACTIONS PRIVILÉGIÉES (GS INCORPORÉES SEULEMENT)

Ce poste présente les actions privilégiées conformément aux normes de présentation décrites au chapitre 3856 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

LIGNE 197 – AJUSTEMENT LIÉ À L'ÉMISSION D'ACTIONS RACHETABLES AU GRÉ DU PORTEUR DANS UNE OPÉRATION DE PLANIFICATION FISCALE CLASSÉES COMME PASSIFS FINANCIERS (GS SEULEMENT)

Ce poste présente le montant de l'ajustement lié à l'émission d'actions rachetables au gré du porteur dans le cadre d'une opération de planification fiscale qui a été identifiée comme étant un passif financier. Veuillez vous référer au chapitre 3856 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* qui traite des instruments financiers.

5. État de l'évolution de l'actif net

L'état de l'évolution de l'actif net doit être présenté seulement par les OSBL. Les normes de présentation de cet état sont décrites au chapitre 4400 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

Cet état présente la variation de l'actif net au cours de l'exercice financier. Le total de l'actif net représente le solde résiduel des actifs après déduction des passifs. Le solde de l'actif net fournit donc de l'information sur les ressources nettes dont dispose l'organisme pour assurer la prestation de ses services dans l'avenir.

Cet état doit être rempli en premier pour permettre les reports à la section de l'actif net du bilan.

L'actif net d'une entité juridique détenant plusieurs permis de garderie doit être réparti par le nombre de places au permis de chacune de ses divisions pour chaque RFA. Une note complémentaire aux états financiers doit permettre de concilier les montants de l'entité juridique et ceux de ses divisions.

LIGNE 202 – REDRESSEMENT DES EXERCICES ANTÉRIEURS

Ce poste représente l'effet cumulé d'un redressement des exercices antérieurs sur l'actif net.

Les états financiers des exercices antérieurs peuvent être redressés dans le cas d'une modification de convention comptable ou lors de la correction d'une erreur dans les états financiers antérieurs.

Veuillez vous référer au chapitre 1506 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, qui traite des modifications comptables.

LIGNE 206 – APPORTS REÇUS À TITRE DE DOTATION

Les apports reçus à titre de dotation sont grevés d'une affectation d'origine externe en vertu de laquelle l'organisme est tenu de maintenir en permanence les ressources attribuées bien que les actifs qui constituent l'apport puissent changer de temps à autre. Les revenus générés par la dotation peuvent être utilisés à une fin précise (si l'apporteur l'a précisée) ou servir pour le fonctionnement.

LIGNE 207 – INVESTISSEMENTS EN IMMOBILISATIONS

Cette ligne présente la variation de l'actif net investi en immobilisations au cours de l'exercice financier. Cette variation comprend notamment les éléments suivants :

- versement initial relatif au nouveau terrain ou à la nouvelle bâtisse;
- acquisition d'immobilisations ou d'actifs incorporels au moyen de ressources non affectées;
- augmentation des apports affectés à l'achat d'actifs non amortissables;
- augmentation (diminution) de la subvention pour le financement des infrastructures à recevoir inscrite aux lignes 104 et 143;
- diminution (augmentation) des créditeurs relatifs aux immobilisations;
- diminution (augmentation) des emprunts et effets à payer liés aux immobilisations, inscrites à la ligne 153.1;
- diminution (augmentation) de la tranche de la dette à long terme échéant dans l'année, inscrite à la ligne 165;
- diminution (augmentation) de la tranche de l'obligation location-acquisition échéant dans l'année, inscrite à la ligne 166;
- diminution (augmentation) du principal de la dette à long terme, inscrite à la ligne 182;
- diminution (augmentation) de l'allocation de transition reportée, inscrite à la ligne 183;
- diminution (augmentation) de la subvention pour le financement des infrastructures reportée, inscrite à la ligne 185;

- diminution (augmentation) des dons affectés à un projet d'immobilisation reporté, inscrite à la ligne 185.2;
- diminution (augmentation) du principal de l'obligation découlant d'un contrat de location-acquisition, inscrite à la ligne 186.

LIGNE 208 – AFFECTATION D'ORIGINE INTERNE

Le conseil d'administration peut décider de réserver des sommes à des fins précises, par exemple, pour un projet d'agrandissement ou pour une activité en particulier. Cette réserve doit être désignée comme une affectation d'origine interne. Ce montant est attribué pour la fin désignée, mais il peut en tout temps faire l'objet d'une résolution pour être à nouveau non réservé et servir au fonctionnement général de l'entreprise. Le CPE doit inclure sur cette ligne la mise de fonds convenue avec le Ministère dans le cadre du PFI qui n'a pas été utilisée dans l'exercice en cours.

6. État de l'évolution de l'avoir net de la coopérative

L'état de l'évolution de l'avoir net de la coopérative s'applique uniquement aux CPE ou aux BC qui sont constitués sous la forme juridique d'une coopérative. L'information financière présentée dans cet état est la même que celle de l'état de l'évolution de l'actif net. Les différences concernent essentiellement le libellé des postes de l'état financier.

Cet état devrait être rempli en premier pour permettre les reports à la section de l'avoir net du bilan.

Vous pouvez vous référer à la section 5 – État de l'évolution de l'actif net pour obtenir des précisions sur la nature de certains postes.

7. État des bénéfices non répartis (déficit)

L'état des bénéfices non répartis (déficit) s'applique uniquement aux GS incorporées.

Les bénéfices non répartis représentent le solde cumulatif des résultats d'exploitation compte tenu des dividendes, des impôts remboursables et des autres montants que l'on peut, à bon droit, porter au débit ou au crédit de ce compte. Si le solde est négatif, le terme *déficit* suffit à le désigner.

LIGNE 261 – REDRESSEMENT DES EXERCICES ANTÉRIEURS

Ce poste représente l'effet cumulé d'un redressement des exercices financiers antérieurs sur les bénéfices non répartis.

Les états financiers des exercices antérieurs peuvent être redressés dans le cas d'une modification de convention comptable ou lors de la correction d'une erreur dans les états financiers antérieurs.

Veuillez vous référer au chapitre 1506 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*, qui traite des modifications comptables.

LIGNE 266 – AJUSTEMENT LIÉ À L'ÉMISSION D' ACTIONS RACHETABLES AU GRÉ DU PORTEUR DANS UNE OPÉRATION DE PLANIFICATION FISCALE CLASSÉES COMME PASSIFS FINANCIERS RAPPELÉES AU RACHAT

Ce poste présente le montant de l'ajustement lié à l'émission d'actions rachetables au gré du porteur dans le cadre d'une opération de planification fiscale qui a été identifié comme étant un passif financier et rappelées au rachat. Veuillez vous référer au chapitre 3856 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* qui traite des instruments financiers.

LIGNE 270 – DIVIDENDES

Vous devez inscrire à la ligne 270 les dividendes déclarés au cours de l'exercice.

8. État du surplus d'apport

L'état du surplus d'apport s'applique uniquement aux GS incorporées.

Il s'agit d'un poste des capitaux propres dans le bilan, qui représente une somme constituée de montants payés à l'entité par les porteurs de titres de capitaux propres. Le surplus d'apport versé par les porteurs de titres de capitaux propres comprend tous les apports versés en sus des montants attribués au poste capital-actions, notamment : les primes d'émission, toute partie du produit de l'émission d'actions sans valeur nominale qui n'est pas attribuée au capital-actions, les gains sur les actions confisquées, le produit des actions remises à titre gratuit par les porteurs de titres de capitaux propres, les gains résultant du rachat ou de la conversion d'actions à un prix inférieur à la valeur inscrite au capital-actions.

9. État des capitaux propres et état du capital des associés

L'état des capitaux propres s'applique uniquement aux GS dont la forme juridique est une entreprise personnelle.

L'état du capital des associés s'applique uniquement aux GS dont la forme juridique est une société en nom collectif.

Ces états représentent le droit de propriété de la GS sur ses actifs après déduction de tous ses passifs.

Le capital-actions d'une entité juridique détenant plusieurs permis de garderie doit être réparti par le nombre de places au permis de chacune de ses divisions pour chaque RFA. Une note complémentaire aux états financiers doit permettre de concilier les montants de l'entité juridique et ceux de ses divisions.

10. État des flux de trésorerie

L'état des flux de trésorerie permet de présenter les mouvements de trésorerie et d'équivalents de trésorerie au cours de l'exercice financier. L'état des flux de trésorerie présente les entrées et les sorties de fonds se rapportant à des activités d'exploitation (de fonctionnement pour les OSBL), d'investissement et de financement.

Les CPE, les BC et les GS doivent présenter l'état des flux de trésorerie conformément aux recommandations des chapitres 1540 et 4400 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

La présentation de l'état des flux de trésorerie détaillée pour le fonds de la division de garde en installation et le fonds du BC n'est plus exigée. L'état des flux de trésorerie est présenté de façon regroupée pour les deux fonds. Cette modification concerne les CPE détenteurs d'un agrément de BC.

11. Investissement, dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$ (CPE et BC)

Approbation préalable des investissements, des dépenses et des engagements financiers de plus de 50 000 \$

Une approbation préalable du Ministère est requise lorsque la somme de ces investissements, de ces dépenses ou de ces engagements, y compris ceux s'échelonnant sur deux exercices financiers consécutifs, excède 50 000 \$ (par division et par installation pour le bail).

Le CPE et le BC doivent obtenir l'autorisation préalable du Ministère pour conclure tout bail dont le montant annuel excède 50 000 \$ par installation. Ce seuil ne doit être dépassé dans aucun exercice financier, peu importe la durée du bail. Si une clause d'indexation ou d'augmentation annuelle entraîne un dépassement de ce seuil dans une année future, une autorisation préalable du Ministère est également requise.

Avant de faire tout investissement de plus de 50 000 \$ par division, le CPE et le BC doivent :

- effectuer un bilan de santé de leurs infrastructures⁹;
- établir un carnet d'entretien¹⁰ conséquent permettant de s'assurer du maintien optimal des diverses composantes;
- exécuter les correctifs planifiés au carnet d'entretien.

Les investissements, les dépenses ou les engagements effectués avant le 18 juillet 2025, qui ne nécessitaient pas d'approbation ministérielle selon les règles budgétaires 2024-2025, peuvent être honorés sans approbation additionnelle.

⁹ Le bilan de santé est un document essentiel qui permet d'évaluer l'état physique des bâtiments ou des installations dans le but d'assurer la sécurité, la conformité et la pérennité des lieux. Il est souvent établi à la suite d'une ou de plusieurs inspections qui servent à poser un diagnostic sur chacun des composants du bâtiment ou des installations en question. Il est souvent réalisé tous les trois à cinq ans ou avant des travaux majeurs. Il se présente souvent sous la forme d'un rapport d'inspection avec un tableau récapitulatif qui donne la liste des interventions à prévoir à court, moyen et long terme (carnet d'entretien) avec les estimations budgétaires et les échéanciers. Il peut être tenu sous forme papier ou numérique, tout format étant acceptable.

¹⁰ Il s'agit des interventions prévues à court, moyen et long terme qui découlent du bilan de santé.

Les investissements, les dépenses ou les engagements financiers dépassant 50 000 \$ par division mais inférieurs à 50 000 \$ par installation, qui ont été pris à partir du 18 juillet 2025, ne requièrent pas l’approbation du Ministère si l’un des trois cas de figure suivants est rencontré :

1. Les trois conditions suivantes sont réunies :
 - le CPE a réalisé un bilan de santé;
 - le CPE a établi un carnet d’entretien;
 - le CPE a exécuté les travaux qui y sont prévus¹¹.
2. Les travaux sont urgents et nécessaires, conditionnellement à la réalisation du bilan de santé et du carnet d’entretien *a posteriori*.
3. Le CPE a réalisé un bilan de santé ainsi qu’un carnet d’entretien, mais il doit effectuer des travaux urgents et nécessaires qui n’avaient pas été identifiés dans ces documents.

Les deux exemples suivants permettent de distinguer les situations qui nécessitent une approbation préalable du Ministère de celles qui ne le nécessitent pas. Ces exemples se déroulent après le 18 juillet 2025.

Exemple 1

Un BC peut disposer d’un montant maximal admissible annuel de 50 000 \$ sans qu’il lui soit nécessaire d’obtenir l’approbation du Ministère.

- Situation 1 : le BC veut conclure un bail de trois ans totalisant 100 000 \$. Il ne lui est pas nécessaire de demander l’autorisation préalable du Ministère, puisque le montant annuel demeure inférieur à 50 000 \$ pendant toute la durée du bail.
- Situation 2 : le BC a un projet d’une durée prévue de deux ans, qui nécessite un engagement financier de 65 000 \$. Il doit demander l’autorisation préalable du Ministère.

Exemple 2

Un CPE comptant deux installations dispose d’un montant maximal admissible annuel de 50 000 \$ sans qu’il lui soit nécessaire d’obtenir l’approbation du Ministère.

- Situation 1 : ce CPE a un projet dont le coût est de 45 000 \$. Il n’a pas besoin d’obtenir l’autorisation du Ministère, puisque le coût de son projet est moindre que son montant maximal admissible de 50 000 \$.
- Situation 2 : ce CPE veut contracter un emprunt de 45 000 \$ qui ne nécessite aucune garantie hypothécaire. Il n’a pas besoin d’obtenir l’autorisation du Ministère, car l’institution financière n’exige aucune garantie hypothécaire sur des actifs financés, en tout ou en partie, par une subvention octroyée dans le cadre du PFI.
- Situation 3 : l’une des installations de ce CPE a un premier projet dont le coût est de 45 000 \$ et un deuxième projet dont le coût est de 25 000 \$. Le CPE doit obtenir une autorisation du Ministère pour son deuxième projet, car le total de ses engagements dépasse 50 000 \$ par division. Il doit de plus fournir

¹¹ Le bilan de santé, le carnet d’entretien et les factures n’ont pas à être fournis au Ministère. Ce dernier se réserve toutefois le droit de les vérifier *a posteriori*.

une note complémentaire aux états financiers, car la somme des coûts de ces projets est supérieure à 50 000 \$ par division.

- Situation 4 : l'une des installations de ce CPE a un projet totalisant 75 000 \$ répartis sur deux exercices financiers. Un montant de 40 000 \$ est prévu pour 2025-2026 et le solde de 35 000 \$ est prévu pour 2026-2027. Bien que les dépenses soient réparties sur deux exercices financiers, le montant total est de 75 000 \$, ce qui dépasse le seuil de 50 000 \$. Par conséquent, une approbation préalable du Ministère est requise. De plus, le CPE doit fournir une note complémentaire aux états financiers, car la somme de ces projets financiers est supérieure à 50 000 \$ par division.
- Situation 5 : le CPE a réalisé un bilan de santé et établi un carnet d'entretien. Il a plusieurs projets totalisant 60 000 \$. Un montant de 40 000 \$ est déjà prévu au bilan de santé et au carnet d'entretien. Considérant que les dépenses prévues sont inférieures à 50 000 \$ par division en excluant le projet prévu au bilan de santé et au carnet d'entretien, le CPE n'a pas besoin d'une approbation préalable pour l'ensemble de ses projets.
- Situation 6 : le CPE a réalisé un bilan de santé et établi un carnet d'entretien. Il a plusieurs projets totalisant 110 000 \$. Un montant de 45 000 \$ a été antérieurement planifié au bilan de santé et au carnet d'entretien. Considérant que les dépenses additionnelles de 65 000 \$ sont supérieures au seuil de 50 000 \$ par division en excluant le projet antérieurement planifié au bilan de santé et au carnet d'entretien, le CPE a besoin d'une approbation préalable du Ministère pour les 65 000 \$ supplémentaires au carnet d'entretien et au bilan de santé.

Note aux états financiers

Le Ministère exige une note aux états financiers concernant tout investissement, dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$ (par division) non compris dans les dépenses de fonctionnement nécessaires à la prestation des services de garde éducatifs à l'enfance. La souscription d'un emprunt bancaire ou la signature d'un nouveau bail à la suite de la relocalisation d'un CPE constituent des exemples d'engagement financier.

Voici la note complémentaire aux états financiers à fournir.

Bien que le montant de 50 000 \$ soit dorénavant attribuable par division plutôt que par installation, la note existante est conservée pour permettre aux CPE et aux BC qui le souhaitent d'inscrire une information par installation. Les colonnes « Installation » sont facultatives, mais la colonne « Division » est obligatoire.

X. Investissement, dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$

Description de la nature de l'investissement, de la dépense ou de l'engagement financier	Installation XXXX-XXXX \$ (facultatif)	Installation XXXX-XXXX \$ (facultatif)	Installation XXXX-XXXX \$ (facultatif)	Installation XXXX-XXXX \$ (facultatif)	Total de la division 2025-2026 \$
	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$

12. Annexe 1 – Ventilation des produits

LIGNE 401 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT/ANNUELLE

Vous devez estimer la subvention de fonctionnement (CPE et GS) et votre subvention annuelle (BC) pour l'exercice 2025-2026 en vous référant aux règles budgétaires 2025-2026.

Calcul de la subvention de fonctionnement d'un CPE ou d'une GS

La subvention de fonctionnement d'un CPE ou d'une GS comprend :

- l'allocation de base pour les installations;
- l'allocation pour l'exemption de la contribution réduite (ECP);
- l'allocation compensatoire liée au protocole CPE ou garderie-CISS/CIUSSS;
- l'allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé;
- l'allocation pour l'intégration d'un enfant en service de garde (AISG);
- l'allocation pour la garde à horaires non usuels (GHNU);
- l'allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel;
- l'allocation pour une petite installation;
- les allocations spécifiques.

La somme de toutes ces allocations représente la subvention de fonctionnement d'un CPE ou d'une GS, qu'il faut inscrire à la ligne 401.

Toute allocation spécifique octroyée en 2025-2026 ou versée dans un exercice antérieur à 2025-2026, qui vise à financer des charges engagées au cours de la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, doit être constatée à titre de produit en 2025-2026 à la ligne 401.

Une subvention versée pendant l'exercice financier s'échelonnant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 qui vise à financer des charges qui seront engagées au cours d'une période subséquente, par exemple du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027, doit être comptabilisée à titre de subventions diverses reportées à la ligne 163.

Calcul de la subvention annuelle d'un BC

La subvention annuelle d'un BC comprend :

- l'allocation pour le budget de fonctionnement;
- les allocations spécifiques exceptionnelles;
- la subvention des RSGE :
 - l'allocation de base des RSGE;
 - l'allocation pour les enfants de moins de 18 mois;
 - l'allocation pour l'exemption de la contribution réduite (ECP);
 - l'allocation compensatoire liée au protocole BC-CISSS/CIUSSS;
 - l'allocation pour l'intégration d'un enfant en service de garde (AISG);
 - l'allocation pour le retrait préventif;
 - la diminution et la récupération des subventions reçues sans droit par les RSGE.

La somme de toutes ces allocations représente la subvention annuelle d'un BC, qu'il faut inscrire à la ligne 401.

Le montant de chacune des allocations qui composent la subvention de la RSGE ne peut jamais excéder la dépense inscrite aux lignes respectives de l'annexe 2 – Ventilation des charges. La validation est effectuée ligne par ligne.

Allocations spécifiques octroyées en 2025-2026

La subvention de fonctionnement annuelle 2025-2026 des titulaires de permis et des BC peut inclure des allocations spécifiques. Les titulaires de permis et les BC recevront, en avril 2026, une confirmation des montants de l'ensemble des allocations spécifiques octroyées en 2025-2026, dans le but de les aider à comptabiliser les allocations spécifiques. Cette confirmation sera transmise par le biais d'une communication qui sera déposée dans leur DFL. Les titulaires de permis et les BC doivent toutefois s'assurer d'inclure à leur subvention de fonctionnement annuelle les allocations spécifiques qui seront calculées lors de la subvention finale, mais qui n'ont pas été versées entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2026.

Allocation spécifique pour la mesure exceptionnelle visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices

À l'étape de la confirmation du calcul de la subvention finale 2025-2026, les SGEE recevront une allocation spécifique pour la mesure exceptionnelle visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices. Cette allocation vise à financer :

- une prime d'encouragement à la qualification de 450 \$ accordée à l'éducatrice non qualifiée chaque fois qu'elle réussit en cours d'emploi une tranche de 15 crédits ou unités dans le cadre d'un programme d'études conduisant à l'obtention :
 - d'un diplôme d'études collégiales (DEC) en *Techniques d'éducation à l'enfance* (TEE); ou
 - d'une attestation d'études collégiales en *Techniques d'éducation à l'enfance* (AEC en TEE) ou une AEC pour les éducatrices en services à l'enfance autochtone; ou
 - d'un certificat universitaire spécialisé en petite enfance.
- Une prime d'un montant forfaitaire de 2 % pour chaque heure rémunérée¹² au cours des 12 mois précédant la date de délivrance de l'AEC ou du DEC est accordée à l'éducatrice non qualifiée à l'emploi qui se voit délivrer une AEC en TEE ou un DEC en TEE grâce à la démarche de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC ou RAC96).

Ces deux primes ne sont pas cumulables. Cette allocation fait partie intégrante de la subvention de fonctionnement 2025-2026 et doit être inscrite à la ligne 401 (Subvention de fonctionnement/annuelle). Les primes d'encouragement à la qualification accordées en vertu de cette mesure doivent être inscrites à la ligne 812.20 – Autres ajustements de l'état de la rémunération des éducatrices non qualifiées.

Allocation spécifique pour la préparation et la distribution de petits déjeuners dans les services de garde éducatifs à l'enfance situés en milieu défavorisé

Certains SGEE ont reçu une allocation spécifique pour la préparation et la distribution de petits déjeuners aux enfants accueillis dans les SGEE situés en milieu défavorisé.

Le montant de l'allocation est mentionné dans le calcul de la subvention de fonctionnement prévisionnelle 2025-2026 disponible dans le DFL des titulaires de permis visés. Cette allocation fait partie intégrante de la subvention de fonctionnement 2025-2026 et doit être inscrite à la ligne 401 – Subvention de fonctionnement/annuelle).

¹² Aux fins de l'admissibilité à cette prime, sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles l'éducatrice ou l'éducateur reçoit des prestations de maternité, de paternité ou d'adoption, des indemnités prévues aux congés parentaux et des prestations d'assurance salaire incluant celles versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

Allocation spécifique pour l'incitatif financier offert à la RSGE subventionnée ayant neuf places à sa reconnaissance dans le cadre de la relance économique

Les BC reçoivent une allocation spécifique leur permettant de verser un montant forfaitaire aux RSGE admissibles conformément à l'[Instruction n° 3](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publications-adm/Service_de_garde/BC/BC-instruction-3.pdf) relative à l'incitatif financier offert à la RSGE subventionnée ayant neuf places à sa reconnaissance dans le cadre de la relance économique qui est disponible dans le site Web à l'adresse https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publications-adm/Service_de_garde/BC/BC-instruction-3.pdf.

En mars 2025, une communication a été déposée dans le DFL des BC. Cette allocation fait partie intégrante de la subvention annuelle 2025-2026 et doit être inscrite à la ligne 401 – Subvention de fonctionnement/annuelle. Le montant des incitatifs financiers accordé aux RSGE doit être inscrit à la ligne 510.1 – Incitatif financier – neuf places à sa reconnaissance. Une subvention à recevoir du Ministère (ligne 103) doit être inscrite au bilan puisque les BC recevront le deuxième versement en avril 2026.

Allocation spécifique pour l'incitatif financier visant le recrutement de personnes aptes à être reconnues comme RSGE dans le cadre de la relance économique

Les BC reçoivent une allocation spécifique leur permettant de verser un montant forfaitaire aux RSG admissibles conformément à l'[Instruction n° 4](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publications-adm/Service_de_garde/BC/BC-instruction-4.pdf) relative à l'incitatif financier visant le recrutement de personnes aptes à être reconnues comme RSGE dans le cadre de la relance économique qui est disponible dans le site Web Québec.ca à l'adresse https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publications-adm/Service_de_garde/BC/BC-instruction-4.pdf.

En mars 2025, une communication a été déposée dans le DFL des BC. Cette allocation fait partie intégrante de la subvention annuelle 2025-2026 et doit être inscrite à la ligne 401 – Subvention de fonctionnement/annuelle. Le montant des incitatifs financiers accordé aux RSGE doit être inscrit à la ligne 510.2 – Incitatif financier – Devenir RSGE. Une subvention à recevoir du Ministère (ligne 103) doit être inscrite au bilan puisque les BC recevront le deuxième versement en avril 2026.

Allocation spécifique visant à soutenir la qualité des services de garde éducatifs en milieu familial

En février 2025, le Ministère a lancé un appel de projets, à l'intention des BC, visant à soutenir la qualité des services de garde éducatifs en milieu familial.

Une communication a été transmise à tous les BC, qui précise les modalités de production d'une demande de financement pour un projet visant à soutenir la qualité des services de garde éducatifs à l'enfance en milieu familial. Cette lettre est accompagnée d'un document d'information contenant des renseignements au sujet de l'appel de projets, notamment à propos de la présentation de la demande, des projets admissibles, des critères d'évaluation et des modalités de financement.

Par la suite, les BC seront avisés de l'acceptation ou du refus de leur projet. Le montant maximal de l'allocation spécifique sera confirmé dans cette lettre. Cette allocation spécifique fait partie intégrante de la subvention annuelle du BC pour l'exercice financier 2025-2026 et doit être inscrite à la ligne 401 – Subvention de fonctionnement/annuelle.

Allocation spécifique relative aux nouvelles fourchettes salariales (classes 6 et 7) pour les directrices générales

Au 1^{er} avril 2023, ajout de deux classes de rémunération additionnelles, soit les classes 6 et 7, afin de reconnaître le travail des directions générales en lien notamment avec les responsabilités qui leur sont confiées dans le cadre du *Grand chantier pour les familles*.

En octobre 2025, une communication a été déposée dans le DFL des CPE admissibles à cette allocation. Cette allocation fait partie intégrante de la subvention annuelle 2025-2026 et doit être inscrite à la ligne 401 – Subvention de fonctionnement/annuelle.

Allocation spécifique relative à la majoration des fourchettes des directrices adjointes

L'allocation correspond à la somme des deux montants :

- un montant est établi en multipliant par 3 % de la rémunération totale admissible des directrices adjointes déclarées dans le RFA 2025-2026;
- un montant est établi en multipliant par 4 % la rémunération totale admissible des directrices adjointes, déclarées dans le RFA 2025-2026, détentrices d'un certificat universitaire (30 crédits) ou d'un diplôme universitaire de niveau supérieur en gestion des ressources humaines, en gestion des affaires, en administration, en pédagogie, en éducation ou dans tout autre domaine connexe ou équivalent et qui ont au moins quatre années d'expérience dans un poste de direction dans le secteur des services de garde éducatifs à l'enfance.

L'allocation spécifique relative à la majoration des fourchettes des directrices adjointes de 2025-2026 sera confirmée à la suite de la réception du RFA et établi selon les critères prévus aux règles budgétaires 2025-2026.

Si le SGEE satisfait à tous les critères permettant de recevoir cette allocation spécifique, il doit l'inscrire à titre de subvention pour l'exercice financier 2025-2026 à la ligne 401 – Subvention de fonctionnement/annuelle.

Allocation spécifique pour le développement du réseau

Les CPE ayant rempli le formulaire et respectant les conditions ont reçu une allocation qui correspond à 3 % du salaire de base de la direction générale en poste lorsque celle-ci développe une nouvelle installation permanente ou effectue un agrandissement d'une installation (est exclu le réaménagement d'une installation) et dont le nouveau permis a été délivré en 2025-2026.

Les règles budgétaires 2025-2026 prévoient l'octroi d'une allocation spécifique pour le développement du réseau qui correspond à 3 % du salaire de base de la direction générale en poste lorsque celle-ci développe une nouvelle installation permanente ou effectue un agrandissement d'une installation (est exclu le réaménagement d'une installation) et dont le nouveau permis a été délivré en 2025-2026.

Une communication a été transmise à tous les CPE en mai 2025, qui a précisé les modalités de production d'une demande. Les CPE qui respectaient les critères recevront cette allocation pour 2025-2026. Ils doivent l'inscrire à la ligne 401 à titre de subvention de fonctionnement du CPE pour l'exercice financier 2025-2026.

Cette prime est non cotisable au régime de retraite et est aussi exclue du calcul du salaire assurable dans le cadre du régime d'assurance collective.

Allocation spécifique pour le contrôle du plomb dans l'eau

Cette allocation spécifique est accordée aux prestataires de services de garde éducatifs qui ont engagé des sommes afin de s'assurer que l'eau utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, soit la concentration maximale en plomb prévue à l'article 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (chapitre Q-2, r. 40).

L'allocation est accordée sous réserve du respect des conditions prévues au guide édicté par le Ministère à cet effet. Ce guide est disponible sur Quebec.ca.

Cette allocation fait partie intégrante de la subvention de fonctionnement/annuelle 2025-2026 à la ligne 401. Toutefois, la partie de cette allocation qui servira à financer des dépenses engagées au cours de l'exercice financier 2026-2027 doit être comptabilisée à la ligne 163 du bilan (Subventions diverses reportées dans le passif à court terme). Les sommes versées aux RSGE doivent être comptabilisées à la ligne 505.16 – Autres subventions aux RSGE.

Allocation spécifique pour le recrutement de personnel éducateur à l'international

Cette allocation spécifique est versée afin de soutenir les SGEE dans leurs démarches de recrutement de personnel éducateur à l'international.

Cette allocation se scinde en deux types d'aides financières :

- Soutien à la participation des SGEE à une activité Journées Québec;
- Soutien au recrutement d'une éducatrice ou d'un éducateur à la petite enfance à l'international.

Soutien à la participation des SGEE à une activité Journées Québec

Cette aide financière permet de soutenir les SGEE qui participent à des missions de recrutement international organisées par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'intégration (MIFI) et ses partenaires.

Pour une mission en présentiel, le SGEE peut obtenir un remboursement maximal de 35 % des coûts défrayés pour un déplacement à l'étranger, pour un maximum annuel de 4 000 \$ par titulaire de permis. Pour une mission virtuelle, le SGEE peut obtenir un remboursement maximal de 50 % des frais de participation, pour un maximum annuel d'une mission virtuelle par titulaire de permis.

Voir le [Guide sur la mesure – Soutien à la participation à une mission Journées Québec – Modalités de l'aide financière](#) pour obtenir plus de détails sur l'admissibilité des SGEE, le processus de remboursement et les dépenses admissibles.

Soutien au recrutement d'une éducatrice ou d'un éducateur à la petite enfance à l'international

Cette aide financière permet de soutenir les SGEE qui souhaitent à recruter à l'international des éducatrices et éducateurs à la petite enfance. Le SGEE peut obtenir un remboursement de 75 % des frais liés à l'évaluation d'impact sur le marché du travail (EIMT) pour un maximum de cinq nouveaux travailleurs recrutés à l'étranger par année par titulaire de permis.

Voir le [Guide sur la mesure – Soutien au recrutement d'une éducatrice ou d'un éducateur à la petite enfance à l'international – Modalités de l'aide financière](#) pour obtenir plus de détails sur l'admissibilité des SGEE, le processus de remboursement et les dépenses admissibles.

Cette allocation spécifique fait partie intégrante de la subvention de fonctionnement 2025-2026 et doit être inscrite à la ligne 401 – Subvention de fonctionnement/annuelle.

Allocation spécifique pour le redressement financier

Cette allocation spécifique est versée afin de soutenir les CPE et les GS en situation d'actifs nets affectés et non affectés négatifs et de résultats d'exercice négatifs ajustés pour tenir compte de certains éléments non financiers, dont l'amortissement, de façon à lui permettre de redresser sa situation financière de manière pérenne.

L'accès à l'allocation est progressivement accordé aux CPE et aux GS visés selon un ordre de priorité établi en fonction de l'importance de leurs difficultés financières. Seuls les CPE et les GS ayant reçu une correspondance du Ministère confirmant qu'il sont autorisés à entreprendre les démarches pour obtenir l'allocation y sont admissibles.

L'allocation peut correspondre à un seul ou à l'ensemble des deux volets suivants :

- Le volet A, qui correspond à un montant pour les honoraires professionnels d'un consultant en redressement financier. Le montant du volet A est établi en fonction de l'importance du volet B, sans jamais excéder 30 000 \$. L'allocation spécifique liée au volet A doit être inscrite à la ligne 401 à titre de subvention de fonctionnement.
- Le volet B, qui correspond à un montant pour permettre le retour à l'équilibre financier, accordé par versements échelonnés selon l'atteinte des cibles de gestion prévues au plan de redressement financier et en fonction des besoins financiers réels nécessaires déterminés dans un plan de redressement financier structuré et approuvé par le Ministère. Le montant du volet B ne peut excéder 10 000 \$ par place annualisée pour le CPE ou 5 000 \$ par place annualisée pour la GS. L'allocation spécifique liée au volet B peut, en tout ou en partie, être remboursable selon les modalités prévues au plan de redressement, et ce, pendant les deux ans suivant le versement final. Par conséquent, le montant du volet B reçu doit être comptabilisé selon les recommandations du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

Vous pouvez vous référer à la directive disponible dans le site Web à l'adresse <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publications-adm/Programmes/ARF/ARF-Directive.pdf>.

Allocation spécifique pour la prime d'éloignement et de rétention

À compter de la date d'entrée en vigueur prévue à la convention collective¹³, une allocation est accordée au SGEE pour lui permettre de verser à son personnel, une prime fixe horaire d'éloignement ou une prime fixe horaire de rétention, selon le cas, lorsqu'il travaille dans une installation située dans l'un des secteurs définis à l'annexe I – Identification des secteurs de l'allocation pour prime d'éloignement et de rétention.

L'allocation correspond à une prime fixe par heure rémunérée, jusqu'à concurrence de 35 heures rémunérées par semaine, soit :

- 3,96 \$ pour l'installation située dans le secteur I défini à l'annexe I – Identification des secteurs de l'allocation pour prime d'éloignement et de rétention;
- 4,67 \$ pour l'installation située dans le secteur II défini à l'annexe I – Identification des secteurs de l'allocation pour prime d'éloignement et de rétention;
- 5,51 \$ pour l'installation située dans le secteur III défini à l'annexe I – Identification des secteurs de l'allocation pour prime d'éloignement et de rétention;
- 2,13 \$ pour l'installation située dans un autre secteur défini à l'annexe I – Identification des secteurs de l'allocation pour prime d'éloignement et de rétention.

Les montants forfaitaires ne sont pas indexés selon les paramètres généraux d'augmentation salariale et ne font pas partie du taux de salaire régulier. Ils ne sont pas admissibles au régime de retraite et ne sont pas pris en compte dans le calcul des primes, des majorations de traitement, ni de toute autre allocation ou indemnité.

Cette allocation fait partie intégrante de la subvention de fonctionnement 2025-2026 et doit être inscrite à la ligne 401 (Subvention de fonctionnement/annuelle).

La dépense reliée aux primes d'éloignement et de rétention doit être inscrite à la ligne « Prime – Éloignement et rétention » dans l'état de la rémunération. Il s'agit des lignes suivantes :

- 802.21 pour les éducatrices qualifiées (CPE et GS);
- 812.21 pour les éducatrices non qualifiées (CPE et GS);
- 832.21 pour les éducatrices spécialisées (CPE et GS);
- 852.21 pour le personnel d'encadrement (CPE et GS);
- 856.21 et 858.21 pour le personnel d'encadrement du BC;
- 892.21 pour les autres membres du personnel en installation (CPE et GS);
- 896.21 et 898.21 pour les autres membres du personnel du BC.

¹³ S'il n'y a pas de convention collective, la date d'entrée en vigueur considérée pour le personnel autre que le personnel d'encadrement est le 18 juillet 2025. Pour le personnel d'encadrement, l'entrée en vigueur est le 13 janvier 2026.

Veuillez consulter l'exemple de la section « Ligne Prime – Éloignement et rétention » de la partie IV – Directive relative à l'état de la rémunération du personnel.

Allocation spécifique pour la reconnaissance des années de service au sein du même SGEE

Une allocation est accordée au SGEE pour lui permettre de verser à ses employées à temps complet¹⁴, autre que le personnel d'encadrement, ayant 20 ans de service et plus au 31 mars 2026 au sein d'un même SGEE, un montant forfaitaire équivalant à 1,00 % du salaire brut gagné pendant la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

Le montant forfaitaire ne fait pas partie du taux de salaire régulier et n'est pas admissible au régime de retraite. Il n'est pas pris en compte dans le calcul des primes, des majorations de traitement, ni de toute autre allocation ou indemnité.

L'allocation permet aussi au SGEE de verser à son personnel d'encadrement à temps complet¹⁵ ayant 22 ans de services et plus au sein d'un même SGEE au 31 mars 2026, un montant forfaitaire équivalant à 1,00 % du salaire annuel de base¹⁶ gagné pendant la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

Le montant forfaitaire ne fait pas partie du salaire de base et n'est pas admissible au régime de retraite. Il n'est pas pris en compte dans le calcul des primes, des montants forfaitaires, des majorations de traitement, ni de toute autre forme de rémunération ou indemnité (bonis, allocations, etc.). Cette liste n'est pas limitative.

Cette allocation fait partie intégrante de la subvention de fonctionnement 2025-2026 et doit être inscrite à la ligne 401 (Subvention de fonctionnement/annuelle).

La dépense reliée à la reconnaissance des années de service au sein du même SGEE doit être inscrite à la ligne « Prime – Reconnaissance des années de service au sein du même SGEE » dans l'état de la rémunération. Il s'agit des lignes suivantes :

- 802.23 pour les éducatrices qualifiées (CPE et GS);
- 812.23 pour les éducatrices non qualifiées (CPE et GS);
- 832.23 pour les éducatrices spécialisées (CPE et GS);
- 852.23 pour le personnel d'encadrement (CPE et GS);
- 856.23 et 858.23 pour le personnel d'encadrement du BC;
- 892.23 pour les autres membres du personnel en installation (CPE et GS);
- 896.23 et 898.23 pour les autres membres du personnel du BC.

¹⁴ Une *employée à temps complet* est définie conformément aux conventions collectives locales en vigueur. S'il n'y a pas de convention collective locale, une employée est considérée comme étant à temps complet si elle a cumulé au moins 1 664 heures rémunérées à l'intérieur d'une année, comme le prévoient les règles de reddition de comptes.

¹⁵ Une employée est considérée comme étant à temps complet si elle a cumulé au moins 1 664 heures rémunérées à l'intérieur d'une année, comme le prévoient les règles de reddition de comptes.

¹⁶ Le salaire annuel de base considéré aux fins du calcul est celui qui est conforme aux fourchettes salariales publiées sur Québec.ca. Il exclut toute autre forme de rémunération additionnelle (rémunération pour les heures supplémentaires, bonis, etc.).

Allocation spécifique pour la valorisation de la travailleuse d'expérience (CPE et BC seulement et si applicable)

Une allocation est accordée au CPE ou au BC pour lui permettre de verser à son personnel à temps complet¹⁷ ayant cumulé, au 31 mars 2026, 15 ans de service et plus au sein de ce CPE ou de ce BC, un montant forfaitaire équivalant à 0,75 % du salaire brut gagné pendant la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026. Le personnel d'encadrement n'est toutefois pas admissible à cette allocation.

Le montant de cette allocation est cumulable avec le montant de l'allocation pour la reconnaissance des années de service au sein d'un même CPE ou BC (20 ans), jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1,50 %. Par exemple, pour une employée cumulant 20 ans de service, l'allocation pour la reconnaissance des années de service au sein d'un même CPE ou BC (20 ans) de 1,00 % doit être appliquée en premier, suivie de l'allocation pour la valorisation de la travailleuse d'expérience (15 ans) à 0,50 %, afin de respecter le montant maximal de 1,50 %.

Le montant forfaitaire ne fait pas partie du taux de salaire régulier et n'est pas admissible au régime de retraite. Il n'est pas pris en compte dans le calcul des primes, des majorations de traitement, ni de toute autre allocation ou indemnité.

Cette mesure s'applique uniquement au personnel syndiqué, que le CPE ou le BC soit représenté ou non aux tables nationales, à la condition que les parties¹⁸ aient intégré l'ensemble des clauses nationales à leur convention collective.

Cette allocation fait partie intégrante de la subvention de fonctionnement 2025-2026 et doit être inscrite à la ligne 401 (Subvention de fonctionnement/annuelle).

La dépense reliée à la valorisation de la travailleuse d'expérience doit être inscrite à la ligne « Prime – Valorisation de la travailleuse d'expérience pour le personnel syndiqué (15 ans de service) » dans l'état de la rémunération. Il s'agit des lignes suivantes :

- 802.22 pour les éducatrices qualifiées (CPE);
- 812.22 pour les éducatrices non qualifiées (CPE);
- 832.22 pour les éducatrices spécialisées (CPE);
- 892.22 pour les autres membres du personnel en installation (CPE);
- 896.22 et 898.22 pour les autres membres du personnel du BC.

¹⁷ Une *employée à temps complet* est définie conformément aux conventions collectives locales en vigueur. S'il n'y a pas de convention collective locale, une employée est considérée comme étant à temps complet si elle a cumulé au moins 1 664 heures rémunérées à l'intérieur d'une année, comme le prévoient les règles de reddition de comptes.

¹⁸ Le syndicat local et le CPE ou le BC.

Allocation spécifique relative à la disponibilité et à la présence au travail (CPE et BC seulement et si applicable)

À compter de la date d'entrée en vigueur prévue à la convention collective, une allocation est accordée au personnel, toutes appellations d'emploi confondues à l'exception du personnel d'encadrement, pour chaque heure travaillée au-delà de 35 heures par semaine, jusqu'à concurrence de 40 heures. Il s'agit d'un montant forfaitaire versé pour chaque heure additionnelle complétée.

L'allocation correspond à la somme des montants forfaitaires suivants :

- 7,00 \$ pour la 36^e heure effectivement travaillée;
- 7,00 \$ pour la 37^e heure effectivement travaillée;
- 7,00 \$ pour la 38^e heure effectivement travaillée;
- 7,00 \$ pour la 39^e heure effectivement travaillée;
- 7,00 \$ pour la 40^e heure effectivement travaillée, auquel s'ajoute un montant forfaitaire additionnel de 10,00 \$.

Les montants forfaitaires sont versés pour chaque heure complétée, sur une base hebdomadaire et en fonction des heures effectivement travaillées. Lorsque le CPE ou le BC est fermé, les heures rémunérées sont comptabilisées aux fins de l'admissibilité.

Les montants forfaitaires ne sont pas indexés selon les paramètres généraux d'augmentation salariale et ne font pas partie du taux de salaire régulier. Ils ne sont pas admissibles au régime de retraite et ne sont pas pris en compte dans le calcul des primes, des majorations de traitement, ni de toute autre allocation ou indemnité.

Cette mesure s'applique uniquement au personnel syndiqué, que le CPE ou le BC soit représenté ou non aux tables nationales, à la condition que les parties¹⁹ aient intégré l'ensemble des clauses nationales à leur convention collective.

Cette allocation fait partie intégrante de la subvention de fonctionnement 2025-2026 et doit être inscrite à la ligne 401 (Subvention de fonctionnement/annuelle).

La dépense liée à la disponibilité et à la présence au travail doit être inscrite à la ligne « Prime – Disponibilité et présence au travail pour le personnel syndiqué » dans l'état de la rémunération. Il s'agit des lignes suivantes :

- 802.24 pour les éducatrices qualifiées (CPE);
- 812.24 pour les éducatrices non qualifiées (CPE);
- 832.24 pour les éducatrices spécialisées (CPE);
- 892.24 pour les autres membres du personnel en installation (CPE);
- 896.24 et 898.24 pour les autres membres du personnel du BC.

¹⁹ Le syndicat local et le CPE ou le BC.

Allocation spécifique pour les milieux à plus de six enfants (BC seulement)

À compter du 1^{er} avril 2025, une allocation est versée pour chaque jour où la RSGE a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en ayant plus de six ententes de service signées et en vigueur qui prévoient une fréquentation pour ce jour, sauf pour les deux exceptions suivantes :

- La RSGE reçoit l'AISG et elle a demandé une diminution du nombre d'enfants qu'elle entend recevoir en respect d'une mesure prévue au plan d'intégration de l'enfant.
- L'enfant de la RSGE ou l'enfant âgé de moins de neuf ans qui habite avec elle habituellement est présent pendant la prestation de services de garde²⁰.

Les exemples présentés à la section « Exemples pour les colonnes 7.1 à 7.3 – Nombre de jours – RSGE avec une 7^e, 8^e et 9^e ententes signées en vigueur avec fréquentation » de la Partie V – Directive relative à l'état des subventions octroyées aux RSGE, permettent d'illustrer comment indiquer ces deux exceptions dans le RFA.

L'allocation correspond à la somme des montants suivants :

- 3,00 \$ pour une 7^e entente de service;
- 3,00 \$ pour une 8^e entente de service;
- 3,00 \$ pour une 9^e entente de service.

Cette allocation fait partie intégrante de la subvention de fonctionnement 2025-2026 à la ligne 401. Les sommes versées aux RSGE doivent être comptabilisées à la ligne 505.16 – Autres subventions aux RSGE.

Allocation spécifique pour l'ajustement salarial relié à l'indice des prix à la consommation du Québec

Une allocation pourrait être accordée au SGEE pour lui permettre de verser à ses employées une majoration des taux et des échelles salariales modifiés en fonction de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026 et celle de 2024-2025, diminuée de 2,60 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.

Cette allocation fait partie intégrante de la subvention de fonctionnement 2025-2026 et doit être inscrite à la ligne 401 (Subvention de fonctionnement/annuelle).

LIGNE 402 – SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES (CPE SEULEMENT)

Le montant inscrit sur cette ligne provient d'un report de l'annexe 3 – Subvention pour le financement des infrastructures des programmes PFI et SPII. Cette ligne s'applique uniquement aux CPE.

²⁰ Le calcul du nombre d'enfants se fait conformément à l'article 53.1 de la Loi.

LIGNE 402.1 – SUBVENTION POUR LE RÉGIME DE RETRAITE

Cette subvention finance une partie du coût du Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec. Elle est versée directement à la caisse de retraite du régime pour le CPE, le BC ou la GS et en leur nom. Cette subvention n'est pas transférable.

Veuillez vous référer au « Sommaire des subventions », dans votre DFL, pour connaître le montant de la subvention octroyée pour le régime de retraite.

Le montant de la subvention pour le régime de retraite inscrit à la ligne 402.1 de l'annexe 1 – Ventilation des produits doit concorder avec les charges pour le régime de retraite inscrites aux lignes 502.2 des frais directs, 522.2 des frais auxiliaires et 562.2 des frais administratifs de l'annexe 2 – Ventilation des charges.

Voici le modèle de note dans les états financiers concernant le régime de retraite :

Note X

Régime de retraite

L'entreprise contribue au Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec. Ce régime s'adresse à tout le personnel salarié des CPE, des GS et des BC.

Le régime est à prestations déterminées et prévoit le paiement d'une rente garantie à la retraite. L'employeur et le personnel cotisent conjointement et à parts égales à la caisse de retraite. Les cotisations totales correspondent à 13,2 % du salaire admissible.

Le ministère de la Famille accorde une subvention qui est établie sur la base de la masse salariale admissible du CPE (du BC ou de la GS) et du taux de contribution fixé par le régime. Seule la part de la masse salariale attribuable à la prestation de services de garde subventionnés et aux fonctions du BC décrites à l'article 42 de la LSGEE est considérée. Le CPE (le BC ou la GS) détermine la masse salariale admissible selon les dispositions et les conditions d'admissibilité décrites dans le Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec. La subvention est versée à la caisse de retraite du régime pour le CPE (le BC ou la GS).

La contribution de l'employeur au Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec imputée aux résultats de l'exercice s'élève à X \$ (2025 : X \$).

LIGNE 402.2 – SUBVENTION POUR LES RÉGIMES D'ASSURANCE COLLECTIVE

Cette subvention finance la participation de l'employeur aux régimes d'assurance collective proposés par le Ministère au personnel admissible. À cette fin, le ministre est le preneur et l'administrateur des contrats avec Desjardins Sécurité financière.

La subvention est établie à 4,5 % de la masse salariale assurable admissible d'un employeur qui participe à ces régimes. Seule la part de la masse salariale qui est attribuable à la prestation de services de garde subventionnés et aux fonctions du BC décrites à l'article 42 de la LSGEE est considérée.

La subvention est versée directement à Desjardins Sécurité Financière pour le CPE, le BC ou la GS, à titre de contribution de l'employeur. Cette subvention n'est pas transférable.

Veuillez vous référer au « Sommaire des subventions », dans votre DFL, pour connaître le montant de la subvention octroyée pour les régimes d'assurance collective.

Le montant de la subvention pour les régimes d'assurance collective inscrit à la ligne 402.2 de l'annexe 1 – Ventilation des produits doit concorder avec les charges pour les régimes d'assurance collective inscrites aux lignes 502.3, 522.3 et 562.3 de l'annexe 2 – Ventilation des charges.

Voici le modèle de note dans les états financiers concernant les régimes d'assurance collective.

Note X

Régimes d'assurance collective

L'entreprise contribue aux régimes d'assurance collective proposés par le ministère de la Famille au personnel admissible.

Le ministère de la Famille accorde une subvention qui est établie à 4,5 % de la masse salariale assurable admissible de l'employeur. Seule la part de la masse salariale qui est attribuable à la prestation de services de garde subventionnés est considérée. Elle est directement versée à Desjardins Sécurité financière pour le compte de l'employeur en guise de contribution du Ministère au financement de ce Régime. Le Ministère se réserve le droit de récupérer toutes les sommes qui auraient été versées par l'employeur en sus du montant de la subvention de même que toutes les sommes qui auraient été versées pour une masse salariale non admissible.

La subvention est versée aux régimes d'assurance collective pour l'entreprise et à son nom, à titre de contribution de l'employeur. Cette subvention n'est pas transférable.

La contribution de l'employeur aux régimes d'assurance collective imputée aux résultats de l'exercice s'élève à X \$ (2025 : X \$).

LIGNE 402.3 – SUBVENTION POUR LA MESURE EXCEPTIONNELLE DE SOUTIEN À L'INTÉGRATION EN SERVICE DE GARDE (MES)

Certains enfants ont besoin d'un accompagnement supplémentaire pour leur intégration en raison des obstacles majeurs auxquels ils sont confrontés par rapport aux autres enfants du même âge. La MES permet de financer, en tout ou en partie, les heures supplémentaires d'accompagnement dont ces enfants ont besoin. Elle est proposée en complément des services offerts par le réseau de la santé et des services sociaux et de ceux que le prestataire peut financer avec l'allocation pour l'intégration en service de garde (AISG). Des informations détaillées sur cette mesure sont disponibles sur le site internet avec le lien suivant : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/gardereries-et-services-de-garde/services-de-garde-personne-handicapee/aide-financiere-integration-enfants-handicapes-services-garde>. Cette subvention doit être présentée à la ligne 402.3.

LIGNE 403.1 – AUTRES SUBVENTIONS DU MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Cette ligne sert à présenter les autres subventions octroyées par le Ministère, notamment l'indemnité en soutien à la formation continue et au perfectionnement des RSGE.

Les montants versés à titre d'indemnité en soutien au perfectionnement des RSGE doivent être comptabilisés dans le RFA 2025-2026 du BC comme suit :

- inscrire le montant alloué par le Ministère au BC à la ligne 403.1 – Autres subventions du Ministère de l’annexe 1 – Ventilation des produits;
- inscrire l’indemnité versée aux RSGE à la ligne 505.16 – Autres subventions aux RSGE de l’annexe 2 – Ventilation des charges;
- inscrire une subvention à recevoir du Ministère (ligne 103) au bilan si la subvention est versée aux BC après le 31 mars 2026;
- inscrire un montant à payer aux RSGE à la ligne 158 – Créditeurs et frais courus au bilan si l’indemnité n’a pas été versée aux RSGE au 31 mars 2026.

LIGNE 405.1 – SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES FÉDÉRALES

Cette ligne sert à présenter les subventions obtenues d’un ministère ou d’un organisme du gouvernement du Canada.

LIGNE 405.2 – AUTRES SUBVENTIONS

Cette rubrique regroupe toutes les subventions obtenues d’autres instances gouvernementales : autres ministères ou organismes du gouvernement du Québec et des municipalités.

LIGNES 411 ET 421 – CONTRIBUTION RÉDUITE

Ces lignes servent à présenter les revenus quotidiens provenant de la contribution des parents. Les revenus quotidiens comprennent les sommes versées pour :

- les enfants âgés de 0 à 17 mois et de 18 à 29 mois à la pouponnière (ligne 411);
- les enfants âgés de 18 mois et plus (ligne 421).

La contribution réduite donne droit :

- à des services éducatifs pendant une période continue de garde maximale de 10 heures par jour, de 20 jours par période de 4 semaines et de 261 jours par année (année de référence : du 1^{er} septembre au 31 août);
- aux collations si l’enfant est gardé durant les heures prévues pour leur distribution;
- aux repas du midi ou du soir si l’enfant est gardé durant les heures prévues pour les repas ou, dans les autres cas, au petit-déjeuner;
- à tout le matériel éducatif utilisé ainsi qu’à tout autre bien ou service mis à la disposition des enfants qu’il reçoit, offert ou fourni à ces enfants, par toute personne, pendant la prestation des services de garde.

LIGNES 412 ET 422 – CONTRIBUTION RÉDUITE – ENFANTS REMPLAÇANTS

La contribution réduite perçue pour un enfant remplaçant un enfant absent doit être inscrite à la ligne correspondant à la tranche d'âge de l'enfant remplaçant :

- les enfants âgés de 0 à 17 mois et de 18 à 29 mois à la pouponnière (ligne 412);
- les enfants âgés de 18 mois et plus (ligne 422).

LIGNE 450 – SORTIES ÉDUCATIVES

Cette ligne sert à présenter les sommes additionnelles demandées aux parents pour une sortie organisée à l'occasion d'une activité éducative et à laquelle l'enfant participe et non des frais généraux pour toutes les sorties organisées par le prestataire de services de garde éducatifs (PSGE).

LIGNE 451 – ARTICLES D'HYGIÈNE

Cette ligne sert à présenter les sommes additionnelles demandées aux parents pour un article personnel d'hygiène personnelle fournie à leur enfant (et non le matériel d'hygiène de base utilisé par tous : papier hygiénique, savon, papier-mouchoir, etc.).

LIGNE 452 – REPAS ADDITIONNELS

Cette ligne sert à présenter les sommes additionnelles demandées aux parents pour un repas supplémentaire pris par leur enfant, tel qu'un petit déjeuner et un repas le soir. Cette ligne ne concerne pas les repas que le PSGE doit fournir à l'enfant en vertu du *Règlement sur la contribution réduite*.

Cette ligne ne sert pas à présenter les repas qui sont offerts à tous les enfants fréquentant le SGEE, car il s'agit alors de frais généraux.

LIGNE 453 – HEURES ADDITIONNELLES

Cette ligne sert à présenter les sommes additionnelles demandées aux parents dont l'enfant a bénéficié de plus de dix heures de garde dans une journée.

LIGNE 454 – FRAIS DE RETARD

Cette ligne sert à présenter les sommes additionnelles demandées aux parents qui viennent chercher leur enfant après les heures de fermeture du service de garde.

LIGNE 458 – AUTRES REVENUS LIÉS À LA GARDE

Cette ligne sert à présenter les autres revenus liés à la garde subventionnée. Le libellé approprié doit être indiqué pour bien décrire l'activité.

LIGNE 470 – REVENUS PROVENANT DES RSGE (BC SEULEMENT)

Cette ligne sert à présenter tous les montants, frais d'administration ou autres, qui ont été facturés aux RSGE.

LIGNE 471 – DONS DE LOYER

Cette ligne sert à présenter le montant des dons équivalant au loyer consenti par le locateur.

LIGNE 486 – DONS AFFECTÉS À UN PROJET D'IMMOBILISATION (CPE ET BC SEULEMENT)

Cette ligne sert à présenter le montant d'amortissement des dons affectés à un projet d'immobilisation reporté présenté à la ligne 185.2 du bilan.

LIGNES 488, 489, 489.1 ET 489.2 – AUTRES (PRODUITS D'AUTRES SOURCES)

Ces lignes servent à présenter notamment les revenus provenant de campagnes de financement, de même que les autres revenus qui ne peuvent être inscrits dans aucune autre rubrique prédéterminée. Vous devez préciser la nature du poste « Autres ».

Un SGEE qui a reçu un remboursement de son assureur à la suite d'un sinistre doit l'inscrire sur cette ligne. Les dépenses doivent être inscrites aux lignes « Autres » (515.7, 535.3, 541.8, 575.23 ou 575.24) selon la nature de la dépense.

De plus, un CPE ou une GS qui exerce des activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés ou un BC qui exerce des activités économiques autres que celles découlant de ses fonctions décrites à l'article 42 de la LSGEE doit maintenir des registres comptables distincts afin de bien distinguer ces différentes activités. Les revenus générés par ces autres activités doivent être comptabilisés à la ligne 488, 489, 489.1 ou 489.2 – Autres (produits d'autres sources). Les renseignements concernant ces autres activités doivent être divulgués par voie de note complémentaire dans les états financiers. La note doit comporter les éléments suivants :

- une description de la nature des autres activités;
- un tableau des revenus et des dépenses pour cette activité pour l'exercice financier 2025-2026.

La compensation financière que reçoit un SGEE pour les heures effectuées par une de ses employées chez un tiers doit être inscrite sur cette ligne. Le SGEE ne peut pas présenter les heures qu'a effectuées cette employée chez un tiers dans l'état de la rémunération; il doit plutôt inscrire le salaire attribué pour ces heures effectuées chez un tiers aux lignes 575.23 et 575.24 – Autres (frais d'administration).

13. Annexe 2 – Ventilation des charges

Lorsqu'il y a des charges communes entre les divisions d'une entité juridique qui détient plusieurs permis de GS, le RFA doit inclure une note complémentaire expliquant la méthode de répartition utilisée.

COMPTABILISATION DE LA PORTION NON REMBOURSABLE DE LA TPS ET DE LA TVQ

La portion non remboursable de la TPS et de la TVQ doit être comptabilisée dans le même poste comptable que celui de la dépense engagée. Cette règle s'applique à toutes les charges inscrites à l'annexe 2 – Ventilation des charges. Il est inacceptable d'inscrire la portion des taxes non remboursable sur une ligne « Autres charges ».

SECTION 1. FRAIS DIRECTS

LIGNE 501.1 – ÉDUCATRICES QUALIFIÉES

Le montant de la rémunération des éducatrices qualifiées correspond à celui qui est inscrit à la ligne 802.30 – Total de la colonne 8 « Rémunération totale 2025-2026 » de l'état de la rémunération du personnel.

LIGNE 501.2 – ÉDUCATRICES NON QUALIFIÉES

Le montant de la rémunération des éducatrices non qualifiées correspond à celui qui est inscrit à la ligne 812.30 – Total de la colonne 8 « Rémunération totale 2025-2026 » de l'état de la rémunération du personnel.

LIGNE 501.3 – AIDES-ÉDUCATRICES

Le montant de la rémunération des aides-éducatrices correspond à celui qui est inscrit à la ligne 893.1 – Aide-éducatrice de la colonne 26 « Rémunération 2025-2026 » inscrite aux lignes 891.01 à 892.20 de l'état de la rémunération du personnel.

LIGNE 501.4 – ÉDUCATRICES SPÉCIALISÉES

Le montant de la rémunération des éducatrices spécialisées correspond à celui qui est inscrit à la ligne 832.30 – Total de l'état de la rémunération du personnel.

LIGNE 502.1 – RÉGIMES OBLIGATOIRES – CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR

Cette rubrique regroupe les cotisations de l'employeur pour les éducatrices qualifiées, les éducatrices non qualifiées, des éducatrices spécialisées et les aides-éducatrices aux régimes suivants :

- Régime de rentes du Québec (RRQ);
- Régime québécois d'assurance parentale (RQAP);
- Assurance-emploi (AE);
- Fonds des services de santé du Québec (FSS);
- Santé et sécurité du travail (CNESST);
- Normes du travail (CNT).

LIGNE 502.2 – RÉGIME DE RETRAITE – CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR

Cette rubrique regroupe les cotisations de l'employeur au régime de retraite des éducatrices qualifiées, des éducatrices non qualifiées, des éducatrices spécialisées et des aides-éducatrices. La somme des montants inscrits aux lignes 502.2, 522.2 et 562.2 doit correspondre au montant inscrit à la ligne 402.1 – Subvention pour le régime de retraite.

Veuillez vous référer au « Sommaire des subventions », dans votre DFL, pour connaître le montant de la subvention octroyée pour le régime de retraite.

LIGNE 502.3 – ASSURANCES COLLECTIVES DE BASE– CONTRIBUTIONS DE L’EMPLOYEUR

Cette rubrique regroupe les contributions de l’employeur aux régimes d’assurance collective de base des éducatrices qualifiées, des éducatrices non qualifiées, des éducatrices spécialisées et des aides-éducatrices. La somme des montants inscrits aux lignes 502.3, 522.3 et 562.3 doit correspondre au montant inscrit à la ligne 402.2 – Subvention pour les régimes d’assurance collective.

Veuillez vous référer au « Sommaire des subventions », dans votre DFL, pour connaître le montant de la subvention octroyée pour les régimes d’assurance collective.

LIGNE 502.4 – ASSURANCES COLLECTIVES ADDITIONNELLES – CONTRIBUTIONS DE L’EMPLOYEUR

Cette rubrique regroupe les contributions additionnelles de l’employeur aux régimes d’assurances collectives des éducatrices qualifiées, des éducatrices non qualifiées, des éducatrices spécialisées et des aides-éducatrices.

LIGNE 502.5 – AUTRES CONTRIBUTIONS – CONTRIBUTIONS DE L’EMPLOYEUR

Cette rubrique regroupe toutes les contributions de l’employeur autres que celles qui sont mentionnées aux lignes 502.1 à 502.4. Par exemple, on pourrait y inscrire la contribution de l’employeur à un club social.

LIGNE 504 – MAIN-D’ŒUVRE INDÉPENDANTE – FRAIS DIRECTS

Cette ligne sert à présenter le coût des services fournis par du personnel éducateur de la petite enfance engagé en vertu d’une entente contractuelle. Cette ligne inclut notamment les frais associés au recours à un service tel qu’une agence de placement pour le remplacement du personnel éducateur de la petite enfance.

Ce personnel ne doit pas inclure les employés du SGEE et ceux dont le SGEE paie directement et prend en charge le versement de leurs régimes obligatoires (RRQ, AE, RQAP, CNESST, FSS et CNT). Le montant de cette ligne correspond à celui qui est inscrit au total du tableau de la rémunération de la main-d’œuvre indépendante des frais directs. Les coûts des services fournis par des professionnels complémentaires au personnel éducateur engagés pour offrir des services directs aux enfants, notamment les honoraires d’un professionnel qui intervient auprès d’un enfant ayant des besoins particuliers, doivent être présentés à la ligne 515.4 – Honoraires professionnels.

Les frais engagés pour offrir des cours artistiques, des activités sportives ou récréatives doivent être comptabilisés à la ligne 515.7 – Autres frais directs.

LIGNES 505.1 À 505.16 – SUBVENTIONS AUX RSGE (BC SEULEMENT)

Les sommes versées ou à verser pour l’exercice 2025-2026 aux RSGE doivent être correctement inscrites aux lignes désignées, que ces sommes proviennent de l’allocation de base, d’allocations supplémentaires ou d’allocations spécifiques du Ministère.

Les montants inscrits aux lignes 505.1 à 505.16 ne doivent pas être amputés d’un montant attribuable aux frais d’administration qui pourrait être facturé aux RSGE. Ces frais d’administration, le cas échéant, doivent plutôt être inscrits à la ligne 470 – Revenus provenant des RSGE de l’annexe 1.

Le total des subventions aux RSGE à la ligne 505 doit correspondre à celui qui est inscrit à la ligne 876.30, colonne 11 de l'état des subventions octroyées aux RSGE.

LIGNE 505.1 – ALLOCATION DE BASE DES RSGE POUR LES ENFANTS ADMISSIBLES EN SERVICE DE GARDE

Cette ligne sert à présenter l'allocation de base des RSGE pour les enfants admissibles en service de garde. L'ajustement lié à la hausse de la contribution réduite doit également être inscrit à la ligne 505.1.

LIGNE 505.10 – DIMINUTION ET RÉCUPÉRATION DES SUBVENTIONS AUX RSGE

Cette ligne sert à présenter les diminutions et les récupérations de subventions reçues sans droit par les RSGE.

Les ajustements résultant d'une inspection ou d'une enquête financière doivent être inscrits à cette ligne.

Dans le cas d'une action concertée d'une durée inférieure à une journée complète, le montant de la diminution de la subvention doit être inscrit à cette ligne.

Dans le cas d'une action concertée d'une journée complète, les jours d'occupation qui étaient prévus selon les ententes de service et pour lesquels les services de garde n'ont pas été offerts ne doivent pas être comptabilisés. Par conséquent, la diminution de la subvention ne doit pas être inscrite à la ligne 505.10.

LIGNE 505.11 – AJUSTEMENTS RÉTROACTIFS DES SUBVENTIONS AUX RSGE

Cette ligne sert notamment à présenter les ajustements rétroactifs des subventions aux RSGE découlant des ententes collectives.

LIGNE 505.12 – SUBVENTIONS – RETRAIT PRÉVENTIF

L'[Instruction n° 15](#), portant sur le retrait préventif de certaines RSGE, prévoit notamment le versement d'une subvention à la RSGE pour compenser les 19 premiers jours suivant la fermeture du service de garde. De ce fait, la ligne 505.12 – Subventions aux RSGE – Retrait préventif de l'annexe 2 – Ventilation des charges permet de comptabiliser les subventions octroyées aux RSGE en retrait préventif.

LIGNE 505.13 – MESURE EXCEPTIONNELLE DE SOUTIEN À L'INTÉGRATION D'UN ENFANT EN SERVICE DE GARDE (MES)

Cette ligne sert à présenter les subventions versées aux RSGE pour la mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration d'un enfant en service de garde. Cette mesure permet de financer, en tout ou en partie, les heures supplémentaires d'accompagnement dont a besoin un enfant ayant des incapacités par rapport aux autres enfants du même âge. Elle est proposée en complément des services offerts par le réseau de la santé et des services sociaux et de ceux que le prestataire peut financer avec l'AISG.

LIGNE 505.16 – AUTRES SUBVENTIONS AUX RSGE

Cette ligne sert notamment à présenter l'indemnité en soutien à la formation continue et au perfectionnement des RSGE. Cette ligne sert également à présenter les frais liés aux tests de concentration de plomb dans l'eau consommée et les frais liés à l'achat d'un appareil certifié de traitement de l'eau.

LIGNE 510.1 – INCITATIF FINANCIER – NEUF PLACES À SA RECONNAISSANCE

L'[Instruction n° 3](#) portant sur un incitatif financier offert à la RSGE subventionnée ayant neuf places à sa reconnaissance dans le cadre de la relance économique est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2021. Les montants versés par le BC en octobre 2025 et en avril 2026 à titre d'incitatif financier à la RSGE subventionnée ayant neuf places à sa reconnaissance doivent être comptabilisés à la ligne 510.1. La RSGE admissible reçoit un incitatif financier pouvant atteindre un montant de 6 000 \$ pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

LIGNE 510.2 – INCITATIF FINANCIER – DEVENIR RSGE

L'[Instruction n° 4](#) portant sur un programme établissant un incitatif financier visant le recrutement de personnes aptes à être reconnues comme RSGE dans le cadre de la relance économique est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2021. Les montants versés à titre d'incitatif financier à la personne qui devient RSGE doivent être comptabilisés à la ligne 510.2.

En cas de manquement aux exigences de ce programme, le BC avise sans délai le Ministère au moyen de l'avis prévu à l'Instruction n° 4. Le recouvrement, par le Ministère, d'une somme reçue sans droit ne doit pas être comptabilisé en réduction de la ligne 510.2. Donc, le montant inscrit à cette ligne reflète toutes les sommes versées par le BC en vertu de ce programme pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

Toute somme remboursée directement au BC doit être comptabilisée à la ligne 505.10 – Diminution et récupération des subventions aux RSGE.

LIGNE 515.1 – SORTIES ÉDUCATIVES

Cette ligne sert à présenter les charges que le SGEE a réellement engagées pour les sorties éducatives. Les revenus perçus des parents pour ces sorties sont présentés à la ligne 450 – Sorties éducatives de l'annexe 1.

LIGNE 515.3 – FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL ÉDUCATEUR DE LA PETITE ENFANCE

Cette ligne sert à présenter les dépenses liées à la formation et au perfectionnement des éducatrices qualifiées et non qualifiées ainsi que des éducatrices spécialisées et des aides-éducatrices. Les frais de déplacement et de séjour directement liés à l'activité de formation doivent également y être inscrits.

La rémunération du personnel éducateur de la petite enfance durant la période de formation ne fait pas partie des dépenses de formation à inclure à la ligne 515.3, mais demeure aux lignes de rémunération 501.1 à 501.4 pour chacune des catégories d'emploi.

LIGNE 515.4 – HONORAIRES PROFESSIONNELS

Cette ligne sert à présenter les honoraires des professionnels complémentaires au personnel éducateur engagés pour offrir des services directs aux enfants, notamment les honoraires d'un professionnel qui intervient auprès d'un enfant ayant des besoins particuliers. Sont notamment compris dans ce poste les honoraires engagés pour des services d'ergothérapie ou d'orthophonie.

Les frais engagés pour offrir des cours artistiques, des activités sportives ou récréatives doivent être comptabilisés à la ligne 515.7 – Autres frais directs.

Le remplacement du personnel éducateur doit être inclus à la ligne 504 – Main-d’œuvre indépendante – Frais directs.

LIGNE 515.5 – ARTICLES DE SOIN ET DE PHARMACIE

Cette ligne sert à présenter distinctement les dépenses liées aux articles de soin et de pharmacie dans la rubrique des frais directs.

LIGNE 515.6 – ACCESSOIRES ET PETITS ÉQUIPEMENTS

Cette ligne sert à présenter distinctement les dépenses liées aux accessoires et petits équipements dans la rubrique des frais directs. Par exemple, il peut s’agir de matelas de sol pour les siestes, de protège-calorifères, de cache-prises, de marchepieds, de sièges d’appoint et de petits pots.

LIGNE 515.7 – AUTRES FRAIS DIRECTS

Cette ligne doit servir à enregistrer des dépenses liées directement à la garde des enfants. Vous devez préciser la nature de ces frais. Par exemple, les frais engagés pour offrir des cours artistiques, des activités sportives ou récréatives doivent être inscrits ici.

SECTION 2. FRAIS AUXILIAIRES

LIGNE 521.1 – CUISINIÈRE

Le montant de la rémunération de la cuisinière correspond à la somme des montants inscrits aux lignes 893.2 – Cuisinière ou responsable de l’alimentation (CPE et GS) et 897.2 – Cuisinière ou responsable de l’alimentation (GS) de la colonne 26 « Rémunération 2025-2026 » inscrite aux lignes 891.01 à 892.20 de l’état de la rémunération du personnel.

LIGNE 521.2 – PRÉPOSÉE

Le montant de la rémunération de la préposée correspond à la somme des montants inscrits aux lignes 893.3 – Préposée (CPE et GS) et 897.3 Préposés (BC) de la colonne 26 « Rémunération 2025-2026 » inscrite aux lignes 891.01 à 892.20 de l’état de la rémunération du personnel.

LIGNE 522.1 – RÉGIMES OBLIGATOIRES – CONTRIBUTIONS DE L’EMPLOYEUR

Cette rubrique regroupe les cotisations de l’employeur aux régimes suivants (pour la cuisinière ou la responsable de l’alimentation et la préposée) :

- Régime de rentes du Québec (RRQ);
- Régime québécois d’assurance parentale (RQAP);
- Assurance-emploi (AE);
- Fonds des services de santé du Québec (FSS);
- Santé et sécurité du travail (CNESST);
- Normes du travail (CNT).

LIGNE 522.2 – RÉGIME DE RETRAITE – CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR

Cette rubrique regroupe les cotisations de l'employeur au régime de retraite de la cuisinière ou la responsable de l'alimentation et de la préposée. La somme des montants inscrits aux lignes 502.2, 522.2 et 562.2 doit correspondre au montant inscrit à la ligne 402.1 – Subvention pour le régime de retraite.

Veuillez vous référer au « Sommaire des subventions », dans votre DFL, pour connaître le montant de la subvention octroyée pour le régime de retraite.

LIGNE 522.3 – ASSURANCES COLLECTIVES DE BASE – CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR

Cette rubrique regroupe les contributions de l'employeur aux régimes d'assurance collective de base de la cuisinière et de la préposée. La somme des montants inscrits aux lignes 502.3, 522.3 et 562.3 doit correspondre au montant inscrit à la ligne 402.2 – Subvention pour les régimes d'assurance collective.

Veuillez vous référer au « Sommaire des subventions », dans votre DFL, pour connaître le montant de la subvention octroyée pour les régimes d'assurance collective.

LIGNE 522.4 – ASSURANCES COLLECTIVES ADDITIONNELLES – CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR

Cette rubrique regroupe les contributions additionnelles de l'employeur aux régimes d'assurances collectives de la cuisinière et de la préposée.

LIGNE 522.5 – AUTRES CONTRIBUTIONS – CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR

Cette rubrique regroupe toutes les contributions de l'employeur autres que celles qui sont mentionnées aux lignes 522.1 à 522.4. Par exemple, on pourrait y inscrire la contribution de l'employeur à un club social.

LIGNE 524 – MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE – FRAIS AUXILIAIRES

Cette ligne sert à présenter le coût des services fournis par une cuisinière, une responsable de l'alimentation ou une préposée engagée en vertu d'une entente contractuelle. Ce personnel ne doit pas comprendre d'employés du CPE, de la GS ou du BC. Cette ligne inclut notamment les frais associés au recours à un service tel qu'une agence de placement pour le remplacement d'une cuisinière, d'une responsable de l'alimentation ou d'une préposée.

LIGNE 525.4 – FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DE LA CUISINIÈRE

Cette ligne sert à présenter les dépenses liées à la formation et au perfectionnement de la cuisinière ou de la responsable de l'alimentation. Les frais de déplacement et de séjour directement liés à l'activité de formation doivent également y être inscrits. La rémunération de la cuisinière ou de la responsable de l'alimentation durant la période de formation ne fait pas partie des dépenses de formation à inclure à la ligne 525.4, mais demeure à la ligne 521.1 – Rémunération de la cuisinière.

LIGNE 529.1 – ENTRETIEN MÉNAGER, PAYSAGER ET DÉNEIGEMENT

Cette ligne sert à présenter les charges engagées pour les services d'entretien ménager et d'entretien paysager ainsi que pour le déneigement et la collecte des déchets. Ces charges incluent notamment les frais pour la tonte de la pelouse, l'entretien des fleurs et des vivaces, la coupe d'arbres, l'utilisation d'engrais et de produits d'entretien paysager de même que le recyclage.

LIGNE 529.3 – FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DE LA PRÉPOSÉE

Cette ligne sert à présenter les dépenses liées à la formation et au perfectionnement de la préposée. Les frais de déplacement et de séjour directement liés à l'activité de formation doivent également y être inscrits. La rémunération de la préposée durant la période de formation ne fait pas partie des dépenses de formation à inclure à la ligne 529.3, mais demeure à la ligne 521.2 – Rémunération de la préposée.

LIGNE 529.4 – FRAIS DE DÉSINFECTION, DE RÉAMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Cette ligne sert à présenter les dépenses liées aux frais de désinfection, de réaménagement et d'équipements de protection individuelle. Les dépenses liées, notamment, aux activités de nettoyage et de désinfection ou à l'achat de masques à fenêtrage sont comptabilisées à cette ligne.

LIGNE 535.1 – ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DE L'ÉQUIPEMENT

Cette ligne sert à présenter les frais relatifs à l'exploitation, à la conservation, à l'entretien, à la réparation ainsi qu'au remplacement de pièces ou de composantes liées aux équipements des frais auxiliaires. Par exemple, il peut s'agir de réparation pour les équipements de la cuisine, tels que le four, le réfrigérateur et le congélateur. Vous pouvez vous référer au tableau comparatif présenté à la ligne 541.4 – Frais d'entretien et de réparation pour obtenir des précisions et des exemples sur les différences entre les lignes 529.1, 535.1, 535.2 et 541.4.

SECTION 3. FRAIS RELIÉS AUX LOCAUX

LIGNE 541.1 – LOYER

Cette ligne sert à présenter les frais de loyer liés à l'occupation des locaux où sont offerts les services de garde subventionnés. Les frais de loyer pour une installation temporaire doivent être présentés sur cette ligne également.

LIGNE 541.2 – FRAIS DE CONSOMMATION D'ÉNERGIE

Cette ligne sert à présenter les frais de consommation d'énergie (ex. : électricité et gaz naturel). Seules les dépenses liées à l'utilisation des locaux où sont offerts les services de garde subventionnés peuvent être inscrites à la ligne 541.2. Les frais de consommation d'énergie pour une installation temporaire doivent être présentés sur cette ligne également.

LIGNE 541.3 – FRAIS D'ASSURANCES FEU, VOL ET DE BRANCHEMENT À UNE CENTRALE D'ALARME

La dépense annuelle liée au branchement à une centrale d'alarme ainsi que le coût des primes d'assurance contre le feu et le vol doivent être inscrits à la ligne 541.3 sous la rubrique « Frais reliés aux locaux ». La portion de la prime liée aux pertes d'exploitation, à la responsabilité civile générale de même qu'à la responsabilité des administrateurs et des dirigeants doit être inscrite à la ligne 575.1 – Assurance responsabilité civile et autres. Les frais liés au branchement à une centrale d'alarme ainsi que le coût des primes d'assurance contre le feu et le vol pour une installation temporaire doivent être présentés sur cette ligne également.

LIGNE 541.4 – FRAIS D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATIONS

Cette ligne sert à présenter les frais relatifs à l'exploitation, à la conservation, à l'entretien, à la réparation ainsi qu'au remplacement de pièces ou de composantes liées aux améliorations locatives de l'installation permanente, à la bâtisse ou à l'aménagement de terrain pour l'installation permanente. La rémunération associée aux travaux d'entretien et de réparation réalisés par le personnel des SGEE et des BC ainsi que par de la main-d'œuvre indépendante ne doit pas être comptabilisée à la ligne 541.4. Ce type de dépense doit répondre aux définitions suivantes :

- **Frais d'entretien** : dépenses qui n'ont d'autre objet que de maintenir un bien dans de bonnes conditions d'utilisation. L'entretien ne confère pas un surplus de valeur à l'élément d'actif auquel il se rapporte et n'augmente pas la durée de vie de celui-ci. Les frais d'entretien sont imputés aux résultats de l'exercice au cours duquel les travaux sont exécutés.
- **Frais de réparations** : coûts engagés pour remettre en bon état un bien, notamment une immobilisation qui présente une diminution de son potentiel de service. Les coûts engagés pour accroître le potentiel de service d'une immobilisation correspondent à une amélioration, et non à une réparation. Les frais de réparations sont imputés aux résultats de l'exercice au cours duquel les travaux sont exécutés.

Le *Manuel de CPA Canada — Comptabilité* établit une différence entre une **amélioration** et une **réparation**. Les frais engagés pour l'amélioration d'une immobilisation ne répondent pas à la définition de frais d'entretien ou de réparations. Les améliorations sont des coûts engagés pour accroître le potentiel de service d'une immobilisation. Ces coûts sont capitalisés à titre d'immobilisations corporelles à la ligne 135. Veuillez consulter la section « Amélioration » des lignes 701 à 799 de l'annexe 5 – Immobilisations corporelles, qui définit la nature d'une amélioration.

Les coûts dont il est question ci-dessous ne constituent pas des frais d'entretien ou de réparations :

- **Entretien ménager** : les frais engagés pour le maintien de l'hygiène et de la propreté des locaux ne répondent pas à la définition de frais d'entretien ou de réparations. Ils doivent être inscrits à la ligne 529.1 – Entretien ménager, paysager et déneigement.
- **Projet d'investissement en infrastructure** : les dépenses engagées pour lesquelles une subvention pour les projets en infrastructure a été accordée ne doivent pas être inscrites à titre de dépenses d'entretien ou de réparations. Les coûts associés à ce projet doivent être capitalisés dans les immobilisations corporelles.

Le tableau suivant présente de façon non exhaustive des exemples de classification de certaines dépenses dans le RFA. La classification d'une dépense dans un poste ou l'autre dépend de différents facteurs, notamment du montant en cause, de la nature de la dépense et de l'ampleur des travaux. Le Ministère se réserve le droit de refuser une dépense mentionnée dans le tableau, à la lumière de l'analyse des facteurs dont il est question plus haut.

Section du RFA	Frais reliés aux locaux	Frais auxiliaires		
Type de dépense	Ligne 541.4	Ligne 529.1	Ligne 535.1	Ligne 535.2
	Frais d'entretien et de réparations	Entretien ménager et paysager et déneigement	Entretien et réparations de l'équipement	Location d'équipement
Nettoyage de tapis permanent ou temporaire		X		
Décapage et cirage des planchers		X		
Peinture d'un ou de plusieurs locaux	X			
Peinture extérieure	X			
Sablage et vernissage des planchers de bois	X			
Changement d'une porte ou d'une fenêtre à la suite d'un bris	X			
Changement de quelques bardeaux d'un toit et solidification des autres à la suite de forts vents	X			
Entretien annuel ou semestriel du système central de climatisation ou de ventilation	X			
Réparation d'une aire de jeu amovible (ex. : maisonnette)			X	
Réparation d'un aspirateur			X	
Entretien de jeux d'eau capitalisés	X			
Réparation du comptoir fixe de la cuisine	X			
Changement d'une pièce de la cuisinière ou du réfrigérateur			X	
Déneigement de tout type		X		
Désinfection du carré de sable		X		
Paillis, copeaux de bois, sable		X		
Frais d'extermination — insecticide		X		
Location de tapis pour l'hiver				X

LIGNE 541.6 – TAXES FONCIÈRES, SCOLAIRES ET D’AFFAIRES

Inscrivez sur cette ligne les taxes foncières, les taxes scolaires et les taxes d'affaires pour l'exercice financier 2025-2026 en portant une attention particulière aux taxes payées d'avance ou encore aux taxes courues à payer au 31 mars 2026. Les taxes foncières, les taxes scolaires et les taxes d'affaires pour une installation temporaire doivent être présentées sur cette ligne également.

Les autres types de taxes ou de frais de permis doivent être inscrits à la ligne 575.22 – Autres taxes et frais de permis de l'annexe 2 – Ventilation des charges.

LIGNE 541.7 – FRAIS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION TEMPORAIRE

Vous devez présenter distinctement les frais remboursés par le Ministère pour l'aménagement d'une installation temporaire à la ligne 541.7.

Les frais non remboursés par le Ministère pour l'aménagement d'une installation temporaire doivent être comptabilisés à la ligne 541.8 – Autres coûts d'occupation des locaux.

LIGNE 541.8 – AUTRES (COÛTS D'OCCUPATION DES LOCAUX)

Vous devez préciser la nature du poste « Autres ». Si l'espace prévu est insuffisant, veuillez fournir ces renseignements par voie de note complémentaire aux états financiers.

Les frais liés aux tests de concentration de plomb dans l'eau consommée doivent être comptabilisés à la ligne 541.8. Si l'allocation spécifique n'a pas été reçue dans l'exercice financier 2025-2026, un montant à recevoir doit être comptabilisé au 31 mars 2026.

Les frais liés à l'achat d'un appareil de traitement de l'eau certifié conforme à la norme NSF/ANSI 53 pour réduire la concentration en plomb doivent être comptabilisés à la ligne 541.8.

Les frais non remboursés par le Ministère pour l'aménagement d'une installation temporaire doivent être comptabilisés à la ligne 541.8.

LIGNE 542.1 – INTÉRÊTS SUR LA DETTE À LONG TERME

Cette ligne sert à présenter les montants d'intérêts relatifs à un emprunt contracté pour un terrain, une bâtisse, des améliorations locatives ou des aménagements de terrain au cours de l'exercice 2025-2026. Les intérêts reliés à l'achat d'équipement ou de matériel roulant doivent être inscrits à la ligne 575.20 – Intérêts sur la dette à long terme non reliés aux FRL.

Lorsqu'une GS est propriétaire, les intérêts sur la dette à long terme pour l'acquisition du terrain, de la bâtisse et des aménagements de terrain doivent être inscrits à la ligne 542.1.

Lorsqu'une GS est locataire, les intérêts sur la dette à long terme pour les améliorations locatives doivent être inscrits à la ligne 542.1.

Les intérêts sur un emprunt contracté pour le financement d'un terrain ou d'une bâtisse, dont une GS n'est pas propriétaire, mais qu'elle utilise pour sa prestation de services de garde, doivent être comptabilisés dans les

dépenses de la GS. Ces intérêts doivent être inscrits à la ligne 575.20 – Intérêts sur la dette à long terme non reliés aux FRL.

Lorsqu'une entité juridique détient plus d'un permis de garderie subventionnée sous une même entité juridique et que celle-ci détient une dette à long terme, elle doit répartir les intérêts selon le prorata de l'utilisation de la dette par chaque permis de garderie subventionnée. Cette répartition permet de présenter la portion des intérêts de la dette se rattachant à chaque permis de garderie subventionnée dans son RFA respectif. L'entité juridique doit également divulguer, par voie de note complémentaire dans les états financiers, la méthode de répartition pour le prorata utilisée pour répartir la dette à long terme entre les différents permis de garderies subventionnées et la réconciliation du montant total de la dette à long terme.

Les intérêts découlant d'une dette contractée pour des activités autres que la prestation de services de garde subventionnés doivent être présentés aux lignes 575.23 et 575.24 – Autres (frais d'administration).

LIGNE 542.2 – INTÉRÊTS SUR LA DETTE À LONG TERME PFI (CPE SEULEMENT)

Depuis le 1^{er} avril 2024, le Ministère finance les projets PFI par un paiement comptant plutôt que par l'entremise d'une institution financière désignée. Ces projets sont donc désormais financés à même les fonds publics. De ce fait, le Ministère utilise deux modes de financement, soit un financement par l'institution financière désignée pour les projets PFI ayant débuté avant le 1^{er} avril 2024 et un paiement comptant pour ceux ayant débuté le 1^{er} avril 2024 ou après.

Lorsque le financement provient par l'intermédiaire d'une institution financière désignée, inscrivez sur cette ligne les intérêts sur la dette à long terme contractée dans le cadre du PFI.

Veuillez vous référer au « Sommaire des subventions », dans votre DFL, pour connaître le montant de la subvention octroyée pour le financement des infrastructures. Ce sommaire des subventions précise la portion du capital et des intérêts remboursée (sur base de caisse) pour l'exercice financier 2025-2026. Vous devez également comptabiliser les intérêts courus au 31 mars 2026 (application de la comptabilité d'exercice).

Lorsque le financement provient du Ministère, cette ligne ne s'applique pas puisque celui-ci a versé entièrement la subvention du PFI.

LIGNE 542.3 – AUTRES FRAIS DE FINANCEMENT

Vous devez préciser la nature du poste « Autres ». Cette ligne inclut notamment les frais de pénalité pour remboursement anticipé, les frais de modification, les frais de transfert et les frais de quittance.

LIGNE 543.1 – FRAIS D'AMORTISSEMENT – BÂTISSE

Inscrivez sur cette ligne la charge d'amortissement de la bâtisse destinée à être utilisée pour la prestation de services de garde subventionnés.

L'amortissement de la bâtisse destinée à être utilisée pour des activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés doit être comptabilisé aux lignes 575.23 et 575.24 – Autres (frais d'administration).

LIGNE 543.2 – FRAIS D'AMORTISSEMENT – AMÉLIORATION LOCATIVE

Inscrivez sur cette ligne la charge d'amortissement des améliorations locatives destinées à être utilisées pour la prestation de services de garde subventionnés.

L'amortissement des améliorations locatives destinées à être utilisées pour des activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés doit être comptabilisé aux lignes 575.23 et 575.24 – Autres (frais d'administration).

LIGNE 543.3 – FRAIS D'AMORTISSEMENT – AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Inscrivez sur cette ligne la charge d'amortissement de l'aménagement de terrain destiné à être utilisé pour la prestation de services de garde subventionnés.

L'amortissement de l'aménagement de terrain destiné à être utilisé pour des activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés doit être comptabilisé aux lignes 575.23 et 575.24 – Autres (frais d'administration).

LIGNE 543.4 – CHARGES COMMUNES D'AMORTISSEMENT IMPUTÉES AU BC

Inscrivez sur cette ligne la quote-part des charges d'amortissement de la bâtisse, des améliorations locatives et des aménagements de terrain imputables au fonds de la division du BC. Veuillez consulter l'exemple de répartition des charges relatives aux immobilisations corporelles de la section 1 – Comptabilité par fonds de la partie III – Règles relatives aux états financiers et aux renseignements complémentaires.

LIGNE 544 – PERTE (GAIN) SUR DISPOSITION D'ACTIFS RELIÉS AUX FRAIS RELIÉS AUX LOCAUX (FRL)

Cette ligne sert à présenter les pertes (gains) sur disposition d'actifs reliés aux FRL tels que le terrain, la bâtisse, les améliorations locatives et les aménagements de terrains.

Le gain ou la perte sur disposition est calculé de la façon suivante :

Produit de disposition (—) Valeur nette de l'actif disposé (—) Frais de vente liés à l'actif disposé

Veuillez noter que le solde non amorti de la subvention reportée ne doit pas être présenté en déduction du gain ou de la perte sur disposition.

Le solde non amorti de la subvention reportée doit être inscrit à la colonne « Amortissement de l'exercice » de l'annexe 3.

SECTION 4. FRAIS ADMINISTRATIFS

LIGNE 561.1 – PERSONNEL D'ENCADREMENT

La somme des montants inscrits aux lignes 561.1 – Personnel d'encadrement et 561.3 – Prestation de cessation d'emploi doit correspondre à la somme des montants inscrits aux colonnes 8 « Rémunération totale 2025-2026 » et 8.1 « Montant forfaitaire en sus du salaire annuel 2025-2026 » pour les lignes totales 852.30 (CPE et GS), 856.30 (premier BC) et 858.30 (deuxième BC) de l'état de la rémunération du personnel d'encadrement.

LIGNE 561.2 – AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL

Pour les CPE et les GS, le montant inscrit à la ligne 561.2 doit correspondre à la somme des montants inscrits aux lignes :

- 893.4 – Agente conseil en soutien pédagogique et technique;
- 893.5 – Secrétaire comptable ou commis comptable;
- 893.6 – Secrétaire réceptionniste;
- 893.7 – Adjointe administrative;
- 893.8 – Agente de conformité;
- 893.9 – Autres membres du personnel de l'état de la rémunération des autres membres du personnel.

Pour les BC, le montant inscrit à la ligne 561.2 doit correspondre à la somme des montants inscrits aux lignes :

- 897.4 – Agente conseil en soutien pédagogique et technique;
- 897.5 – Secrétaire comptable ou commis comptable;
- 897.6 – Secrétaire réceptionniste;
- 897.7 – Adjointe administrative;
- 897.8 – Agente de conformité;
- 897.9 – Autres membres du personnel, pour le premier BC.
- et à la somme des montants inscrits aux lignes :
 - 899.4 – Agente conseil en soutien pédagogique et technique;
 - 899.5 – Secrétaire comptable ou commis comptable;
 - 899.6 – Secrétaire réceptionniste;
 - 899.7 – Adjointe administrative;
 - 899.8 – Agente de conformité;
 - 899.9 – Autres membres du personnel, pour le deuxième BC (s'il y a lieu) de l'état de la rémunération des autres membres du personnel.

LIGNE 561.3 – PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI

Cette ligne sert à présenter le montant des prestations de cessation d'emploi accordées en vertu d'un contrat d'emploi à un personnel d'encadrement de CPE, de BC ou de GS.

LIGNE 562.1 – RÉGIMES OBLIGATOIRES – CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR

Cette rubrique regroupe les cotisations de l'employeur pour le personnel d'encadrement et les autres membres du personnel aux régimes suivants :

- Régime de rentes du Québec (RRQ);
- Régime québécois d'assurance parentale (RQAP);
- Assurance-emploi (AE);
- Fonds des services de santé du Québec (FSS);
- Santé et sécurité du travail (CNESST);
- Normes du travail (CNT).

LIGNE 562.2 – RÉGIME DE RETRAITE – CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR

Cette rubrique regroupe les cotisations de l'employeur au régime de retraite du personnel d'encadrement et des autres membres du personnel. La somme des montants inscrits aux lignes 502.2, 522.2 et 562.2 doit correspondre au montant inscrit à la ligne 402.1 – Subvention pour le régime de retraite.

Veuillez vous référer au « Sommaire des subventions », dans votre DFL, pour connaître le montant de la subvention octroyée pour le régime de retraite.

LIGNE 562.3 – ASSURANCES COLLECTIVES DE BASE – CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR

Cette rubrique regroupe les contributions de l'employeur aux régimes d'assurance collective de base du personnel d'encadrement et des autres membres du personnel. La somme des montants inscrits aux lignes 502.3, 522.3 et 562.3 doit correspondre au montant inscrit à la ligne 402.2 – Subvention pour les régimes d'assurance collective.

LIGNE 562.4 – ASSURANCES COLLECTIVES ADDITIONNELLES – CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR

Cette rubrique regroupe les contributions additionnelles de l'employeur aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement et des autres membres du personnel.

LIGNE 562.5 – AUTRES CONTRIBUTIONS – CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR

Cette rubrique regroupe toutes les contributions de l'employeur autres que celles qui sont mentionnées aux lignes 562.1 à 562.4. Par exemple, on pourrait y inscrire la contribution de l'employeur à un club social.

LIGNE 564 – MAIN-D'ŒUVRE INDÉPENDANTE – FRAIS ADMINISTRATIFS

Cette ligne sert à présenter le coût des services fournis par une ressource affectée à des tâches administratives, engagée en vertu d'une entente contractuelle. Cette ressource ne doit pas faire partie du personnel salarié du CPE, de la GS ou du BC. La ligne 564 inclut notamment les frais associés au recours à un service tel qu'une agence de placement pour le remplacement du personnel administratif.

LIGNE 565.1 – FRAIS D'AMORTISSEMENT – MOBILIER DE BUREAU

Inscrivez sur cette ligne la charge d'amortissement du mobilier de bureau destiné à être utilisé pour la prestation de services de garde subventionnés.

L'amortissement du mobilier de bureau destiné à être utilisé pour des activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés doit être comptabilisé aux lignes 575.23 et 575.24 – Autres (frais d'administration).

LIGNE 565.2 – FRAIS D'AMORTISSEMENT – ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES

Inscrivez sur cette ligne la charge d'amortissement des équipements informatiques destinés à être utilisés pour la prestation de services de garde subventionnés.

L'amortissement des équipements informatiques destinés à être utilisés pour des activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés doit être comptabilisé aux lignes 575.23 et 575.24 – Autres (frais d'administration).

LIGNE 565.3 – FRAIS D'AMORTISSEMENT – ÉQUIPEMENTS

Inscrivez sur cette ligne la charge d'amortissement des équipements destinés à être utilisés pour la prestation de services de garde subventionnés.

L'amortissement des équipements destinés à être utilisés pour des activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés doit être comptabilisé aux lignes 575.23 et 575.24 – Autres (frais d'administration).

LIGNE 565.4 – FRAIS D'AMORTISSEMENT – MATÉRIEL ROULANT

Inscrivez sur cette ligne la charge d'amortissement du matériel roulant destiné à être utilisé pour la prestation de services de garde subventionnés.

L'amortissement du matériel roulant destiné à être utilisé pour des activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés doit être comptabilisé aux lignes 575.23 et 575.24 – Autres (frais d'administration).

LIGNE 565.5 – FRAIS D'AMORTISSEMENT – ACTIFS INCORPORELS

Inscrivez sur cette ligne la charge d'amortissement des actifs incorporels destinés à être utilisés pour la prestation de services de garde subventionnés.

L'amortissement des actifs incorporels destinés à être utilisés pour des activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés doit être comptabilisé aux lignes 575.23 et 575.24 – Autres (frais d'administration).

LIGNE 565.6 – FRAIS D'AMORTISSEMENT – AUTRES

Inscrivez sur cette ligne la charge d'amortissement des autres immobilisations destinées à être utilisées pour la prestation de services de garde subventionnés. Vous devez préciser la nature du poste « Autres ».

L'amortissement des autres immobilisations destinées à être utilisées pour des activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés doit être comptabilisé aux lignes 575.23 et 575.24 – Autres (frais d'administration).

LIGNE 565.7 – CHARGES COMMUNES D'AMORTISSEMENT IMPUTÉES AU BC

Inscrivez sur cette ligne la quote-part des charges d'amortissement du mobilier de bureau, de l'équipement informatique, des autres équipements, du matériel roulant et des actifs incorporels imputables au fonds de la division du BC. Veuillez consulter l'exemple de répartition des charges relatives aux immobilisations corporelles de la section 1 – Comptabilité par fonds de la partie III – Règles relatives aux états financiers et aux renseignements complémentaires.

LIGNE 566 – PERTE (GAIN) SUR DISPOSITION D'ACTIFS NON RELIÉS AUX FRL

Cette ligne sert à présenter les pertes (gains) sur disposition d'actifs non reliés aux FRL tels que le mobilier de bureau, l'équipement informatique, les équipements, le matériel roulant et les autres actifs.

Le gain ou la perte sur disposition est calculé de la façon suivante :

Produit de disposition (—) Valeur nette de l'actif disposé (—) Frais de vente liés à l'actif disposé

Veuillez noter que le solde non amorti de la subvention reportée ne doit pas être présenté en déduction du gain ou de la perte sur disposition.

LIGNE 575.1 – ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET AUTRES

La portion de la prime qui est liée aux pertes d'exploitation et à la responsabilité civile générale de même que celle qui est attribuable aux administrateurs et aux dirigeants doivent être indiquées à la ligne 575.1. Le coût des primes d'assurance contre le feu et le vol doit être inscrit à la ligne 541.3 – Frais d'assurance feu, vol et branchement à une centrale d'alarme.

LIGNE 575.6 – HONORAIRES PROFESSIONNELS D'AUDIT ET D'EXAMEN

Cette ligne sert à présenter les honoraires de votre professionnel en exercice titulaire d'un permis de comptabilité publique qui a réalisé les missions d'audit, d'examen et d'assurance raisonnable de votre RFA. Les honoraires des mandats liés à l'allocation de redressement financier (ARF) et aux autres travaux confiés à des professionnels comptables ou financiers doivent être présentés à la ligne 575.7 – Honoraires professionnels de comptabilité.

LIGNE 575.7 – HONORAIRES PROFESSIONNELS DE COMPTABILITÉ

Cette ligne sert à présenter les honoraires professionnels comptables ou financiers pour des mandats autres que la réalisation des missions d'audit, d'examen et d'assurance raisonnable de votre RFA. Par exemple, un mandat donné dans le cadre de l'ARF doit être présenté à la ligne 575.7 – Honoraires professionnels de comptabilité, alors que le mandat pour les missions du RFA doit être présenté à la ligne 575.6 – Honoraires professionnels d'audit et d'examen.

LIGNE 575.8 – HONORAIRES PROFESSIONNELS AUTRES

Inscrivez la nature des honoraires professionnels d'ordre administratif et autres, à l'exception de ceux liés aux honoraires professionnels comptables, à la ligne 575.8. Les honoraires professionnels de comptabilité doivent être comptabilisés selon la nature du mandat, soit à la ligne 575.6 – Honoraires professionnels d'audit et d'examen ou à la ligne 575.7 – Honoraires professionnels de comptabilité. Les honoraires professionnels engagés pour offrir des services directs aux enfants doivent être présentés à la ligne 515.4 – Honoraires professionnels.

LIGNE 575.11 – FRAIS DE BUREAU, MESSAGERIE ET AUTRES FOURNITURES

Cette ligne sert à présenter les dépenses liées à la papeterie, à l'impression et aux articles de bureau, aux frais de poste et de messagerie et aux fournitures et autres frais de même nature.

LIGNE 575.12 – FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Cette ligne sert à présenter les dépenses liées à la formation et au perfectionnement du personnel d'encadrement. Les frais de déplacement et de séjour directement liés à l'activité de formation doivent également être inscrits à la ligne 575.12.

La rémunération du personnel d'encadrement durant la période de formation ne fait pas partie des dépenses de formation à inclure à la ligne 575.12, elle demeure à la ligne 561.1 – Rémunération du personnel d'encadrement.

LIGNE 575.13 – FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL

Cette ligne sert à présenter les dépenses liées à la formation et au perfectionnement des autres membres du personnel. Les frais de déplacement et de séjour directement liés à l'activité de formation doivent également être inscrits à la ligne 575.13.

La rémunération de ces autres membres du personnel durant la période de formation ne fait pas partie des dépenses de formation à inclure à la ligne 575.13, elle demeure à la ligne 561.2 – Rémunération des autres membres du personnel.

LIGNE 575.20 – INTÉRÊTS SUR DETTE À LONG TERME NON LIÉS AUX FRL

Inscrivez sur cette ligne les intérêts sur un emprunt pour l'achat de matériel roulant ou d'équipement.

Les montants d'intérêts relatifs à un emprunt contracté pour un terrain, une bâtisse, des améliorations locatives ou des aménagements de terrain doivent être inscrits à la ligne 542.1 – Intérêts sur la dette à long terme.

Lorsqu'une GS a un statut de locataire, les intérêts sur la dette à long terme pour les améliorations locatives doivent être inscrits à la ligne 542.1.

LIGNE 575.22 – AUTRES TAXES ET FRAIS DE PERMIS

Inscrivez sur cette ligne les frais de permis et tous les autres types de taxes que celles inscrites à la ligne 541.6 – Taxes foncières, scolaires et d'affaires, de l'annexe 2 – Ventilation des charges.

LIGNE 575.23 ET 575.24 – AUTRES (FRAIS D'ADMINISTRATION)

Vous devez préciser la nature du poste « Autres ».

Un CPE ou une GS qui exerce des activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés ou un BC qui exerce des activités économiques autres que celles découlant de ses fonctions décrites à l'article 42 de la LSGEE doit maintenir des registres comptables distincts afin de bien distinguer ces différentes activités. L'amortissement lié aux immobilisations corporelles destinées à être utilisées pour ces autres activités doit être comptabilisé aux lignes 575.23 et 575.24 – Autres (frais d'administration).

La rémunération du personnel affecté à des tâches autres que la prestation de services de garde subventionnés ou autres que celles découlant des fonctions du BC doit être comptabilisée dans un registre de salaires distinct et aux lignes 575.23 et 575.24 – Autres (frais d'administration). Le SGEE et le BC doivent inscrire sur cette ligne le salaire lié aux heures effectuées par une employée chez un tiers.

La rémunération de ces employés doit être exclue de l'état de la rémunération du personnel.

L'information concernant ces autres activités doit être divulguée par voie de notes complémentaires dans les états financiers. La note doit comporter les éléments suivants :

- une description de la nature des autres activités;
- un tableau des revenus et des dépenses associés à cette activité pour l'exercice financier 2025-2026.

14. Annexe 3 – Subventions pour le financement des infrastructures

Cette annexe s'applique uniquement aux CPE. L'annexe 3 est subdivisée en trois parties :

- Subvention pour le financement lié aux immobilisations reconnues le 31 juillet 2002;
- Subvention en vertu du Programme de financement des infrastructures (PFI);
- Subvention pour les projets d'investissement en infrastructure (SPII).

LIGNE 660 – SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT LIÉ AUX IMMOBILISATIONS RECONNUES LE 31 JUILLET 2002

Cette ligne porte sur les subventions pour le financement lié aux immobilisations reçues et qui étaient en vigueur avant le 31 juillet 2002.

COMPTABILISATION

Les subventions pour le financement des infrastructures doivent être comptabilisées conformément au chapitre 4410 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

Une subvention accordée pour le financement d'une immobilisation amortissable doit être reportée et amortie selon la même méthode que celle suivie pour l'amortissement de cette immobilisation. Le montant de la subvention constaté à titre de produit de l'exercice est inscrit dans la colonne « Amortissement de l'exercice ».

Une subvention accordée pour le financement d'un terrain doit être présentée directement dans les actifs nets investis en immobilisations, puisque le terrain est une immobilisation non amortissable.

Lorsque le CPE cède une immobilisation financée par une subvention pour le financement des infrastructures, il doit inscrire le solde non amorti de la subvention reportée dans la colonne « Amortissement de l'exercice » et non dans la colonne « Augmentation (diminution) de l'exercice ».

LIGNE 670 – SUBVENTION EN VERTU DU PROGRAMME DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES (PFI)

POSITION COMPTABLE SUR LA PRÉSENTATION DES PROJETS FINANCÉS PAR LE PFI

1. Préambule

La présente position comptable traite de la comptabilisation et de la présentation des projets d'immobilisations financés par le PFI dans le RFA des CPE. Cette position comptable ne s'applique ni aux BC ni aux GS.

2. Conditions de financement

Les règles budgétaires du PFI précisent les normes quant aux types de projets admissibles, les montants maximaux autorisés ainsi que les conditions de financement. Elles sont dûment approuvées annuellement par le Conseil du trésor et sont publiées sur le site internet à l'adresse <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere-services-familles/services-garde/financement-infrastructures>.

3. Subvention pour le financement des infrastructures

Depuis le 1^{er} avril 2024, le Ministère finance les projets PFI par un paiement comptant plutôt que par l'entremise d'une institution financière désignée. Ces projets sont donc désormais financés à même les fonds publics. De ce fait, le Ministère utilise deux modes de financement, soit un financement par l'institution financière désignée pour les projets PFI ayant débuté avant le 1^{er} avril 2024 et un paiement comptant pour ceux ayant débuté le 1^{er} avril 2024 ou après.

Lorsque le financement provient par l'intermédiaire d'une institution financière désignée, les CPE doivent contracter un emprunt auprès d'une institution financière désignée. Ce prêt correspond aux besoins de financement nets du CPE pour le projet. Le remboursement de cet emprunt est effectué grâce à la subvention pour le financement des infrastructures.

La subvention annuelle pour le financement des infrastructures couvre le remboursement annuel du capital et le paiement des intérêts relativement au prêt à terme accordé à la fin du projet. Le Ministère verse la subvention directement au créancier pour le CPE et au nom de celui-ci. Tant que le CPE se conforme à la loi et à la réglementation qui le concernent, cette subvention est reconduite chaque année jusqu'au remboursement intégral du prêt à terme autorisé.

Lorsque le financement provient du Ministère, les CPE n'ont plus besoin de contracter un emprunt, puisqu'ils reçoivent directement la subvention du Ministère sans passer par l'intermédiaire de l'institution financière, d'où l'appellation « paiement au comptant ». Le versement des sommes est effectué grâce à la subvention pour le financement des infrastructures.

4. Présentation dans le RFA

La subvention pour le financement des infrastructures doit être comptabilisée conformément aux recommandations des chapitres 4410, 4420 et 4433 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

Subvention pour le financement des infrastructures à recevoir (bilan, lignes 104 et 143)

Lorsque le financement provient par l'intermédiaire d'une institution financière désignée, le CPE doit comptabiliser une subvention pour le financement des infrastructures à recevoir (ligne 104). Cette subvention correspond au montant de la marge de crédit et des intérêts courus sur le financement temporaire contracté dans le cadre d'un projet financé par le PFI. Elle exclut toutefois le financement temporaire accordé par le Ministère à certains projets pour le financement de la TPS et de la TVQ. Lorsque le financement temporaire est converti en dette à long terme, le CPE doit comptabiliser une subvention pour le financement des infrastructures à recevoir à long terme (ligne 143). Cette subvention à recevoir diminue au même rythme que le remboursement du capital de la dette à long terme. Ainsi, elle sera de zéro lorsque la dette sera remboursée en totalité. La tranche de la dette à long terme pour le financement des infrastructures échéant dans l'année qui suit la date du bilan doit être comptabilisée dans l'actif à court terme à la ligne 104 (Subvention pour le financement des infrastructures à recevoir).

Lorsque le financement provient du Ministère, ces lignes ne s'appliquent pas puisque celui-ci a versé entièrement la subvention du PFI.

Immobilisations corporelles (bilan et annexe 5)

Les immobilisations corporelles sont inscrites à l'annexe 5 du RFA. Leur coût comprend le prix d'achat, les frais d'installation, les frais de conception, les honoraires d'ingénieurs, les frais juridiques, les frais d'arpentage, les frais d'assainissement et d'aménagement d'un terrain de même que les frais de financement durant la construction.

Les frais de financement peuvent être capitalisés entièrement au coût du terrain, de la bâtisse, des améliorations locatives ou des aménagements du terrain. Le CPE peut également décider de capitaliser les frais de financement au prorata du coût de chaque immobilisation corporelle financée par le PFI.

Lorsque le CPE reçoit des enfants, il ne peut plus capitaliser les frais de financement et doit calculer la charge d'amortissement sur ces immobilisations corporelles.

Emprunts et effets à payer liés aux immobilisations (bilan, ligne 153.1)

Lorsque le financement provient par l'intermédiaire d'une institution financière désignée, le montant du prêt intérimaire (marge de crédit) ainsi que les intérêts courus doivent être présentés à titre d'emprunts et effets à payer liés aux immobilisations dans le passif à court terme.

Au début d'un projet PFI, soit à la suite de l'attribution de places au CPE par le ministre, une avance de fonds était versée au CPE pour qu'il puisse assumer les dépenses initiales, notamment les honoraires des principaux professionnels (chargés de projets, architectes, ingénieurs, etc.). Cette avance de fonds devait être présentée à titre d'emprunts et effets à payer liés aux immobilisations dans le passif à court terme.

Lorsque le financement provient du Ministère, cette ligne ne s'applique pas puisque celui-ci a versé entièrement la subvention du PFI.

Dettes à long terme (bilan, ligne 182)

Lorsque le financement provient par l'intermédiaire d'une institution financière désignée, le financement intérimaire est, au terme du projet, converti en prêt à terme selon les conditions énoncées dans l'Entente relative au PFI des CPE entre le ministre et l'institution financière désignée, et selon les dispositions qui sont énoncées ci-dessous.

Durée du prêt : les prêts à terme pour les projets où le CPE est propriétaire avaient des échéances fixées en fonction du montant total du prêt initial selon le tableau suivant :

Montant du prêt initial	Durée du prêt
De 50 000 à 250 000 \$	5 ans
De 250 001 à 450 000 \$	10 ans
De 450 001 à 650 000 \$	15 ans
De 650 001 à 850 000 \$	20 ans
Plus de 850 000 \$	25 ans

Toutefois, pour les projets où le CPE est locataire, la durée du prêt ne pouvait pas excéder la durée restante du bail. Cette même condition pourrait s'appliquer aux projets où le CPE a un contrat d'emphytéose.

Le capital est remboursé en tranches égales pendant toute la durée du prêt.

Lorsque le financement provient du Ministère, cette ligne ne s'applique pas puisque celui-ci a versé entièrement la subvention du PFI.

Subvention en vertu du PFI reportée (annexe 3, ligne 670)

La subvention en vertu du PFI reportée correspond au montant des immobilisations amortissables financées par le PFI. Ce montant est inscrit à la ligne 670 de l'annexe 3.

La subvention en vertu du PFI reportée doit être amortie selon la même méthode que celle qui est suivie pour l'amortissement des immobilisations acquises et financées par le PFI.

Subvention en vertu du PFI (annexe 3, ligne 670)

La subvention en vertu du PFI, présentée à titre de produit de l'exercice, représente le montant de l'amortissement de la subvention en vertu du PFI reportée ainsi que le montant figurant à la ligne 542.2 de l'annexe 2 – Ventilation des charges à titre de charge d'intérêts dans le cadre du PFI, tel qu'illustré dans l'exemple suivant.

Intérêts dans le cadre du PFI (annexe 2 – Ventilation des charges, ligne 542.2)

Lorsque le financement provient par l'intermédiaire d'une institution financière désignée, le montant des intérêts sur la dette à long terme contractée en vertu du PFI doit être inscrit à la ligne 542.2.

Lorsque le financement provient du Ministère, cette ligne ne s'applique pas puisque celui-ci a versé entièrement la subvention du PFI.

Entrée en vigueur du paiement au comptant concernant les projets en cours

Depuis le 1^{er} avril 2024, le Ministère remplace graduellement le financement des projets en cours dans le cadre du Programme de financement des infrastructures (PFI). Ces projets sont désormais financés à même les fonds publics (par un paiement comptant) plutôt que par l'intermédiaire d'une institution financière. Trois situations peuvent se présenter :

- **Remboursement complet**

Le Ministère, en collaboration avec l'institution financière, a identifié les projets en cours qui ont été remboursés le 31 mai 2024. Le Ministère a remboursé la marge de crédit intérimaire que les CPE ont utilisée ainsi que les intérêts courus. Les CPE n'ont aucune action à effectuer auprès de la banque ou du Ministère. L'Entente relative à certaines obligations découlant du PFI signée demeure valable. Le Ministère finance les sommes non encore déboursées des enveloppes PFI selon les mêmes modalités de versement par un paiement au comptant que les CPE ont reçu directement du Ministère. Le montant PFI dû a été versé par le Ministère dans le même compte bancaire où les CPE reçoivent mensuellement leur subvention de fonctionnement. La même procédure de demande de versement continue à s'appliquer.

- **Remboursement partiel**

Le Ministère, en collaboration avec l'institution financière, a identifié certains projets en cours pour faire l'objet d'un paiement mixte : une première partie a été financée par l'institution financière et, au-delà d'un seuil maximal de financement établi avec l'institution financière, les sommes non encore déboursées ont été versées par le Ministère. Le Ministère continue à soutenir les CPE en finançant les sommes non encore déboursées des enveloppes PFI selon les mêmes modalités de versement, et les CPE n'ont aucune action à effectuer auprès de la banque ou du Ministère. La même procédure de demande de versement continue à s'appliquer.

- **Aucun remboursement**

Certains projets en cours ne font pas partie de la liste des projets sélectionnés pour être remboursés d'ici cette échéance. Le Ministère continue à soutenir les CPE en finançant les sommes non encore déboursées des enveloppes PFI selon les mêmes modalités de versement, et les CPE n'ont aucune action à effectuer

auprès de la banque ou du Ministère. La même procédure de demande de versement continue à s'appliquer.

5. Exemple de comptabilisation du PFI pour un exercice financier se terminant le 31 mars 2024 et un paiement au 31 mai 2024 pour les nouveaux projets sélectionnés pour le paiement comptant

Note : Pour les différentes mises en situation, des données fictives sont utilisées; les modèles de comptabilisation a) à i) découlant de ces mises en situation sont évolutifs et les éléments mentionnés dans ces exemples fictifs évolutifs peuvent ne pas s'appliquer à tous les CPE.

Données de l'exemple

Un CPE achète un terrain au coût de 30 000 \$ et fait construire une bâtisse au coût de 220 000 \$. Il finance d'abord son projet au moyen d'une marge de crédit. Le terrain et la bâtisse sont financés par une mise de fonds du CPE de 50 000 \$ et une dette initiale de 200 000 \$.

La bâtisse est amortie linéairement sur une durée de 25 ans.

Situation 1 : Avec institution financière sans remboursement

Avant l'entrée en vigueur du paiement comptant au 1^{er} avril 2024, cette mise en situation représentait la comptabilisation des projets tels que présentés dans les RRC publiés jusqu'au 31 mars 2024. Cette mise en situation s'appliquait lorsque le CPE concluait une entente de financement avec une institution financière. Par la suite, le Ministère remboursait directement le capital et les intérêts des prêts convertis à l'institution financière au nom du CPE.

Situation 2 : Avec institution financière et remboursement partiel

Cette mise en situation de paiement mixte s'applique lorsque le CPE a amorcé un projet de financement avec une institution financière avant le 31 mars 2024, qu'une partie sera convertie en dette à long terme et qu'une autre partie sera payée au comptant par le Ministère.

Pour cette mise en situation, la limite de la marge de crédit et de la dette à long terme avec l'institution financière est fixée à 200 000 \$.

Situation 3 : Avec institution financière initialement et remboursement complet

Cette mise en situation de paiement comptant s'applique lorsque le CPE a amorcé un projet de financement avec une institution financière avant le 31 mars 2024 et que le Ministère rembourse la totalité du montant.

Situation 4 : Paiement comptant pour les nouveaux projets

Pour cette mise en situation, le CPE reçoit directement la subvention du Ministère pour son projet en cours. Par conséquent, le CPE n'a pas besoin de l'intermédiaire de l'institution financière. Cette situation sera la norme à partir du 1^{er} avril 2024, mais certains projets, exceptionnellement, ont débuté sous cette forme dès le mois de février 2024.

a) Comptabilisation de la marge de crédit et des immobilisations

	Avec institution financière			Sans institution financière
	Sans remboursement	Remboursement partiel	Remboursement complet	Paiement comptant
Encaisse (ligne 100)	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$
@ Emprunts et effets à payer liés aux immobilisations (ligne 153.1)	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	- \$
Subvention PFI reporté (ligne 670)	- \$	- \$	- \$	176 000 \$
Investissements en immobilisations (ligne 207)	- \$	- \$	- \$	24 000 \$
Terrain (ligne 701)	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$
Bâtisse (ligne 711)	220 000 \$	220 000 \$	220 000 \$	220 000 \$
@ Encaisse (ligne 100)	250 000 \$	250 000 \$	250 000 \$	250 000 \$
Répartition de la marge de crédit entre le terrain et la bâtisse				
Terrain	30 000 \$	12 %	24 000 \$	
Bâtisse	<u>220 000 \$</u>	88 %	<u>176 000 \$</u>	
	<u>250 000 \$</u>		<u>200 000 \$</u>	

b) Comptabilisation de la subvention PFI à recevoir, de la subvention PFI reportée et de la subvention affectée au terrain

	Avec institution financière			Sans institution financière
	Sans remboursement	Remboursement partiel	Remboursement complet	Paiement comptant
Subvention PFI à recevoir à court terme (ligne 104)	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	- \$
@ Subvention PFI reportée (ligne 670)	176 000 \$	176 000 \$	176 000 \$	- \$
Investissements en immobilisations (ligne 207)	24 000 \$	24 000 \$	24 000 \$	- \$

La subvention PFI à recevoir à court terme (ligne 104) est un actif qui sera diminué au fur et à mesure que le Ministère versera la subvention PFI. Cet actif diminuera au même rythme que la dette à long terme. Cette ligne ne s'applique pas lorsqu'il n'y a aucun intermédiaire financier par le paiement comptant, puisque le Ministère a versé entièrement la subvention du PFI.

La subvention PFI reportée (ligne 670) est un passif qui sera diminué lorsque les immobilisations commenceront à être amorties. Un revenu sera comptabilisé en contrepartie de la diminution de ce passif.

La subvention PFI affectée au financement du terrain doit être présentée directement dans les actifs nets investis en immobilisations, puisque le terrain est une immobilisation non amortissable.

c) Capitalisation des intérêts durant la construction et constatation d'une subvention PFI à recevoir et d'une subvention PFI reportée équivalente au montant des intérêts capitalisés

Pendant la construction, les intérêts sur la marge de crédit se sont élevés à 9 000 \$. Pour les besoins de l'exemple, les intérêts sont capitalisés au coût de la bâtisse seulement. Mais, on aurait pu les capitaliser au prorata du coût du terrain et de la bâtisse ou entièrement au coût du terrain.

	Avec institution financière			Sans institution financière
	Sans remboursement	Remboursement partiel	Remboursement complet	Paiement comptant
Bâtisse (ligne 711)	9 000 \$	9 000 \$	9 000 \$	- \$
@ Emprunts et effets à payer liés aux immobilisations (ligne 153.1)	9 000 \$	9 000 \$	9 000 \$	- \$
Subvention PFI à recevoir à court terme (ligne 104)	9 000 \$	9 000 \$	9 000 \$	- \$
@ Subvention PFI reportée (ligne 670)	9 000 \$	9 000 \$	9 000 \$	- \$

Pour le paiement au comptant, il n'y a aucun impact comptable ni d'intérêts versés, puisqu'il n'y a pas de marge de crédit avec une institution financière.

d) Capitalisation d'une partie des intérêts PFI (durant les travaux), comptabilisation d'une partie des intérêts à la dépense (accueil des enfants au CPE) et comptabilisation de la subvention PFI

La construction de la bâtisse n'est pas complètement terminée, mais le CPE a commencé à recevoir des enfants. La marge de crédit et les intérêts courus ne sont pas encore convertis en dette à long terme avec l'institution financière. Depuis que le CPE reçoit des enfants, les intérêts se sont élevés à 6 000 \$. Ils atteignaient 2 000 \$ avant que le CPE reçoive les enfants.

	Avec institution financière			Sans institution financière
	Sans remboursement	Remboursement partiel	Remboursement complet	Paiement comptant
Intérêts dans le cadre du PFI (ligne 542.2)	6 000 \$	6 000 \$	6 000 \$	- \$
Bâtisse (ligne 711)	2 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	- \$
@ Emprunts et effets à payer liés aux immobilisations (ligne 153.1)	8 000 \$	8 000 \$	8 000 \$	- \$
Subvention PFI à recevoir à court terme (ligne 104)	8 000 \$	8 000 \$	8 000 \$	- \$
@ Subvention PFI reportée (ligne 670)	2 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	- \$
Subvention PFI (ligne 670)	6 000 \$	6 000 \$	6 000 \$	- \$

Comme dans l'exemple b), nous retrouvons la subvention PFI à recevoir à court terme (ligne 104) et la subvention PFI reportée (ligne 670). La première est un actif qui sera diminué au fur et à mesure que le Ministère versera la subvention PFI, et elle diminuera au même rythme que la dette à long terme. La seconde est un passif qui sera diminué lorsque les immobilisations commenceront à être amorties, et un revenu sera comptabilisé en contrepartie de la diminution de ce passif.

La subvention PFI (ligne 670) représente un revenu pour l'année en cours puisque le montant n'est pas capitalisé et passe directement à la dépense aux états financiers.

Pour le paiement au comptant, il n'y a aucun impact comptable ni d'intérêts versés, puisqu'il n'y a pas de marge de crédit avec une institution financière.

e) Comptabilisation de l'amortissement de la bâtisse et de l'amortissement de la subvention PFI reportée

Le CPE comptabilise l'amortissement de la bâtisse pour l'exercice financier de façon linéaire sur 25 ans. Pour l'exemple, on présume que la bâtisse a été utilisée pendant tout l'exercice, mais l'amortissement doit être calculé au prorata du nombre de mois d'utilisation. Comme la bâtisse a commencé à être amortie, la subvention PFI reportée doit être amortie au même rythme que les immobilisations, soit sur 25 ans.

	Avec institution financière			Sans institution financière
	Sans remboursement	Remboursement partiel	Remboursement complet	Paiement comptant
Amortissement de la bâtisse (ligne 543.1) @ Amortissement cumulé de la bâtisse (ligne 711)	9 240 \$ 9 240 \$	9 240 \$ 9 240 \$	9 240 \$ 9 240 \$	8 800 \$ 8 800 \$
Calcul de l'amortissement de la bâtisse				
Écriture (a)	220 000 \$	220 000 \$	220 000 \$	220 000 \$
Écriture (c)	9 000 \$	9 000 \$	9 000 \$	- \$
Écriture (d)	<u>2 000 \$</u>	<u>2 000 \$</u>	<u>2 000 \$</u>	<u>- \$</u>
	<u>231 000 \$</u> / 25 ans linéaire = 9 240 \$	<u>231 000 \$</u> / 25 ans linéaire = 9 240 \$	<u>231 000 \$</u> / 25 ans linéaire = 9 240 \$	<u>220 000 \$</u> / 25 ans linéaire = 8 800 \$
Subvention PFI reportée (ligne 670) @ Subvention PFI (ligne 670)	7 480 \$ 7 480 \$	7 480 \$ 7 480 \$	7 480 \$ 7 480 \$	7 040 \$ 7 040 \$
Calcul de l'amortissement de la subvention PFI reportée				
Écriture (b)	176 000 \$	176 000 \$	176 000 \$	176 000 \$
Écriture (c)	9 000 \$	9 000 \$	9 000 \$	- \$
Écriture (d)	<u>2 000 \$</u>	<u>2 000 \$</u>	<u>2 000 \$</u>	<u>- \$</u>
	<u>187 000 \$</u> / 25 ans linéaire = 7 480 \$	<u>187 000 \$</u> / 25 ans linéaire = 7 480 \$	<u>187 000 \$</u> / 25 ans linéaire = 7 480 \$	<u>176 000 \$</u> / 25 ans linéaire = 7 040 \$

f) Conversion de la marge de crédit et de la subvention à recevoir

La marge de crédit et les intérêts courus pendant la construction sont convertis en dette à long terme avec l'institution financière ou seront remboursés par le Ministère.

Pour le remboursement partiel, le CPE a atteint le seuil maximal de 200 000 \$ financé par l'institution financière. Par conséquent, le Ministère fera un paiement au comptant pour le montant supplémentaire de 17 000 \$ et la marge de crédit est convertie en dette à long terme de 200 000 \$.

Pour le remboursement complet, le Ministère effectuera un paiement au comptant de 217 000 \$ à l'institution financière le 31 mai 2024 afin de rembourser le montant complet de la marge de crédit du CPE. Le CPE doit donc conserver ses montants dans les éléments à court terme.

	Avec institution financière			Sans institution financière
	Sans remboursement	Remboursement partiel	Remboursement complet	Paiement comptant
Emprunts et effets à payer liés aux immobilisations (ligne 153.1)	217 000 \$	200 000 \$	- \$	- \$
@ Subvention PFI à recevoir à court terme (ligne 104)	217 000 \$	200 000 \$	- \$	- \$
Subvention PFI à recevoir à long terme (ligne 143)	217 000 \$	200 000 \$	- \$	- \$
@ Dette à long terme (ligne 182)	217 000 \$	200 000 \$	- \$	- \$
Calcul du montant des emprunts et effets à payer liés aux immobilisations et de la dette à long terme				
Écriture (a)	200 000 \$	200 000 \$	- \$	- \$
Écriture (c)	9 000 \$	9 000 \$	- \$	- \$
Écriture (d)	8 000 \$	8 000 \$	- \$	- \$
Seuil maximal financé par l'institution financière	- \$	(200 000) \$	- \$	- \$
	<u>217 000 \$</u>	<u>17 000 \$</u>	<u>- \$</u>	<u>- \$</u>

Pour le paiement au comptant, il n'y a aucun impact comptable, puisque le CPE a reçu initialement la subvention du Ministère sans contracter une marge de crédit avec une institution financière.

g) Comptabilisation du remboursement de la dette à long terme

Pour la mise en situation 1 (sans le paiement au comptant), le Ministère a versé à l'institution financière la somme de 43 400 \$ (43 400 \$ en capital et 7 000 \$ en intérêts). Comme les intérêts de l'exercice sont subventionnés, le CPE doit constater une augmentation des produits de subvention PFI de 7 000 \$. Pour la mise en situation 2 (remboursement partiel), le montant des intérêts est moins élevé, car le solde de la dette à long terme est moins élevé que pour la mise en situation 1 ($200\,000 \$ \div 5 \text{ ans} = 40\,000 \$$). Le CPE doit constater une augmentation des produits de subvention PFI de 6 451 \$.

	Avec institution financière			Sans institution financière
	Sans remboursement	Remboursement partiel	Remboursement complet	Paiement comptant
Intérêts dans le cadre du PFI (ligne 542.2)	7 000 \$	6 451 \$	- \$	- \$
Dette à long terme (ligne 182)	43 400 \$	40 000 \$	- \$	- \$
@ Subvention PFI à recevoir à long terme (ligne 143)	43 400 \$	40 000 \$	- \$	- \$
Subvention PFI (ligne 670)	7 000 \$	6 451 \$	- \$	- \$

Pour le remboursement complet, il n’y a aucun impact comptable, puisque le CPE n’a pas contracté d’emprunt et que le remboursement entier de la marge de crédit sera fait par le Ministère au 31 mai 2024.

Pour le paiement au comptant, il n’y a aucun impact comptable, puisque le CPE a reçu initialement la subvention du Ministère sans contracter un emprunt avec une institution financière.

h) Comptabilisation, au 31 mars 2024, de la tranche remboursable de la dette et du montant à recevoir du Ministère dans le prochain exercice financier

En d’autres mots, on procède à un reclassement de la section long terme du bilan à la section court terme du bilan. Pour la mise en situation 1, le montant du prêt est de 217 000 \$ et sa durée est donc de cinq ans ($217\,000 \$ \div 5 \text{ ans} = 43\,400 \$$).

Pour la mise en situation 2 concernant le remboursement partiel, le montant du prêt est de 200 000 \$ et sa durée est aussi de cinq ans ($200\,000 \$ \div 5 \text{ ans} = 40\,000 \$$).

	Avec institution financière			Sans institution financière
	Sans remboursement	Remboursement partiel	Remboursement complet	Paie ment comptant
Dette à long terme (ligne 182)	43 400 \$	40 000 \$	- \$	- \$
@ Tranche de la dette à long terme échéant dans l’année (ligne 165)	43 400 \$	40 000 \$	- \$	- \$
Subvention PFI à recevoir à court terme (ligne 104)	43 400 \$	40 000 \$	- \$	- \$
@ Subvention PFI à recevoir à long terme (ligne 143)	43 400 \$	40 000 \$	- \$	- \$

Pour le remboursement complet, il n’y a aucun impact comptable, puisque le CPE n’a pas contracté d’emprunt et que le remboursement entier de la marge de crédit sera fait par le Ministère le 31 mai 2024.

Pour le paiement au comptant, il n’y a aucun impact comptable, puisque le CPE a reçu entièrement la subvention du Ministère sans contracter d’emprunt avec une institution financière.

i) Comptabilisation du remboursement partiel et du remboursement complet au 31 mai 2024 pour les projets sélectionnés pour le paiement au comptant

	Avec institution financière			Sans institution financière
	Sans remboursement	Remboursement partiel	Remboursement complet	Paie ment comptant
Emprunts et effets à payer liés aux immobilisations (ligne 153.1)	- \$	17 000 \$	217 000 \$	- \$
@ Subvention PFI à recevoir à court terme (ligne 104)	- \$	17 000 \$	217 000 \$	- \$
Calcul du montant des emprunts et effets à payer liés aux immobilisations				
Écriture (a)	- \$	200 000 \$	200 000 \$	- \$
Écriture (c)	- \$	9 000 \$	9 000 \$	- \$
Écriture (d)	- \$	8 000 \$	8 000 \$	- \$
Écriture (f)	- \$	(200 000) \$	- \$	- \$
	<u>- \$</u>	<u>17 000 \$</u>	<u>217 000 \$</u>	<u>- \$</u>

LIGNE 680 – SUBVENTION POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENT EN INFRASTRUCTURE (SPII)

Cette subvention est accordée à un CPE dont le projet d'investissement est capitalisable dans les immobilisations corporelles. Elle doit être amortie selon la même méthode que celle qui est adoptée pour l'amortissement des immobilisations acquises et financées par cette subvention. Le montant de la subvention constaté à titre de produit de l'exercice est inscrit dans la colonne « Amortissement de l'exercice ».

La SPII accordée pour l'aménagement d'une installation temporaire est constatée à titre de produit dans le même exercice financier au cours duquel les frais pour l'aménagement d'une installation temporaire sont comptabilisés à la ligne 541.7 de l'annexe 2 – Ventilation des charges.

Cette subvention non récurrente n'est pas transférable d'un projet à l'autre. De plus, elle ne peut être utilisée qu'aux fins prévues.

LIGNE 690 – TOTAL DES SUBVENTIONS POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES

Le montant inscrit dans la colonne « Subvention pour le financement des infrastructures reportées au 1^{er} avril 2025 » est reporté à la ligne 185 du bilan à titre de solde de l'exercice financier précédent.

La somme des montants inscrits dans les colonnes « Amortissement de l'exercice – Installation x » et « Subvention pour les intérêts dans le cadre du PFI – Installation x » est reportée à la ligne 402 de l'annexe 1 à titre de produit de l'exercice financier courant.

Le montant inscrit dans la colonne « Subvention pour le financement des infrastructures reportées au 31 mars 2026 » est reporté à la ligne 185 du bilan à titre de solde de l'exercice financier courant.

15. Annexe 5 – Immobilisations corporelles

LIGNES 701 À 799

Vous devez inscrire dans cette annexe toutes les immobilisations corporelles détenues par le CPE, le BC ou la GS destinées à être utilisées pour la prestation de services de garde subventionnés.

En effet, un CPE ou une GS qui exerce des activités économiques autres que la prestation de services de garde subventionnés ou un BC qui exerce des activités économiques autres que celles découlant de ses fonctions décrites à l'article 42 de la LSGEE doit maintenir des registres comptables distincts afin de bien distinguer ces différentes activités. Les immobilisations corporelles destinées à être utilisées pour ces autres activités doivent être comptabilisées à la ligne 147 – Autres. Les renseignements concernant ces autres activités doivent être divulgués par voie de notes complémentaires dans les états financiers. La note doit comporter les éléments suivants :

- une description de la nature des autres activités;
- un tableau des actifs et des passifs pour cette activité pour l'exercice financier 2025-2026.

En ce qui concerne les CPE, chacune des immobilisations corporelles doit être attribuée à une installation du CPE.

Conformément aux recommandations du chapitre 4433 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* concernant les immobilisations corporelles détenues par les OSBL, le montant des subventions ne doit pas réduire le montant du coût d'acquisition des immobilisations corporelles.

Le montant inscrit aux lignes 799 (CPE), 799.1 (BC) et 799.6 (GS) est reporté automatiquement à la ligne 135 du Bilan.

Les chapitres 3061 et 4433 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* contiennent la définition suivante :

« Les immobilisations corporelles sont des éléments d'actif identifiables qui ont une existence à la fois tangible et physique et qui satisfont à tous les critères suivants :

- a) elles sont destinées à être utilisées à des fins de prestation de services, à des fins administratives ou pour la production de biens, ou à servir à l'entretien, à la réparation, au développement ou à la mise en valeur, ou à la construction d'autres immobilisations corporelles;
- b) elles ont été acquises, construites, développées ou mises en valeur en vue d'être utilisées de façon durable;
- c) elles ne sont pas destinées à être vendues dans le cours normal des activités;
- d) elles ne font pas partie d'une collection. »

Les frais engagés ultérieurement à l'acquisition initiale de l'immobilisation corporelle doivent être analysés afin de déterminer s'ils correspondent à :

- une amélioration du potentiel de service d'une immobilisation;
- une préservation du potentiel de service d'une immobilisation.

Améliorations

Les améliorations sont des coûts engagés pour accroître le potentiel de service d'une immobilisation. Ces coûts sont comptabilisés à titre d'immobilisations corporelles.

Le potentiel de service d'une immobilisation peut être accru lorsqu'un des critères suivants est respecté :

- une augmentation de la capacité de service estimée antérieurement ou de la production physique d'une immobilisation;
- une réduction considérable des frais d'exploitation de l'immobilisation;
- une prolongation de la durée de vie utile initiale de l'immobilisation; ou
- une amélioration de la qualité des services fournis ou des biens produits par l'entité.

Les coûts engagés doivent répondre à l'un des critères mentionnés au paragraphe précédent pour être considérés comme des coûts liés à une amélioration. Dans le cas contraire, ils sont imputés aux dépenses de l'exercice où ils sont engagés.

Lorsque les coûts correspondent à la fois à une préservation et à une amélioration du potentiel de service d'une immobilisation, la partie considérée comme donnant lieu à une amélioration est incluse dans le coût de l'immobilisation corporelle en cause, alors que celle liée à la préservation du service est comptabilisée dans les charges à l'état des résultats.

Préservation du potentiel de service d'une immobilisation

Ces frais sont imputés aux dépenses durant l'exercice où ils sont engagés. Il s'agit des coûts engagés pour préserver le potentiel de service prédéterminé d'une immobilisation jusqu'à la fin de sa durée de vie utile initiale. Ces frais sont généralement engagés de façon plus ou moins continue pour préserver l'état de l'immobilisation et n'améliorent pas la fonctionnalité, la capacité, la facilité d'utilisation, ni l'efficacité de l'immobilisation.

Frais de réparation

Les frais de réparation doivent être analysés afin de déterminer s'il s'agit d'amélioration ou de préservation du potentiel de service de l'immobilisation.

- Les frais de réparation qui sont engagés pour rétablir la capacité de production physique prévue à l'origine d'une immobilisation ou le potentiel de service après des dégâts, un accident ou une utilisation prolongée ne permettent pas d'accroître le potentiel de service de l'immobilisation. Le rétablissement d'une immobilisation à sa capacité prévue initialement ne constitue pas une augmentation de son potentiel de service. Par conséquent, les frais de réparation sont imputés aux dépenses durant l'exercice où ils sont engagés.
- Par contre, si les frais de réparation se traduisent par une amélioration importante du potentiel de service de l'immobilisation tel que décrit précédemment à la section « Amélioration », les frais de réparation sont considérés comme une amélioration et la capitalisation des coûts est requise.

Les éléments présentés dans les tableaux ci-dessous sont à titre d'exemples seulement. Il se pourrait que le traitement comptable soit différent suivant l'analyse des circonstances ayant amené ce type de coût, les particularités de la situation du SGEE et le jugement du professionnel en exercice.

Les coûts permettant d'accroître le potentiel de service et ceux qui respectent les critères d'une immobilisation corporelle selon les chapitres 3061 et 4433 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* doivent être capitalisés.

EXEMPLES DE DÉBOURSÉS CAPITALISABLES :

Description	Ligne du RFA (annexe 5)
Système d'air climatisé central	716 – Bâtisse
Air climatisé mural	736 – Équipement
Système central de ventilation de la bâtisse	716 – Bâtisse
Achat et installations de système d'alarme (propriétaire de la bâtisse)	716 – Bâtisse
Achat et installations de système d'alarme (locataire des locaux)	756 – Améliorations locatives
Réfection complète du stationnement	776 – Aménagement de terrains

Les déboursés permettant de préserver le potentiel de services et ceux qui ne respectent pas les critères d'une immobilisation corporelle selon les chapitres 3061 et 4433 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* doivent être comptabilisés en charges.

EXEMPLES DE DÉBOURSÉS À INSCRIRE DANS LES CHARGES :

Description	Ligne du RFA (annexe 2 – Ventilation des charges)
Air climatisé d'appoint	529.2 – Articles d'entretien, accessoires et petits équipements
Ventilateur de plafond	529.2 – Articles d'entretien, accessoires et petits équipements
Frais de branchement annuel à une centrale d'alarme	541.3 – Frais d'assurance feu/vol et de branchement à une centrale d'alarme
Maintenance et réparation d'un système d'alarme	541.4 – Frais d'entretien et de réparations
Frais facturés pour une fausse alarme	575.11 – Frais de bureau, messagerie et autres fournitures
Travaux de réparation de l'asphalte du stationnement	541.4 – Frais d'entretien et de réparations

COMPTABILISATION DE LA PORTION NON REMBOURSABLE DE LA TPS ET DE LA TVQ

La portion non remboursable de la TPS et de la TVQ doit être comptabilisée dans le même poste comptable que celui de l'immobilisation corporelle qui a été acquise ou celui des charges dans lequel il a été comptabilisé. Par conséquent, cette règle s'applique à toutes les acquisitions d'immobilisations corporelles inscrites à l'annexe 5.

LIGNES 751 À 756.2 – AMÉLIORATIONS LOCATIVES

Pour les GS, seule la ligne 756 s'applique, alors que les CPE et les BC comptent un numéro de ligne par installation et un numéro de ligne par BC.

Il est important d'inscrire la date de fin du bail, sinon le message d'erreur suivant s'affichera : « Veuillez inscrire la date de fin de bail. » La période d'amortissement d'une amélioration locative ne peut excéder cette date.

LIGNES 781 À 786.2 – AUTRES (IMMOBILISATIONS)

Pour les GS, seule la ligne 786 s'applique, alors que les CPE et BC comptent un numéro de ligne par installation et un numéro de ligne par BC. Vous devez préciser la nature du poste « Autres ».

16. Annexe 6 – Dette à long terme (CPE et BC seulement)

LIGNES 1201 À 1212

Cette annexe s'applique uniquement aux CPE et aux BC. Vous devez inscrire, sur les lignes 1201 à 1208, la nature de toutes les dettes à long terme que le CPE et le BC ont contractées. Vous devez indiquer l'information demandée pour chaque colonne.

L'information à fournir par voie de note complémentaire aux états financiers doit être inscrite directement dans l'annexe 6 sous la rubrique « Information à fournir ».

Si le CPE ou le BC n'a aucun emprunt ou aucune dette à long terme, il n'est pas nécessaire de remplir cette annexe.

Le montant inscrit à la ligne 1211 – Tranche de la dette à long terme échéant dans l'année sera reporté automatiquement à son équivalent au bilan à la ligne 165. Celui inscrit à la ligne 1212 – Solde de la dette à long terme sera reporté automatiquement à son homologue de la ligne 182 au Bilan.

Partie IV – Directive relative à l'état de la rémunération du personnel en 2025-2026

AVIS IMPORTANT

Conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, chapitre P-39.1), l'état de la rémunération du personnel ne doit pas être présenté aux parents à l'assemblée générale du centre de la petite enfance (CPE) ou du bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC). Ces renseignements ne peuvent être communiqués qu'aux membres du conseil d'administration, à l'auditeur et au Ministère en ce qui concerne les CPE et les BC. Par conséquent, si vous désirez présenter le rapport financier annuel (RFA) aux parents à l'assemblée générale, vous devez prendre les mesures nécessaires pour retirer du formulaire du RFA les pages relatives à l'état de la rémunération du personnel ou recourir à toute autre méthode de votre choix pour empêcher que les renseignements inscrits dans l'état soient liés aux personnes physiques visées.

Pour les garderies subventionnées (GS), seuls les membres du conseil d'administration, les actionnaires, les propriétaires, les associés, l'auditeur et le Ministère ont accès à ces renseignements.

Attention particulière

À compter du 1^{er} avril 2022, la majoration de traitement doit être appliquée aux catégories d'emploi suivantes, et ce, conformément à l'entente portant sur les clauses nationales des centres de la petite enfance pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023 et celle du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028. Cette majoration concerne le dernier échelon de traitement après avoir séjourné un an depuis son dernier avancement d'échelon (un an à l'échelon 10) :

- Éducatrice qualifiée;
- Éducatrice spécialisée;
- Agente-conseil en soutien pédagogique et technique.

1. Objet et champ d'application

La présente directive précise les dispositions à respecter pour déterminer les renseignements qui doivent figurer dans la partie II du RFA 2025-2026, soit l'état de la rémunération du personnel.

Les CPE et les BC doivent présenter de façon distincte la rémunération pour le fonds de la division de garde en installation et pour le fonds de la division du BC pour chacune des catégories d'emplois.

L'auditeur s'appuie sur cette directive pour produire son rapport de l'auditeur indépendant sur l'état de la rémunération du personnel.

Par ailleurs, le Ministère met à la disposition des employeurs le *Guide concernant la classification et la rémunération du personnel salarié – Centres de la petite enfance, garderies subventionnées et bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial*. Ce guide administratif doit être vu comme un outil de gestion qui a été préparé à l'intention de l'employeur et qu'il convient d'adapter à vos besoins et à vos particularités. Ce guide est disponible sur le site internet à l'adresse <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/garderies-et-services-de-garde/reseau/gestion/gestion-rh#c286359>.

Malgré le caractère non contraignant de ce guide administratif, l'application de la présente directive est obligatoire pour présenter l'état de la rémunération du personnel inclus dans le RFA 2025-2026.

Pour le personnel d'encadrement, des tableaux de rémunération annuelle des postes dans les directions générales (et les directions adjointes par classe d'emploi sont disponibles sur le site internet <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/garderies-et-services-de-garde/reseau/gestion/gestion-rh#c286359>. Ces tableaux constituent une base de référence pour la prise de décision concernant la détermination du salaire du personnel-cadre.

2. Organisation de la classification

a. Secteurs d'activité

La classification du personnel est divisée en six secteurs d'activité.

Le **personnel éducateur de la petite enfance** regroupe les catégories d'emplois des salariées dont les fonctions consistent à mettre en application un programme éducatif auprès des enfants reçus en installation. Le personnel éducateur de la petite enfance regroupe l'éducatrice qualifiée et l'éducatrice non qualifiée.

Le **personnel de services** regroupe les catégories d'emplois des salariées dont les fonctions consistent à fournir des services et à exécuter des tâches directement liées aux activités de l'installation. Le personnel de services regroupe l'aide-éducatrice, la responsable de l'alimentation ou la cuisinière et la préposée.

Le **personnel de soutien pédagogique ou technique** regroupe les catégories d'emplois des salariées dont les fonctions consistent à intervenir principalement auprès des RSGE et des éducatrices en installation. Le personnel de soutien pédagogique ou technique regroupe l'agente-conseil en soutien pédagogique et technique et l'agente de conformité.

Le **personnel d'intervention spécialisée** regroupe les catégories d'emplois des salariés dont les fonctions consistent à intervenir spécifiquement auprès d'enfants qui éprouvent d'importantes difficultés à s'intégrer aux activités du service de garde. Le personnel d'intervention spécialisée regroupe l'éducatrice spécialisée.

Le **personnel de soutien administratif** regroupe les catégories d'emplois des salariées dont les fonctions consistent principalement à soutenir l'administration du service de garde ou du BC. Le personnel de soutien administratif regroupe l'adjointe administrative, la commis comptable ou la secrétaire comptable et la secrétaire-réceptionniste.

Le **personnel d'encadrement** regroupe les catégories d'emplois des salariées dont les fonctions consistent principalement à représenter l'employeur, à encadrer le personnel et à gérer l'organisation. Le personnel d'encadrement regroupe la directrice générale et les différents types de directrices adjointes.

b. Catégories d'emplois

En général, une catégorie d'emplois est un regroupement d'emplois qu'exercent des personnes qui ont des fonctions ou des responsabilités semblables, des qualifications semblables.

La description de la catégorie d'emplois comprend l'appellation ou les appellations d'emploi de la catégorie, le sommaire descriptif, les fonctions et les tâches accomplies de manière principale et habituelle ainsi que les conditions d'obtention.

L'appartenance à une catégorie d'emplois est dictée par les fonctions et les tâches effectuées de manière principale et habituelle par l'employée. La détermination de la catégorie d'emplois à laquelle appartient une employée se fait donc en tenant compte des attributions caractéristiques décrites dans la présente directive. Vous pouvez vous référer au contrat d'emploi ou à la lettre d'embauche afin d'obtenir une description des tâches de l'employée. Pour le personnel syndiqué, il faut se référer au sommaire descriptif de chaque catégorie d'emplois de la convention collective applicable.

c. La tenue de registres de salaires

Une entreprise qui est à la fois titulaire d'au moins un permis de garderie subventionnée et d'au moins un permis de garderie non subventionnée doit tenir des registres distincts de salaires. En aucun cas, la rémunération du personnel d'une garderie non subventionnée ne doit être confondue avec celle d'une garderie subventionnée dans le RFA.

De plus, une entreprise titulaire d'un permis de CPE ou de garderie dont les places sont subventionnées ou qui est agréée à titre de BC doit, si elle gère également des activités autres que la garde en installation ou la coordination de la garde éducative en milieu familial, distinguer la rémunération du personnel associé à chaque activité par la tenue de registres de salaires distincts.

L'état de la rémunération du personnel doit inclure uniquement la rémunération du personnel affecté à la prestation de services de garde subventionnés et aux fonctions du BC décrites à l'article 42 de la LSGEE. La rémunération du personnel affecté à d'autres activités doit être inscrite à la ligne 575.23 ou 575.24 – Autres frais administratifs de l'annexe 2 – Ventilation des charges incluant la présentation d'une note complémentaire aux

états financiers. Veuillez vous référer aux explications relatives à la ligne 575.23 ou 575.24 dans la partie III – Règles relatives aux états financiers et aux renseignements complémentaires.

d. Répartition de la rémunération d'une employée dans plus d'une catégorie d'emplois

Malgré ce qui précède, lorsqu'une employée accomplit des tâches dans plus d'une catégorie d'emplois (deux catégories d'emplois différentes ou plus), sa rémunération doit être répartie entre les catégories d'emplois en tenant compte de l'horaire de travail de l'employée et des tâches qu'elle accomplit.

La répartition de la rémunération se fait en fonction du temps que l'employée a réellement consacré aux différentes fonctions. Les données relatives aux heures travaillées sont recueillies à l'aide de feuilles de temps comportant notamment les renseignements suivants :

- identification de l'employée;
- heure de début et de fin par fonction exercée;
- fonction exercée;
- si l'employée exerce une fonction d'éducatrice (qualifiée ou non qualifiée), inscrire le nom du groupe d'enfants;
- total des heures réellement travaillées pour chaque fonction;
- signatures de l'employée et de sa gestionnaire.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement travaille à titre d'éducateur ou d'éducatrice, il doit justifier son temps effectivement travaillé auprès des enfants.

e. Échelles salariales (taux horaires)

Pour les employeurs qui n'ont pas de personnel syndiqué, les taux horaires sont fournis à titre indicatif seulement. L'employeur détermine le niveau de rémunération de son personnel en tenant compte, entre autres, de sa situation financière.

Les taux horaires indiqués dans la présente directive permettent au Ministère d'adopter des règles budgétaires conséquentes avec les ententes convenues en matière de rémunération.

3. Description des catégories d'emplois du personnel salarié

3.1 Éducatrice qualifiée et éducatrice non qualifiée

Sommaire descriptif

Sous la responsabilité d'une gestionnaire, l'éducatrice met en application un programme éducatif comportant des activités qui visent le développement global des enfants dont elle a la responsabilité, veille à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants et accomplit diverses tâches liées à ses fonctions.

Principales tâches

1. Développement de l'enfant.

- Planifier et préparer des activités pédagogiques permettant de développer toutes les dimensions de l'enfant.
- Accompagner et encadrer les enfants dans leurs activités, favoriser leur adaptation et leur intégration à la vie en collectivité.
- Observer et apprécier l'évolution et le comportement des enfants.
- Guider les enfants dans les gestes de la vie quotidienne, notamment l'alimentation, l'hygiène, l'habillement et les soins personnels, en favorisant leur autonomie et de saines habitudes.
- Développer une relation avec les parents et échanger avec eux sur le développement de leur enfant.
- Collaborer à la conception de plans d'intervention individuels pour des enfants ayant des besoins particuliers et en assurer l'application.

2. Santé et sécurité des enfants.

- Maintenir un milieu de garde sécuritaire pour les enfants.
- Disposer d'un local et du matériel hygiénique.

3. Accomplir diverses tâches liées à ses fonctions.

- Aménager, décorer et ranger le local.
- Préparer et ranger le matériel.
- Effectuer toute autre tâche connexe.

Conditions d'obtention

Il appartient à l'employeur d'apprécier les conditions minimales d'admission du personnel éducateur de la petite enfance, conformément au *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RSGÉE) et à la Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance.

Éducatrice qualifiée : diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques d'éducation à l'enfance ou en techniques d'éducation en services de garde ou toute équivalence reconnue en vertu de la Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance et les équivalences de formation reconnues²¹.

Éducatrice non qualifiée : aucune condition minimale particulière n'est exigée.

²¹ Le PSGE doit conserver toute pièce justificative ayant permis d'évaluer la qualification de l'éducatrice au dossier de celle-ci.

Échelle salariale d'une éducatrice qualifiée

Échelon	Taux horaire*
1	25,15 \$
2	25,69 \$
3	26,25 \$
4	26,80 \$
5	27,38 \$
6	28,22 \$
7	29,16 \$
8	30,07 \$
9	31,03 \$
10	31,99 \$
1 an à l'échelon 10**	33,59 \$

* Le taux horaire est fourni à titre indicatif seulement et correspond aux taux et aux échelles des salaires du personnel en vigueur, disponibles sur le site internet Quebec.ca dans la section suivante : [Ententes nationales des centres de la petite enfance / Taux horaire et taux horaire incluant les majorations de traitement du personnel salarié des Centres de la petite enfance, des garderies subventionnées et des Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial 2023-2028.pdf](#)

** Lorsqu'une éducatrice qualifiée est dans une situation 1 an à l'échelon 10, comme présentée dans les ententes nationales, le SGEE doit inscrire cette éducatrice qualifiée à l'échelon 11 dans son RFA.

Échelle salariale d'une éducatrice non qualifiée

Échelon	Taux horaire*
1	20,71 \$
2	21,36 \$
3	22,03 \$
4	22,74 \$
5	23,45 \$
6	24,19 \$
7	24,95 \$
8	25,77 \$
9	26,58 \$
10	27,40 \$
11	28,31 \$
12	29,19 \$
13	30,13 \$
14	31,06 \$

* Le taux horaire est fourni à titre indicatif seulement et correspond aux taux et aux échelles des salaires du personnel en vigueur, disponibles sur le site internet [Quebec.ca](https://www.quebec.ca/ententes-nationales-des-centres-de-la-petite-enfance-taux-horaire-et-taux-horaire-incluant-les-majorations-de-traitement-du-personnel-salarie-des-centres-de-la-petite-enfance-des-garderies-subsidiees-et-des-bureaux-coordonnateurs-de-la-garde-educative-en-milieu-familial-2023-2028.pdf) dans la section suivante : [Ententes nationales des centres de la petite enfance / Taux horaire et taux horaire incluant les majorations de traitement du personnel salarié des Centres de la petite enfance, des garderies subventionnées et des Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial 2023-2028.pdf](https://www.quebec.ca/ententes-nationales-des-centres-de-la-petite-enfance-taux-horaire-et-taux-horaire-incluant-les-majorations-de-traitement-du-personnel-salarie-des-centres-de-la-petite-enfance-des-garderies-subsidiees-et-des-bureaux-coordonnateurs-de-la-garde-educative-en-milieu-familial-2023-2028.pdf)

ÉVALUATION DE LA QUALIFICATION DU PERSONNEL ÉDUCATEUR DE LA PETITE ENFANCE

Cette directive s'adresse aux personnes responsables de l'évaluation ou de la certification de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance, le personnel du service de certification, les inspecteurs du Ministère, les titulaires de permis et les BC.

Au moment de la préparation et de l'audit de l'état de la rémunération du personnel éducateur de la petite enfance, les CPE, les GS et leur auditeur doivent se référer à la Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance disponible sur le site internet à l'adresse https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publications-adm/Service_de_garde/RH/Directive-qual-pers-garde.pdf. Cette directive est reproduite aux pages suivantes.

La Directive a été modifiée le 21 avril 2021 afin de rendre admissibles aux fins du calcul et du respect du ratio réglementaire de qualification certaines personnes qui effectuent des remplacements, ci-après nommées remplaçantes temporairement qualifiées (RTQ). Cette modification n'affecte pas la classification du personnel éducateur de la petite enfance dans l'état de la rémunération du personnel. Une foire aux questions est disponible sur le site internet à l'adresse https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publications-adm/Service_de_garde/RH/FAQ-eval-qual-pers.pdf.

Le Ministère a la responsabilité d'évaluer la qualification et de certifier la reconnaissance de la qualification d'un membre du personnel éducateur ou de toute personne qui dépose une demande de certification.

1. Diplômes et autres conditions pour se qualifier

Est qualifié :

1° Le ou la titulaire d'un diplôme prévu à l'annexe I de la Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance ou son comparable;

2° Le ou la titulaire d'un diplôme prévu à l'annexe II ou son comparable et qui remplit les conditions d'expérience qualifiante qui se rattachent à son diplôme telle qu'elle est définie à la section 8 de la Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance;

3° Le ou la titulaire d'un baccalauréat comprenant un minimum de 30 crédits en petite enfance, en éducation préscolaire, en adaptation scolaire et sociale (orthopédagogie), en psychoéducation ou en psychologie ou son comparable et qui inclut ou auquel s'ajoutent des cours réussis de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative;

4° Le ou la titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées, d'une maîtrise, d'un doctorat en petite enfance, en éducation préscolaire, en adaptation scolaire et sociale (orthopédagogie), en psychoéducation ou en

psychologie ou son comparable et qui inclut ou auquel s'ajoutent des cours réussis de niveau collégial ou universitaire portant sur la santé et la sécurité de l'enfant ainsi que sur l'approche éducative;

5° Le ou la titulaire d'un diplôme prévu à l'annexe III ou son comparable auquel s'ajoute une attestation d'études collégiales (AEC) en *Techniques d'éducation à l'enfance* d'une durée minimale de 1 110 heures ou un certificat universitaire spécialisé en petite enfance;

6° Le ou la titulaire d'un diplôme prévu à l'annexe IV ou son comparable et qui remplit les conditions de formation qui se rattachent à son diplôme;

7° Le ou la titulaire d'un diplôme prévu à l'annexe V et qui remplit les conditions de formation et d'expérience qualifiante, telle qu'elle est définie à la section 8 de la Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance ;

8° La personne qui est inscrite au plus tard le 31 mai 2004 à un programme d'études mentionné à l'annexe VI, et ce, à compter de la date où elle termine le programme, et qui remplit les conditions associées au programme d'études en question;

9° Le membre du personnel éducateur qui a travaillé pour un titulaire de permis dans la mise en application d'un programme d'activités auprès d'enfants d'âge préscolaire, et ce, à 60 % du temps complet pour chacune des années suivantes :

- entre le 19 octobre 1983 et le 19 octobre 1984;
- entre le 19 octobre 1984 et le 19 octobre 1985;
- entre le 19 octobre 1985 et le 19 octobre 1986;
- entre le 19 octobre 1986 et le 19 octobre 1987;
- entre le 19 octobre 1987 et le 19 octobre 1988;

et

- qui a réussi au moins quatre cours portant sur le développement de l'enfant, l'hygiène et la santé du jeune enfant, l'élaboration de programmes d'activités pour les enfants d'âge préscolaire et les services de garde au Québec.

2. Expérience qualifiante reconnue aux fins de la qualification

Certaines conditions s'appliquent à la reconnaissance de l'expérience qualifiante aux fins de la qualification.

2.1 Acquisition de l'expérience qualifiante

À compter du 30 janvier 2023, l'expérience acquise dans une autre province ou un autre territoire du Canada est reconnue aux fins de la qualification. Cependant, concernant une RSGE, l'expérience qualifiante reconnue est celle acquise au Québec seulement.

Pour procéder à l'évaluation de cette expérience, le candidat doit fournir au titulaire de permis le formulaire 1 - *Attestation d'expérience qualifiante acquise au Canada*. Pour évaluer l'expérience d'un membre du personnel éducateur, le titulaire d'un permis doit, dans les dix jours ouvrables, délivrer à un membre de son personnel

éducateur une déclaration attestant de l'expérience acquise aux fins de la qualification en utilisant le formulaire prévu à cet effet dans la directive, dans les situations suivantes :

- a. suivant la cessation d'emploi;
- b. à la demande d'un membre de son personnel éducateur.

Il en est de même pour tous les membres de son personnel éducateur, lorsque la ou le titulaire d'un permis cesse ses activités.

Le candidat qui désire faire reconnaître une expérience acquise à titre de RSGE au Québec doit fournir au titulaire de permis le formulaire 2 - *Attestation d'expérience qualifiante acquise à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial au Québec*. Pour évaluer l'expérience d'une RSGE, le BC doit, dans les dix jours ouvrables, remettre à la RSGE une déclaration attestant de l'expérience acquise aux fins de la qualification dans les situations suivantes :

- a. suivant la fin de la reconnaissance d'une RSGE;
- b. à la demande de cette dernière.

Les formulaires 1 et 2 doivent être accompagnés des preuves justificatives des heures de perfectionnement, le cas échéant.

Acquisition de l'expérience qualifiante

Les heures d'expérience admissibles aux fins de la qualification doivent avoir été acquises de façon à satisfaire l'ensemble des exigences suivantes :

- a) à titre de membre du personnel éducateur autre que :
 - les bénévoles;
 - les stagiaires;
 - les aides-éducatrices ou aides-éducateurs ou les assistantes ou assistants d'une RSGE;
 - les remplaçantes ou remplaçants d'une RSGE depuis le 24 octobre 2011;

ou

à titre de RSGE offrant des services subventionnés ou non subventionnés, qui est reconnue ou a été reconnue au moment de considérer l'expérience acquise par :

- un BC agréé par le Ministère;
 - une ou un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance délivré par le Ministère avant le 1^{er} juin 2006;
 - une ou un titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial délivré avant 1999;
- b) dans l'un ou l'autre de ces établissements :
 - une classe maternelle, un service de garde en milieu scolaire reconnu par le ministère de l'Éducation (MEQ) ou l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire;
 - un service de garde reconnu par le ministère de la Famille ou l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire;

- c) à partir du 22 juin 2018, elles sont entièrement rémunérées et, avant le 22 juin 2018, seules les heures travaillées sont comptabilisées dans le calcul;
- d) dans la mise en application d'un programme éducatif;
- e) auprès d'un groupe composé, en tout ou en partie, d'enfants âgés de 0 à 5 ans.

Les heures de formation de perfectionnement liées au domaine de la petite enfance suivies dans un établissement d'enseignement reconnu au Canada ou auprès d'un formateur ou d'un organisme formateur agréé par la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT) sont admissibles à titre d'expérience qualifiante aux fins de la qualification. Pour chaque heure de perfectionnement, deux heures d'expérience qualifiante sont reconnues.

Seules les heures de formation de perfectionnement suivies après le 15 avril 2022 sont admissibles.

Seules les absences **entièrement rémunérées** par l'employeur sont comptabilisées dans la période de 12 mois ex. : vacances annuelles, jours fériés, banque de congés de maladie et personnels). Ne sont donc pas considérées les périodes d'absence suivantes : congé parental, congé de maternité, congé de paternité, retrait préventif, congé non rémunéré, accident de travail ou maladie professionnelle (CNESST²²), invalidité (assurance salaire), congé sans solde, etc.

Pour l'expérience acquise à titre de RSGE, il faut multiplier le nombre de jours d'ouverture (y compris le nombre de journées d'absence de prestations de services subventionnées prévues à l'[Instruction n° 11](#) par le nombre moyen d'heures par jour et soustraire de ce produit les heures de remplacement).

3. Dispositions transitoires

Le RSGÉE prévoit, aux articles 129 et 130, des dispositions transitoires visant à permettre à des candidats d'être reconnus comme étant qualifiés en vertu de dispositions réglementaires précédentes. Elles sont énumérées à l'annexe IV de la Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance.

4. Responsabilités des différents intervenants

Le Ministère a la responsabilité :

- a) d'évaluer la qualification et de certifier la qualification d'un membre du personnel éducateur ou de toute personne qui dépose une demande de certification en priorisant les clientèles suivantes :
 - les personnes nouvellement embauchées et celles qui sont nouvellement admissibles à la qualification;
 - les candidates et candidats au statut d'éducatrice ou d'éducateur qualifié qui souhaitent obtenir une prescription aux fins de leur qualification;
- b) de s'assurer du respect de la Loi et du Règlement. À cet égard, il effectue les vérifications relatives aux obligations prévues à la présente Directive;

²² Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

- c) de renseigner les titulaires de permis et les candidates et candidats au statut d'éducatrice ou d'éducateur qualifié sur les exigences de qualification;
- d) de certifier la reconnaissance de la qualification du personnel éducateur et d'en établir les conditions;
- e) de définir l'expérience qualifiante aux fins de la qualification;
- f) d'établir les normes permettant de considérer les remplaçantes et les remplaçants dans le ratio réglementaire de qualification;
- g) d'évaluer, selon les modalités établies, des programmes de formation identifiés comme pertinents à la qualification.

Le titulaire de permis peut, concernant les personnes nouvellement embauchées et celles qui sont nouvellement admissibles à la qualification :

- a) évaluer seulement la qualification lorsque la personne est titulaire :
 - i. d'un des diplômes prévus à l'annexe I de la Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance;
 - ii. d'une attestation d'études collégiales (AEC) en *Techniques d'éducation à l'enfance* ou en *Techniques d'éducation à l'enfance en milieu autochtone* d'une durée minimale de 1 110 heures et a cumulé 4 992 heures d'expérience qualifiante conformément à l'annexe II de la Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance;
 - iii. d'une attestation d'études collégiales (AEC) en *Techniques d'éducation à l'enfance* d'une durée minimale de 1 110 heures et d'un autre diplôme prévu aux normes de qualification de l'annexe III de la Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance.
- b) recommander aux membres du personnel éducateur dont il a évalué la qualification de faire une demande de certification auprès du Service de certification.

Le titulaire de permis a la responsabilité :

- a) d'évaluer la qualification d'un membre de son personnel dont la qualification a déjà été reconnue par un autre titulaire de permis de services de garde éducatifs à l'enfance, sauf si la personne détient un certificat de reconnaissance émis par le Ministère;
- b) d'avoir à sa disposition tous les documents requis pour prouver la qualification du personnel éducateur dont il a déjà reconnu la qualification;
- c) de vérifier l'authenticité de tous les documents soumis par le personnel éducateur dont il évalue la qualification;
- d) de permettre aux représentantes ou représentants du Ministère d'effectuer toute vérification relative aux obligations prévues à la Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance;

- e) de fournir une attestation d'expérience qualifiante conforme au formulaire 1 – *Attestation d'expérience qualifiante acquise au Canada* selon les dispositions prévues au point 8.2 de la Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance;
- f) de s'assurer et de prouver que les remplaçantes et les remplaçants temporairement qualifiés qu'il considère dans le ratio réglementaire de qualification du personnel éducateur de l'article 23 du Règlement répondent aux dispositions prévues à la section 7 de la Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance.

Le BC a l'obligation de fournir une attestation d'expérience qualifiante conforme au formulaire 2 – *Attestation d'expérience qualifiante acquise à titre de RSGE* selon les modalités prévues au point 8.3 de la Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance.

Le candidat **doit** fournir un certificat de reconnaissance de sa qualification ou tous les documents exigés par le titulaire de permis (diplômes et relevés de notes, attestations d'emploi dûment signées par l'employeur, etc.) afin de permettre l'évaluation de sa qualification.

Le ministère de l'Enseignement supérieur détermine les compétences qui doivent constituer les programmes menant à la délivrance d'un diplôme d'études collégiales, il reconnaît les établissements d'enseignement et délivre les diplômes d'études collégiales.

Les établissements d'enseignement offrent les programmes de formation et délivrent les relevés de notes ainsi que les diplômes universitaires et les diplômes d'études collégiales.

Le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) produit l'*Évaluation comparative des études effectuées hors Québec* à la demande des candidats qui ont étudié à l'extérieur du Canada.

3.2 Éducatrice spécialisée

Sommaire descriptif

L'éducatrice spécialisée intervient spécifiquement auprès d'enfants qui éprouvent d'importantes difficultés à s'intégrer aux activités du service de garde.

En collaboration avec divers intervenants, elle élabore et révisé un plan d'intégration selon les recommandations de professionnels reconnus par le Ministère, conformément aux orientations du service de garde.

En étroite collaboration avec, notamment, l'éducatrice responsable du groupe, elle met en application le plan d'intégration afin de favoriser l'intégration de l'enfant au sein du groupe et sa participation aux activités. Elle veille aussi à sa santé, à sa sécurité et à son bien-être.

Principales tâches

1. **Élaborer et réviser le plan d'intégration selon les recommandations du professionnel de la santé et en collaboration avec l'éducatrice responsable du groupe et les parents :**
 - Évaluer le fonctionnement de l'enfant;
 - Identifier les besoins de l'enfant et les moyens envisagés pour y répondre;
 - Identifier les ressources requises pour répondre aux besoins de l'enfant.
2. **Effectuer, en collaboration avec l'éducatrice responsable du groupe, des interventions d'adaptation et de réadaptation alignées sur les moyens envisagés dans le plan d'intégration pour réduire les obstacles à l'intégration de l'enfant concerné :**
 - Adapter le matériel et les activités éducatives organisées par l'éducatrice responsable du groupe aux limitations de l'enfant;
 - Soutenir et accompagner l'enfant dans le cadre des activités de groupe;
 - Guider l'enfant dans les gestes de la vie quotidienne;
 - Observer et apprécier l'évolution et le comportement de l'enfant;
 - Effectuer des suivis auprès de l'éducatrice responsable du groupe.
3. **Veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être de l'enfant.**
4. **Établir et maintenir des relations avec les parents de l'enfant et divers professionnels de la santé et des services sociaux :**
 - Échanger avec les parents sur les besoins et l'évolution de leur enfant;
 - Participer à des rencontres avec les professionnels de la santé et des services sociaux pour présenter ses observations et obtenir des recommandations;
 - Soutenir les parents dans les situations difficiles qu'ils vivent avec leur enfant.
5. **Accomplir diverses tâches liées à ses fonctions, notamment :**
 - Rédiger des notes évolutives et des rapports;
 - Inscrire des commentaires dans le dossier éducatif de l'enfant;
 - Préparer et ranger le matériel;
 - Aider d'autres membres du personnel à se familiariser avec les besoins particuliers de certains enfants.
6. **Effectuer toute autre tâche connexe.**

Conditions d'obtention

DEC en techniques d'éducation spécialisée ou l'équivalent.

Échelle salariale d'une éducatrice spécialisée

Échelon	Taux horaire*
1	25,15 \$
2	25,69 \$
3	26,25 \$
4	26,80 \$
5	27,38 \$
6	28,22 \$
7	29,16 \$
8	30,07 \$
9	31,03 \$
10	31,99 \$
1 an à l'échelon 10**	33,59 \$

* Le taux horaire est fourni à titre indicatif seulement et correspond aux taux et aux échelles des salaires du personnel en vigueur, disponibles sur le site internet Quebec.ca dans la section suivante : [Ententes nationales des centres de la petite enfance / Taux horaire et taux horaire incluant les majorations de traitement du personnel salarié des Centres de la petite enfance, des garderies subventionnées et des Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial 2023-2028.pdf](#).

** Lorsqu'une éducatrice spécialisée est dans une situation 1 an à l'échelon 10, comme présenté dans les ententes nationales, le SGEE doit inscrire cette éducatrice spécialisée à l'échelon 11 dans son RFA.

3.3 Aide-éducatrice

Sommaire descriptif

Sous la responsabilité d'une gestionnaire, l'aide-éducatrice accompagne, aide, seconde ou soutient l'éducatrice, veille à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants et accomplit diverses tâches en installation.

Principales tâches

1. Accompagner et soutien:

- Accompagner, aider, seconder ou soutenir l'éducatrice au quotidien, ou encore lors de sorties, d'activités thématiques ou extérieures, lors de périodes telles que l'accueil, le départ, la pause, la sieste ou lors d'une situation d'urgence.

2. Santé et sécurité des enfants :

- Maintenir un milieu de garde sécuritaire pour les enfants;
- Disposer d'un local et du matériel hygiénique.

3. Diverses tâches en installation liées à ses fonctions :

- Aménager, décorer et ranger un local.
- Préparer et ranger du matériel.
- Effectuer toute autre tâche connexe.

Conditions d'obtention

Aucune condition minimale particulière n'est exigée.

Échelle salariale d'une aide-éducatrice

Échelon	Taux horaire*
1	20,36 \$
2	21,01 \$
3	21,66 \$
4	22,37 \$

* Le taux horaire est fourni à titre indicatif seulement et correspond aux taux et aux échelles des salaires du personnel en vigueur, disponibles sur le site internet Quebec.ca dans la section suivante : [Ententes nationales des centres de la petite enfance / Taux horaire et taux horaire incluant les majorations de traitement du personnel salarié des Centres de la petite enfance, des garderies subventionnées et des Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial 2023-2028.pdf](#).

3.4 Responsable de l'alimentation ou cuisinière

Sommaire descriptif

Sous la responsabilité d'une gestionnaire, la responsable de l'alimentation ou la cuisinière élabore des menus variés et équilibrés en tenant compte du *Guide alimentaire canadien*, des allergies et restrictions alimentaires des enfants et des orientations du SGEE eu égard, notamment, aux principes applicables en matière de saines habitudes alimentaires en petite enfance. Elle prépare des repas complets et des collations, achète et entrepose les aliments, nettoie et entretient la vaisselle, les ustensiles, les équipements et les lieux de travail. Elle maintient à jour l'inventaire des denrées alimentaires. En tenant compte du budget alloué aux denrées alimentaires, elle effectue les achats nécessaires.

Principales tâches

1. Menus:

- Élaborer des menus sur une base mensuelle, trimestrielle ou semestrielle ainsi que des menus thématiques à l'occasion.
- Préparer et afficher le menu hebdomadaire.
- Adapter le menu quotidien ou préparer un menu particulier pour tenir compte des allergies, des contraintes alimentaires ou des diètes particulières des enfants.

2. Préparer des repas:

- Organiser sa journée de travail et faire sa mise en place.
- Apprêter les aliments et confectionner les recettes choisies.
- Répartir les portions des repas et des collations, les distribuer et les servir.

3. Inventaire:

- Planifier ses achats en fonction du menu et du budget alloué.
- Discuter avec les fournisseurs et passer les commandes.
- Ranger les aliments et assurer la rotation des stocks en tenant compte des règles d'hygiène, de salubrité et de conservation des aliments.

4. Nettoyer et entretenir la vaisselle, les ustensiles, les équipements et les lieux de travail.

5. Effectuer toute autre tâche connexe.

Conditions d'obtention

Diplôme d'études professionnelles (DEP) en cuisine d'établissement ou équivalent

Échelle salariale d'une cuisinière ou d'une responsable de l'alimentation

Échelon	Taux horaire*
1	22,22 \$
2	22,92 \$
3	23,67 \$
4	24,42 \$
5	25,20 \$
6	26,00 \$
7**	26,85 \$

* Le taux horaire est fourni à titre indicatif seulement et correspond aux taux et aux échelles des salaires du personnel en vigueur, disponibles sur le site internet Quebec.ca dans la section suivante : [Ententes nationales des centres de la petite enfance / Taux horaire et taux horaire incluant les majorations de traitement du personnel salarié des Centres de la petite enfance, des garderies subventionnées et des Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial 2023-2028.pdf](#)

3.5 Préposée

Sommaire descriptif

Sous la responsabilité d'une gestionnaire, la préposée fait l'entretien ménager courant, effectue des travaux d'assistance à la cuisine, désinfecte et range les jouets et le matériel, et peut réaliser occasionnellement des travaux d'entretien extérieurs ou saisonniers, de menus travaux et des réparations mineures.

Principales tâches

1. Entretien ménager:

- Balayer, nettoyer les planchers, passer l'aspirateur.
- Laver, nettoyer et épousseter les calorifères, les meubles, les électroménagers, les tables, les chaises, etc.
- Laver et désinfecter les toilettes, les casiers, etc.
- Remplir les contenants et les distributeurs.
- Vider et sortir les poubelles de même que les bacs de récupération et de compost.

2. Assistance à la cuisine :

- Préparer les collations.
- Aider la cuisinière à préparer les aliments.
- Répartir les portions des repas et des collations, les distribuer et les servir.
- Nettoyer et entretenir la vaisselle, les ustensiles, les équipements et les lieux de travail.

3. Désinfection et rangement des jouets ainsi que du matériel.

4. Réalisation des travaux d'entretien extérieurs ou saisonniers, de menus travaux et des réparations mineures.

5. Effectuer toute autre tâche connexe.

Conditions d'obtention

Aucune condition minimale particulière n'est exigée.

Échelle salariale d'une préposée

Échelon	Taux horaire*
1	20,10 \$

* Le taux horaire est fourni à titre indicatif seulement et correspond aux taux et aux échelles des salaires du personnel en vigueur, disponibles sur le site internet Quebec.ca dans la section suivante : [Ententes nationales des centres de la petite enfance / Taux horaire et taux horaire incluant les majorations de traitement du personnel salarié des Centres de la petite enfance, des garderies subventionnées et des Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial 2023-2028.pdf](#)

3.6 Agente-conseil en soutien pédagogique et technique

Sommaire descriptif

Sous la responsabilité d'une gestionnaire, l'agente-conseil en soutien pédagogique et technique offre, sur demande, un soutien pédagogique et technique aux éducatrices et aux RSGE. Dans un BC, elle peut exceptionnellement avoir à traiter les dossiers relatifs à la reconnaissance et à la réévaluation des RSGE et à assurer le respect des normes du milieu familial déterminées par règlement.

Principales tâches

1. Soutien pédagogique et technique :

- Accompagner les RSGE ou les éducatrices dans l'application du programme éducatif.
- Informer et soutenir les RSGE sur les lois et règlements relatifs au service de garde éducatif en milieu familial.
- Élaborer des plans d'intervention avec les éducatrices et les RSGE lors de situations problématiques dans l'application du programme éducatif et en assurer le suivi.
- Préparer et animer des réunions ou des activités afin de favoriser les échanges.
- Effectuer des recherches ainsi que concevoir et fournir des outils pédagogiques et techniques.
- Définir les besoins en activités de formation et de perfectionnement continu et y répondre, organiser et concevoir de telles activités et faciliter leur accessibilité.
- Rédiger des bulletins, des articles et autres outils de communication.
- Dresser, établir et entretenir des liens avec les ressources du milieu.

2. À l'occasion, traiter des dossiers relatifs à la reconnaissance et à la réévaluation des RSGE.

3. Effectuer toute autre tâche connexe.

Conditions d'obtention

DEC en techniques d'éducation à l'enfance ou l'équivalent.

Échelle salariale d'une agente-conseil en soutien pédagogique et technique

Échelon	Taux horaire*
1	24,37 \$
2	25,12 \$
3	25,97 \$
4	26,78 \$
5	27,63 \$
6	28,50 \$
7	29,42 \$
8	30,33 \$
9	31,32 \$
10	32,29 \$
1 an à l'échelon 10**	33,59 \$

* Le taux horaire est fourni à titre indicatif seulement et correspond aux taux et aux échelles des salaires du personnel en vigueur, disponibles sur le site internet Quebec.ca dans la section suivante : [Ententes nationales des centres de la petite enfance / Taux horaire et taux horaire incluant les majorations de traitement du personnel salarié des Centres de la petite enfance, des garderies subventionnées et des Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial 2023-2028.pdf](#)

** Lorsqu'une agente-conseil en soutien pédagogique et technique est dans une situation 1 an à l'échelon 10, comme présenté dans les ententes nationales, le SGEE doit inscrire cette agente-conseil en soutien pédagogique et technique à l'échelon 11 dans son RFA.

3.7 Agente de conformité

Sommaire descriptif

Sous la responsabilité d'une gestionnaire, l'agente de conformité traite les dossiers relatifs à la délivrance et au renouvellement de la reconnaissance des RSGE et assure le respect des normes du milieu familial déterminées par règlement.

Principales tâches

1. Respect des normes, délivrance et renouvellement de la reconnaissance :

- Accueillir et informer les personnes souhaitant devenir RSGE et traiter leur demande.
- Participer à la sélection des candidatures, aux entrevues de reconnaissance ainsi qu'à la préparation et à l'analyse des dossiers.
- Planifier et effectuer des visites à domicile.
- S'assurer du respect des normes déterminées par les lois et règlements en vigueur.
- Attester de la conformité des mesures de sécurité, d'hygiène et de salubrité et appliquer les mesures correctives, si nécessaire, et assurer leur suivi.

- Effectuer le processus d'évaluation et de réévaluation de la reconnaissance des RSGE.
- Rédiger des rapports, faire des recommandations et assurer le suivi des décisions.

2. Effectuer toute autre tâche connexe.

Conditions d'obtention

DEC relevant du secteur de l'éducation et des sciences sociales, humaines ou administratives, ou l'équivalent.

Échelle salariale d'une agente de conformité

Échelon	Taux horaire *
1	22,88 \$
2	23,61 \$
3	24,36 \$
4	25,12 \$
5	25,92 \$
6	26,74 \$
7	27,60 \$
8	28,49 \$
9	29,38 \$
10	30,32 \$

* Le taux horaire est fourni à titre indicatif seulement et correspond aux taux et aux échelles des salaires du personnel en vigueur, disponibles sur le site internet Quebec.ca dans la section suivante : [Ententes nationales des centres de la petite enfance / Taux horaire et taux horaire incluant les majorations de traitement du personnel salarié des Centres de la petite enfance, des garderies subventionnées et des Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial 2023-2028.pdf](#)

3.8 Adjointe administrative

Sommaire descriptif

Sous la responsabilité d'une gestionnaire, l'adjointe administrative participe à la coordination générale, à l'administration et à la gestion des ressources financières, matérielles et humaines d'un SGEE ou d'un BC.

Principales tâches

1. Administration :

- Recueillir, rechercher et traiter des données ou de l'information en vue de proposer des actions et des solutions et de les exécuter ou de les mettre en œuvre.
- Produire des rapports administratifs favorisant la prise de décision.
- Documenter des dossiers et élaborer des projets de procédures, de processus et des outils de travail.
- Sur demande, assister aux réunions du conseil d'administration (CA) et rédiger les procès-verbaux.

- Agir à titre de personne-ressource pour toute question de nature administrative ou financière en l'absence de la directrice générale.

2. Ressources financières et matérielles :

- Collaborer à la planification budgétaire et assurer le contrôle budgétaire.
- Collaborer à la production des états financiers.
- Contribuer à la gestion du fonds de roulement et de la trésorerie.
- Préparer des soumissions et gérer des contrats de service.
- Autoriser ou effectuer les achats et assurer le suivi des stocks.
- Analyser les besoins et voir à la disponibilité, à la mise à jour et au bon fonctionnement des ressources informatiques et matérielles.

3. Ressources humaines :

- Administrer et effectuer la mise à jour des dossiers du personnel tels que les dossiers d'invalidité, d'assurance, de congés parentaux, de retraite et de paie.
- Planifier les horaires de travail et de prise de congés, voir au rappel et au remplacement du personnel.

4. Effectuer toute autre tâche connexe.

Conditions d'obtention

DEC en techniques de comptabilité et de gestion ou l'équivalent.

Échelle salariale d'une adjointe administrative

Échelon	Taux horaire*
1	23,45 \$
2	24,19 \$
3	24,95 \$
4	25,77 \$
5	26,58 \$
6	27,40 \$
7	28,31 \$
8	29,19 \$
9	30,13 \$
10	31,06 \$

* Le taux horaire est fourni à titre indicatif seulement et correspond aux taux et aux échelles des salaires du personnel en vigueur, disponibles sur le site internet Quebec.ca dans la section suivante : [Ententes nationales des centres de la petite enfance / Taux horaire et taux horaire incluant les majorations de traitement du personnel salarié des Centres de la petite enfance, des garderies subventionnées et des Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial 2023-2028.pdf](#)

3.9 Commis comptable ou secrétaire comptable

Sommaire descriptif

Sous la responsabilité d'une gestionnaire, la commis comptable ou la secrétaire comptable accomplit des tâches liées à la comptabilité, à la rémunération du personnel, au versement de la subvention des RSGE ainsi que diverses tâches de secrétariat.

Principales tâches

1. Comptabilité :

- Saisir, compiler et traiter divers renseignements et données.
- Préparer les états de compte et en assurer le suivi.
- Traiter les comptes débiteurs et recevoir les paiements.
- Traiter les comptes créditeurs, vérifier les factures et préparer les paiements.
- Faire les écritures comptables et tenir à jour les journaux pertinents.
- Préparer les dépôts, effectuer la conciliation bancaire et balancer les livres.
- Préparer les états financiers mensuels.
- Préparer les documents de fin d'année à l'intention du comptable.

2. Rémunération du personnel :

- Totaliser le temps travaillé et non travaillé, calculer et préparer la paie du personnel.
- Calculer les retenues, faire les remises et préparer les rapports liés aux régimes publics et collectifs (retenues à la source, relevés d'emploi, rémunération, santé et sécurité du travail, assurance collective, régime de retraite, etc.).

3. Versement de la subvention aux RSGE :

- Calculer et préparer les subventions des RSGE selon la législation en vigueur ainsi que les instructions et les directives de la Ministre.

4. Effectuer toute autre tâche connexe.

Conditions d'obtention

DEP en comptabilité ou l'équivalent.

Échelle salariale d'un commis comptable ou d'une secrétaire comptable

Échelon	Taux horaire*
1	21,34 \$
2	22,02 \$
3	22,72 \$
4	23,44 \$
5	24,17 \$
6	24,95 \$

* Le taux horaire est fourni à titre indicatif seulement et correspond aux taux et aux échelles des salaires du personnel en vigueur, disponibles sur le site internet Quebec.ca dans la section suivante : [Ententes nationales des centres de la petite enfance / Taux horaire et taux horaire incluant les majorations de traitement du personnel salarié des Centres de la petite enfance, des garderies subventionnées et des Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial 2023-2028.pdf](#)

3.10 Secrétaire-réceptionniste

Sommaire descriptif

Sous la responsabilité d'une gestionnaire, la secrétaire-réceptionniste accomplit diverses tâches de secrétariat et de soutien administratif.

Principales tâches

1. Secrétariat et de soutien administratif.

- Rédiger ou réviser des lettres, des procès-verbaux, des notes et autres documents.
- Classer, photocopier et assembler des documents.
- Assurer le suivi des inscriptions sur la liste d'attente.
- Tenir à jour les fiches d'assiduité et les grilles d'occupation.
- Saisir, compiler et traiter divers renseignements et données.
- Ouvrir et tenir à jour les dossiers des enfants, du personnel et des RSGE.
- Recevoir et acheminer les appels, prendre les messages et fournir les renseignements.
- Accueillir, informer et diriger les visiteurs.
- Dépouiller, distribuer et expédier le courrier.
- Commander les fournitures de bureau.

2. Effectuer tout autre tâche connexe.

Conditions d'obtention

DEP en secrétariat ou l'équivalent.

Échelle salariale d'une secrétaire-réceptionniste

Échelon	Taux horaire *
1	20,44 \$
2	21,09 \$
3	21,76 \$
4	22,45 \$
5	23,17 \$

* Le taux horaire est fourni à titre indicatif seulement et correspond aux taux et aux échelles des salaires du personnel en vigueur, disponibles sur le site internet Quebec.ca dans la section suivante : [Ententes nationales des centres de la petite enfance / Taux horaire et taux horaire incluant les majorations de traitement du personnel salarié des Centres de la petite enfance, des garderies subventionnées et des Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial 2023-2028.pdf](#)

4. Description des catégories d'emplois du personnel d'encadrement

4.1 Classification du personnel d'encadrement

La présente section s'adresse aux CPE, aux GS et aux BC aux fins de la présentation de l'état de la rémunération du personnel d'encadrement inclus dans le RFA 2025-2026 des CPE, des GS et des BC.

Le personnel d'encadrement regroupe les catégories d'emplois des personnes qui représentent l'employeur et qui encadrent le personnel. La cadre détient l'autorité hiérarchique et décisionnelle requise pour prendre des décisions liant son employeur.

4.2 Directrice générale (DG)

Sous l'autorité du conseil d'administration (CA) et en conformité avec les pouvoirs qui lui sont délégués par celui-ci, la personne titulaire de l'emploi gère un CPE, une GS ou un BC afin d'en optimiser le fonctionnement et l'offre de services éducatifs et d'assurer une gestion efficiente, notamment des ressources humaines, financières, matérielles, immobilières et informationnelles, dans le respect du cadre financier disponible et des règles budgétaires prescrites. Elle assure la qualité des services, le bien-être et le développement global des enfants ainsi que leur santé et leur sécurité, et ce, conformément à la réglementation applicable.

Elle assiste et accompagne le CA dans l'exercice de ses rôles et responsabilités, lui fournit l'information nécessaire à la prise de décision, lui propose des orientations et des moyens de les concrétiser et met en œuvre ses décisions. Elle rend compte au CA de la réalisation du plan d'action annuel. Elle représente l'employeur auprès du personnel ainsi que l'entreprise auprès du gouvernement, des partenaires et des personnes responsables d'un RSGE.

Attributions caractéristiques communes à la gestion d'un CPE, d'une GS ou d'un BC

1. Assister et accompagner le CA du CPE, de la GS ou du BC dans l'exercice de ses rôles et responsabilités afin de soutenir la prise de décision, ce qui inclut :

- Fournir soutien, avis et conseils au CA relativement à l'exercice de ses rôles et responsabilités, au cadre législatif applicable et à ses mandats et lui communiquer en temps opportun l'ensemble de l'information nécessaire à sa réflexion et à la prise de décision;
- Formuler des recommandations au CA quant à la définition ou à l'actualisation de la mission, de la vision et des valeurs du CPE, de la GS ou du BC;
- Élaborer un plan stratégique, le soumettre au CA, en faire le suivi et, au besoin, procéder à son adaptation, et ce, en ayant pour objectifs d'assurer la pérennité du CPE, de la GS ou du BC et de répondre aux besoins évolutifs et variés des parents utilisateurs et des enfants;
- Préparer, soumettre au CA et contrôler la mise en œuvre des programmes, des règlements généraux et des politiques nécessaires à la réalisation de la mission du CPE, de la GS ou du BC, à l'utilisation efficiente de l'ensemble de ses ressources et au respect de la réglementation;
- Élaborer et soumettre au CA le plan d'action annuel et lui faire rapport de la réalisation de celui-ci;
- Préparer les prévisions budgétaires et les déposer aux fins d'adoption par le CA;
- Exécuter les décisions prises par le CA et lui rendre compte périodiquement de l'évolution des dossiers;
- Organiser les réunions du CA, y assister et assurer la production de divers documents à son intention;
- Représenter, au besoin, le CPE, la GS ou le BC auprès des partenaires et participer à l'établissement de partenariats sociaux et d'affaires.

2. Planifier, organiser, diriger et contrôler les activités du CPE, de la GS ou du BC selon les principes de saine gestion afin d'assurer un fonctionnement optimal et la qualité de la prestation des services éducatifs, ce qui inclut :

- S'assurer du respect des orientations du Ministère à l'égard du programme éducatif en CPE et en GS et veiller à ce qu'elles soient observées dans les services de garde éducatifs en milieu familial (SGMF);
- Coordonner et superviser la réalisation du plan d'action annuel selon les orientations retenues par le CA;
- Définir et contrôler la mise en œuvre des directives, des procédures et des processus nécessaires au bon fonctionnement du CPE, de la GS ou du BC;
- Établir des mécanismes de communication favorisant la qualité du partenariat avec les parents utilisateurs et les différents acteurs du milieu dans le but de soutenir adéquatement les besoins des familles, et ce, en lien avec l'offre de services éducatifs à l'enfance;
- Assurer le respect des lois et des règlements, y compris les directives et les instructions qui en découlent, en lien notamment avec la santé, la sécurité, le développement et le bien-être des enfants;

- Veiller à la production et à la disponibilité de l'information de gestion aux fins de reddition de comptes conformément aux exigences des autorités.

3. Assurer une gestion efficiente des ressources financières selon le cadre financier disponible et les règles budgétaires prescrites afin de favoriser la pérennité et la réalisation de la mission du CPE, de la GS ou du BC, ce qui inclut :

- Appliquer les prévisions budgétaires telles qu'elles ont été adoptées par le CA et en assurer le suivi et le contrôle, ce qui inclut notamment la gestion de la trésorerie et l'administration des fonds en conformité avec les décisions du CA;
- Rendre compte périodiquement des résultats obtenus au CA, lui proposer des mesures correctives en cas d'écart et appliquer les mesures retenues;
- Préparer les états et les rapports financiers et les déposer au CA;
- Assurer la gestion des transactions financières dans le respect des conditions prévues et voir à la conciliation des comptes;
- Voir à l'application de bonnes pratiques comptables et à ce que le CPE, la GS ou le BC soit conforme à la réglementation en matière de fiscalité, de remises, etc.;
- Veiller à ce que le CPE, la GS ou le BC bénéficie de toutes les sources de revenus auxquelles il est admissible.

4. Assurer une gestion efficiente des ressources humaines du CPE, de la GS ou du BC afin d'assurer la conformité avec la réglementation en vigueur et un climat de travail propice à la mobilisation du personnel, ce qui inclut :

- Agir à titre de représentant de l'employeur auprès du personnel du CPE, de la GS ou du BC en exerçant l'autorité hiérarchique selon les valeurs, les politiques et les objectifs organisationnels;
- Représenter l'employeur lors de la négociation de la convention collective ou du contrat de travail et en assurer l'application;
- Planifier, définir et combler les besoins en personnel afin d'assurer la qualité des services et une organisation du travail efficace;
- Mettre en œuvre un processus d'appréciation du rendement pour l'ensemble du personnel en faisant notamment son évaluation et un suivi régulier ainsi qu'en prenant les mesures appropriées pour corriger les situations problématiques;
- Mobiliser le personnel par rapport à la mission et aux valeurs du CPE, de la GS ou du BC en offrant notamment un encadrement adéquat, un climat de travail harmonieux et un milieu sain et sécuritaire;
- Planifier le perfectionnement professionnel du personnel et sa formation continue de manière à accroître et à maintenir son expertise, notamment en matière de développement de l'enfant et d'éducation à la petite enfance.

5. Assurer une gestion efficiente des ressources matérielles, immobilières et informationnelles du CPE, de la GS ou du BC dans le respect de la réglementation applicable et du budget adopté par le CA, ce qui inclut :

- Veiller à ce que les locaux, le matériel et l'équipement soient utilisés et entretenus adéquatement;
- Superviser la gestion des stocks et le renouvellement des ressources matérielles, notamment la négociation de contrats d'achat ou de location avec les fournisseurs;
- Effectuer les démarches nécessaires pour assurer la gestion des infrastructures, notamment l'acquisition, l'entretien et la sécurité des immeubles;
- Superviser l'implantation, l'entretien et la mise à jour des ressources informationnelles (réseaux, serveurs, logiciels, systèmes d'archivage, etc.) afin d'assurer la sécurité informatique ainsi que la disponibilité et l'intégrité des données.

Attributions caractéristiques propres à la gestion d'un CPE et d'une GS :

- S'assurer que l'aménagement de l'environnement et des locaux, le matériel et l'équipement permettent une mise en œuvre optimale de l'approche éducative du CPE ou de la GS;
- Coordonner et superviser l'application et l'actualisation de l'approche éducative afin d'assurer sa cohérence avec la planification stratégique et la mission du CPE ou de la GS;
- Veiller à ce que l'offre de services éducatifs du CPE ou de la GS réponde aux besoins évolutifs et variés de la communauté formée notamment des parents utilisateurs et des enfants;
- Assurer le respect des exigences réglementaires en matière de présence du personnel éducateur;
- Promouvoir l'offre de services éducatifs du CPE ou de la GS.

Attributions caractéristiques propres à la gestion d'un BC

Gérer les SGMF conformément au cadre législatif applicable et aux directives et instructions qui en découlent ainsi que dans le respect du statut de travailleuse autonome des RSGE, ce qui inclut :

- Assurer le respect des normes dans les SGMF;
- Préparer les dossiers relatifs à la délivrance, au renouvellement, à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance à titre de RSGE et les soumettre au CA dans le but de soutenir la prise de décisions et de permettre une défense adéquate de ces décisions face aux autorités compétentes;
- Assurer la coordination de la répartition des places subventionnées entre les RSGE conformément à la politique du BC et optimiser ces places selon les besoins des parents utilisateurs;
- Veiller à la gestion des subventions aux RSGE;
- Traiter et effectuer le suivi des plaintes concernant les RSGE conformément à la politique du BC;
- Mettre en place des pratiques favorisant le développement et le maintien de l'expertise du personnel du BC;

- Répondre aux demandes de soutien pédagogique et technique des RSGE, selon leurs besoins;
- Rendre disponible dans la communauté l'information relative aux SGMF;
- Promouvoir la qualité des SGMF ainsi que la formation et le perfectionnement des RSGE.

4.2.1 Détermination de la classe de rémunération de la directrice générale

Pour la directrice générale, une classe de rémunération lui est attribuée en tenant compte du nombre de places dans chaque installation, du nombre d'installations et, s'il y a lieu, de la taille du milieu familial.

La classe est déterminée à l'aide du système de pondération illustré ci-dessous, selon la procédure suivante :

- À l'aide du tableau 1, identifier le nombre de points associés au nombre d'installations du CPE ou de la GS;
- À l'aide du tableau 2, identifier le nombre de points pour chacune des installations;
- Additionner les points des étapes 1 et 2 qui précèdent;
- À l'aide du tableau 3, déterminer la classe correspondant au total de points calculés à l'étape 3;
- À l'aide du tableau 4, déterminer la classe correspondant au BC, si applicable;
- Pour obtenir la classe de la directrice générale, additionner la classe obtenue aux étapes 4 et 5 (si applicable).

4.2.2 Système de classification de la directrice générale

TABLEAU 1 – Pondération du nombre d'installations du CPE ou de la GS²³

Nombre d'installations	Points
1	0
2	11
3	20
4	28
5	35
6	41
7	46

TABLEAU 2 – Pondération du nombre de places par installation

Nombre de places	Points
1 à 24 places	5
25 à 29 places	7
30 à 34 places	9
35 à 39 places	11
40 à 44 places	13
45 à 50 places	15
51 à 80 places	17
81 places et plus	19

²³ Une GS compte une seule installation.

TABLEAU 3 – Classe de rémunération en installation

Fourchette de points	Classe
1 à 16 points	1
17 à 36 points	2
37 à 44 points	3
45 à 70 points	4
71 à 96 points	5
97 à 147 points	6
148 points et plus	7

TABLEAU 4 – Classe de rémunération pour le BC

Type de BC	Classe
BC de 560 places et moins	1
BC de 561 places et plus	2

4.3 Directrice adjointe (DA)

4.3.1 Directrice adjointe (DA) en installation (types 1, 2 et 3)

Sous l'autorité de la DG, la DA en installation assure le fonctionnement optimal de l'installation dont elle est responsable conformément à la réglementation applicable, et ce, dans le respect de la mission, des valeurs et du plan d'action annuel du CPE ou de la GS. Elle gère notamment le personnel et encadre l'application de l'approche éducative et des politiques du CPE ou de la GS afin de favoriser le bien-être et le développement global des enfants qui fréquentent l'installation. Par une gestion efficiente, elle contribue aussi à l'atteinte des objectifs du CPE ou de la GS à l'égard des indicateurs de performance.

Attributions caractéristiques de la DA en installation

1. Gérer l'offre de services éducatifs ainsi que la relation avec les parents-utilisateurs de l'installation afin de favoriser le développement global des enfants, ce qui inclut :

- Encadrer l'application de l'approche éducative et de la politique alimentaire du CPE dans l'installation ou de la GS;
- Offrir un soutien pédagogique aux membres du personnel éducateur et en faire le suivi;
- Informer les parents-utilisateurs actuels et potentiels sur l'approche éducative et la politique alimentaire du CPE ou de la GS;
- Accueillir les familles et superviser l'intégration des enfants de manière à favoriser un partenariat avec les parents;
- Organiser les groupes de façon à répondre aux besoins des enfants, à respecter les ratios réglementaires et à optimiser le taux d'occupation;
- Planifier, organiser et encadrer la réalisation des activités spéciales de l'installation;
- Traiter les plaintes des parents selon la politique du CPE ou de la GS et en assurer le suivi;

- Indiquer au besoin des ressources externes aux parents-utilisateurs et, s'il y a lieu, agir à titre d'intermédiaire lors de l'intervention de professionnels;
- Participer à des activités avec des partenaires locaux et promouvoir les services de l'installation comme convenu avec la DG.

2. Gérer le personnel de l'installation sous sa responsabilité conformément à la convention collective ou, le cas échéant, à la politique de gestion des ressources humaines pour favoriser une contribution optimale du personnel à la réalisation de la mission du CPE ou de la GS, ce qui inclut :

- Planifier, organiser et superviser l'exécution du travail du personnel de l'installation de manière à assurer le respect de la réglementation applicable ainsi que les politiques et les procédures du CPE ou de la GS;
- Identifier les besoins de perfectionnement du personnel et organiser des activités de formation selon le plan de formation du CPE ou de la GS;
- Évaluer le personnel conformément au processus d'appréciation du rendement du CPE ou de la GS et formuler des recommandations à la DG;
- Embaucher le personnel de l'installation en obtenant les autorisations requises et s'assurer de l'accueillir et de l'intégrer au sein de l'équipe;
- Comblers les besoins temporaires de main-d'œuvre et encadrer le personnel remplaçant dans l'accomplissement de ses tâches et responsabilités;
- Appliquer les mesures disciplinaires ou administratives selon la politique du CPE ou de la GS;
- Utiliser divers moyens de communication pour assurer la diffusion de l'information au sein de l'équipe de travail;
- Préparer et animer des réunions d'équipe dans le but de favoriser le partage de connaissances, la résolution de problèmes et l'amélioration continue aux fins de la réalisation du plan d'action.

3. Gérer les affaires administratives de l'installation conformément au budget qui lui est accordé, ce qui inclut :

- Effectuer le suivi budgétaire de l'installation;
- Planifier et approuver les dépenses liées au renouvellement de l'inventaire régulier selon les balises budgétaires autorisées;
- Fournir la documentation et les données pertinentes à la préparation de rapports et de demandes de subvention visant l'installation, ainsi qu'aux activités comptables, comme la planification budgétaire et la production des états financiers;
- Planifier et superviser l'entretien et la réparation des locaux, des équipements et de la cour extérieure et, le cas échéant, conclure les contrats de services requis;

- Identifier et transmettre à la DG les besoins de l'installation en matière d'acquisition de mobilier, d'aménagement et de rénovation;
- Assurer la mise à jour, la conservation et la confidentialité des dossiers de la clientèle et du personnel de l'installation;
- Conclure des ententes de service selon la politique d'admission du CPE ou de la GS et en fonction des besoins réels des parents-utilisateurs de façon à maximiser le taux d'occupation et de présence de l'installation.

4. Contribuer aux travaux de l'équipe de direction, ce qui inclut :

- Participer à l'élaboration et à l'actualisation de la planification stratégique et budgétaire, du plan d'action annuel, des politiques et de l'approche éducative du CPE ou de la GS;
- Proposer à l'équipe de direction des moyens adaptés à l'installation pour atteindre les objectifs du plan d'action annuel, les mettre en place et en faire le suivi;
- Émettre son point de vue professionnel sur des questions soumises à l'équipe de direction.

4.3.2 Directrice adjointe (DA) du BC (types 1 et 2)

Sous l'autorité de la DG du CPE détenteur d'un agrément de BC ou d'un BC (CPE/BC), la DA du BC assure la gestion opérationnelle des fonctions attribuées au BC conformément à la réglementation applicable et aux directives et instructions qui en découlent, et ce, dans le respect des valeurs, du plan d'action annuel du CPE/BC et du statut de travailleuse autonome des RSGE.

Elle gère notamment le personnel et encadre l'application des processus liés à la reconnaissance, à la surveillance et au soutien des RSGE.

Par une gestion efficiente, elle contribue aussi à l'atteinte des objectifs du BC à l'égard des indicateurs de performance.

Attributions caractéristiques de la DA du BC

1. Gérer les processus liés à la reconnaissance et à la surveillance des RSGE pour soutenir adéquatement la prise de décision, ce qui inclut :

- Concevoir les procédures et les outils nécessaires aux processus de reconnaissance, de renouvellement et de surveillance et en contrôler l'application;
- Analyser les dossiers des requérantes dans le respect des conditions d'obtention d'une reconnaissance et en présenter le résultat à la DG;
- Évaluer le contenu des mesures de régularisation et des avis écrits donnés aux RSGE;
- Présenter à la DG les dossiers qui nécessitent une décision du CA relativement à la suspension, au non-renouvellement et à la révocation de la reconnaissance des RSGE pour permettre, le cas échéant, une défense adéquate face aux autorités compétentes;

- Recevoir et examiner les plaintes concernant les RSGE selon la politique et la procédure du BC et en faire le suivi;
- Contrôler la conformité des dossiers des RSGE documentés par les agentes de conformité.

2. Gérer les activités relatives au soutien des RSGE et à la promotion de la qualité des SGMF, ce qui inclut :

- Superviser l'élaboration et l'actualisation d'outils pédagogiques et techniques ainsi que la rédaction et la diffusion d'informations destinées aux RSGE;
- Superviser la réalisation des plans d'accompagnement produits par l'agente-conseil en soutien pédagogique et technique en lien notamment avec l'application du programme éducatif;
- Concevoir et actualiser les outils de communication destinés aux parents relativement à la prestation des SGMF;
- Définir et mettre en place, en collaboration avec les RSGE et leurs associations représentatives, des moyens pour promouvoir la formation et le perfectionnement des RSGE ainsi que la qualité des SGMF;
- Participer à des activités avec des partenaires locaux en lien avec les SGMF.

3. Gérer le personnel du BC sous sa responsabilité conformément à la convention collective ou, le cas échéant, à la politique de gestion des ressources humaines pour favoriser une contribution optimale du personnel à la réalisation des fonctions du BC, ce qui inclut :

- Planifier, organiser et superviser l'exécution du travail du personnel pour assurer l'harmonisation des pratiques et le respect de la réglementation applicable ainsi que des politiques et des procédures du BC;
- Identifier les besoins de perfectionnement du personnel du BC et organiser des activités de formation selon le plan de formation du CPE/BC;
- Évaluer le personnel conformément au processus d'appréciation du rendement du CPE/BC et formuler des recommandations à la DG;
- Embaucher du personnel en obtenant les autorisations requises et s'assurer de l'accueillir et de l'intégrer au sein de l'équipe;
- Appliquer les mesures disciplinaires ou administratives selon la politique du CPE/BC;
- Utiliser divers moyens de communication pour assurer la diffusion de l'information au sein de l'équipe de travail;
- Préparer et animer des réunions d'équipe dans le but de favoriser le partage de connaissances, la résolution de problèmes et l'amélioration continue aux fins de la réalisation du plan d'action.

4. Gérer les affaires administratives relatives aux fonctions du BC conformément aux instructions et aux directives en vigueur, ce qui inclut :

- Superviser l’octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution, le retrait ou la récupération des subventions aux RSGE en obtenant les autorisations requises auprès de la DG;
- Approuver et suivre les dépenses de fonctionnement du BC selon les politiques du CPE/BC et les balises budgétaires autorisées;
- Fournir la documentation et les données pertinentes à la préparation de rapports et de demandes de subvention visant le BC, ainsi qu’aux activités comptables, comme la planification budgétaire et la production des états financiers;
- Contrôler l’admissibilité des parents-utilisateurs à la contribution réduite et aux diverses mesures disponibles;
- Attribuer et récupérer les places à contribution réduite selon les besoins de garde des parents et la politique du BC et faire le suivi du taux de présence des enfants inscrits;
- Assurer la mise à jour, la conservation et la confidentialité du registre des RSGE, des dossiers du personnel du BC ainsi que ceux des RSGE et de leur clientèle.

5. Contribuer aux travaux de l’équipe de direction, ce qui inclut :

- Participer à l’élaboration et à l’actualisation de la planification stratégique et budgétaire, du plan d’action annuel et des politiques du CPE/BC;
- Proposer à l’équipe de direction des moyens adaptés au BC pour atteindre les objectifs du plan d’action annuel, les mettre en place et en faire le suivi;
- Émettre son point de vue professionnel sur des questions soumises à l’équipe de direction.

4.3.3 Directrice adjointe (DA) à l’administration

Sous l’autorité de la DG, la DA à l’administration assure la gestion administrative du CPE ou de la GS conformément à la réglementation applicable, et ce, dans le respect des bonnes pratiques comptables, des règles de financement et du plan d’action annuel du CPE ou de la GS.

Notamment, elle contrôle l’utilisation des ressources financières et produit de l’information de gestion. Par une gestion efficiente et un suivi régulier des indicateurs de performance, elle contribue à l’atteinte des objectifs du CPE ou de la GS.

Attributions caractéristiques de la DA à l’administration

1. Gérer les affaires administratives et les ressources financières du CPE ou de la GS conformément aux priorités budgétaires et aux orientations retenues, ce qui inclut :

- Élaborer des processus, des procédures, des outils d’analyse et des indicateurs de performance;
- Faire le suivi budgétaire et valider la conformité des transactions et des écritures et en faire rapport à la DG;

- Gérer le fonds de roulement et la trésorerie selon l’approbation de la DG, le cas échéant;
- Analyser les résultats financiers, préparer les prévisions budgétaires et les présenter à la DG;
- Préparer et acheminer la documentation et les rapports relatifs aux suivis opérationnels, aux subventions, aux remises gouvernementales et aux redditions de comptes ministériels;
- Produire, en collaboration avec le professionnel en exercice, les états financiers, les analyser et soumettre les conclusions à la DG;
- Assurer la production de la paie et l’administration des avantages sociaux;
- Traiter les dossiers d’accidents de travail, de maladie et d’invalidité;
- Contrôler la production des relevés fiscaux;
- Assurer la mise à jour, la conservation et la confidentialité des dossiers, notamment ceux de la clientèle et du personnel;
- Agir comme personne-ressource auprès du personnel pour les questions de nature administrative;
- Participer à la négociation de la convention collective ou du contrat de travail, le cas échéant.

2. Superviser le personnel de soutien administratif conformément à la convention collective ou, le cas échéant, à la politique de gestion des ressources humaines pour favoriser sa contribution optimale à l’atteinte des objectifs du CPE ou de la GS, ce qui inclut :

- Répartir et superviser l’exécution du travail du personnel de soutien administratif de manière à assurer le respect de la réglementation applicable ainsi que des politiques et des procédures du CPE ou de la GS;
- Identifier les besoins de perfectionnement du personnel de soutien administratif et organiser des activités de formation selon le plan de formation du CPE ou de la GS;
- Évaluer le personnel de soutien administratif conformément au processus d’appréciation du rendement du CPE ou de la GS et formuler des recommandations à la DG;
- Effectuer l’embauche du personnel de soutien administratif en obtenant les autorisations requises et s’assurer de l’accueillir et de l’intégrer au sein de l’équipe;
- Appliquer les mesures disciplinaires ou administratives selon la politique du CPE ou de la GS;
- Utiliser divers moyens de communication pour diffuser l’information au sein de l’équipe de travail.

3. Gérer les ressources matérielles et informationnelles conformément aux orientations retenues, ce qui inclut :

- Analyser les besoins en matière de ressources informationnelles et voir à leur disponibilité, à leur mise à jour et à leur bon fonctionnement pour assurer la sécurité informatique ainsi que l’intégrité des données;
- Approuver les achats et les dépenses selon les balises budgétaires autorisées;
- Planifier et préparer des appels d’offres;

- Analyser les soumissions, conclure les contrats de service selon l’approbation de la DG et en contrôler la réalisation.

4. Contribuer aux travaux de l’équipe de direction, ce qui inclut :

- Participer à l’élaboration et à l’actualisation de la planification stratégique et budgétaire, du plan d’action annuel et des politiques du CPE ou de la GS;
- Proposer à l’équipe de direction des moyens adaptés pour atteindre les objectifs du plan d’action annuel, les mettre en place et en faire le suivi;
- Émettre son point de vue professionnel sur des questions soumises à l’équipe de direction.

4.3.4 Détermination de la classe de rémunération de la directrice adjointe (DA)

La structure salariale des emplois de directrices adjointes (DA) est déterminée de la façon suivante :

Type de DA	Caractéristiques
DA en installation de type 1	Responsable d’une installation comptant moins de 60 places
DA en installation de type 2	Responsable d’une installation comptant 60 places et plus
DA en installation de type 3	Responsable de deux installations
DA d’un BC de type 1	Responsable d’un BC comptant 560 places et moins
DA d’un BC de type 2	Responsable d’un BC comptant 561 places et plus
DA à l’administration	

Dans le RFA, seul le type doit être indiqué pour les directrices adjointes en installation ou en BC.

5. Précisions sur le contenu de l’état de la rémunération du personnel

L’état de la rémunération du personnel doit inclure uniquement la rémunération du personnel affecté à la prestation de services de garde subventionnés et aux fonctions du BC décrites à l’article 42 de la LSGEE. La rémunération du personnel affecté à d’autres activités, comme celle rechargée à un autre service de garde subventionné, doit être inscrite à la ligne 575.23 ou 575.24 – Autres frais administratifs de l’annexe 2 – Ventilation des charges.

5.1 Généralités

L’état de la rémunération du personnel comprend les tableaux suivants :

- Rémunération des éducatrices qualifiées;
- Rémunération des éducatrices non qualifiées;
- Rémunération des éducatrices spécialisées;
- Rémunération du personnel d’encadrement;
- Rémunération des autres membres du personnel;
- Rémunération de la main-d’œuvre indépendante des frais directs.

5.2 Changement de catégorie d'emplois

Lorsqu'une employée change de catégorie d'emplois, elle doit être inscrite dans l'état de la rémunération du personnel correspondant à chacune des catégories d'emplois qu'elle a occupés au cours de l'exercice financier.

Exemple

Pour l'exercice financier 2025-2026, Marie a occupé les fonctions suivantes :

Du 1^{er} avril 2025 au 30 septembre 2025 : éducatrice non qualifiée;

Du 1^{er} octobre 2025 au 31 mars 2026 : éducatrice qualifiée.

L'information relative à la rémunération de Marie pour la période du 1^{er} avril 2025 au 30 septembre 2025 doit être inscrite dans le tableau des éducatrices non qualifiées.

L'information relative à la rémunération de Marie pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 31 mars 2026 doit être inscrite dans le tableau des éducatrices qualifiées.

Un membre du personnel éducateur non qualifié est rémunéré selon l'échelle salariale de son appellation d'emploi. Le changement de statut nécessite la révision du classement dans son nouvel emploi d'éducatrice qualifiée, en fonction de la formation et/ou de l'expérience qualifiante obtenue. La date du changement de classification devient la nouvelle date d'anniversaire à considérer pour l'avancement dans l'échelle salariale.

Pour obtenir des précisions supplémentaires concernant l'application des changements de catégorie d'emploi, consultez le [*Guide sur la classification et la rémunération du personnel salarié des centres de la petite enfance, des garderies subventionnées et des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial*](#). Ce guide est disponible sur le site Québec.ca dans la section « Gestion d'un service de garde / Gestion des ressources humaines / Classification et rémunération du personnel salarié et du personnel d'encadrement ».

5.3 Explication sommaire du contenu des différentes colonnes

Puisque les tableaux ne possèdent pas tous les mêmes colonnes, les explications sont présentées par numéro de colonne.

1. IDENTIFIANT DE L'EMPLOYÉ (NOM, PRÉNOM) ET DE LA RESSOURCE (NOM, PRÉNOM DANS LE TABLEAU MOI DES FRAIS DIRECTS)

L'identification de tous les employés et des ressources de la MOI des frais directs est requise, à l'exception du personnel salarié temporaire ou sur appel ayant effectué moins de 100 heures de travail durant l'exercice financier. Ces personnes peuvent être inscrites avec des salariés ayant les mêmes attributs aux lignes 801.999, 811.99, 831.99, 880.999, 891.99, 895.99 ou 897.99.

1.1 CATÉGORIES D'EMPLOIS (AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL SEULEMENT)

La codification est la suivante :

AA : adjointe administrative;

AC : agente de conformité;

AE : aide-éducatrice;

APT : agente-conseil en soutien pédagogique et technique;

SC : secrétaire-comptable ou commis comptable;

SR : secrétaire-réceptionniste;

C : cuisinière ou responsable de l'alimentation;

P : préposée.

Ce champ doit être rempli lorsqu'une employée est inscrite à la colonne 1 « Identifiant de l'employé » dans l'état de la rémunération « Autre personnel ».

2. STATUT – PERMANENT (P)/TEMPORAIRE (T)

Vous devez inscrire le statut de l'employée au 31 mars 2025. Si l'employée a changé de catégorie d'emplois ou de statut au cours de l'exercice financier, indiquez son statut pour chaque catégorie d'emplois. Dans le cas où l'employée ne travaille plus pour l'entreprise au 31 mars 2025, indiquez le statut au moment où elle a cessé d'occuper son emploi.

P – Permanent

Personne qui, soit au moment d'être embauchée, soit après avoir effectué une période d'essai, est assurée d'un emploi stable²⁴.

T – Temporaire

Travailleur embauché à temps complet ou à temps partiel, **pour une période donnée**, généralement sur la base d'une entente stipulant que le contrat de travail se termine à la fin de cette période. On fait appel au personnel temporaire pour effectuer des travaux spéciaux ou pour faire face à un surcroît de travail. Le terme de *temporaire* désigne également le personnel qui effectue des remplacements continus ou isolés.

2.1 À L'EMPLOI AU 31 MARS 2025

Dans tous les cas, ce champ doit être rempli lorsqu'une employée est inscrite à la colonne 1 « Identifiant de l'employé ».

Si l'employée est à l'emploi au 31 mars 2025, indiquez « oui ». Dans tous les autres cas, inscrivez « non ».

Il est à noter qu'une employée qui est en congé sans solde, en congé de traitement différé, en congé parental ou en congé pour une période indéterminée est considérée comme un membre du personnel d'une entreprise au 31 mars 2025.

²⁴ Gérard Dion, Dictionnaire canadien des relations du travail, 1^{re} édition, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1976, réimpression 1986, p. 339.

2.2 DATE D'EMBAUCHE

Ce champ doit indiquer la dernière date d'embauche et être rempli lorsqu'une employée est inscrite à la colonne 1 « Identifiant de l'employé ». Par exemple, une employée a été embauchée pour la première fois le 10 avril 2019. Elle a quitté le SGEE le 31 mars 2020 et elle a été réembauchée le 20 septembre 2021. La date à inscrire dans ce champ est donc la dernière date, soit le 2021-09-20.

2.3 SECTEUR – ALLOCATION PRIME D'ÉLOIGNEMENT (PERSONNEL D'ENCADREMENT SEULEMENT)

Cette colonne s'applique uniquement au tableau de la rémunération pour le personnel d'encadrement. Ce champ doit être rempli lorsqu'une employée est inscrite à la colonne 1 « Identifiant de l'employé ».

Vous devez choisir parmi les choix possibles celui s'appliquant à votre situation, soit :

- Secteur I;
- Secteur II;
- Secteur III;
- Autre secteur;
- Non applicable.

L'identification des secteurs est présentée en détail à l'annexe I – Identification des secteurs de l'allocation pour prime d'éloignement et de rétention.

3. HORAIRE – TEMPS COMPLET (TC)/TEMPS PARTIEL (TP)

Dans tous les cas, ce champ doit être rempli lorsqu'une employée est inscrite à la colonne 1 « Identifiant de l'employé ».

Si l'employée a changé de catégorie d'emplois ou d'horaire au cours de l'exercice financier, indiquez son horaire pour chaque catégorie d'emplois. Dans le cas où l'employée ne travaille plus pour l'entreprise au 31 mars 2025, indiquez le type d'horaire au moment où elle a cessé d'occuper son emploi.

Temps complet (TC)

Est considérée comme une employée à temps complet lorsqu'elle a cumulé au moins 1 664 heures rémunérées à l'intérieur d'une année.

Temps partiel (TP)

Est considérée comme une employée à temps partiel lorsqu'elle a cumulé moins de 1 664 heures rémunérées à l'intérieur d'une année.

3.1 SECTEUR – ALLOCATION PRIME D'ÉLOIGNEMENT (NE S'APPLIQUE PAS AU PERSONNEL D'ENCADREMENT)

Cette colonne s'applique uniquement au tableau de la rémunération pour les éducatrices qualifiées, les éducatrices non qualifiées, les éducatrices spécialisées et les autres membres du personnel. Ce champ doit être rempli lorsqu'une employée est inscrite à la colonne 1 « Identifiant de l'employé ».

Vous devez choisir parmi les choix possibles celui s'appliquant à votre situation, soit :

- Secteur I;
- Secteur II;
- Secteur III;
- Autre secteur;
- Non applicable.

L'identification des secteurs est présentée en détail à l'annexe I – Identification des secteurs de l'allocation pour prime d'éloignement et de rétention.

3.1 DIPLÔME / CERTIFICAT UNIVERSITAIRE (UNIQUEMENT POUR LE PERSONNEL D'ENCADREMENT – DIRECTRICE ADJOINTE)

Dans tous les cas, ce champ doit être rempli lorsqu'une employée est inscrite à la colonne 1 « Identifiant de l'employé » pour les directrices adjointes du personnel d'encadrement et qu'elle détient un diplôme d'études supérieures admissible, conformément à l'entente du personnel d'encadrement en vigueur.

Vous devez choisir parmi la liste de choix possibles le diplôme approprié, soit :

- Choix du domaine ou diplôme admissible (certificat universitaire (30 crédits) ou diplôme universitaire de niveau supérieur en gestion des ressources humaines, en gestion des affaires, en administration, en pédagogie, en éducation ou dans tout autre domaine connexe ou équivalent).

3.2 AUTRE DOMAINE DE DIPLÔME / CERTIFICAT UNIVERSITAIRE (POUR LE PERSONNEL D'ENCADREMENT – DIRECTRICE ADJOINTE SEULEMENT)

Si vous avez répondu « Autre » dans la colonne précédente, vous devez préciser le domaine d'études le plus pertinent lié au diplôme ou au certificat universitaire détenu par la directrice adjointe.

3.3 EXPÉRIENCE REQUISE QUATRE ANS (POUR LE PERSONNEL D'ENCADREMENT - DIRECTRICE ADJOINTE SEULEMENT)

Vous devez répondre par oui ou non.

3.4 DATE D'OBTENTION DE L'EXPÉRIENCE REQUISE (QUATRE ANS) EN 2025-2026 (POUR LE PERSONNEL D'ENCADREMENT – DIRECTRICE ADJOINTE SEULEMENT)

Si vous avez répondu « oui » dans la colonne précédente, vous devez indiquer la date à laquelle la personne a obtenu ses quatre années d'expérience qualifiante.

4. RÉMUNÉRATION TOTALE 2024-2025 (AUTRE QUE LE PERSONNEL D'ENCADREMENT)

La somme des montants inscrits dans la colonne « Rémunération totale 2024-2025 » en incluant les lignes d'ajustements dans le bas des tableaux doivent être égale à celles qui sont indiquées à l'annexe 2 – Ventilation des charges pour l'exercice précédent (2024-2025) :

- ligne 501.1 – Éducatrices qualifiées;
- ligne 501.2 – Éducatrices non qualifiées;
- ligne 501.3 – Aides-éducatrices;
- ligne 501.4 – Éducatrices spécialisées;
- ligne 521.1 – Cuisinière;
- ligne 521.2 – Préposée;
- ligne 561.2 – Autres membres du personnel.

4. RÉMUNÉRATION TOTALE ET MONTANT FORFAITAIRE 2024-2025 (POUR LE PERSONNEL D'ENCADREMENT SEULEMENT)

La somme des montants inscrits dans la colonne « Rémunération totale et montant forfaitaire 2024-2025 » pour le personnel d'encadrement ainsi qu'aux lignes totales 852.30 (CPE et GS), 856.30 (premier BC) et 858.30 (deuxième BC) doit être égale à celles qui sont indiquées aux lignes 561.1 – Personnel d'encadrement et 561.3 – Prestations de cessation d'emploi de l'annexe 2 – Ventilation des charges pour l'exercice précédent (2024-2025).

5. NUMÉRO DU DERNIER ÉCHELON 2025-2026 (SELON LES ÉCHELLES SALARIALES DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE, NE S'APPLIQUE PAS AU PERSONNEL D'ENCADREMENT)

Dans tous les cas, ce champ doit être rempli lorsqu'une employée est inscrite à la colonne 1 « Identifiant de l'employé ».

Dans le cas où l'employée a changé de catégorie d'emplois au cours de l'exercice financier, indiquez l'échelon au moment où elle a changé de catégorie d'emplois.

Dans le cas où l'employée ne travaille plus pour l'entreprise au 31 mars 2026, indiquez l'échelon au moment où elle a cessé d'occuper son emploi.

5. SALAIRE ANNUEL AU 31 MARS 2026 (POUR LE PERSONNEL D'ENCADREMENT SEULEMENT)

Cette colonne s'applique uniquement au tableau de la rémunération du personnel d'encadrement. Vous devez inscrire le salaire annuel de l'employée en date du 31 mars 2026 en fonction de son contrat de travail et des échelles salariales du personnel d'encadrement approuvées par le conseil d'administration. Le salaire annuel correspond au traitement sur une base annuelle.

5.1 NOMBRE D'HEURES RÉMUNÉRÉES AU DERNIER ÉCHELON (NE S'APPLIQUE PAS AU PERSONNEL D'ENCADREMENT)

Dans tous les cas, ce champ doit être rempli lorsqu'une employée est inscrite à la colonne 1 « Identifiant de l'employé ». Vous devez indiquer le nombre d'heures rémunérées en 2025-2026 au dernier échelon indiqué. Ce nombre ne peut pas être supérieur au nombre total d'heures rémunérées en 2025-2026. Seule une employée qui n'a pas changé d'échelon au cours de l'exercice peut avoir un nombre d'heures rémunérées au dernier échelon de la colonne 5.1 égal au nombre d'heures rémunérées de la colonne 7 « Total des heures rémunérées ».

5.1 NOMBRE DE JOURS RÉMUNÉRÉS À CE SALAIRE 2025-2026 (POUR LE PERSONNEL D'ENCADREMENT SEULEMENT)

Cette colonne s'applique uniquement au tableau de la rémunération du personnel d'encadrement.

Dans tous les cas, ce champ doit être rempli lorsqu'une employée est inscrite à la colonne 1 « Identifiant de l'employé ». Vous devez indiquer le nombre de jours rémunérés en 2025-2026 correspondant au salaire annuel indiqué. Ce nombre ne peut pas être supérieur au nombre de jours rémunérés en 2025-2026.

6. TOTAL DES HEURES TRAVAILLÉES 2025-2026 (NE S'APPLIQUE PAS AU PERSONNEL D'ENCADREMENT)

Le total des heures travaillées en 2025-2026 doit être calculé sur une base d'exercice. Le nombre d'heures travaillées correspond aux heures réelles où l'employée a été présente physiquement au travail ou en télétravail. Par exemple, les heures de maladie et de vacances doivent être exclues des heures travaillées. Toutefois, les heures travaillées comprennent les heures pour du travail dit « pédagogique ».

Il est à noter que pour les heures supplémentaires, **le facteur de multiplication ne doit pas être considéré**. Par exemple, une heure supplémentaire pour laquelle le facteur est de 1,5 fois l'heure réelle travaillée équivaut à une heure totale travaillée.

Le total des heures travaillées en 2025-2026 doit être inférieur ou égal au total des heures rémunérées pour la même période.

6. NOMBRE DE JOURS TRAVAILLÉS 2025-2026 (POUR LE PERSONNEL D'ENCADREMENT SEULEMENT)

Le nombre de jours travaillés en 2025-2026 doit être calculé sur une base d'exercice. Il correspond aux jours réels où l'employée a été présente physiquement au travail. Par exemple, les jours de maladie et de vacances doivent être exclus des jours travaillés.

Le nombre de jours travaillés en 2025-2026 doit être inférieur ou égal au nombre de jours rémunérés pour la même période.

7. TOTAL DES HEURES RÉMUNÉRÉES 2025-2026 (NE S'APPLIQUE PAS AU PERSONNEL D'ENCADREMENT)

Le total des heures rémunérées pour l'exercice financier 2025-2026 est calculé sur une base d'exercice. Il comprend notamment les heures d'absence pour raison de maladie et de vacances ainsi que les heures supplémentaires rémunérées.

Il est à noter que, pour les heures supplémentaires, **le facteur de multiplication doit être considéré**. Par exemple, deux heures supplémentaires pour lesquelles le facteur est de 1,5 fois l'heure réelle travaillée équivalent à trois heures totales rémunérées (2 heures x 1,5).

Le total des heures rémunérées doit être égal ou supérieur au total des heures travaillées.

7. NOMBRE DE JOURS RÉMUNÉRÉS 2025-2026 (POUR LE PERSONNEL D'ENCADREMENT SEULEMENT)

Cette colonne s'applique uniquement au tableau de la rémunération du personnel d'encadrement.

Le nombre total de jours rémunérés pour l'exercice financier 2025-2026 est calculé sur une base d'exercice et en fonction de l'horaire normal de travail. Il comprend notamment les jours d'absence pour raison de maladie et de vacances.

Le nombre de jours rémunérés doit être égal ou supérieur au nombre de jours travaillés et au nombre de jours rémunérés au salaire annuel.

8. RÉMUNÉRATION TOTALE 2025-2026

Rémunération détaillée par employée

La rémunération détaillée par employée est arrondie au dollar près et est calculée sur une base d'exercice. Elle comprend les salaires, les fériés, les vacances, les congés de maladie attribuables à l'exercice financier 2025-2026 ainsi que leurs courus à payer au 31 mars 2026.

De plus, la rémunération détaillée par employée inclut toutes les sommes attribuables à la suite d'ajustements salariaux à titre de rétroactivité salariale concernant la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, même si ces sommes sont versées après la fin de l'exercice financier, soit le 31 mars 2026.

Un montant d'ajustement rétroactif pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 doit être inscrit de façon détaillée pour chaque employée. Il influence le taux horaire de l'employée pour l'exercice financier 2025-2026.

8.1 RÉMUNÉRATION TOTALE 2025-2026

Dans le tableau de la rémunération du personnel d'encadrement, le montant forfaitaire en sus du salaire annuel inscrit dans la colonne 8.1, n'est pas inclus dans la colonne 8 « Rémunération totale 2025-2026 ».

Mesure exceptionnelle visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices

La Mesure exceptionnelle visant à favoriser et valoriser la qualification des éducatrices prévoit l'octroi de deux différentes primes encourageant la qualification des éducatrices. La première est une prime d'encouragement de 450 \$ à l'éducatrice non qualifiée chaque fois qu'elle réussit en cours d'emploi une tranche de 15 crédits ou unités dans le cadre d'un programme d'études conduisant à l'obtention :

- d'un DEC en Techniques d'éducation à l'enfance;
- d'une AEC en Techniques d'éducation à l'enfance ou une AEC pour les éducatrices en services à l'enfance autochtone; ou

- d'un certificat universitaire spécialisé en petite enfance.

La seconde prime prévoit que l'éducatrice non qualifiée à l'emploi qui se voit délivrer une AEC ou un DEC en *Techniques d'éducation à l'enfance* grâce à la démarche de reconnaissance des acquis et des compétences reçoit un montant forfaitaire. Celui-ci correspond à 2 % pour chaque heure rémunérée²⁵ au cours des 12 mois précédant la date de délivrance de l'AEC ou du DEC.

Ces deux primes ne sont pas cumulables. Ainsi, une éducatrice ne pourra pas demander à la fois une prime de 450 \$ par tranche de 15 crédits et la prime de 2 % de chaque heure rémunérée au cours des 12 mois précédant la date de délivrance de son diplôme.

Les documents explicatifs (entente portant sur les clauses nationales) concernant cette mesure sont disponibles sur le site internet Québec.ca à <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/gardereries-et-services-de-garde/reseau/gestion/gestion-rh/centre-petite-enfance>.

Les primes d'encouragement à la qualification des éducatrices accordées en vertu de cette mesure doivent être inscrites à la ligne 812.20 – Autres ajustements de l'état de la rémunération du personnel.

RÈGLE DE CONCORDANCE ENTRE L'ÉTAT DE LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ET L'ANNEXE 2 – VENTILATION DES CHARGES

Le montant inscrit à titre de rémunération totale en 2024-2025 et en 2025-2026 doit correspondre à celui qui est indiqué à l'annexe 2 aux lignes suivantes :

- ligne 501.1 – Éducatrices qualifiées;
- ligne 501.2 – Éducatrices non qualifiées;
- ligne 501.3 – Aides-éducatrices;
- ligne 501.4 – Éducatrices spécialisées;
- ligne 521.1 – Cuisinière;
- ligne 521.2 – Préposée;
- ligne 561.1 – Personnel d'encadrement;
- ligne 561.2 – Autres membres du personnel;
- ligne 561.3 – Prestations de cessation d'emploi.

Pour le personnel d'encadrement, la somme des montants inscrits à titre de rémunération totale (colonne 8) et de montant forfaitaire en sus du salaire annuel (colonne 8.1) doit correspondre à la somme des montants indiqués aux lignes 561.1 et 561.3 de l'annexe 2 – Ventilation des charges.

²⁵ Aux fins de l'admissibilité à cette prime, sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles l'éducatrice ou l'éducateur reçoit des prestations de maternité, de paternité ou d'adoption, des indemnités prévues aux congés parentaux et des prestations d'assurance salaire incluant celles versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

RÉPARTITION DE LA RÉMUNÉRATION ENTRE LES FONDS

Le CPE doit répartir la rémunération du personnel d'encadrement et celle des personnes faisant partie de la catégorie « Autre personnel » entre le fonds de la division de garde en installation et le fonds de la division du BC en fonction de l'horaire de travail pour les membres du personnel qui partagent leur temps entre ces deux fonds. À titre d'exemple, une directrice qui travaille trois jours pour un CPE et deux jours pour un BC doit inscrire 60 % de sa rémunération dans le fonds de la division de garde en installation et 40 % dans le fonds de la division du BC.

RÉSERVE DE JOURNÉES DE MALADIE NON UTILISÉES

Certains CPE, BC et GS versent à leurs employées un montant correspondant à la réserve de journées de maladie non utilisées dans l'année. Ces montants accumulés pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 doivent être inscrits de façon détaillée pour chaque employée. Le nombre de journées de maladie non utilisées et monnayables doit être converti en heures rémunérées et inscrit de façon détaillée pour chaque employée dans la colonne « Total des heures rémunérées 2025-2026 ».

AJUSTEMENTS LIÉS À UNE RÉTROACTIVITÉ POUR DES EXERCICES ANTÉRIEURS

Un ajustement rétroactif de salaire correspond au paiement d'un montant forfaitaire constituant du salaire relatif à une période antérieure qui devient dû à la suite d'une augmentation rétroactive du taux horaire ou du salaire annuel.

Rétroactivité salariale pour un exercice financier antérieur au 1^{er} avril 2025 lors d'une entente de principe

Advenant le cas où des ententes nationales sont conclues et que des rétroactivités salariales sont accordées pour un exercice financier antérieur, le SGEE doit comptabiliser les montants de la façon suivante au 31 mars 2026 :

- Ligne 103 – Subvention à recevoir du ministère de la Famille;
- Ligne 401 – Subvention de fonctionnement/annuelle;
- Ligne 158 – Créditeurs et frais courus pour les rétroactivités salariales à payer;
- Lignes 502.1, 522.1 et 562.1 – Régimes obligatoires – Contribution de l'employeur;
- Lignes 802.15, 812.15, 832.15, 852.15, 892.15 et 896.15 – Ajustements liés à la rétroactivité pour des exercices antérieurs à l'état de la rémunération du personnel.

Rétroactivité salariale pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2026 lors d'une entente de principe

Advenant le cas où des ententes nationales sont conclues et que des rétroactivités salariales sont accordées, le SGEE doit comptabiliser les montants de la façon suivante au 31 mars 2026 :

- Ligne 103 – Subvention à recevoir du ministère de la Famille;
- Ligne 401 – Subvention de fonctionnement / annuelle;
- Ligne 158 – Créditeurs et frais courus pour les rétroactivités salariales à payer;

- Lignes 502.1, 522.1 et 562.1 – Régimes obligatoires – Contribution de l’employeur;
- Colonne 8 intitulée « Rémunération totale 2025-2026 » pour chaque employée dans l’État de la rémunération du personnel.

BONIS (NE S’APPLIQUE PAS AU PERSONNEL D’ENCADREMENT)

Un boni correspond au paiement d’un montant forfaitaire constituant une récompense que l’employeur verse à un salarié. Il ne se traduit pas par une augmentation du taux horaire à la suite du versement du montant forfaitaire et il n’est pas admissible au régime de retraite.

Le montant des bonis accordés au personnel éducateur de la petite enfance, au personnel de services, au personnel de soutien pédagogique et technique, au personnel d’intervention spécialisée et au personnel de soutien administratif doit être inscrit à la ligne « Autres ajustements » de l’état de la rémunération du personnel. Il s’agit des lignes suivantes :

- 802.20 pour les éducatrices qualifiées (CPE et GS);
- 812.20 pour les éducatrices non qualifiées (CPE et GS);
- 832.20 pour les éducatrices spécialisées (CPE et GS);
- 892.20 pour les autres membres du personnel en installation (CPE et GS);
- 896.20 pour les autres membres du personnel du BC.

LIGNE « PRIME – VALORISATION DE LA TRAVAILLEUSE D’EXPÉRIENCE POUR LE PERSONNEL SYNDIQUÉ (15 ANS DE SERVICE) » (NE S’APPLIQUE PAS AU PERSONNEL D’ENCADREMENT)

La prime relative à la valorisation de la travailleuse d’expérience s’applique **uniquement pour le personnel syndiqué** à temps complet²⁶ ayant 15 ans de service et plus au 31 mars 2026. Elle s’applique que le CPE ou le BC soit représenté ou non aux tables nationales, à la condition que les parties (le syndicat local et le CPE ou le BC) aient intégré l’ensemble des clauses nationales à leur convention collective.

La prime équivaut à 0,75 % du salaire brut gagné pendant la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026. Le montant de cette prime est cumulable avec le montant de la prime pour la reconnaissance des 20 années de service au sein d’un même CPE ou d’un même BC, jusqu’à concurrence d’un montant maximal de 1,50 % du salaire brut gagné. Par exemple, pour une employée cumulant 20 ans de service, la prime de 1,00 % pour la reconnaissance des 20 années de service au sein d’un même CPE ou d’un même BC doit être appliquée en premier, suivie de la prime de 0,50 % pour la valorisation de la travailleuse d’expérience (15 ans), pour respecter le maximum de 1,50 %. Cette prime doit être inscrite sur les lignes suivantes :

- 802.22 pour les éducatrices qualifiées (CPE);

²⁶ Une *employée à temps complet* est définie conformément aux conventions collectives locales en vigueur. S’il n’y a pas de convention collective locale, une employée est considérée à temps complet si elle a cumulé au moins 1 664 heures rémunérées à l’intérieur d’une année, comme le prévoient les règles de reddition de comptes.

- 812.22 pour les éducatrices non qualifiées (CPE);
- 832.22 pour les éducatrices spécialisées (CPE);
- 892.22 pour les autres membres du personnel en installation (CPE);
- 896.22 et 898.22 pour les autres membres du personnel du BC.

Le montant forfaitaire ne fait pas partie du taux de salaire régulier et n'est pas admissible au régime de retraite. Il n'est pas pris en compte dans le calcul des primes, des majorations de traitement, ni de toute autre allocation ou indemnité.

LIGNE « PRIME – RECONNAISSANCE DES ANNÉES DE SERVICE AU SEIN DU MÊME CPE, BC OU GS »

La prime relative à la des années de service pour le personnel à temps complet²⁷ autre que le personnel d'encadrement ayant cumulé 20 ans de service et plus au 31 mars 2026 équivaut à un montant forfaitaire représentant 1,00 % du salaire brut gagné pendant la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026. Ce montant doit être inscrit sur les lignes suivantes :

- 802.23 pour les éducatrices qualifiées (CPE et GS);
- 812.23 pour les éducatrices non qualifiées (CPE et GS);
- 832.23 pour les éducatrices spécialisées (CPE et GS);
- 892.23 pour les autres membres du personnel en installation (CPE et GS);
- 896.23 et 898.23 pour les autres membres du personnel du BC.

Le montant forfaitaire ne fait pas partie du taux de salaire régulier et n'est pas admissible au régime de retraite. Il n'est pas pris en compte dans le calcul des primes, des majorations de traitement, ni de toute autre allocation ou indemnité.

La prime relative à la reconnaissance des années de service pour le personnel d'encadrement à temps complet²⁸ ayant cumulé 22 ans de service et plus au 31 mars 2026 équivaut à un montant forfaitaire équivalant à 1,00 % du salaire annuel de base²⁹ gagné pendant la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026. Cette prime doit être inscrite sur les lignes suivantes :

- 852.23 pour le personnel d'encadrement (CPE et GS);
- 856.23 et 858.23 pour le personnel d'encadrement du BC.

²⁷ Une *employée à temps complet* est définie conformément aux conventions collectives locales en vigueur. S'il n'y a pas de convention collective locale, une employée est considérée comme étant à temps complet si elle a cumulé au moins 1 664 heures rémunérées à l'intérieur d'une année, comme le prévoient les règles de reddition de comptes.

²⁸ Une employée est considérée comme étant à temps complet si elle a cumulé au moins 1 664 heures rémunérées à l'intérieur d'une année, comme le prévoient les règles de reddition de comptes.

²⁹ Le salaire annuel de base considéré aux fins du calcul est celui qui est conforme aux fourchettes salariales publiées sur Québec.ca. Il exclut toute autre forme de rémunération additionnelle (rémunération pour les heures supplémentaires, bonis, etc.).

Le montant forfaitaire ne fait pas partie du salaire de base et n'est pas admissible au régime de retraite. Il n'est pas pris en compte dans le calcul des primes, des montants forfaitaires, des majorations de traitement, ni de toute autre forme de rémunération ou indemnité (bonis, allocations, etc.). Cette liste n'est pas limitative.

8.1 MONTANT FORFAITAIRE EN SUS DU SALAIRE ANNUEL 2025-2026 (POUR LE PERSONNEL D'ENCADREMENT SEULEMENT)

Vous devez inscrire dans cette colonne le montant des bonis, des vacances non prises et monnayées, des maladies non prises et monnayées, des prestations de cessation d'emploi et tout autre montant forfaitaire qui ont été accordés aux membres du personnel d'encadrement en sus du salaire annuel de base pour l'exercice 2025-2026. Les bonis ne sont pas admissibles au régime de retraite.

Dans le tableau de la rémunération du personnel d'encadrement, le montant forfaitaire en sus du salaire annuel inscrit dans la colonne 8.1 n'est pas inclus dans la colonne 8 « Rémunération totale 2025-2026 ».

9. TAUX HORAIRE MOYEN (NE S'APPLIQUE PAS AU PERSONNEL D'ENCADREMENT)

Cette colonne s'applique à la rémunération du personnel éducateur de la petite enfance et aux personnes de la catégorie « Autre personnel ».

Le taux horaire moyen est le résultat du chiffre inscrit dans la colonne « Rémunération totale 2025-2026 » divisé par celui qui est inscrit dans la colonne « Total des heures rémunérées 2025-2026 ».

Le taux horaire moyen pour l'ensemble du personnel salarié ne peut pas être inférieur au salaire minimum décrété par le gouvernement du Québec. Au 1^{er} mai 2025, le salaire minimum était de 16,10 \$ l'heure et il s'établissait à 15,75 \$ l'heure entre le 1^{er} mai 2024 et le 30 avril 2025.

Dans le cadre de l'analyse financière des RFA, le Ministère se réserve le droit d'exiger des renseignements supplémentaires lorsque le taux horaire moyen s'écarte des échelles de salaire présentées dans le [Guide concernant la classification et la rémunération du personnel salarié](#). Vous devez inscrire une note explicative dans le rapport de validation sur l'état de la rémunération du personnel afin de justifier une situation particulière.

9. CATÉGORIE D'EMPLOIS DE GESTION (POUR LE PERSONNEL D'ENCADREMENT SEULEMENT)

Cette colonne s'applique à l'état de la rémunération du personnel d'encadrement et la codification est la suivante :

- DG : directrice générale;
- DA-Inst. : directrice adjointe en installation;
- DA-BC : directrice adjointe du BC;
- DA-Adm. : directrice adjointe à l'administration.

10. CHANGEMENT DE CATÉGORIE D'EMPLOIS (NE S'APPLIQUE PAS AU PERSONNEL D'ENCADREMENT)

Dans tous les cas, ce champ doit être rempli lorsqu'une employée est inscrite à la colonne 1 « Identifiant de l'employé ».

10. NUMÉRO DE CLASSE DE RÉMUNÉRATION OU DE TYPE (POUR LE PERSONNEL D'ENCADREMENT SEULEMENT)

Le numéro de classe de la DG est établi selon le pointage obtenu. Le menu déroulant de cette colonne permet de saisir un numéro de classe de 1 à 7 pour une DG et de 1 à 2 pour une DG-BC.

En ce qui concerne la DA d'une installation ou d'un BC, il faut inscrire le type de 1 à 3 pour une DA-Inst et de 1 ou 2 pour une DA-BC. Aucune information n'est à inscrire pour une DA-Adm.

11. NOMBRE DE JOURS TRAVAILLÉS/SEMAINE

Ce champ est obligatoire uniquement lorsque l'employée a travaillé durant l'exercice financier 2025-2026.

Le nombre de jours travaillés par semaine est calculé sur une semaine de sept jours, soit du dimanche au samedi.

Lorsqu'une employée travaille selon un horaire variable pour une période donnée, vous pouvez indiquer une moyenne de jours de travail par semaine. Par exemple, si elle travaille 5 jours par semaine et 4 jours par semaine en alternance, le nombre à inscrire est 4,5 jours par semaine.

12. NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES/SEMAINE

Ce champ est obligatoire uniquement lorsque l'employée a travaillé durant l'exercice financier 2025-2026.

On entend par nombre d'heures de travail par semaine la répartition des heures de travail au cours d'une semaine comprise entre le dimanche et le samedi.

Lorsque le nombre d'heures travaillées par semaine excède 40 heures, une note explicative doit être inscrite dans le rapport de validation de l'état de la rémunération du personnel.

13. NOMBRE D'HEURES RÉMUNÉRÉES – MAX 35 HRS/SEM – ALLOCATION PRIME D'ÉLOIGNEMENT

À compter de la date d'entrée en vigueur prévue de la convention collective³⁰, vous devez indiquer le nombre d'heures rémunérées en 2025-2026 lorsqu'une employée travaille dans une installation d'un SGEE situé dans l'un des secteurs défini à l'annexe I – Identification des secteurs de l'allocation pour prime d'éloignement et de rétention. Ce nombre est jusqu'à concurrence de 35 heures rémunérées par semaine.

Veuillez consulter l'exemple de la section « Ligne Prime – Éloignement et rétention » qui suit.

LIGNE « PRIME – ÉLOIGNEMENT ET RÉTENTION »

La prime d'éloignement et de rétention accordée doit être inscrite sur lignes suivantes :

- 802.21 pour les éducatrices qualifiées (CPE et GS);
- 812.21 pour les éducatrices non qualifiées (CPE et GS);
- 832.21 pour les éducatrices spécialisées (CPE et GS);

³⁰ S'il n'y a pas de convention collective, l'entrée en vigueur considérée pour le personnel autre que le personnel d'encadrement est le 18 juillet 2025. Pour le personnel d'encadrement, l'entrée en vigueur est le 13 janvier 2026.

- 852.21 pour le personnel d'encadrement (CPE et GS);
- 856.21 et 858.21 pour le personnel d'encadrement du BC;
- 892.21 pour les autres membres du personnel en installation (CPE et GS);
- 896.21 et 898.21 pour les autres membres du personnel du BC.

Cette prime fixe par heure rémunérée, jusqu'à concurrence de 35 heures rémunérées par semaine, correspond à :

- 3,96 \$ pour l'installation située dans le secteur I, défini à l'annexe I – Identification des secteurs de l'allocation pour prime d'éloignement et de rétention;
- 4,67 \$ pour l'installation située dans le secteur II, défini à l'annexe I – Identification des secteurs de l'allocation pour prime d'éloignement et de rétention;
- 5,51 \$ pour l'installation située dans le secteur III, défini à l'annexe I – Identification des secteurs de l'allocation pour prime d'éloignement et de rétention;
- 2,13 \$ pour l'installation située dans un autre secteur, défini à l'annexe I – Identification des secteurs de l'allocation pour prime d'éloignement et de rétention.

Les montants forfaitaires ne sont pas indexés selon les paramètres généraux d'augmentation salariale et ils ne font pas partie du taux de salaire régulier. Ils ne sont pas admissibles au régime de retraite et ne sont pas pris en compte dans le calcul des primes, des majorations de traitement, ni de toute autre allocation ou indemnité.

À titre d'exemple, une éducatrice qualifiée a travaillé 40 heures par semaine dans un CPE de Chibougamau pendant l'exercice financier 2025-2026. Le nombre d'heures rémunérées de cette employée correspond à 2 080 heures, soit 40 heures x 52 semaines. Toutefois, l'allocation pour la prime d'éloignement et de rétention permet un maximum de 35 heures par semaine par employée. Ainsi, pour cette employée, le CPE devra inscrire :

- à la ligne 802.21 : 7 207,20 \$, soit 35 heures x 52 semaines x 3,96 \$;
- à la colonne 13 : 1 820 heures, soit 35 heures x 52 semaines.

14. NOMBRE D'HEURES ADMISSIBLES AU MONTANT FORFAITAIRE DE 7 \$ (NE S'APPLIQUE PAS AU PERSONNEL D'ENCADREMENT)

Cette colonne s'applique uniquement au tableau de la rémunération pour les éducatrices qualifiées, les éducatrices non qualifiées, les éducatrices spécialisées et les autres membres du personnel.

Cette colonne s'applique **uniquement au personnel syndiqué**, que le CPE ou le BC soit représenté ou non aux tables nationales, à la condition que les parties (le syndicat local et le CPE ou le BC) aient intégré l'ensemble des clauses nationales à leur convention collective.

Cette colonne permet de saisir le nombre d'heures complétées à compter de la date d'entrée en vigueur prévue à la convention collective³¹, sur une base hebdomadaire et en fonction des heures effectivement travaillées au-delà de 35 heures, jusqu'à concurrence de 40 heures pour une employée (autre que le personnel d'encadrement) admissible au montant forfaitaire de 7,00 \$. Le montant forfaitaire est calculé sur une base hebdomadaire, en fonction des heures effectivement travaillées, et inclut les heures travaillées en surplus de la semaine normale de travail. Lorsque le CPE ou le BC est fermé, les heures rémunérées sont comptabilisées comme des heures effectivement travaillées.

LIGNE « PRIME – DISPONIBILITÉ ET PRÉSENCE AU TRAVAIL POUR LE PERSONNEL SYNDIQUÉ »³²

À compter de la date d'entrée en vigueur prévue à la convention collective, la prime relative à la disponibilité et à la présence au travail accordée aux éducatrices qualifiées, aux éducatrices non qualifiées, aux éducatrices spécialisées et aux autres membres du personnel doit être inscrite sur les lignes suivantes :

- 802.24 pour les éducatrices qualifiées (CPE);
- 812.24 pour les éducatrices non qualifiées (CPE);
- 832.24 pour les éducatrices spécialisées (CPE);
- 892.24 pour les autres membres du personnel en installation (CPE);
- 896.24 et 898.24 pour les autres membres du personnel du BC.

Le montant forfaitaire est calculé sur une base hebdomadaire, en fonction des heures effectivement travaillées, et inclut les heures travaillées en surplus de la semaine normale de travail. Lorsque le CPE ou le BC est fermé, les heures rémunérées sont comptabilisées comme des heures effectivement travaillées.

Les montants forfaitaires ne sont pas indexés selon les paramètres généraux d'augmentation salariale et ils ne font pas partie du taux de salaire régulier. Ils ne sont pas admissibles au régime de retraite et ne sont pas pris en compte dans le calcul des primes, des majorations de traitement, ni de toute autre allocation ou indemnité.

15. NOMBRE D'HEURES ADMISSIBLES AU MONTANT FORFAITAIRE DE 10 \$ (NE S'APPLIQUE PAS AU PERSONNEL D'ENCADREMENT)

Cette colonne s'applique uniquement au tableau de la rémunération pour les éducatrices qualifiées, les éducatrices non qualifiées, les éducatrices spécialisées et les autres membres du personnel.

Cette colonne s'applique **uniquement au personnel syndiqué**, que le CPE ou le BC soit représenté ou non aux tables nationales, à la condition que les parties (le syndicat local et le CPE ou le BC) aient intégré l'ensemble des clauses nationales à leur convention collective.

Cette colonne permet de saisir seulement le nombre d'heures complétées à compter de la date d'entrée en vigueur prévue à la convention collective³³, sur une base hebdomadaire et en fonction des heures effectivement

³¹ S'il n'y a pas de convention collective, la date d'entrée en vigueur considérée est le 18 juillet 2025.

³² Ces lignes s'appliquent uniquement au personnel syndiqué, que le CPE ou le BC soit représenté ou non aux tables nationales, à la condition que les parties (le syndicat local, le CPE ou le BC) aient intégré l'ensemble des clauses nationales à leur convention collective

³³ S'il n'y a pas de convention collective, la date d'entrée en vigueur considérée est le 18 juillet 2025.

travaillées pour la 40^e heure par semaine pour une employée (autre que le personnel d'encadrement) admissible au montant forfaitaire de 10,00 \$. Le montant forfaitaire est calculé sur une base hebdomadaire, en fonction des heures effectivement travaillées, et inclut les heures travaillées en surplus de la semaine normale de travail. Lorsque le CPE ou le BC est fermé, les heures rémunérées sont comptabilisées comme des heures effectivement travaillées.

**14. ET 15. EXEMPLE POUR LES HEURES ADMISSIBLES AU MONTANT FORFAITAIRE DE 7 \$ (COLONNE 14) ET DE 10 \$ (COLONNE 15)
(NE S'APPLIQUE PAS AU PERSONNEL D'ENCADREMENT)**

Une éducatrice qualifiée a travaillé deux semaines de 40 heures durant l'exercice financier :

- Vous devez saisir 10 heures (2 semaines x 5 heures) à la colonne 14 « Nombre d'heures admissibles au montant forfaitaire de 7 \$ », puisque le montant forfaitaire de 7,00 \$ s'applique sur les 36^e, 37^e, 38^e, 39^e et 40^e heures travaillées par l'éducatrice qualifiée.
- Vous devez saisir 2 heures à la colonne 15 « Nombre d'heures admissibles au montant forfaitaire de 10 \$ », puisque le montant forfaitaire de 10,00 \$ s'applique sur la 40^e heure travaillée par l'éducatrice qualifiée.

LIGNE « AUTRES » (NE S'APPLIQUE PAS AU PERSONNEL D'ENCADREMENT)

Vous pouvez inscrire à cette ligne les employées qui ont travaillé moins de 100 heures au cours de l'exercice financier. La rémunération et les heures rémunérées de ces employées doivent être déclarées globalement pour l'ensemble du personnel visé. Il s'agit des lignes « Autres » suivantes :

- 801.999 pour les éducatrices qualifiées (CPE et GS);
- 811.99 pour les éducatrices non qualifiées (CPE et GS);
- 831.99 pour les éducatrices spécialisées (CPE et GS);
- 891.99.1 pour les aides-éducatrices (CPE et GS);
- 891.99.2 pour les cuisinières ou les responsables de l'alimentation (CPE et GS);
- 891.99.3 pour les préposées (CPE et GS);
- 891.99.4 pour les autres membres du personnel en installation (CPE et GS);
- 895.99.2 et 897.99.2 pour les cuisinières ou les responsables de l'alimentation du BC;
- 895.99.3 et 897.99.3 pour les préposées du BC;
- 895.99.4 et 897.99.4 pour les autres membres du personnel du BC.

Il est à noter que certains CPE, certains BC ou certaines GS inscrivent de façon détaillée les données relatives à ces employées, comme ils le font pour les autres employées. Il s'agit donc d'un choix. Le choix adopté doit être le même pour toutes les catégories d'emplois.

LIGNE « AUTRES AJUSTEMENTS »

À la ligne « Autres ajustements », les montants inscrits aux colonnes 4, 6, 7 et 8 doivent être supérieurs ou égaux à 0 et être calculés en fonction du nombre d'heures ou de jours faisant l'objet d'une régularisation de fin d'exercice au 31 mars 2026. La ligne « Autres ajustements » ne doit pas inclure les primes qui ont des lignes distinctes. Les primes accordées aux employés à la discrétion du SGEE et du BC doivent être présentées à la ligne « Autres ajustements ». Cette ligne inclut notamment le montant des bonis³⁴ accordés au personnel éducateur de la petite enfance, au personnel de services, au personnel de soutien pédagogique et technique, au personnel d'intervention spécialisée et au personnel de soutien administratif. Il s'agit des lignes suivantes :

- 802.20 pour les éducatrices qualifiées (CPE et GS);
- 812.20 pour les éducatrices non qualifiées (CPE et GS);
- 832.20 pour les éducatrices spécialisées (CPE et GS);
- 892.20 pour les autres membres du personnel en installation (CPE et GS);
- 896.20 pour les autres membres du personnel du BC.

La rémunération d'une employée qui est libérée pour des activités syndicales doit être inscrite « au brut » dans la catégorie « Autre personnel », à la ligne 891.99.20 – Autres ajustements de l'état de la rémunération du personnel.

ÉCHELLE SALARIALE À L'EMBAUCHE

La nouvelle employée doit être intégrée dans l'échelle salariale selon les conventions en vigueur lors de son embauche. Afin de déterminer le numéro de l'échelle applicable, le SGEE doit évaluer l'expérience pertinente de la nouvelle employée. L'appréciation de l'expérience pertinente antérieure aux fins de la classification est la responsabilité de l'employeur et doit tenir compte, s'il y a lieu, des dispositions des conventions collectives applicables. L'employeur peut exiger une attestation de l'expérience antérieure de travail de la salariée. Généralement, l'expérience pertinente est celle qui a été acquise dans l'exercice de fonctions comparables à celles de l'emploi concerné. L'appréciation de l'expérience pertinente se fonde sur les critères suivants :

- Une seule année d'expérience peut être reconnue par année;
- Pour une catégorie d'emplois dont la semaine normale de travail est de 32 heures, une année d'expérience est égale à 1 664 heures;
- Pour une catégorie d'emplois dont la semaine normale de travail est de 40 heures, une année d'expérience est égale à 2 080 heures;
- L'expérience de travail acquise à titre de travailleuse autonome peut être reconnue à condition que cette expérience soit jugée pertinente par l'employeur pour les fonctions accomplies;

³⁴ Les bonis ne sont pas admissibles au régime de retraite.

- L'expérience acquise sous forme de bénévolat ou de stages effectués dans un programme d'études reconnu n'est pas considérée dans le calcul de l'expérience antérieure.

La nouvelle employée qui détient les conditions d'obtention de sa catégorie d'emplois et qui ne possède aucune expérience pertinente est intégrée à l'échelon 1.

Il appartient à l'employeur d'apprécier les conditions d'obtention de son personnel conformément au *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RSGÉE), à la Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance et au Guide concernant la classification et la rémunération du personnel salarié – Centres de la petite enfance, garderies subventionnées et bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial.

Ce guide est disponible sur le site internet à l'adresse <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/garderies-et-services-de-garde/reseau/gestion/gestion-rh#c286359>.

En ce qui concerne la qualification de l'éducatrice, se référer à la [Directive concernant l'évaluation de la qualification du personnel éducateur de la petite enfance](#).

PROGRESSION SALARIALE (EXCLUANT LE PERSONNEL D'ENCADREMENT)

Il y a une progression salariale lorsque l'employée change d'échelon tout en demeurant dans la même catégorie d'emplois après l'acquisition d'une année d'expérience.

Les membres du personnel à temps complet progressent d'un échelon à la date anniversaire de leur dernier changement d'échelon.

Les membres du personnel à temps partiel progressent d'un échelon après 1 664 heures rémunérées, à condition qu'il se soit écoulé une année depuis la date anniversaire de leur dernier changement d'échelon.

Les congés suivants peuvent être considérés³⁵ comme des heures travaillées aux fins de la reconnaissance d'expérience pour la progression salariale :

- les congés de maladie ou de récupération, d'invalidité ou d'accident du travail, jusqu'à un maximum de 52 semaines;
- les congés pour retrait préventif;
- les congés de maternité, de paternité et d'adoption, jusqu'à un maximum de 20 semaines;
- les libérations pour activités syndicales;
- les congés annuels, les jours fériés, les congés de maladie ou personnels payés ou tout autre congé payé.

³⁵ Pour connaître les modalités précises, l'employeur doit se référer à la Loi sur les normes du travail, à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, à sa politique de gestion des ressources humaines ou, le cas échéant, à la convention collective applicable

ABSENCE PROLONGÉE D'UNE EMPLOYÉE

Une employée qui s'absente pour une période indéterminée et qui, au 31 mars, n'était pas présente au travail à cause d'une maladie prolongée, d'un congé de maternité ou pour toute autre raison doit être inscrite dans l'état de la rémunération selon sa catégorie d'emplois au 31 mars 2026.

EMPLOYÉE EN RETRAIT PRÉVENTIF

Une employée en retrait préventif doit être inscrite dans l'état de la rémunération du personnel selon la catégorie d'emplois à laquelle elle appartenait avant de quitter son poste. Lorsque la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail verse directement une indemnité à cette employée, le CPE, la GS ou le BC doit inscrire cette employée dans l'état de la rémunération du personnel s'il y a toujours un lien d'emploi. Il faut alors inscrire « 0 » dans les colonnes « heures travaillées », « heures rémunérées » et « rémunération totale ».

Si le CPE, la GS ou le BC a versé un salaire pendant une partie de l'exercice financier, il ou elle doit inscrire le nombre d'heures rémunérées, le nombre d'heures travaillées ainsi que la somme versée.

EMPLOYÉE LIBÉRÉE POUR DES ACTIVITÉS SYNDICALES

La rémunération d'une employée qui est libérée pour des activités syndicales doit être inscrite « au brut » dans la catégorie « Autre personnel », à la ligne 891.99.20 – Autres ajustements de l'état de la rémunération du personnel.

Le montant de remboursement reçu du syndicat doit être comptabilisé aux lignes 488, 489, 489.1 ou 489.2 – Autres (produits d'autres sources) en précisant le libellé approprié.

EMPLOYÉE EMBAUCHÉE EN VERTU D'UN PROGRAMME D'EMPLOYABILITÉ

Le montant de la rémunération d'une employée embauchée dans le cadre d'un programme d'employabilité doit être inscrit en totalité dans l'état de la rémunération du personnel sans égard au montant de la subvention reçue.

La subvention reçue dans le cadre d'un programme d'employabilité doit être comptabilisée à la ligne 405.2 de l'annexe 1 – Autres subventions gouvernementales, à l'exception des subventions obtenues d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Canada qui doivent être comptabilisées à la ligne 405.1.

EMPLOYÉE EMBAUCHÉE EN VERTU DU PROGRAMME DE FORMATION DE COURTE DURÉE (COUD)

Le programme COUD privilégiant les stages dans les professions priorisées par la Commission des partenaires du marché du travail comprend un volet pour les services de garde éducatifs à l'enfance.

La formation offerte dans le cadre de ce programme mène à l'obtention d'une attestation d'études collégiales en *Techniques d'éducation à l'enfance*.

Le montant de la rémunération d'une employée embauchée dans le cadre du programme COUD doit être inscrit en totalité dans l'état de la rémunération du personnel sans égard au montant de la subvention reçue.

La rémunération d'une employée qui est libérée pour des heures d'étude doit être inscrite « au brut » dans la catégorie « Autre personnel », à la ligne 891.99.4 de l'état de la rémunération du personnel.

La subvention reçue dans le cadre du programme COUD doit être comptabilisée à la ligne 405.2 de l'annexe 1 — Autres subventions gouvernementales. La rémunération d'une employée embauchée dans le cadre du programme COUD est un salaire admissible au régime de retraite.

6. Tableau de la rémunération de la main-d'œuvre indépendante (MOI) des frais directs

Un nouveau tableau détaillant la main-d'œuvre indépendante (MOI) pour le personnel éducateur à la petite enfance est en vigueur pour l'exercice 2025-2026. Il fait l'objet d'une mission d'audit, conformément à la directive relative à l'état de la rémunération du personnel qui est incluse dans la partie IV des règles de reddition de comptes. Ce tableau pour la MOI détaille la rémunération pour les quatre catégories d'emploi suivantes : éducatrice qualifiée, éducatrice non qualifiée, éducatrice spécialisée et aide-éducatrice.

Le total du tableau de la rémunération de la MOI des frais directs doit correspondre au montant inscrit à la ligne 504 — Main-d'œuvre indépendante – Frais directs de l'annexe 2 – Ventilation des charges.

6.1 Explication sommaire du contenu des différentes colonnes du tableau de la (MOI) des frais directs

NOM DE LA FIRME

Nom du fournisseur du SGEE ou nom commercial de l'entreprise qui offre les services de main-d'œuvre indépendante.

1. RESSOURCE DE LA FIRME (NOM, PRÉNOM)

L'identification de toutes les ressources est requise, à l'exception du personnel ayant effectué moins de 100 heures de travail durant l'exercice financier, qui peut être inscrit à la ligne 880.999 – Autres ressources.

1.1 CATÉGORIE D'EMPLOIS

Il est de la responsabilité du SGEE de s'assurer de la bonne classification de sa MOI selon les responsabilités et les exigences de chaque catégorie d'emploi, telles qu'elles ont été formulées par le Ministère.

Cette colonne utilise la codification suivante :

ÉQ : éducatrice qualifiée

ÉNQ : éducatrice non qualifiée

ÉS : éducatrice spécialisée

AÉ : aide-éducatrice

2. TOTAL DES HEURES TRAVAILLÉES

Dans tous les cas, ce champ doit être rempli lorsqu'une ressource est inscrite à la colonne 1 « Ressource de la firme ». Le total des heures travaillées en 2025-2026 doit être calculé sur une base d'exercice.

3. RÉMUNÉRATION TOTALE 2025-2026

La rémunération totale par ressource est arrondie au dollar près et est calculée sur une base d'exercice.

4. TARIF HORAIRE MOYEN FACTURÉ

Le taux horaire moyen facturé est le résultat du chiffre inscrit dans la colonne « Rémunération totale 2025-2026 » divisé par celui qui est inscrit dans la colonne « Total des heures travaillées 2025-2026 ».

LIGNE 880.999 – AUTRES RESSOURCES

Vous pouvez inscrire à cette ligne le personnel qui a travaillé moins de 100 heures au cours de l'exercice financier. La rémunération et les heures de ces ressources doivent être déclarées globalement pour l'ensemble du personnel visé.

Il est à noter que certains CPE, certains BC ou certaines GS inscriront de façon détaillée les données relatives aux ressources, comme ils le font pour les autres employées. Il s'agit donc d'un choix. Le choix adopté doit être le même pour toutes les catégories d'emplois.

LIGNE 881.30 – AUTRES FRAIS

Cette ligne sert à présenter le montant de l'ensemble des autres frais engagés lors de l'utilisation de la main-d'œuvre indépendante, autre que la rémunération qui n'a pas été inclus dans le taux horaire moyen facturé. Il s'agit, à titre d'exemple, de montant forfaitaire, comme des frais d'ouverture de dossier, des frais de déplacement, des frais de l'agence de recrutement de l'employé indépendant et tout autre frais associé à un service de remplacement et enregistré à la ligne 504 — Main-d'œuvre indépendante — frais directs de l'annexe 2 – Ventilation des charges.

LIGNE 881.31 – AUTRES FRAIS – TPS ET TVQ NON REMBOURSABLES

La portion de la TPS et de la TVQ non remboursable doit être présentée distinctement sur cette ligne.

6.2 Exemple d'un tableau de la rémunération de la MOI pour des frais directs remplis

Note : L'exemple suivant provient de données fictives et les éléments qui y sont mentionnés peuvent ne pas s'appliquer à tous les SGEE.

Dans l'exemple suivant, on pose l'hypothèse que le SGEE a fait les validations nécessaires afin de confirmer la classification des ressources engagées selon les responsabilités et exigences des catégories d'emploi. Cependant, le Ministère n'oblige pas les firmes de main-d'œuvre indépendante à indiquer la catégorie d'emploi sur leur facture. De plus, même si la firme l'indique sur sa facture ou sur un document joint, il est de la responsabilité du SGEE de s'assurer de la bonne classification d'emploi.

Un SGEE requiert les services de deux firmes de MOI pendant l'exercice financier 2025-2026. En se basant sur les factures reçues des deux firmes, le SGEE doit remplir le tableau de la MOI pour des frais directs. En avril 2025, le SGEE a eu recours aux services de l'entreprise Abcd inc. afin de remplacer un éducateur qualifié pour 160 heures, une éducatrice non qualifiée pour 120 heures et une adjointe administrative pour 30 heures. La première facture provient de Abcd inc. et contient les informations suivantes :

Facture de Abcd inc.			
Date : 2025.04.30		Client : Service de garde 123 inc.	
DESCRIPTION	FACTURÉ	TARIF	TOTAL
Rémy Fasol — Du 1 ^{er} au 30 avril 2025	160,00	40,00 \$	6 400,00 \$
Debby Goudy — Du 1 ^{er} au 30 avril 2025	120,00	35,00 \$	4 200,00 \$
Lili Coptère — Du 22 au 25 avril 2025	30,00	25,00 \$	750,00 \$
Frais de repas journalier — Rémy Fasol	20,00	10,00 \$	200,00 \$
Frais de repas journalier — Debby Goudy	15,00	10,00 \$	150,00 \$
Frais de repas journalier — Lili Coptère	4,00	10,00 \$	40,00 \$
SOUS-TOTAL :			11 740,00 \$
TPS (00000 0000 RT0000) :			587,00 \$
TVQ (0000000000 TQ0000) :			1 171,07 \$
TOTAL :			13 498,07 \$

La firme Abcd inc. a aussi fait parvenir le document supplémentaire suivant, validé par le SGEE, afin de détailler la catégorie d'emploi du personnel, puisqu'elle n'était pas en mesure de l'ajouter à sa facture.

Document complémentaire des services de Abcd inc.	
Date : 2025.04.30	Client : Service de garde 123 inc.
DESCRIPTION	CATÉGORIE D'EMPLOI
Rémy Fasol — Du 1 ^{er} au 30 avril 2025	Éducateur qualifié
Debby Goudy — Du 1 ^{er} au 30 avril 2025	Éducatrice non qualifiée
Lili Coptère — Du 22 au 25 avril 2025	Adjointe administrative

Dans l'exemple présenté ici, le SGEE est considéré comme un organisme de service public au sens de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*. Par conséquent, les exemples de comptabilisation suivants appliquent un remboursement de 50 % de la TPS et de la TVQ.

Comptabilisation de la facture Abcd inc. dans les comptes de Grand livre du SGEE			
6400-00	Main-d'œuvre indépendante — Frais directs (ligne 504)	11 769,88 \$	
9400-00	Main-d'œuvre indépendante — Administration (ligne 564)	849,15 \$	
0430-00	TPS à recevoir (ligne 105)	293,50 \$	
0431-00	TVQ à recevoir (ligne 105)	585,54 \$	
2200-00	@ Fournisseur à payer (ligne 158)		13 498,07 \$

Pour la même période, le SGEE a dû utiliser les services de l'entreprise Efgh inc. afin de remplacer une éducatrice spécialisée pour 130 heures et une aide-éducatrice pour 24 heures. La deuxième facture provient de Efgh inc. et contient les informations suivantes :

Facture de Efgh inc.			
Date : 2025.04.30		Client : Service de garde 123 inc.	
DESCRIPTION	FACTURÉ	TARIF	TOTAL
Claire Delalune — Du 1 ^{er} au 30 avril 2025 — Éducatrice spécialisée	130,00	37,00 \$	4 810,00 \$
Sasha Touille — Du 23 au 26 avril 2025 — Aide-éducatrice	24,00	30,00 \$	720,00 \$
Frais d'ouverture de dossier	1,00	50,00 \$	50,00 \$
		SOUS-TOTAL :	5 580,00 \$
		TPS (00000 0000 RT0000) :	279,00 \$
		TVQ (0000000000 TQ0000) :	556,61 \$
		TOTAL :	6 415,61 \$

Comptabilisation de la facture Efgh inc. dans les comptes de Grand livre du SGEE			
6400-00	Main-d'œuvre indépendante — Frais directs (ligne 504)	5 997,80 \$	
0430-00	TPS à recevoir (ligne 105)	139,50 \$	
0431-00	TVQ à recevoir (ligne 105)	278,31 \$	
2200-00	@ Fournisseur à payer (ligne 158)		6 415,61 \$

Le SGEE a dû utiliser une autre fois les services de l'entreprise Efgh inc. afin de remplacer une éducatrice spécialisée pour le mois de janvier 2025. La deuxième facture provenant de Efgh inc. contient les informations suivantes et inclut une augmentation des prix :

Facture de Efgh inc.			
Date : 2025.01.31		Client : Service de garde 123 inc.	
DESCRIPTION	FACTURÉ	TARIF	TOTAL
Claire Delalune — Du 6 au 31 janvier 2025 — Éducatrice spécialisée	140,00	38,00 \$	5 320,00 \$
		SOUS-TOTAL :	5 320,00 \$
		TPS (00000 0000 RT0000) :	266,00 \$
		TVQ (0000000000 TQ0000) :	530,67 \$
		TOTAL :	6 116,67 \$

Comptabilisation de la facture Efgh inc. dans les comptes de Grand livre du SGEE			
6400-00	Main-d'œuvre indépendante — Frais directs (ligne 504)	5 718,34 \$	
0430-00	TPS à recevoir (ligne 105)	133,00 \$	
0431-00	TVQ à recevoir (ligne 105)	265,33 \$	
2200-00	@ Fournisseur à payer (ligne 158)		6 116,67 \$

Pour la saisie de la première facture de Abcd inc., il ne faut enregistrer dans le tableau de la MOI que les informations en lien avec la MOI pour les frais directs (ligne 504). Il faut donc exclure les frais de rémunération et de repas relatifs à l'adjointe administrative, qui ne font pas partie des frais directs, mais des frais administratifs (ligne 564).

La colonne 4 « Tarif horaire facturé », est calculée automatiquement avec les données entrées dans la colonne 3 « Rémunération totale 2025-2026 », divisée par la colonne 2 « Total des heures travaillées ». La ligne Autres ressources regroupe les ressources qui ont travaillé moins de 100 heures pendant l'exercice financier. Dans notre exemple, il s'agit de l'aide-éducatrice, qui n'a travaillé que 24 heures.

Les lignes Autres frais regroupent les frais de repas, d'annulation et d'ouverture des deux factures en lien avec les frais directs. Pour les organismes sans but lucratif admissibles au remboursement de 50 % de la TPS et de la TVQ payées relativement à l'achat de biens ou de services taxables (autres que des biens ou des services détaxés), il faut présenter la portion non remboursée sur une ligne spécifique distinctement des autres frais. Le total du tableau de la rémunération de la MOI correspond au total des écritures comptables enregistrées. Ce calcul tient compte de l'hypothèse que ce SGEE est considéré comme un organisme de services publics admissible au remboursement de 50 % de la TPS et de la TVQ.

La ligne 504 du rapport financier annuel est égale au solde du compte 6400 Main-d'œuvre indépendante – Frais directs, qui totalise 23 486,02 \$ (11 769,88 \$ + 5 997,80 \$ + 5 718,34 \$), selon les écritures comptables présentées plus haut. À la suite du tableau de la MOI des frais directs, un sommaire des ressources par catégorie d'emploi sera calculé automatiquement.

Main-d'œuvre indépendante (Frais directs)						
Ligne	Nom de la firme	1. Ressource de la firme (nom, prénom)	1.1 Catégorie d'emploi	2. Total des heures travaillées 2025-2026	3. Rémunération totale 2025-2026 (\$)	4. Tarif horaire facturé 2025-2026 (\$)
880.01	Abcd inc.	Fasol, Rémy	ÉQ	160,00	6 400,00	40,00
880.02	Abcd inc.	Goudy, Debby	ÉNQ	120,00	4 200,00	35,00
880.03	Efgh inc.	Delalune, Claire	ÉS	270,00	10 130,00	37,52
880.999	Autres ressources			24,00	720,00	
881.10	Total			574,00	21 450,00	
881.30	Autres frais	Repas et ouverture de dossier			400,00	
881.31	Autres frais	TPS et TVQ non remboursables			1 636,02	
881.40	TOTAL				23 486,02	

Catégories d'emploi **ÉQ** : Éducatrice qualifiée
ÉNQ : Éducatrice non qualifiée
ÉS : Éducatrice spécialisée
AÉ : Aide-éducatrice

Sommaire des ressources par catégorie d'emploi

Ligne	Catégorie d'emploi	Total des heures travaillées 2025-2026	Rémunération totale 2025-2026 (\$)
882.1	Éducatrice qualifiée	160,00	6 400,00
882.2	Éducatrice non qualifiée	120,00	4 200,00
882.3	Éducatrice spécialisée	270,00	10 130,00
882.4	Aide-éducatrice	0,00	0,00
882.5	Autres ressources	24,00	720,00
882	TOTAL	574,00	21 450,00

Partie V – Directive relative à l'état des subventions octroyées aux RSGE en 2025-2026

AVIS IMPORTANT

Conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, chapitre P-39.1), l'état des subventions octroyées aux responsables en service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) ne doit pas être présenté aux parents à l'assemblée générale du centre de la petite enfance (CPE) ou du bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC). Ces renseignements ne peuvent être communiqués qu'aux membres du conseil d'administration, au professionnel en exercice et au ministère de la Famille en ce qui concerne les BC. Par conséquent, si vous désirez présenter le rapport financier annuel (RFA) aux parents à l'assemblée générale, vous devez prendre les mesures nécessaires pour retirer du formulaire du RFA les pages relatives à l'état des subventions octroyées aux RSGE ou recourir à toute autre méthode de votre choix pour empêcher que les renseignements inscrits dans l'état soient liés aux personnes physiques visées.

1. Objet et champ d'application

La présente directive s'adresse aux BC seulement et précise les dispositions à respecter pour déterminer les renseignements qui doivent figurer dans la partie III du RFA 2025-2026, soit l'état des subventions octroyées aux RSGE.

Les BC doivent présenter de façon distincte les subventions octroyées en 2025-2026 pour chaque RSGE.

Le professionnel en exercice s'appuie sur cette directive pour produire son rapport de mission d'examen du professionnel en exercice indépendant sur l'état des subventions octroyées aux RSGE.

2. Précisions sur le contenu de l'état des subventions octroyées aux RSGE

1. N° d'IDENTIFICATION DE LA RSGE

Vous devez indiquer le numéro d'identification de la RSGE inscrit dans le registre des RSGE.

1.1 NOM ET PRÉNOM DE LA RSGE

L'identification de toutes les RSGE est requise. Vous devez inscrire le nom et le prénom de chaque RSGE :

- qui avait des places subventionnées à un moment donné au cours de l'exercice financier 2025-2026;
- qui n'avait pas de places subventionnées en 2025-2026, mais qui a reçu une subvention en raison d'un ajustement.

2. LA RSGE EMPLOIE UNE ASSISTANTE (OUI/NON)

Vous devez indiquer, en inscrivant « oui » ou « non », si la RSGE était assistée d'une autre personne adulte à un moment donné au cours de l'exercice financier 2025-2026.

3. LA RSGE A OFFERT DES SERVICES DE GARDE SUR SIX PLAGES HORAIRES OU PLUS (OUI/NON)

Vous devez indiquer, en inscrivant « oui » ou « non », si la RSGE a offert des services de garde sur six plages horaires ou plus durant une semaine.

Définition d'une plage horaire

Une plage horaire correspond à une période continue d'une journée, d'une soirée ou d'une nuit durant la semaine ou la fin de semaine.

Exemples

Vous devez inscrire « oui » si la RSGE a offert des services de garde :

- de jour et de soir du lundi au vendredi, car cela correspond à dix plages horaires;
- de soir et de nuit du lundi au jeudi, car cela correspond à huit plages horaires;
- de jour du lundi au dimanche, car cela correspond à sept plages horaires.

Vous devez inscrire « non » si la RSGE a offert des services de garde :

- de jour du lundi au vendredi, car cela correspond à cinq plages horaires;
- de soir du lundi au vendredi, car cela correspond à cinq plages horaires;
- de jour du samedi au dimanche, car cela correspond à deux plages horaires;
- de jour du mercredi au dimanche, car cela correspond à cinq plages horaires.

4. NOMBRE ANNUALISÉ DE PLACES SUBVENTIONNÉES ATTRIBUÉES À LA RSGE EN 2025-2026

Le nombre annualisé de places subventionnées attribuées à la RSGE en 2025-2026 est déterminé en appliquant la formule suivante :

Nombre de places subventionnées attribuées à la RSGE avant la modification	X	$\frac{\text{Jours civils durant lesquels ce nombre de places attribuées à la RSGE est en vigueur*}}{365 \text{ jours}}$	=	Nombre annualisé de places subventionnées attribuées à la RSGE, partiel
+				
Nombre de places subventionnées attribuées à la RSGE après la modification	X	$\frac{\text{Jours civils durant lesquels ce nombre de places attribuées à la RSGE est en vigueur*}}{365 \text{ jours}}$	=	Nombre annualisé de places subventionnées attribuées à la RSGE, partiel
=				
				Nombre annualisé de places subventionnées attribuées à la RSGE en 2025-2026

* La somme des jours civils durant lesquels le nombre de places est en vigueur ne peut excéder 365 jours³⁶.

Le nombre de places subventionnées attribuées à la RSGE découle des confirmations écrites transmises par le BC à la RSGE et tient compte de l'étendue de son offre de services. On tient compte de l'étendue de l'offre de services en multipliant chaque place subventionnée par le nombre de jours qu'elle couvre, par rapport à un maximum de 5 jours.

Exemples

1. Une RSGE a 6 places pour la garde de jour en semaine, 4 jours par semaine.

6 places subventionnées	X	$\frac{4 \text{ jours}}{5 \text{ jours}}$	=	4,8 places subventionnées attribuées
-------------------------	---	---	---	--------------------------------------

³⁶ Le nombre de jours civils est ajusté si les places de la RSGE ont été suspendues au cours de l'exercice financier.

2. Une RSGE a 6 places pour la garde de jour en semaine, 4 jours par semaine et 2 places pour la garde de soir en semaine, 2 soirs par semaine.

6 places subventionnées	X	4 jours		=	
			5 jours		

+

2 places subventionnées	X	2 jours		=	
			5 jours		

=

5,6 places subventionnées attribuées
--

3. Une RSGE a 6 places pour la garde de jour en semaine, 5 jours par semaine et 1 place pour la garde de jour le samedi.

6 places subventionnées	X	5 jours		=	
			5 jours		

+

1 place subventionnée	X	1 jour		=	
			5 jours		

=

6,2 places subventionnées attribuées
--

Si le nombre annualisé de places subventionnées attribuées à la RSGE en 2025-2026 est supérieur à six alors que la RSGE n'a pas employé d'assistante ou n'a pas offert des services de garde sur six plages horaires ou plus, vous devez inscrire une note explicative dans le rapport de validation sur l'état des subventions octroyées aux RSGE.

5. NOMBRE DE JOURS DE FERMETURE NON SUBVENTIONNÉS EN 2025-2026

Le nombre de jours de fermeture non subventionnés correspond à des jours de fermeture pour lesquels aucune subvention n'est payable.

Il s'agit des codes de fermeture du service de garde F (un jour de fermeture non subventionné) et F ½ (un demi-jour de fermeture non subventionné) sur la fiche d'assiduité prescrite par l'[Instruction n° 9](#) relative à l'octroi et au paiement de la subvention aux RSGE.

L'instruction n° 9 porte sur l'octroi et le paiement des subventions aux personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial. Cette instruction est disponible sur le site internet à l'adresse https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publications-adm/Service_de_garde/BC/BC-instruction-9.pdf.

6. NOMBRE DE JOURS DE FERMETURE LIÉE À UNE LIBÉRATION POUR ACTIVITÉS ASSOCIATIVES EN 2025-2026

Le nombre de jours de fermeture liée à une libération pour des activités associatives correspond à des jours de fermeture du service de garde pour lesquels l'absence de prestation de services n'est pas subventionnée.

Il s'agit des codes de fermeture du service de garde L (un jour de libération pour activités associatives) sur le formulaire de réclamation de la subvention que la RSGE transmet toutes les deux semaines.

La RSGE qui bénéficie d'une libération pour activités associatives peut choisir de ne pas interrompre temporairement son service en se faisant remplacer. Dans un tel cas, ces journées sont exclues du nombre de jours de libération pour activités associatives.

7.1 NOMBRE DE JOURS – RSGE AVEC UNE 7^E ENTENTE SIGNÉE EN VIGUEUR AVEC FRÉQUENTATION

Vous devez inscrire dans cette colonne le nombre de jours où la RSGE a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en ayant sept ententes de service signées et en vigueur qui prévoient une fréquentation pour ce jour. La RSGE peut recevoir une allocation pour les milieux à plus de six enfants même si elle possède un nombre inférieur d'ententes de service si :

- elle reçoit l'AISG et qu'elle a demandé une diminution du nombre d'enfants qu'elle entend recevoir en respect d'une mesure prévue au plan d'intégration de l'enfant;
- l'enfant de la RSGE ou l'enfant âgé de moins de neuf ans qui habite ordinairement avec elle de moins de 9 ans est présent pendant la prestation des services de garde³⁷.

Vous pouvez inscrire dans cette colonne des demi-journées, le cas échéant.

Veuillez consulter les exemples de la section « Exemples pour les colonnes 7.1 à 7.3 – Nombre de jours – RSGE avec une 7^e, 8^e et 9^e ententes signées en vigueur avec fréquentation ».

³⁷ Le calcul du nombre d'enfants se fait conformément à l'article 53.1 de la Loi.

7.2 NOMBRE DE JOURS – RSGE AVEC UNE 8^E ENTENTE SIGNÉE EN VIGUEUR AVEC FRÉQUENTATION

Vous devez inscrire dans cette colonne le nombre de jours où la RSGE a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en ayant huit ententes de service signées et en vigueur qui prévoient une fréquentation pour ce jour. La RSGE peut recevoir une allocation pour les milieux à plus de six enfants même si elle possède un nombre inférieur d'ententes de service si :

- elle reçoit l'AISG et qu'elle a demandé une diminution du nombre d'enfants qu'elle entend recevoir en respect d'une mesure prévue au plan d'intégration de l'enfant;
- l'enfant de la RSGE ou l'enfant âgé de moins de neuf ans qui habite avec elle habituellement est présent pendant la prestation de services de garde³⁸.

Vous pouvez inscrire des demi-journées, le cas échéant.

Veuillez consulter les exemples de la section « Exemples pour les colonnes 7.1 à 7.3 – Nombre de jours – RSGE avec une 7^e, une 8^e et une 9^e ententes signées en vigueur avec fréquentation ».

7.3 NOMBRE DE JOURS – RSGE AVEC UNE 9^E ENTENTE SIGNÉE EN VIGUEUR AVEC FRÉQUENTATION

Vous devez inscrire dans cette colonne le nombre de jours où la RSGE a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en ayant neuf ententes de service signées et en vigueur qui prévoient une fréquentation pour ce jour. La RSGE peut recevoir une allocation pour les milieux à plus de six enfants même si elle possède un nombre inférieur d'ententes de service si :

- elle reçoit l'AISG et qu'elle a demandé une diminution du nombre d'enfants qu'elle entend recevoir en respect d'une mesure prévue au plan d'intégration de l'enfant;
- l'enfant de la RSGE ou l'enfant âgé de moins de neuf ans qui habite avec elle habituellement est présent pendant la prestation de services de garde³⁹.

Vous pouvez inscrire des demi-journées, le cas échéant.

Veuillez consulter les exemples de la section « Exemples pour les colonnes 7.1 à 7.3 – Nombre de jours – RSGE avec une 7^e, une 8^e et une 9^e ententes signées en vigueur avec fréquentation ».

³⁸ Le calcul du nombre d'enfants se fait conformément à l'article 53.1 de la Loi.

³⁹ *Id.*

EXEMPLES POUR LES COLONNES 7.1 À 7.3 – NOMBRE DE JOURS – RSGE AVEC UNE 7^E, UNE 8^E ET UNE 9^E ENTENTES SIGNÉES EN VIGUEUR AVEC FRÉQUENTATION

Exemple 1 :

Une RSGE de neuf places subventionnées a demandé une diminution de ratio à huit places, car elle reçoit l'AISG pour un enfant. La septième et la huitième ententes de service ont été chacune en vigueur avec fréquentation pour 234 jours pendant l'exercice financier 2025-2026. La RSGE pourra donc recevoir trois fois l'allocation supplémentaire (3 X 3,00 \$) pour chaque journée où des ententes de service sont signées et en vigueur pour huit enfants. Le BC devra inscrire 234 jours à la colonne 7.1, 234 jours à la colonne 7.2 et 234 jours à la colonne 7.3.

Exemple 2 :

Une RSGE a huit places subventionnées et son enfant de quatre ans est présent toute la journée au service de garde. Elle accueille donc un total de neuf enfants. La septième et la huitième ententes de service ont été chacune en vigueur avec fréquentation pour 234 jours pendant l'exercice financier 2025-2026. La RSGE pourra donc recevoir trois fois l'allocation supplémentaire (3 X 3,00 \$) pour chaque journée où des ententes de service sont signées et en vigueur pour huit enfants. Le BC devra inscrire 234 jours à la colonne 7.1, 234 jours à la colonne 7.2 et 234 jours à la colonne 7.3.

Exemple 3 :

La RSGE a six places subventionnées et elle a signé une entente de service pour un enfant remplaçant, qui occupera une place pendant les vacances de l'un des enfants. La RSGE ne pourra donc pas recevoir d'allocation supplémentaire et le BC n'inscrira aucune journée dans les colonnes 7.1 à 7.3.

Exemple 4 :

Une RSGE a neuf places subventionnées. Les ententes de service pour les septième, huitième et neuvième enfants ont chacune été en vigueur avec une fréquentation pour 234 jours pendant l'exercice 2025-2026. La RSGE pourra recevoir 2 106,00 \$, soit 3 ententes x 3,00 \$ x 234 jours. Le BC devra donc inscrire 234 jours à la colonne 7.1, 234 jours à la colonne 7.2 et 234 jours à la colonne 7.3.

Exemple 5 :

Une RSGE a huit places subventionnées. Pour l'exercice 2025-2026, la septième entente de service est en vigueur avec une fréquentation pour 200 jours, alors que la huitième est en vigueur avec une fréquentation pour 100 jours. La RSGE pourra donc recevoir 600,00-\$ pour la septième entente, soit 3,00 \$ x 200 jours. Elle pourra recevoir 100,00 \$ pour la huitième entente, soit 3,00 \$ x 100 jours. Le BC devra inscrire 200 jours à la colonne 7.1, 100 jours à la colonne 7.2 et aucun jour à la colonne 7.3.

8. DATE DE FIN DE LA RECONNAISSANCE, LE CAS ÉCHÉANT

Si la reconnaissance de la RSGE a pris fin au cours de l'exercice financier 2025-2026, vous devez inscrire la date de fin de la reconnaissance. Si la reconnaissance de la RSGE est toujours en vigueur, vous n'avez rien à inscrire.

9. MONTANT DES RÉTROACTIVITÉS COMPTABILISÉES EN 2025-2026 POUR DES EXERCICES FINANCIERS ANTÉRIEURS

Le montant des rétroactivités versées en 2025-2026 pour des exercices antérieurs correspond aux ajustements rétroactifs des subventions aux RSGE découlant notamment des ententes collectives, pour une période antérieure au 1^{er} avril 2025.

Rétroactivité salariale pour un exercice financier antérieur au 1^{er} avril 2025 lors d'une entente de principe

Advenant le cas où des ententes nationales sont conclues et que des rétroactivités salariales sont accordées pour un exercice antérieur au 1^{er} avril 2025, le SGEE doit comptabiliser les montants de la façon suivante au 31 mars 2026 :

- Ligne 103 – Subvention à recevoir du ministère de la Famille;
- Ligne 401 – Subvention annuelle;
- Ligne 158 – Crédoiteurs et frais courus pour les rétroactivités salariales à payer;
- Ligne 875.001 et suivantes – Colonne 9 « Montant des rétroactivités versées en 2025-2026 pour des exercices financiers antérieurs » pour chaque RSGE dans l'État des subventions octroyées aux RSGE.

Rétroactivité salariale pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2026 lors d'une entente de principe

Advenant le cas où des ententes nationales sont conclues et que des rétroactivités salariales sont accordées pour l'exercice 2025-2026, le SGEE doit comptabiliser les montants de la façon suivante au 31 mars 2026 :

- Ligne 103 – Subvention à recevoir du ministère de la Famille;
- Ligne 401 – Subvention annuelle;
- Ligne 158 – Crédoiteurs et frais courus pour les rétroactivités salariales à payer;
- Ligne 875.001 et suivantes – Colonne 11 « Subvention octroyée en 2025-2026 » pour chaque RSGE dans l'État des subventions octroyées aux RSGE.

10. MONTANT DES DIMINUTIONS ET DES RÉCUPÉRATIONS DE SUBVENTIONS AUX RSGE EN 2025-2026

Le montant des diminutions et des récupérations de subventions aux RSGE en 2025-2026 correspond à des ajustements effectués par le BC afin de diminuer ou de récupérer des subventions reçues sans droit par la RSGE.

Les ajustements résultant d'une inspection ou d'une enquête financière d'un service de garde éducatif en milieu familial doivent être inscrits dans cette colonne.

Le montant des diminutions et des récupérations de subventions aux RSGE en 2025-2026 est inclus dans la colonne « Subvention octroyée en 2025-2026 ».

11. SUBVENTION OCTROYÉE EN 2025-2026

La subvention octroyée en 2025-2026 comprend l'allocation de base, les allocations supplémentaires et spécifiques prévues dans les Règles budgétaires 2025-2026 des BC et des RSGE, y compris l'allocation pour les journées d'absence de prestation de services subventionnées (APSS) à payer au 31 mars 2026, les montants accordés pour la formation continue, la Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde à l'enfance pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins, les autres ajustements et la subvention courue à payer au 31 mars 2026.

Selon le principe de la comptabilité d'exercice, le total des subventions octroyées en 2025-2026 couvre les périodes de prestation de services du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026. Il doit correspondre au total des subventions aux RSGE déclaré à la ligne 505 de l'annexe 2 – Ventilation des charges.

VARIATION

Cette ligne permet d'inscrire globalement les éléments de démarcation pour présenter l'état selon la comptabilité d'exercice dans la colonne 11 « Subvention octroyée en 2025-2026 ».

La variation des subventions courues à payer pour toutes les RSGE peut être inscrite globalement pour l'ensemble des RSGE ou de façon détaillée pour chaque RSGE dans la colonne « Subvention octroyée en 2025-2026 ». Il s'agit donc d'un choix. La méthode adoptée doit être la même pour toutes les RSGE.

LIGNES 876.41, 876.42, 876.43, 876.44, 876.45 ET 876.46

L'[Instruction no 5](#) portant sur l'optimisation de l'utilisation des places et la demande de places additionnelles est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2021. Cette instruction prévoit notamment les modalités de reddition de comptes concernant l'utilisation des places subventionnées.

Pour satisfaire à cette exigence, à la dernière page de l'état des subventions octroyées aux RSGE, le BC doit fournir les renseignements suivants :

- nombre de nouvelles reconnaissances de RSGE pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 (ligne 876.41);
- nombre de reconnaissances de RSGE ayant pris fin pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 (ligne 876.42);
- nombre de RSGE reconnues et subventionnées au 31 mars 2026 (ligne 876.43);
- nombre de places, visées par l'agrément, non réparties au 31 mars 2026 (ligne 876.44);
- nombre de RSGE non subventionnées au 31 mars 2026 (ligne 876.45);
- nombre de places annualisées des RSGE non subventionnées au 31 mars 2026 (ligne 876.46).

Le nombre de places visées par l'agrément, non réparties au 31 mars 2026, correspond au portrait des places disponibles pour la répartition en date du 31 mars 2026.

NOMBRE DE RSGE NON SUBVENTIONNÉES AU 31 MARS 2026

Le nombre de RSGE non subventionnées au 31 mars 2026 est établi en fonction du nombre de personnes responsables d’un service de garde éducatif en milieu familial reconnues par le BC et dont la reconnaissance était est en vigueur au 31 mars 2026.

NOMBRE DE PLACES ANNUALISÉES DES RSGE NON SUBVENTIONNÉES AU 31 MARS 2026

Le nombre de places annualisées attribuées à des RSGE non subventionnées en 2025-2026 est déterminé en appliquant la formule suivante :

Nombre de places non subventionnées attribuées à la RSGE avant la modification

X

Jours civils durant lesquels ce nombre de places attribuées à la RSGE est en vigueur*

365 jours

=

Nombre annualisé de places non subventionnées attribuées à la RSGE, partiel avant la modification

Nombre de places non subventionnées attribuées à la RSGE après la modification

X

Jours civils durant lesquels ce nombre de places attribuées à la RSGE est en vigueur*

365 jours

=

Nombre annualisé de places non subventionnées attribuées à la RSGE, partiel après la modification

=

Nombre annualisé de places non subventionnées attribuées à la RSGE en 2025-2026

* La somme des jours civils durant lesquels le nombre de places est en vigueur ne peut excéder 365 jours⁴⁰.

Le nombre de places annualisées attribuées à des RSGE non subventionnées découle des confirmations écrites transmises par le BC à la RSGE et tient compte de l’étendue de son offre de services. Il faut tenir compte de l’étendue de l’offre de services en multipliant chaque place subventionnée par le nombre de jours qu’elle couvre, par rapport à un maximum de cinq jours.

⁴⁰ Le nombre de jours civils est ajusté si les places de la RSGE ont été suspendues au cours de l’exercice financier.

Ministère de la Famille

162

RELEVÉS FISCAUX

À la dernière page de l'état des subventions octroyées aux RSGE, le BC doit répondre par « oui » ou « non » aux quatre affirmations suivantes :

- Le BC a produit et transmis les relevés 27 pour l'année fiscale 2025 aux RSGE.
- Le BC a produit et transmis les T4A pour l'année fiscale 2025 aux RSGE.
- Le BC a produit et transmis le sommaire 27 et les relevés 27 pour l'année fiscale 2025 à Revenu Québec.
- Le BC a produit et transmis le T4A sommaire et les T4A pour l'année fiscale 2025 à l'Agence du revenu du Canada.

Le BC doit se référer à l'[Instruction no 12](#) relative à la production des relevés fiscaux aux RSGE.

Partie VI – Directive relative à l'état de l'occupation et des présences réelles des enfants en 2025-2026

1. Objet et champ d'application

La présente directive précise les dispositions à respecter pour déterminer les renseignements qui doivent figurer dans l'état de l'occupation et des présences réelles des enfants du RFA 2025-2026. Conformément aux règles budgétaires 2025-2026, ces renseignements doivent être fournis par les CPE pour chacune de leurs installations, par les GS et par chacun des BC pour permettre au Ministère d'établir la subvention finale.

2. Définitions

Occupation

L'occupation réelle d'un enfant reflète la fréquentation indiquée dans l'entente de services de garde conclue entre le parent et le PSGE et pour laquelle une contribution réduite est exigible. Cette contribution peut être acquittée par les parents ou, dans le cas d'une exemption au paiement de la contribution réduite (ECP), par le Ministère.

Présences réelles

Les présences réelles correspondent aux fréquentations réelles (présences physiques) des enfants. Elles sont consignées sur les fiches d'assiduité établies conformément à la réglementation en vigueur.

30 septembre de l'année de référence

Pour les mois d'avril à août 2025, le 30 septembre de l'année de référence correspond au 30 septembre 2024 et pour les mois de septembre 2025 à mars 2026, il correspond au 30 septembre 2025.

3. Règles d'enregistrement et de comptabilisation

Les sections suivantes présentent les règles relatives à l'enregistrement et à la comptabilisation des renseignements qui doivent figurer dans l'état de l'occupation et des présences réelles des enfants du RFA 2025-2026.

3.1 Sommaire des tableaux à remplir

Ce sommaire permet à l'utilisateur d'indiquer les tableaux à remplir. Il est accessible au moyen de la commande « Sommaire des tableaux » du menu principal.

AVIS IMPORTANT

Tant que le sommaire des tableaux n'est pas rempli, aucun tableau de l'état de l'occupation et des présences réelles des enfants n'est accessible.

Veuillez noter que le changement de valeur de oui (« O ») à non (« N ») dans une cellule enclenche la suppression des données du tableau en question.

3.2 Tableau 1 – État de l'occupation et des présences réelles des enfants admissibles à des services de garde éducatifs

A. Règles d'enregistrement des enfants

Il faut enregistrer dans ce tableau un enfant qui respecte les deux conditions suivantes :

- son parent est admissible au paiement de la contribution réduite (*cf.* l'article 3 du *Règlement sur la contribution réduite* [RCR]);
- la période de garde indiquée dans l'entente de service est d'une durée continue d'au moins 2 heures 30 minutes.

Règle propre au milieu familial (BC uniquement)

L'enfant d'une RSGE ou l'enfant qui habite ordinairement avec elle ne peut être enregistré s'il fréquente le service de garde de celle-ci. Il en va de même pour l'enfant de la personne qui assiste la RSGE ou qui habite ordinairement avec elle si les services sont fournis dans la résidence de l'enfant (*cf.* l'article 93 de la LSGEE).

L'âge à considérer

Les enfants de moins de 18 mois doivent être enregistrés selon leur âge réel alors que ceux de 18 mois et plus doivent être enregistrés en fonction de leur âge au 30 septembre de l'exercice financier de référence. Toutefois, c'est l'âge réel des enfants de 18 mois et plus qui doit être considéré si leur âge au 30 septembre de l'exercice financier de référence est inférieur à 18 mois.

Définition

Le 30 septembre de l'exercice financier de référence

Le 30 septembre de l'exercice financier de référence correspond :

- pour les mois d'avril à août, au 30 septembre qui précède cette période;
- pour les mois de septembre à mars, au 30 septembre compris dans cette période.

Tranche d'âge de 18 à 29 mois à la pouponnière (CPE et GS uniquement)

La tranche d'âge « 18 à 29 mois à la pouponnière » permet à un CPE ou à une GS de recevoir, pour les enfants qui y sont enregistrés et suivant certaines conditions, l'allocation de base pour les enfants de moins de 18 mois. Un CPE ou une GS peut enregistrer un enfant dans la tranche d'âge « 18-29 mois à la pouponnière » si une des situations suivantes se présente :

- L'enfant fréquentait la pouponnière avant l'âge de 18 mois et aucune place n'est disponible dans la classe d'âge regroupée « 18 mois et plus ». L'enfant doit cependant être transféré dès qu'une place se libère et il a priorité sur tout autre enfant⁴¹.
- Il est jugé préférable que l'enfant soit accueilli ou demeure dans la pouponnière en raison de ses besoins particuliers constatés par un professionnel reconnu par le Ministère.

Sous réserve du respect de l'une ou l'autre de ces conditions, un enfant âgé de plus de 18 mois, mais d'au plus 29 mois, peut demeurer dans la pouponnière. La majorité des places en pouponnière devrait être occupée par des enfants âgés de moins de 18 mois.

B. Règles de comptabilisation des jours d'occupation et de présence pour les enfants enregistrés

Les jours d'occupation d'un enfant enregistré doivent être comptabilisés en jours ou en demi-jours selon les définitions suivantes :

Jour d'occupation

Garde de jour

- Période de garde continue de plus de 4 heures durant laquelle l'enfant reçoit un repas, généralement celui du midi, et deux collations aux heures prévues par le PSGE pour leur distribution. Les collations doivent être servies à raison d'une en avant-midi et d'une autre en après-midi.

Garde de soir ou de nuit

- Période de garde continue de plus de 4 heures durant laquelle l'enfant reçoit le repas du soir ou le petit déjeuner à l'heure prévue par le PSGE pour leur distribution.

⁴¹ Cette même règle peut s'appliquer, suivant les mêmes conditions et en faisant les adaptations nécessaires, à une installation dont le permis ne comporte pas la classe d'âge regroupée « 18 mois et plus ».

Remarque : Pour l’une ou l’autre des définitions ci-dessus, le repas, le petit déjeuner et les collations peuvent ne pas être fournis par le PSGE si le parent tient **expressément** à apporter la nourriture pour son enfant.

Demi-jour d’occupation

Garde de jour

- Période de garde continue d’au moins 2 heures 30 minutes et d’au plus 4 heures;
ou
- Période de garde continue de plus de 4 heures durant laquelle l’enfant ne reçoit pas le repas ou l’une ou l’autre des collations compte tenu du fait que sa présence n’est pas prévue aux heures établies par le PSGE pour leur distribution.

Garde de soir ou de nuit

- Période de garde continue d’au moins 2 heures 30 minutes et d’au plus 4 heures;
ou
- Période de garde continue de plus de 4 heures durant laquelle l’enfant ne reçoit pas le repas du soir ou le petit déjeuner compte tenu du fait que sa présence n’est pas prévue aux heures établies par le PSGE pour leur distribution.

Jour de présence

- Période de garde continue de plus de 4 heures durant laquelle l’enfant est présent.

Demi-jour de présence

- Période de garde continue d’au moins 2 heures 30 minutes et d’au plus 4 heures durant laquelle l’enfant est **présent**.

Situation d’un enfant qui fréquente le programme Passe-Partout du ministère de l’Éducation

L’enfant qui fréquente le programme Passe-Partout peut s’absenter pour une demi-journée ou une journée complète à condition que le programme ne soit pas établi sur une base hebdomadaire sur l’ensemble du calendrier scolaire. Son occupation est alors comptabilisée selon l’entente de service. Le parent doit fournir une preuve d’inscription précisant les modalités de fréquentation de l’enfant au programme Passe-Partout.

Pour l’enfant inscrit qui fréquente le programme Passe-Partout sur une base hebdomadaire sur l’ensemble du calendrier scolaire, un jour d’occupation peut être comptabilisé si la fréquentation de l’enfant répond à la définition établie d’un jour d’occupation, à l’exception du fait qu’il reçoit l’une ou l’autre des collations en dehors de la période continue de plus de quatre heures. En outre, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Le parent a fourni une preuve d’inscription précisant les modalités de fréquentation de l’enfant au programme Passe-Partout;
- L’enfant fréquente le service de garde éducatif avant et après la période où il s’absente pour aller au programme Passe-Partout.

Dans le bas du tableau 1, un CPE, une GS et un BC doivent répondre à deux questions concernant la fréquentation des enfants au programme Passe-Partout ou à la maternelle quatre ans. Tous les enfants qui ont fréquenté le programme Passe-Partout entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 mars 2026 doivent être enregistrés dans les lignes ci-dessous :

- Nombre d'enfants qui ont fréquenté le programme Passe-Partout non établi sur une base hebdomadaire sur l'ensemble du calendrier scolaire du 1^{er} septembre 2025 au 31 mars 2026 (ligne 920.1.001);
- Nombre d'enfants qui ont fréquenté le programme Passe-Partout établi sur une base hebdomadaire sur l'ensemble du calendrier scolaire du 1^{er} septembre 2025 au 31 mars 2026 (ligne 920.2.001).

Tous les enfants qui ont fréquenté un tel programme entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 mars 2026 doivent être considérés dans le nombre d'enfants inscrits à ces lignes.

Le cas d'une fréquentation de plus de 10 heures consécutives

Lorsqu'un PSGE offre de la garde à horaires non usuels (GHNU) et qu'une entente de service prévoit une fréquentation de plus de 10 heures consécutives par période de 24 heures, la ou les premières périodes de 10 heures doivent d'abord être comptabilisées selon les définitions énoncées précédemment, puis les heures restantes sont comptabilisées selon ces mêmes définitions.

Exemple

Fréquentation selon l'entente de service : une journée par semaine, de 9 h 30 à 22 h.

Comptabilisation de l'occupation : un seul jour peut être comptabilisé pour la période qui s'étend de 9 h 30 à 19 h 30 (10 heures) et un demi-jour peut être comptabilisé pour la période qui s'étend de 19 h 30 à 22 h (2 heures 30 minutes).

Nombre de jours d'occupation maximal sans GHNU

Un seul jour d'occupation peut être comptabilisé pour un même enfant par période de 24 heures. Dans ce cas, le nombre maximal de jours d'occupation qui peut être comptabilisé pour un même enfant, pour chaque mois de l'exercice financier 2025-2026, correspond au nombre de jours ouvrables contenus dans chacun des mois. Ainsi, un maximum de 261 jours d'occupation peut être comptabilisé pour un même enfant pour l'exercice financier 2025-2026. De même, un maximum de 261 jours d'occupation peut être comptabilisé par place subventionnée. Le tableau suivant indique le nombre maximum de jours d'occupation pour chaque mois de l'exercice financier 2025-2026.

**Jours ouvrables pour chacun des mois
de l'exercice financier 2025-2026**

Mois	Nombre de jours ouvrables
Avril 2025	22
Mai 2025	22
Juin 2025	21
Juillet 2025	23
Août 2025	21
Septembre 2025	22
Octobre 2025	23
Novembre 2025	20
Décembre 2025	23
Janvier 2026	22
Février 2026	20
Mars 2026	22
Total 2025-2026	261

Nombre de jours d'occupation maximal avec GHNU

Plus d'un jour d'occupation peut être comptabilisé pour un même enfant par période de 24 heures. Toutefois, en vertu de l'article 6 du RCR, un maximum de 20 jours d'occupation peut être comptabilisé par période de quatre semaines, à moins que le parent ait un travail saisonnier ou un horaire de travail ou d'études qui en justifie le besoin. De plus, un maximum de 261 jours d'occupation peut être comptabilisé pour un même enfant pour l'exercice financier 2025-2026.

Nombre maximal de jours d'occupation propres au milieu familial (BC uniquement)

Un maximum de :

- 234 jours d'occupation par place subventionnée peuvent être déclarés par une RSGE en 2025-2026;
- 261 jours d'occupation par place visée par l'agrément peuvent être comptabilisés par un BC en 2025-2026.

Règles particulières

Jours de fermeture (CPE et GS uniquement)

Les jours de fermeture incluent les jours de fermeture prévus, ceux attribuables à un cas fortuit et les autres jours de fermeture. Tous ces jours de fermeture doivent être indiqués au tableau 3A.

Jours de fermeture prévus

Définition

Les jours de fermeture prévus correspondent à deux éléments :

- un maximum de huit jours fériés prévus aux normes du travail :
 - le 1^{er} janvier (jour de l'An);
 - le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur;
 - le lundi qui précède le 25 mai (Journée nationale des patriotes);
 - le 24 juin (fête nationale);
 - le 1^{er} juillet (fête du Canada);
 - le premier lundi de septembre (fête du Travail);
 - le deuxième lundi d'octobre (Action de grâces);
 - le 25 décembre (jour de Noël).

Si l'un de ces jours fériés coïncide avec un samedi ou un dimanche, la fermeture du SGEE peut être observée le vendredi qui précède ou le lundi qui suit.

Advenant le cas où la fête du Canada, le 1^{er} juillet, est un mardi, un mercredi ou un jeudi, le PSGE peut déplacer cette journée de fermeture dans la même semaine sans apporter de modification à son entente de subvention auprès du Ministère. Cependant, le parent doit être avisé de cette modification 15 jours à l'avance;

- un maximum de cinq jours prévus d'avance par le PSGE :
 - le parent doit être avisé au moins 15 jours à l'avance si cette journée ne fait pas partie des jours de fermeture prévus à l'entente de subvention ou à l'entente de service avec le parent.

Règle

Les jours d'occupation des enfants dont la fréquentation indiquée à l'entente de service pour les huit jours fériés prévus aux normes du travail ainsi que les cinq jours prévus d'avance peuvent être déclarés, à la condition que le PSGE rémunère tout son personnel éducateur de la petite enfance chaque jour pour lequel l'occupation est comptabilisée⁴².

⁴² L'installation autochtone peut déclarer un maximum de 13 jours de fermeture prévus en respectant les consignes liées aux jours prévus d'avance.

Jour de fermeture attribuable à un cas fortuit

Définition

Un jour ou un demi-jour de fermeture attribuable à un cas fortuit correspond à un jour ou à un demi-jour où la fermeture n'a pas été déterminée à l'avance et est indépendante de la volonté du PSGE. Citons en exemples une tempête de neige, une panne d'électricité majeure non planifiée ou un incendie.

Règle

Les jours ou les demi-jours d'occupation des enfants dont la fréquentation indiquée à l'entente de service coïncide avec le premier jour ou demi-jour de fermeture attribuable à un cas fortuit doivent être comptabilisés⁴³. Si la fermeture se prolonge au-delà d'une journée ou de ce demi-jour, les jours ou les demi-jours de fermeture suivants doivent être comptabilisés comme « Autres jours de fermeture », soit des jours de fermeture qui ne sont pas admissibles au financement.

Exemple

Au cours de l'exercice financier, un titulaire de permis a fermé son service de garde éducatif à trois reprises en raison des cas fortuits suivants :

Description du cas fortuit	Comptabilisation des jours d'occupation	Perception de la contribution réduite	Subvention accordée
Fermeture d'une journée en raison d'une tempête de neige	Oui	Oui	Oui
Fermeture d'une durée de deux jours en raison d'une panne d'électricité	Jour 1 : Oui Jour 2 : Non	Jour 1 : Oui Jour 2 : Non	Jour 1 : Oui Jour 2 : Non
Fermeture d'une durée de quatre jours en raison d'un dégât d'eau	Jour 1 : Oui Jours 2, 3 et 4 : Non	Jour 1 : Oui Jours 2, 3 et 4 : Non	Jour 1 : Oui Jours 2, 3 et 4 : Non

Absence de service offert en raison d'un manque de personnel éducateur de la petite enfance (CPE et GS seulement)

La fermeture d'un groupe d'enfants ou la demande de non-fréquentation sur une base volontaire, en raison d'un manque de personnel éducateur de la petite enfance, constitue une mesure exceptionnelle. La continuité des services de garde doit être priorisée en faisant appel à du personnel remplaçant ou en procédant à un réaménagement des groupes.

Lorsque le parent accepte sur une base de volontaire que son enfant ne fréquente pas le service de garde pour une journée prévue à l'entente de service, et ce, pour pallier l'absence d'une éducatrice, ou lorsque le prestataire de services de garde éducatifs avise le parent de la fermeture d'un groupe pour le même motif, la contribution réduite n'est pas exigible, puisque les services de garde éducatifs n'ont pas été offerts.

⁴³ Aucun jour de présence ne peut être comptabilisé pour une fermeture pour cas fortuit.

Un nombre maximal de 40 jours d'occupation sans services offerts par installation, en raison des motifs décrits précédemment, peut être déclaré, pour l'exercice financier 2025-2026 dans le tableau 1. Ces journées d'occupation doivent également être enregistrées à la ligne 921.1 – Nombre de jours d'occupation d'absence de service offert en raison d'un manque de personnel éducateur de la petite enfance inclus dans le tableau 1.

Une fois ce maximum atteint, aucun jour d'occupation supplémentaire ne peut être déclaré dans le tableau 1 pour ce type de situation.

À la ligne 921.2, le SGEE doit également inscrire le nombre total de jours d'occupation d'absence de service offert en raison d'un manque de personnel éducateur de la petite enfance.

Exemple

Le SGEE a dû fermer 57,5 jours d'occupation durant l'exercice financier :

- 40 jours d'occupation sont inscrits dans le tableau 1;
- 40 jours d'occupation sont inscrits à la ligne 921.1 – Nombre de jours d'occupation d'absence de service offert en raison d'un manque de personnel éducateur de la petite enfance inclus dans le tableau 1;
- 57,5 jours d'occupation sont inscrits à la ligne 921.2 – Nombre total de jours d'occupation d'absence de service offert en raison d'un manque de personnel éducateur de la petite enfance.

Autres jours de fermeture

Définition

Un autre jour de fermeture est un jour pour lequel les services de garde n'ont pas été offerts en raison d'une grève, d'une cessation concertée de travail, d'un lock-out, d'une prolongation d'un cas fortuit ou d'une fermeture non conforme aux jours de fermeture prévus.

Un **jour de fermeture** est représenté par une fermeture d'une durée de plus de 4 heures.

Un **demi-jour de fermeture** est représenté par une fermeture d'une durée variant entre 2 heures 30 minutes et 4 heures.

Règle

Aucune occupation ou présence ne peut être comptabilisée pour un autre jour de fermeture. Dans le cas d'un demi-jour de fermeture, un demi-jour d'occupation peut être comptabilisé pour l'enfant dont l'entente de service prévoit une fréquentation continue d'au moins 2 heures 30 minutes durant la période où les services de garde sont offerts.

Jours de fermeture (BC uniquement)

En milieu familial, il existe trois types de jours de fermeture : les jours de fermeture proprement dits, les journées prédéterminées d'absence de prestation de services subventionnées (APSS) et les journées non déterminées d'APSS.

Jour de fermeture

Un **jour de fermeture** est représenté par une fermeture d'une durée de plus de 4 heures autre qu'une journée prédéterminée ou non déterminée d'APSS. Aucune occupation ou présence ne peut être comptabilisée pour cette journée, sauf dans des situations particulières où des ajustements ponctuels d'horaire font en sorte qu'un demi-jour d'occupation a néanmoins été offert par la RSGE.

Un **demi-jour de fermeture** est représenté par une fermeture d'une durée entre 2 heures 30 minutes et 4 heures. Pour cette journée, un demi-jour d'occupation peut être comptabilisé pour l'enfant dont l'entente de service prévoit une fréquentation continue d'au moins 2 heures 30 minutes durant la période où la prestation de services de garde a été offerte. Un demi-jour de présence peut être comptabilisé pour l'enfant qui était présent pendant une période continue d'au moins 2 heures 30 minutes où la prestation de services de garde a été offerte.

Journée prédéterminée d'APSS

Une journée prédéterminée d'APSS entraîne la fermeture obligatoire du service de garde pour ces journées :

- le 1^{er} janvier (jour de l'An);
- le Vendredi saint;
- le lundi de Pâques;
- le lundi qui précède le 25 mai (Journée nationale des patriotes);
- le 24 juin (fête nationale);
- le 1^{er} juillet (fête du Canada);
- le premier lundi de septembre (fête du Travail);
- le deuxième lundi d'octobre (Action de grâces);
- le 25 décembre (jour de Noël);
- le 26 décembre (lendemain de Noël).

Si l'un de ces jours coïncide avec un samedi, le jour de fermeture du service de garde est le vendredi qui précède; si l'un de ces jours coïncide avec un dimanche, le jour de fermeture du service de garde est le lundi qui suit. Dans le cas où la RSGE offre la garde le samedi ou le dimanche, la fermeture est observée le jour même.

Aucune occupation ou présence ne peut être comptabilisée pour les journées prédéterminées d'APSS.

Advenant le cas où la RSGE devrait exceptionnellement, à la demande écrite du ministre, fournir une prestation de services lors d'une journée prédéterminée d'APSS, les modalités suivantes s'appliquent :

- L'occupation est comptabilisée conformément aux ententes de service en vigueur;
- La RSGE doit déplacer la journée d'APSS prédéterminée à une date ultérieure déterminée par le ministre.

Journée non déterminée d'APSS

Une journée non déterminée d'APSS entraîne la fermeture obligatoire du service de garde pour 17 jours supplémentaires. Ces journées sont choisies par la RSGE. Il ne peut s'agir de demi-journées.

Aucune occupation ou présence ne peut être comptabilisée pour les journées non déterminées d'APSS.

Exceptions

La RSGE dont la reconnaissance est suspendue à la suite d'une intervention du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) ou d'une suspension immédiate en vertu de l'article 77.1 du Règlement reçoit une indemnité équivalant à la subvention qu'elle aurait reçue n'eût été la suspension, pour un maximum de quatre semaines à compter de la date de la suspension.

Si la reconnaissance de la RSGE a été suspendue pour plus de quatre semaines consécutives, la RSGE reçoit, lorsque la suspension est levée ou lorsqu'elle, sa conjointe ou son conjoint ou toute personne majeure vivant dans la résidence est acquittée à la suite d'accusations criminelles pour des faits relatifs au signalement, une indemnité pour les semaines de suspension excédentaires, et ce, pour un maximum de cinq semaines additionnelles à celles déjà versées précédemment. La RSGE dont la reconnaissance est révoquée, à sa demande ou non, ne reçoit pas cette indemnité. Cette indemnité est calculée selon les ententes de service qui sont en vigueur le jour précédant la suspension.

Dans l'éventualité où la RSGE devait cesser ses activités en raison d'une décision sans appel rendue par les tribunaux compétents, le BC devra récupérer les sommes versées à titre d'indemnité. Si cette décision n'est pas connue au moment de déclarer l'occupation réelle dans le RFA, le BC comptabilise les jours d'occupation relatifs à cette période.

Lors d'une journée d'APSS (prédéterminée ou non déterminée), la RSGE qui reçoit habituellement un enfant ECP peut réclamer l'allocation ECP pour cette journée. Le BC doit comptabiliser les jours d'occupation ECP relatifs aux journées d'APSS dans la colonne appropriée du tableau 1.2. Aucune présence ne peut être enregistrée dans le tableau 1.2 pour cette journée.

Remplacement d'un enfant absent

Lorsqu'un enfant est absent et remplacé par un autre enfant, il faut :

- enregistrer les deux enfants dans leur tranche d'âge respective;
- comptabiliser le jour d'**occupation** de l'enfant qui est absent dans la tranche où il est enregistré;
- comptabiliser le jour de **présence** de l'enfant qui le remplace dans la tranche d'âge où il est enregistré.

Exemple

Un enfant de 36 mois est absent et remplacé par un enfant de 48 mois.

Enfant	Enregistrement de l'enfant	Comptabilisation du jour d'occupation	Comptabilisation du jour de présence
Absent	Tranche 36-47 mois	Oui	Non
Remplaçant	Tranche 48-59 mois	Non	Oui

Occupation par un enfant non envoyé par un centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS/CIUSSS) d'une place réservée dans le cadre d'un protocole signé avec un CISSS/CIUSSS

Lorsqu'une place réservée dans le cadre d'une convention annuelle de réservation de places issue d'un protocole signé avec un CISSS/CIUSSS est inoccupée, le PSGE peut l'utiliser pour répondre à des besoins de garde sur appel. Lorsqu'un enfant non envoyé par un CISSS/CIUSSS occupe une telle place, sa présence doit être enregistrée dans le tableau relatif à tous les enfants, mais aucun jour d'occupation ne doit être comptabilisé puisque le Ministère verse déjà une allocation compensatoire pour les places réservées qui demeurent inoccupées. Il faut toutefois comptabiliser le jour de présence de l'enfant dans la tranche d'âge où il est enregistré.

3.3 Tableau 1.1 – État de l'occupation et des présences réelles des enfants admissibles à l'allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)

Ce tableau doit être rempli lorsqu'un PSGE accueille au moins un enfant admissible à l'AISG.

Règles d'enregistrement des enfants

Dans ce tableau, sous réserve du respect des conditions énoncées dans la [Directive concernant l'allocation pour l'intégration en service de garde](#) (AISG), il faut enregistrer un enfant dont le dossier parental contient les documents suivants :

- une attestation de l'incapacité de l'enfant, soit le rapport produit et signé par un professionnel reconnu par le Ministère, signé aussi par le titulaire de l'autorité parentale, ou la preuve d'admissibilité au supplément pour enfant handicapé (SEH) de Retraite Québec;
- le plan d'intégration initial de l'enfant chez le PSGE et ses mises à jour signés par le PSGE et par le titulaire de l'autorité parentale⁴⁴. Le plan d'intégration doit être révisé au moins une fois par année et démontrer que des mesures adaptatives demeurent requises pour favoriser l'intégration et la participation sociale de l'enfant;
- le bilan de la mise en œuvre du plan d'intégration, produit avant chacune des mises à jour de ce dernier ou lorsque l'enfant quitte le PSGE, signé par le PSGE et par le titulaire de l'autorité parentale⁴⁵. Les actions réalisées et les résultats obtenus doivent être précisés pour chacune des actions apparaissant au plan d'intégration, de manière à démontrer sa mise en œuvre.

Pour ce faire, le PSGE doit utiliser les documents suivants prescrits par le Ministère :

- [Allocation pour l'intégration en service de garde – rapport professionnel](#), à moins qu'une preuve d'admissibilité au SEH soit produite;
- [Allocation pour l'intégration en service de garde – plan d'intégration et bilan](#).

⁴⁴ Aux fins de vérification, la date à laquelle le plan d'intégration est signé par les deux parties est considérée, dans la mesure où ce document doit être élaboré en collaboration avec le titulaire de l'autorité parentale.

⁴⁵ Aux fins de vérification, la date considérée est celle de la signature du bilan par le prestataire de service de garde éducatif, qui ne peut être antérieure de plus d'un mois à la date de signature par le titulaire de l'autorité parentale. Toutefois, la signature du titulaire de l'autorité parentale n'est pas requise lorsque l'enfant quitte le service de garde.

Ces documents sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/gardereries-et-services-de-garde/services-de-garde-personne-handicapee/allocation-integration-enfant-handicape-59-mois-ou-moins-service-garde>.

Les plans d'intégration et les rapports de la professionnelle ou du professionnel produits avant le 1^{er} janvier 2024 et permettant de répondre aux exigences de la présente directive n'ont pas à être traduits dans les nouveaux formats prescrits.

Les enfants admissibles à l'AISG doivent d'abord avoir été enregistrés dans le tableau 1. Par conséquent, les règles d'enregistrement énoncées pour ce tableau s'appliquent également au tableau 1.1. De plus, les règles ci-dessous s'appliquent.

- a. Dans les colonnes « NOMBRE D'ENFANTS ENREGISTRÉS **AVANT** LE 1^{er} AVRIL 2025 », il faut inscrire les enfants admissibles à l'AISG qui ont déjà été enregistrés comme enfants admissibles à l'AISG par l'installation du CPE, la GS ou le BC avant cette date.
- b. Dans les colonnes « NOMBRE D'ENFANTS ENREGISTRÉS DEPUIS LE 1^{er} AVRIL 2025 », il faut inscrire pour chaque mois les enfants admissibles à l'AISG qui n'ont jamais été enregistrés comme enfants admissibles à l'AISG par l'installation du CPE, la GS ou le BC avant le 1^{er} avril 2025.
- c. Dans l'espace prévu au bas du tableau, il faut inscrire le nombre total d'enfants enregistrés pour la première fois comme enfants admissibles à l'AISG par l'installation du CPE, la GS ou le BC depuis le 1^{er} avril 2025.
- d. Pour les CPE uniquement, dans l'espace prévu au bas du tableau, il faut inscrire le nombre d'enfants admissibles à l'AISG qui ont déjà été enregistrés à ce titre dans une autre installation du CPE.

A. Règles de comptabilisation des jours d'occupation pour les enfants enregistrés

Les jours d'occupation des enfants admissibles à l'AISG doivent d'abord avoir été comptabilisés dans le tableau 1. Par conséquent, les règles de comptabilisation énoncées pour ce tableau s'appliquent également au tableau 1.1.

Exemple

Cet exemple illustre, pour un CPE accueillant des enfants admissibles à l'AISG dans ses deux installations, comment remplir la colonne « Nombre d'enfants enregistrés pour la 1^{re} fois depuis le 1^{er} avril 2025 » du tableau 1.1.

Nom de l'enfant	Enfant enregistré pour la 1 ^{re} fois dans l'installation n° 1, le :	Enfant enregistré pour la 1 ^{re} fois dans l'installation n° 2, le :
Félix	18 avril 2024	
Nathan		16 juin 2024
Joël	5 avril 2025	13 février 2026
Mélanie	1 ^{er} avril 2024	3 février 2026
Sophie		8 juillet 2025

Pour l'installation n° 1

Comptabilisation au tableau 1.1	Nombre d'enfants enregistrés avant le 1 ^{er} avril 2025	Nombre d'enfants enregistrés pour la 1 ^{re} fois depuis le 1 ^{er} avril 2025
Félix	1	
Joël		1
Mélanie	1	
Ligne 960.1.01 : Veuillez indiquer le nombre total d'enfants enregistrés pour la 1 ^{re} fois par l'installation depuis le 1 ^{er} avril 2025.		1
Ligne 960.2.01 : De ce nombre, veuillez indiquer combien d'enfants ont déjà été enregistrés à titre d'enfants admissibles à l'AISG dans une autre installation du CPE.		0

Pour l'installation n° 2

Comptabilisation au tableau 1.1	Nombre d'enfants enregistrés avant le 1 ^{er} avril 2025	Nombre d'enfants enregistrés pour la 1 ^{re} fois depuis le 1 ^{er} avril 2025
Nathan	1	
Joël		1
Mélanie		1
Sophie		1
Ligne 960.1.02 : Veuillez indiquer le nombre total d'enfants enregistrés pour la 1 ^{re} fois par l'installation depuis le 1 ^{er} avril 2025.		3
Ligne 960.2.02 : De ce nombre, veuillez indiquer combien d'enfants ont déjà été enregistrés à titre d'enfants admissibles à l'AISG dans une autre installation du CPE.		2

En conclusion, le CPE est admissible au montant de 2 200 \$ pour deux enfants nouvellement enregistrés pour recevoir l'AISG (Joël dans l'installation n° 1 et Sophie dans l'installation n° 2).

Renseignements sur les professionnels qui ont évalué les enfants enregistrés pour la première fois par l'installation depuis le 1^{er} avril 2025

Le tableau 1.1 contient une section qui présente les renseignements supplémentaires sur les professionnels qui ont évalué les enfants enregistrés pour la première fois par l'installation depuis le 1^{er} avril 2025.

Les renseignements supplémentaires demandés sont les suivants :

- Nom du professionnel ayant fait l'évaluation;
- Profession;
- Numéro de permis (si applicable);
- Nombre d'enfants admissibles par ce professionnel dans cette installation.

3.4 Tableau 1.2 – État de l’occupation et des présences réelles relatif aux exemptions du paiement de la contribution réduite (ECP)

Ce tableau doit être rempli lorsqu’un PSGE accueille au moins un enfant dont le parent est exempté du paiement de la contribution réduite.

A. Règles d’enregistrement des enfants

Dans ce tableau, il faut enregistrer un enfant dont le parent est exempté du paiement de la contribution réduite. Pour être admissible à cette exemption, le parent doit être prestataire du Programme d’aide sociale, du Programme de solidarité sociale, du Programme objectif emploi ou du Programme de sécurité économique pour les chasseurs cris. De plus, il doit fournir, au moins une fois par année, la preuve qu’il est prestataire d’un de ces programmes. Cette preuve peut être le carnet de réclamation.

Les enfants dont le parent bénéficie d’une ECP doivent d’abord avoir été enregistrés dans le tableau 1. Par conséquent, les règles d’enregistrement énoncées pour ce tableau s’appliquent également au tableau 1.2.

B. Règles de comptabilisation des jours d’occupation pour les enfants enregistrés

Les jours d’occupation des enfants dont le parent est exempté du paiement de la contribution réduite doivent d’abord avoir été comptabilisés dans le tableau 1.

Par conséquent, les règles de comptabilisation énoncées pour ce tableau s’appliquent également au tableau 1.2, excepté certains maximums.

De plus, la règle suivante s’applique aux BC :

Lors d’une journée d’APSS, la RSGE qui reçoit habituellement un enfant ECP peut réclamer l’allocation ECP pour cette journée. Le BC doit comptabiliser les jours d’occupation ECP relatifs aux journées d’APSS dans la colonne appropriée du tableau 1.2.

Nombre maximal de jours d’occupation différent pour le tableau relatif aux ECP

Dans le tableau relatif aux ECP, un maximum de 5 jours d’occupation peut être comptabilisé par semaine pour un même enfant. Le nombre de jours pour lesquels le parent est exempté du paiement de la contribution réduite doit être identique au nombre de jours de fréquentation prévu dans l’entente de service, sans toutefois excéder 261 jours pour l’exercice financier 2025-2026.

3.5 Tableaux 1.3A et 1.3B – État de l'occupation et des présences réelles des enfants admissibles à des services de garde éducatifs accueillis dans le cadre d'un protocole signé avec un CISSS/CIUSSS

Tableau 1.3A

Ce tableau doit être rempli lorsque des places ont été **réservées** entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2026 dans le cadre de la convention annuelle de réservation de places du protocole signé avec un CISSS/CIUSSS. Il convient de préciser que l'existence d'un protocole d'entente ne veut pas forcément dire que des places ont été réservées. En effet, le protocole d'entente indique, entre autres, le nombre maximal de places qui peuvent être réservées pour l'accueil d'enfants dont le dossier relève du CISSS/CIUSSS, si ce dernier en manifeste le besoin. Pour que les places soient effectivement réservées pour l'année en cours, une convention annuelle précisant le nombre exact de places réservées doit être signée entre les parties. Il est donc possible, si aucune convention n'a été signée pour l'année, qu'aucune place ne soit réservée même si un protocole d'entente a été signé entre les parties visées. Le tableau 1.3A contient un avertissement pour rappeler aux SGEE de soumettre au Ministère leurs conventions de réservation de places applicables à cet exercice financier.

Le tableau 1.3A sert à recueillir les renseignements relatifs aux places réservées. Ainsi, pour chacune des tranches d'âge, il faut saisir la date de début et la date de fin de la réservation, le nombre « théorique » de places réservées durant cette période (voir l'explication ci-dessous) et le nombre de jours réservés par semaine. Plusieurs lignes sont prévues pour indiquer, entre autres, les changements relatifs au nombre « théorique » de places réservées ou au nombre de jours réservés par semaine. Si une réservation se poursuit au cours de l'exercice financier 2026-2027, il faut tout de même saisir une date de fin qui correspond à la dernière journée du présent exercice financier, soit le 31 mars 2026.

Le SGEE qui a signé une convention annuelle de réservation de places issues d'un protocole avec un CISSS/CIUSSS doit fournir ces renseignements pour chacune de ses installations ainsi que pour l'ensemble des services de garde éducatifs en milieu familial coordonnés par le BC. Les renseignements relatifs au milieu familial doivent figurer dans le tableau 1.3A de l'état de l'occupation et des présences réelles des enfants du BC. Pour le milieu familial, il faut également saisir la somme des jours réservés par les RSGE pour la semaine se terminant le 31 mai 2006 dans l'espace prévu au bas du tableau.

Le nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable n'a pas à être saisi puisqu'il est généré automatiquement dans le fichier électronique. Le total des jours réservés se calcule aussi automatiquement en multipliant le nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable par le nombre « théorique » de places réservées et par le nombre de jours réservés par semaine (le résultat est arrondi à l'unité supérieure).

Différence entre le nombre théorique et le nombre réel de places réservées

Nombre théorique de places réservées

Dans le tableau 1.3A, il arrive fréquemment qu'une place inscrite dans la colonne « Nombre de places réservées » ne corresponde pas à la définition d'une place subventionnée. Par exemple, si une place est réservée pour une période de 30 jours à raison de 5 jours par semaine, il faut inscrire une place dans la colonne « Nombre de places réservées ». Mais, en réalité, pour l'exercice financier 2025-2026, une place subventionnée équivaut à 261 jours.

Pour cette raison, l'expression « Nombre théorique de places réservées » est utilisée pour désigner les places inscrites dans la colonne « Nombre de places réservées » du tableau 1.3A.

Nombre réel de places réservées

Lorsqu'on divise le total des jours réservés par le nombre de jours correspondant à une place subventionnée, soit 261 pour l'exercice financier 2025-2026, on obtient le nombre réel de places réservées. Ainsi, pour vérifier si le nombre de places réservées durant l'exercice financier excède le nombre maximal de places indiqué dans le protocole d'entente, il ne faut pas faire la somme des places inscrites dans la colonne « Nombre de places réservées », mais plutôt celle des quotients qui résultent de la division du nombre total de jours réservés par le nombre 261.

Exemple

Cet exemple illustre, pour un CPE ayant réservé des places dans ses trois installations, l'écart entre le nombre théorique et le nombre réel de places réservées.

Inst.	Date de début de la réservation	Date de fin de la réservation	Nombre de semaines	Nombre de places réservées (théorique)	Nombre de jours réservés par semaine	Total des jours réservés	Nombre réel de places réservées
1	2025-04-01	2026-03-31	52	1	5	261	261/261 = 1,00
	2025-04-01	2026-03-31	52	1	1	52	52/261 = 0,20
	Total installation 1			2			1,20
2	2025-09-01	2025-09-30	4,4	3	5	66	66/261 = 0,25
	2025-10-01	2025-11-30	8,6	2	5	86	86/261 = 0,33
	Total installation 2			5			0,58
3	2025-04-01	2026-03-31	52	1	7	365	365/261 = 1,40
	Total installation 3			1			1,40
Total CPE				8			3,18

Tableau 1.3B – État de l'occupation et des présences réelles des enfants admissibles à des services de garde éducatifs, accueillis dans le cadre d'un protocole avec un CISSS/CIUSSS

Le tableau 1.3B permet d'enregistrer les enfants accueillis pour occupation d'une place réservée et de comptabiliser les jours d'occupation et de présence de ces enfants.

Remarque : Pour enregistrer des enfants et comptabiliser des jours d'occupation dans le tableau 1.3B, il faut que les renseignements relatifs aux places réservées figurent au tableau 1.3A.

A. Règles d'enregistrement des enfants

Les enfants accueillis pour occupation d'une place réservée doivent d'abord avoir été enregistrés dans le tableau 1. Par conséquent, les règles d'enregistrement énoncées pour ce tableau s'appliquent également au tableau 1.3B.

B. Règles de comptabilisation des jours d'occupation pour les enfants enregistrés

Les jours d'occupation des enfants accueillis pour occupation d'une place réservée doivent d'abord avoir été comptabilisés dans le tableau 1. Par conséquent, les règles de comptabilisation énoncées pour ce tableau s'appliquent également au tableau 1.3B.

3.6 Tableau 3A – Information sur les jours de fermeture (CPE et GS)

Le tableau 3A comporte quatre types de jours de fermeture :

1. Jours de fermeture prévus :

Correspondent à un maximum de huit jours fériés⁴⁶ prévus aux normes du travail ainsi qu'à un maximum de cinq jours prévus d'avance par le PSGE. Pour les cinq jours qui ne sont pas des fériés, le parent doit être avisé au moins 15 jours à l'avance si cette journée ne fait pas partie des jours de fermeture prévus à l'entente de subvention ou à l'entente de service avec le parent. Le SGEE doit également rémunérer son personnel éducateur de la petite enfance.

2. Jour de fermeture attribuable à un cas fortuit :

Correspond à un jour où la fermeture n'a pas été déterminée à l'avance et est indépendante de la volonté du PSGE. Citons en exemple une tempête de neige, une panne d'électricité majeure non planifiée ou un incendie.

3. Jour de grève, de cessation concertée de travail et de lock-out :

Un jour pour lequel les services de garde n'ont pas été offerts en raison d'une grève, d'une cessation concertée de travail ou d'un lock-out. Ces jours ne sont pas prévus à l'entente de service et ne répondent pas aux définitions de jour de fermeture prévu ou de jour de fermeture attribuable à un cas fortuit.

4. Autre jour de fermeture :

Une prolongation d'un cas fortuit ou une fermeture non conforme aux jours de fermeture prévus.

⁴⁶ Les jours fériés sont indiqués à la section 3.2 du tableau 1 – État de l'occupation et des présences réelles des enfants admissibles à des services de garde éducatifs.

Règles générales

Tous les jours de fermeture doivent être détaillés dans le tableau 3A : Information sur les jours de fermeture.

Lorsque le titulaire de permis offre la GHNU la fin de semaine, il doit présenter distinctement les jours de fermeture qui ont lieu la semaine de ceux qui ont lieu la fin de semaine.

La méthode de saisie de l'information dans les différentes colonnes est détaillée ci-dessous.

Date de début :

Dans la colonne « Date de début », il faut inscrire la date de début de la période de fermeture. Celle-ci ne peut être antérieure au 1^{er} avril de l'exercice financier correspondant ou à la date de début d'opération du PSGE.

Date de fin :

Dans la colonne « Date de fin », il faut inscrire la date de fin de la période de fermeture. Celle-ci ne peut pas être postérieure au 31 mars de l'exercice financier correspondant ou à la date de fin d'opération du PSGE et non à la date à laquelle il reprend ses activités.

Exemple

Fermeture du service de garde le 24 juin 2025

Date de début = 24 juin 2025 Date de fin = 24 juin 2025 Nombre de jours de fermeture = 1

Les jours de fermeture doivent être clairement indiqués pour être repérables sur un calendrier.

Demi-jour de fermeture

Lorsque la période de fermeture inclut un demi-jour de fermeture, il faut inscrire ce demi-jour sur une ligne distincte du tableau 3A.

Nombre de jours d'occupation associés à ce(s) jour(s) de fermeture comptabilisés dans le tableau 1 :

Pour chaque période de fermeture, le nombre de jours d'occupation comptabilisés dans le tableau 1 doit être saisi dans ce champ.

Rappel : Les jours d'occupation pour lesquels les services de garde n'ont pas été offerts en raison d'une grève, d'une cessation concertée de travail, d'un lock-out, d'une prolongation d'un cas fortuit ou d'une fermeture non prévue à l'entente de subvention ne doivent pas être comptabilisés dans les tableaux d'occupation.

Nombre de jours d'occupation associés aux jours de fermeture attribuables à des cas fortuits, excluant le 1^{er} jour ou le 1^{er} demi-jour de fermeture

Pour chaque période de fermeture attribuable à un cas fortuit, il faut indiquer le nombre de jours d'occupation qui étaient prévus selon les ententes de service et pour lesquels les services de garde n'ont pas été offerts, **en excluant ceux qui sont associés au premier jour de fermeture (ces jours sont indiqués à la colonne précédente)**. Par exemple, si une panne d'électricité majeure non planifiée dure trois jours, il faut indiquer uniquement les jours

d'occupation associés au deuxième et au troisième jour de fermeture. Les jours d'occupation associés au premier jour de fermeture doivent être comptabilisés dans les autres tableaux comme s'il s'agissait d'un jour d'ouverture et sont indiqués à la colonne précédente.

Les règles de l'occupation continuent de s'appliquer en ce qui a trait à la réclamation d'une subvention pour un demi-jour d'occupation.

Si les actions concertées durent moins d'un demi-jour (ex. : deux heures), les RSGE peuvent réclamer, conformément aux règles de l'occupation, une subvention pour un jour d'occupation pour les enfants dont l'entente de service prévoit une fréquentation correspondant à un jour d'occupation durant la période où le service de garde est offert.

Services administratifs offerts dans l'installation dans le cas d'un jour de grève, de cessation concertée de travail ou de lock-out

Lorsque la cause de la fermeture est une grève, une cessation concertée de travail ou un lock-out, il faut indiquer à l'aide du menu déroulant si les services administratifs ont été offerts dans l'installation. Les services administratifs peuvent être regroupés et offerts par une seule installation ou en télétravail.

Jour(s) de fermeture prévu(s) anticipé(s) au prochain exercice financier

En 2025-2026, aucun jour de fermeture ne peut être anticipé pour le prochain exercice financier. Cette situation peut survenir, dans certains exercices financiers, lorsque le nombre de jours de fermeture prévus excède 13 jours en raison de l'occurrence de deux Vendredis saints dans un exercice financier.

3.7 Tableau 5 – État de l'occupation et des présences réelles des enfants admissibles à des services de garde éducatifs, accueillis à temps partiel

Ce tableau doit être rempli lorsqu'un PSGE accueille au moins un enfant admissible à des SGEE, dont le nombre de jours d'occupation hebdomadaire découlant de l'entente de service est inférieur à cinq jours.

A. Règles d'enregistrement des enfants

Dans ce tableau, il faut enregistrer un enfant admissible aux services de garde éducatifs dont le nombre de jours d'occupation hebdomadaire découlant de l'entente de service est inférieur à cinq jours.

Les enfants accueillis à temps partiel doivent d'abord avoir été enregistrés dans le tableau 1. Par conséquent, les règles d'enregistrement énoncées pour ce tableau s'appliquent également au tableau 5.

Règle propre au milieu familial (BC uniquement)

Le nombre de RSGE qui ont accueilli des enfants à temps partiel durant l'exercice financier doit être inscrit dans l'espace prévu à cette fin, au bas du tableau.

B. Règles de comptabilisation des jours d'occupation pour les enfants enregistrés

Les jours d'occupation des enfants admissibles aux services de garde éducatifs accueillis à temps partiel doivent d'abord avoir été comptabilisés dans le tableau 1. Par conséquent, les règles de comptabilisation énoncées pour ce tableau s'appliquent également au tableau 5.

Lorsque la fréquentation d'un enfant varie durant l'exercice financier, tout en demeurant inférieure à cinq jours, les renseignements demandés doivent être inscrits sur plus d'une ligne.

Exemple

Un enfant fréquentait son service de garde éducatif à raison de 2 jours par semaine. Depuis le 1^{er} septembre 2025, il le fréquente à raison de 4 jours par semaine.

Les renseignements demandés doivent être inscrits à la ligne 1154 (2,0 jours/semaine), pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 août 2025, puis à la ligne 1158 (4,0 jours/semaine) pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 mars 2026.

3.8 Tableau 6 – État de l'occupation et des présences réelles des enfants admissibles à des services de garde éducatifs accueillis en garde à horaires non usuels (GHNU)

Ce tableau doit être rempli lorsqu'un PSGE accueille au moins un enfant en dehors de ses heures régulières d'ouverture pour la garde de jour en semaine.

A. Règles d'enregistrement des enfants

Les enfants admissibles à des services de garde éducatifs accueillis en GHNU doivent d'abord avoir été enregistrés dans le tableau 1. Par conséquent, les règles d'enregistrement énoncées pour ce tableau s'appliquent également au tableau 6.

B. Règles de comptabilisation des jours d'occupation pour les enfants enregistrés

Les jours d'occupation des enfants accueillis en GHNU doivent d'abord avoir été comptabilisés dans le tableau 1. Par conséquent, les règles de comptabilisation énoncées pour ce tableau s'appliquent également au tableau 6.

Les tableaux de la page suivante permettent de connaître le nombre maximum de jours d'occupation qui peut être comptabilisé pour un même enfant pour chacun des mois de l'exercice financier 2025-2026, selon le type de GHNU qui est offert.

Règle propre au milieu familial (BC uniquement)

Le nombre de RSGE qui a accueilli des enfants en GHNU durant l'exercice doit être enregistré dans l'espace prévu à cette fin, au bas du tableau.

Mois	Nombre de jours durant la semaine	Nombre de jours durant la fin de semaine
Avril 2025	22	8
Mai 2025	22	9
Juin 2025	21	9
Juillet 2025	23	8
Août 2025	21	10
Septembre 2025	22	8
Octobre 2025	23	8
Novembre 2025	20	10
Décembre 2025	23	8
Janvier 2026	22	9
Février 2026	20	8
Mars 2026	22	9
Total 2025-2026	261	104

Enfants admis à l'école (éducation préscolaire et primaire)

Les enfants admis à l'école n'ont plus le droit d'être reçus dans un SGEE à partir du 1^{er} septembre 2022, et ce, en tout temps, y compris pendant les journées pédagogiques, la semaine de relâche ou encore les jours de congé l'été ou l'hiver. Les parents des enfants dans ces situations peuvent être dirigés vers le service de garde en milieu scolaire de l'école de leur enfant ou vers tout autre service offert hors du réseau des SGEE.

Annexe I – Identification des secteurs de l'allocation pour prime d'éloignement et de rétention

Secteur I	Localités suivantes : ▪ Chibougamau; ▪ Chapais; ▪ Matagami; ▪ Joutel; ▪ Lebel-sur-Quévillon; Municipalités de la MRC de Témiscamingue.
Secteur II	Municipalité de Fermont; Territoire de la Côte-Nord situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre; Îles-de-la-Madeleine.
Secteur III	Territoire situé au nord du 51^e degré de latitude, incluant : ▪ Mistissini; ▪ Kuujuaq; ▪ Kuujuarapik; ▪ Whapmagoostui; ▪ Chisasibi; ▪ Radisson; ▪ Schefferville; ▪ Kawawachikamach; ▪ Waswanipi; ▪ À l'exception de Fermont, qui est dans le secteur II. Localités suivantes : ▪ Parent; ▪ Sanmaur; ▪ Clova. Territoire de la Côte-Nord s'étendant à l'est d'Havre-Saint-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti.
Autre secteur	Localités suivantes : ▪ Sept-Îles (dont Clarke City); ▪ Port-Cartier; ▪ Gallix; ▪ Rivière-Pentecôte.

